

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306 - 51 - 00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Directives de la commission européenne de Bruxelles.

23450. — 6 avril 1972. — M. Bricout expose à M. le ministre de l'agriculture que les directives émanant de la commission européenne de Bruxelles sont en contradiction, sur des points fondamentaux, avec les déclarations qu'il a maltes fois faites, notamment le 10 décembre 1971, devant l'Assemblée nationale. D'une part, en effet, la hiérarchisation des prix n'est pas obtenue. D'autre part, la suppression des aides nationales aux investissements, en particulier fonciers, entraînerait des conséquences extrêmement graves pour la très grande majorité des exploitations agricoles françaises qui seraient ainsi condamnées à brève échéance. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, de façon précise, les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'exploitation familiale de survivre et de se développer conformément aux vues exposées par M. le Président de la République dans son discours de Saint-Flour.

Politique de l'emploi.

23469. — 6 avril 1972. — M. Paquet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la conjoncture européenne consécutive à la crise monétaire internationale peut paraître inquiétante pour l'avenir de l'emploi dans notre pays. Il lui demande : 1° quelle est la situation exacte de l'emploi actuellement ; 2° quelles mesures ont été ou vont être prises afin d'assurer du travail à tous, hommes et femmes au cours de l'année et, plus particulièrement, du second semestre 1972.

Lutte contre la drogue.

23470. — 7 avril 1972. — M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre quels sont les résultats de l'action menée par les pouvoirs publics dans le domaine de la lutte contre la drogue tant sur le plan de la prévention que sur celui de la répression et, si besoin est, quelles mesures nouvelles il envisage de prendre au niveau réglementaire ou de proposer au Parlement par voie législative en ce domaine.

Amélioration de la situation des anciens combattants.

23471. — 7 avril 1972. — M. Rossi demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles dispositions le Gouvernement compte faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1973 en vue d'améliorer la situation d'un certain nombre de catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre, ces dispositions permettant d'amorcer le règlement du contentieux général du monde « anciens combattants ».

Politique de l'emploi.

23504. — 8 avril 1972. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut faire le bilan des résultats obtenus en ce qui concerne l'emploi et préciser la politique du Gouvernement en la matière.

Aide aux familles de handicapés.

23505. — 8 avril 1972. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut dresser le bilan des résultats obtenus en ce qui concerne l'aide apportée par les pouvoirs publics pour améliorer la situation des familles des handicapés et quelles mesures nouvelles le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au Parlement en ce domaine.

Politique de l'emploi.

23533. — 10 avril 1972. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'aggravation constante du problème de l'emploi qui suscite une inquiétude grandissante dans toute la population laborieuse. En un an le chômage s'est accru de 24 p. 100. Actuellement selon l'I. N. S. E. E., la population à la recherche d'un emploi atteint 520.000 personnes. Elle s'élève à plus de 850.000 en tenant compte de toutes les personnes qui souhaitent travailler et ne peuvent pas le faire. Près de 40 p. 100 des chômeurs ont moins de vingt-cinq ans. Encore faut-il y ajouter les dizaines de milliers de jeunes qui n'ont jamais travaillé et qui, au seuil de la vie active, se trouvent pour un grand nombre dépourvus de toute formation professionnelle. Le chômage frappe par ailleurs des dizaines de milliers de cadres et d'ingénieurs et, phénomène nouveau, de jeunes diplômés, y compris dans les disciplines scientifiques. Dans le même temps la France demeure celui des grands pays industrialisés où la durée hebdomadaire du travail est la plus longue, celui où l'âge de la retraite demeure fixé à soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la crise particulièrement grave qui sévit dans le pays et pour assurer le plein emploi des travailleurs.

Politique de l'emploi.

23547. — 12 avril 1972. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation grave de l'emploi dans notre pays. Le nombre de chômeurs a dépassé le demi million. Les jeunes éprouvent des difficultés à trouver des emplois. Les femmes se voient offrir du travail à des salaires insuffisants et pour des postes souvent inférieurs à leur qualification. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur d'une politique du plein emploi.

Politique sur l'emploi.

23571. — 12 avril 1972. — **M. Rabreau** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'année 1969 avait été marquée par un haut niveau d'activité, mais que par contre une certaine dégradation du marché de l'emploi s'est fait sentir depuis 1970. Il lui demande quelles mesures de relance ont été prises ou sont envisagées par le Gouvernement afin de rétablir une meilleure situation de l'emploi. Il souhaiterait en particulier savoir, en ce qui concerne les mesures déjà prises, si celles-ci ont, au moins partiellement, atteint les objectifs prévus.

Veuves civiles.

23572. — 12 avril 1972. — **M. Destremau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation toujours difficile et quelquefois tragique dans laquelle se trouvent un grand nombre de veuves civiles. Il lui demande s'il n'estime pas que le Gouvernement devrait, à son initiative, présenter prochainement au Parlement un projet de loi comportant l'adoption d'un certain nombre de mesures en faveur des intéressées — notamment la suppression des conditions de ressources pour l'attribution de l'allocation orphelin, le cumul avec un avantage personnel de la pension de reversion portée à 60 p. 100 de son montant et le recouvrement de la rente initiale pour les veuves d'accidentés du travail qui, après remariage, se retrouvent veuves ou divorcées.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Trafic maritime entre la France et la Grande-Bretagne.

23449. — 6 avril 1972. — **M. Denvers** signale à **M. le ministre des transports** la vive inquiétude des personnels de la marine marchande et notamment de ceux qui naviguent sur des unités reliant la France et la Grande-Bretagne, en face de la dégradation du pavillon français assurant le trafic passagers et marchandises

dans le channel. Il lui demande si le Gouvernement a la ferme volonté de remédier à une situation alarmante pour les personnels et les frets français, provoquée par une carence certaine des compagnies françaises de navigation, y compris la S. N. C. F., qui s'effacent devant le pavillon étranger, laissant à celui-ci le bénéfice sans cesse croissant du trafic et des transports entre les côtes de la Manche et de la Mer du Nord et celles de l'Angleterre, à des unités de pavillons étrangers.

Emploi (département des Yvelines).

23460. — 6 avril 1972. — **M. Léon Faix** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la dégradation constante de la situation de l'emploi dans le département des Yvelines qui compte déjà plus de 8.000 chômeurs. Les licenciements intervenus récemment dans une entreprise de Plaisir ont encore aggraver cette situation. Alors que le Gouvernement ne cesse de proclamer la santé économique du pays, et continue de se réclamer de la nouvelle société il accepte, au mépris de l'intérêt des travailleurs et de la nation, les licenciements et les fermetures d'entreprises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et faire en sorte que les travailleurs au chômage puissent retrouver immédiatement un emploi correspondant à leur qualification.

Amnistie en faveur des commerçants et artisans.

23479. — 7 avril 1972. — **M. Lamps** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le profond malaise régnant parmi les commerçants et les artisans en raison de la dégradation de leurs conditions d'existence. Il lui demande, compte tenu de cette situation, s'il n'estime pas urgent de soumettre au Parlement un projet de loi portant amnistie des condamnations prononcées contre les artisans et commerçants ayant manifesté dans des lieux publics et privés.

Vin.

23506. — 8 avril 1972. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures immédiates le Gouvernement compte prendre pour revaloriser le prix du vin et arrêter les scandaleuses importations étrangères.

Prix agricoles et industriels.

23534. — 10 avril 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui expliquer la politique apparemment contradictoire qu'il poursuit à l'égard des prix agricoles et industriels et si la hausse du coût de la vie constatée lui paraît compatible avec la volonté du Gouvernement de combattre en priorité l'inflation.

Drogue.

23535. — 10 avril 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui préciser quel a été l'accueil réservé par les responsables de l'information en France, à la « Charte de l'information sur la drogue », qu'il vient de communiquer, et quels résultats il attend de cet effort d'information dans la lutte contre la drogue que le Gouvernement conduit avec succès.

Formation des maîtres de l'enseignement secondaire.

23536. — 10 avril 1972. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut préciser la politique qu'il entend suivre pour la formation des maîtres de l'enseignement secondaire.

Lutte contre le bruit.

23573. — 13 avril 1972. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre des transports** que les crédits consacrés par son département ministériel à la lutte contre le bruit sont passés de 14 millions dans le budget de 1971 à 9 millions pour le budget de 1972. Cette évolution ne semblant pas conforme aux orientations définies par le Gouvernement en matière de lutte contre le bruit, il lui demande s'il peut lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de redresser la tendance.

Budget communal.

23574. — 13 avril 1972. — **M. des Garets** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi n° 70-1297 du 30 décembre 1970 sur les gestions municipales et les libertés communales rend les budgets des communes exécutoires de plein droit sauf exception motivée par un déficit précédent. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas surprenant que les administrations financières exigent encore l'approbation préalable, de même que les caisses de crédit public exigent en outre qu'une délibération soit prise pour contracter chacun des emprunts inscrits au budget.

*Allocation de chômage des Assedic
aux personnels non titulaires des chambres de commerce.*

23575. — 13 avril 1972. — **M. Robert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1967 qui définissent les conditions d'attribution et le calcul de l'allocation aux travailleurs pour perte d'emploi et s'appliquent aux chambres de commerce et d'industrie. En effet, si le personnel titulaire des services administratifs des chambres de commerce et d'industrie est soumis à des dispositions réglementaires propres, du fait qu'il bénéficie d'un statut de droit public, il n'en est pas de même du personnel non titulaire, et en particulier du personnel des services à caractère industriel ou commercial (comme les ports maritimes et fluviaux, les aéroports, les gares routières, les entrepôts), lequel peut bénéficier de l'allocation chômage pour perte d'emploi. Ces services extérieurs n'ayant pas de personnalité juridique et appartenant à un établissement public qui n'a pas la possibilité de s'affilier au régime d'assurance Assedic, les chambres de commerce et d'industrie se trouvent dans l'obligation de régler sur leurs fonds propres les indemnités de chômage dues à ce personnel. Il lui expose que certaines chambres régionales de commerce et d'industrie estiment anormal que le personnel exerçant une activité dans les établissements de caractère industriel ou commercial gérés par les compagnies consulaires ne soit pas rattaché à la convention nationale assujettissant ce personnel à l'assurance chômage accordée par l'Assedic. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que les chambres de commerce et d'industrie pouvant adhérer au régime général des caisses de retraite cadres et qui, de par le caractère industriel et commercial de leurs services, doivent verser le 1 p. 100 à la construction, devraient avoir la possibilité d'adhérer à l'Assedic.

Primes à la construction.

23576. — 13 avril 1972. — **M. Ansquer** demande à **M. le Premier ministre** si une aide publique peut être accordée aux habitants des zones rurales qui seront particulièrement pénalisés par la diminution, puis par la suppression envisagée des primes sans prêts. Il lui demande également si pourront être supprimées les dispositions de l'article 4 du décret du 24 janvier 1972, en vertu desquelles ne pourront bénéficier des primes à la construction les travaux de construction de logements engagés sans décision préalable d'octroi de primes.

Pollution de l'étang de Berre.

23586. — 13 avril 1972. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement** que depuis de nombreux mois la salubrité des eaux de l'étang de Berre n'a pas cessé de se dégrader, au point que l'on peut craindre très rapidement que cet étang ne meure biologiquement. Les populations et les municipalités du pourtour de l'étang de Berre sont très inquiètes de cette situation qui aura des répercussions extrêmement graves pour l'environnement de l'étang ainsi que pour sa flore et pour sa faune sous-marine. Il lui demande s'il peut faire prendre toutes mesures afin de connaître très rapidement les causes de cette pollution et quels remèdes il envisage d'y apporter.

Aéroport de Paris-Nord.

23587. — 13 avril 1972. — **M. Berthelot** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre afin d'éviter les nuisances qu'enrainera pour les riverains la mise en service de l'aéroport de Paris-Nord.

Levée des forclusions pour les anciens résistants.

23588. — 13 avril 1972. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que la forclusion prive des déportés, des internés, des combattants volontaires et des résistants de droits que la nation devrait leur reconnaître pour les services qu'ils ont rendus à la patrie. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas lever les forclusions pour ces combattants dont le dévouement doit être reconnu en dehors de tous délais administratifs.

Atteintes aux droits syndicaux.

23589. — 13 avril 1972. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les atteintes répétées aux libertés syndicales pratiquées par les employeurs. I ayant une telle recrudescence de la répression syndicale, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin que les employeurs respectent les lois et les droits syndicaux et que les inspecteurs du travail puissent faire appliquer ces lois et ces droits, ce qui n'est toujours pas le cas actuellement.

Retard des travaux du R. E. R.

23590. — 13 avril 1972. — **M. Raymond Barbet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la presse vient de se faire l'écho de bruits selon lesquels les travaux du R. E. R. destinés à réunir dans Paris les deux tronçons actuellement en service subiraient un retard considérable. En effet, l'arrêt de ces travaux signifierait que les travailleurs qui pouvaient espérer voir leurs moyens de transports à travers Paris et vers les banlieues Est et Ouest améliorées au début de l'année 1976, verraient encore une fois leurs espoirs déçus. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces travaux seraient stoppés et s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin que ces travaux soient terminés aux dates prévues.

Situation de l'emploi dans les Alpes-Maritimes.

23591. — 13 avril 1972. — **M. Virgile Berel** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le problème de l'emploi dans les Alpes-Maritimes, avec plus de 11.000 demandes non satisfaites constitue, par rapport à la population active, une des situations les plus dégradées du pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Réforme des impôts locaux (patente et contribution mobilière).

23599. — 8 avril 1972. — **M. Delells** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1970 : « Avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes ». Alors que la date prévue est déjà dépassée et qu'aucun texte n'a été déposé par le Gouvernement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réformer les impôts locaux (patente et mobilière) et donner aux collectivités locales le nouveau régime de finances qu'elles réclament depuis de nombreuses années.

Usine Delle-Alsthom de Saint-Ouen (93).

23521. — 8 avril 1972. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très vive émotion ressentie par la population de Saint-Ouen (93) à l'annonce de la fermeture de l'usine Delle-Alsthom. La fermeture de cette entreprise, qui constituait l'un des rares débouchés pour les jeunes sortant du collège d'enseignement technique de la localité, va considérablement aggraver la situation de l'emploi dans cette ville qui a déjà perdu plus de 15.000 emplois depuis 1958, et ce d'autant qu'aucune mesure de reclassement n'est prévue en faveur des 525 salariés ainsi menacés de perdre leur emploi. Cette décision, qui n'ira pas sans répercussion sur la situation du commerce local, est d'autant moins comprise qu'il s'agit d'une entreprise largement bénéficiaire, dotée d'un matériel moderne, parfaitement apte à continuer de répondre à de multiples besoins de l'industrie française. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher cette fermeture préjudiciable à l'économie locale et nationale et, plus généralement, assurer le maintien et le développement des industries existantes à Saint-Ouen et dans l'ensemble de la région parisienne.

Suppression du permis de conduire.

23530. — 10 avril 1972. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les articles parus dans la presse relatifs aux consignes données aux services de gendarmerie et de police à appliquer prochainement en matière de suppression de permis de conduire dans les deux ou trois jours pour excès de vitesse, par les autorités compétentes. Tout en approuvant une telle façon de faire, il lui demande cependant s'il est bien entendu, afin d'éviter toute mesure d'autorité abusive, que les intéressés ont la possibilité de présenter leur défense ou disposent de toute garantie à cet égard.

Distribution du périodique Africasia.

23539. — 11 avril 1972. — **M. Rocard** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons des pressions ont été exercées à divers endroits, et notamment aux Nouvelles messageries de la presse parisienne, pour empêcher le périodique *Africasia* d'être distribué malgré deux décisions de justice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à des procédés qui mettent en cause la liberté de la presse.

Accidents du travail des salariés agricoles.

23549. — 12 avril 1972. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que ne figure pas, dans l'ordre du jour prévisionnel communiqué à l'Assemblée nationale le 5 avril, la discussion du projet de loi sur les accidents du travail en agriculture. Il s'étonne de cette omission qui contredit les déclarations gouvernementales faites à ce sujet à la fin de la dernière session ainsi que les assurances fournies aux diverses organisations syndicales des salariés agricoles. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable, pour éviter tout nouveau retard, de faire inscrire ce texte à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale dès la réouverture de la session.

Protection des épargnants.

23550. — 12 avril 1972. — **M. Boutard** demande à **M. le Premier ministre** si, compte tenu des travaux effectués par la commission des opérations de bourse, il n'envisage pas de déposer un projet de loi permettant d'assurer une meilleure protection des épargnants.

Danger du chauffage individuel pour les personnes âgées.

23567. — 12 avril 1972. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le danger que présentent certaines installations de chauffage dans les habitations individuelles des personnes âgées. Si les installations collectives sont généralement satisfaisantes, il n'en est pas de même pour les habitations individuelles. Les personnes âgées doivent souvent manipuler de lourds réceptifs de fuel ou d'autres appareils présentant de sérieux dangers. La presse apporte témoignage d'accidents fréquents de cet ordre. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation en faisant étudier la possibilité de permettre, à des conditions accessibles et pour un coût équivalent du prix de la calorie, un mode de chauffage qui présente toute sécurité pour les handicapés, les infirmes, les personnes âgées.

Mineurs sarrois du bassin de Lorraine (dégradation des rémunérations).

23592. — 13 avril 1972. — **M. Roger** expose à **M. le Premier ministre** que la situation des mineurs sarrois travaillant aux houillères du bassin de Lorraine et celle des retraités n'a fait que se dégrader avec les fluctuations monétaires qui sont intervenues depuis 1969 et dont ils ne sont en aucun cas responsables. C'est ainsi que la dévaluation du franc et ensuite la réévaluation du mark a eu pour conséquence de réduire le pouvoir d'achat des intéressés de plus de 25 p. 100 en quelques années, sans qu'aucune mesure ne soit prise par les gouvernements intéressés qui sont pourtant les seuls habilités pour faire cesser une situation que l'on peut qualifier d'intolérable. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les mineurs sarrois et les retraités (qui sont de 10.000 à 12.000) puissent retrouver leur pouvoir d'achat et pour leur accorder dans l'immédiat une indemnité équivalente aux pertes subies par les intéressés ; 2° s'il ne pense pas proposer au gouvernement allemand des discussions afin d'aboutir à l'application de coefficient rectificateur comme le prévoit par exemple le protocole franco-belge du 19 septembre 1969 et qui a réglé les questions du transfert des rémunérations des travailleurs frontaliers belges occupés en France.

Personnels de l'éducation surveillée.

23605. — 13 avril 1972. — **M. Niles** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnels de l'éducation surveillée dont le pouvoir d'achat s'est dégradé au cours de la dernière période, les primes spécifiques qu'ils ont pu détenir n'ayant pas suivi l'évolution des salaires. Les personnels de l'éducation surveillée assurent chaque année, en internat, en milieu ouvert et en foyer, la réintégration sociale de 150.000 mineurs qui leur sont confiés par les magistrats de l'enfance. Pour assurer cette tâche, un éducateur, recruté après le baccalauréat sur une concours difficile (1.500 candidats, 150 retenus) perçoit un salaire de 1.300 francs, une assistance sociale 1.150 F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer sans délai le rattrapage du pouvoir d'achat aux personnels de l'éducation surveillée.

FONCTION PUBLIQUE

Promotion des personnels des offices publics d'H. L. M.

23476. — 7 avril 1972. — **M. Weber** expose à **M. le Premier ministre** (fonction publique) que les agents des offices publics d'habitation à loyer modéré qui, dans le cadre de la promotion sociale, désirent suivre la préparation aux concours donnant accès à certains grades des offices, se trouvent singulièrement défavorisés par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires, les intéressés ne pouvant s'inscrire ni dans un centre universitaire régionale d'études d'administration municipale, ni à l'association nationale d'études municipales, motif pris qu'ils ne font pas partie de l'administration municipale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés puissent s'inscrire aux cours dispensés par l'association nationale d'étude municipales afin qu'ils n'aient pas le sentiment d'être les « parents pauvres » de la fonction publique.

Abattements de zone sur les traitements des fonctionnaires dans le département de l'Essonne.

23494. — 7 avril 1972. — En faisant référence à la question écrite n° 21806 du 15 janvier 1972 qui a appelé une réponse le 5 février 1972 de la part de **M. le Premier ministre (fonction publique)**, **M. Boscher** souligne à nouveau la situation absurde née de la réglementation en vigueur dans le département de l'Essonne relative aux abattements de zones de salaires qui frappent les traitements des fonctionnaires. Cette situation semble n'avoir pas échappé au Gouvernement puisqu'un arrêté récent a transféré en zone d'abattement zéro la commune de Fleury-Mérogis, siège il est vrai d'un important établissement pénitentiaire. Si la mesure favorable dont bénéficient ainsi un certain nombre de fonctionnaires relevant de l'administration pénitentiaire ne peut qu'être accueillie avec faveur, il n'en demeure pas moins que dans les communes voisines, et plus urbanisées encore que Fleury-Mérogis, cette mesure est considérée comme discriminatoire par les ressortissants de la fonction publique. Il s'agit en particulier de la commune de Saint-Michel-sur-Orge peuplée de quelque 18.000 habitants où le coût de la vie est de toute évidence aussi élevé qu'à Fleury-Mérogis. Il lui demande à nouveau quelle mesure il compte prendre pour établir dans les meilleurs délais une véritable égalité de traitement à l'égard de la population des zones densément peuplées de l'Essonne.

*Personnel communal :
indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.*

23503. — 7 avril 1972. — M. Dumas attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique), sur la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 19645, parue au *Journal officiel* du 16 novembre 1971, et suivant laquelle les critères d'évaluation de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux agents communaux relèvent de la compétence des départements de la fonction publique et de l'économie et des finances. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le résultat des études entreprises pour la détermination de ces critères et s'il n'est pas, en outre, envisagé de tenir compte, pour ce qui concerne les principaux agents communaux, des obligations qui leur sont faites d'assurer, souvent en dehors des heures normales de service, le contact avec les élus, ce qui constitue pour eux une sujétion particulière que ne connaissent pas les fonctionnaires d'Etat.

*Secrétaire d'administration universitaire
(reconstitution de carrière).*

23523. — 10 avril 1972. — M. Arnaud expose à M. le Premier ministre (fonction publique) le cas d'une secrétaire d'administration universitaire nommée à la suite du concours externe qui ne pourrait bénéficier des dispositions du décret n° 64-52 du 17 janvier 1964, article 5, titre II, portant modification du décret n° 61-204 du 21 février 1961, puisqu'en tout état de cause la réglementation actuelle ne prévoit pas de concours réservé aux seuls agents de l'Etat. Il lui demande pour quelles raisons l'interprétation des textes réglementaires diffère d'un ministère à un autre. En effet, il s'avère que les secrétaires de préfecture accédant à ce grade à la suite du concours externe, sont, quant à eux, considérés comme agents de l'Etat et reclassés, lors de leur titularisation, en fonction de leurs services antérieurs compte tenu des dispositions du décret susvisé (voir question écrite n° 5093, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 24 juin 1969, p. 1709).

Fonctionnaires : revision d'une pension d'ancienneté.

23525. — 10 avril 1972. — M. Ponietowski expose à M. le Premier ministre (fonction publique) le cas d'un fonctionnaire titulaire d'une pension civile d'ancienneté B octroyée le 28 avril 1951, mis à la retraite à l'âge de cinquante-quatre ans en raison de son état de santé. Il lui demande si cette pension doit être considérée comme une pension proportionnelle ou comme une pension d'ancienneté et si, par voie de conséquence, l'intéressé est fondé à introduire un recours en revision de pension afin d'obtenir la suppression de l'abattement du sixième qui lui a été appliqué.

Fonctionnaires de la catégorie B.

23578. — 13 avril 1972. — M. Offroy appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des personnels du cadre « B » de la fonction publique (agents techniques et agents administratifs) qui attendent les conclusions des travaux du groupe d'étude des carrières de l'ensemble de la catégorie « B » groupe constitué à la suite de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 10 novembre 1971. Il lui expose en effet que le décalage des rémunérations des intéressés, source de difficultés de recrutement, a été reconnu par ses services, et que la prolongation de la situation actuelle a incité les agents de la catégorie « B » à réclamer une réforme d'ensemble étalée sur plusieurs années, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1972 et comportant : un raccourcissement de la carrière ; une amélioration et une accélération des cadences du début de carrière ; un élargissement de l'accès en catégorie « A » ; une carrière continue pour tous les agents administratifs et techniques au niveau de l'échelle type du cadre « B » (sans barrage, d'où suppression des brevets de qualification pour les adjoints techniques comme cela est déjà prévu pour les agents du ministère de l'équipement) allant de l'indice brut 300 de début de carrière à 580 en fin de carrière. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre afin de donner satisfaction aux agents de la catégorie « B » ; 2° si la réforme, actuellement en cours d'examen, interviendra rapidement et tiendra compte des diverses suggestions précitées.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Enseignement de la natation à l'école primaire.

23555. — 12 avril 1972. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les problèmes posés par l'application des circulaires n° 71-441 et 71-286 du 23 décembre 1971 relatives à l'enseignement de la natation à l'école élémentaire. Cette

discipline « étant une activité qui figure dans les programmes scolaires à tous les niveaux », fait partie intégrante de l'enseignement élémentaire, et devrait donc être gratuite. Il peut, dès lors, sembler anormal d'exiger des municipalités et des parents d'élèves qu'ils supportent les frais d'installation et de fonctionnement des équipements nécessaires à l'application de cette mesure. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Collège d'enseignement secondaire Boileau à Saint-Michel-sur-Orge (91)
(nombre insuffisant de professeurs d'éducation physique).*

23570. — 12 avril 1972. — M. Boscher expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que dans la commune de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne) le collège d'enseignement secondaire Boileau verra à la rentrée prochaine ses effectifs augmenter de 300 élèves. Or à cette occasion se posera avec une acuité particulière le problème de la présence d'un nombre suffisant de professeurs d'éducation physique. En effet, si l'objectif primordial reste la mise en œuvre d'un horaire hebdomadaire de cinq heures d'activité physique et sportive, l'objectif immédiat est d'assurer par priorité trois heures hebdomadaires dans le premier cycle. Actuellement le C. E. S. ne dispose que de quatre professeurs d'éducation physique, ce qui ne permet que deux heures d'enseignement par semaine. L'augmentation prévisible des élèves en septembre nécessite, compte tenu des insuffisances actuelles, la nomination de trois professeurs supplémentaires, ce qui permettrait d'assurer un enseignement de trois heures par semaine qui correspond à « l'objectif immédiat » tel qu'il a été défini récemment par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il entend procéder à ces créations de postes en temps utile.

AFFAIRES CULTURELLES

Musiciens des sociétés musicales et chorales.

23458. — 6 avril 1972. — M. Deiells attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'absence de distinction spécifique officielle destinée à récompenser les mérites des musiciens bénévoles qui composent les sociétés musicales et chorales. Le dévouement de ces musiciens a permis le maintien d'activités de caractère culturel et la présence de formations musicales aux cérémonies officielles locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de la création d'une distinction officielle avec graduation selon l'ancienneté et spécialement destinée aux membres des sociétés musicales et chorales.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaire Klaus Barbie.

23462. — 6 avril 1972. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'émotion soulevée dans l'opinion publique de notre pays par les attermolements constatés dans l'affaire Klaus Barbie. Il est inadmissible que traîne en longueur l'appel en justice du bourreau de Jean Moulin, de Max Barel et de nombreux autres patriotes. Il lui demande si, à la suite de l'attitude des autorités boliviennes, il ne lui paraît pas opportun de réclamer l'intervention de l'O. N. U. pour que soient châtiés les lortionnaires et tueurs nazis contumax.

*Compagnie générale des transports en Afrique
et de participations (C. G. T. A. P.).*

23486. — 7 avril 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères que les actionnaires de la Compagnie générale des transports en Afrique et de participations (C. G. T. A. P.) ont été informés par une circulaire du 23 septembre 1971, émanant du conseil d'administration de cette société, que sa filiale, la C. G. T. A. E., a fait l'objet le 29 novembre 1969 d'une reprise de biens de la part des Gouvernements congolais et centrafricain à la suite d'un protocole imposé qui prévoyait que l'estimation desdits biens serait effectuée dans un délai de deux mois. C'est seulement en février 1971 que des négociations ont été engagées entre le conseil d'administration de C. G. T. A. P. et les chefs des Gouvernements Intéressés. Ceux-ci ont accordé à la C. G. T. A. E. une partie de ses prétentions en ce qui concerne le montant de l'indemnité, mais cela sous des conditions de paiement inadmissibles : vingt-cinq ans sans intérêt. Le 9 mars 1971, la C. G. T. A. E. a fait parvenir aux chefs des Gouvernements congolais et centrafricain de nouvelles propositions. Il lui demande si le Gouvernement français, qui a décidé récemment

d'accroître son aide financière à la République populaire du Congo et à la République Centrafricaine, n'a pas l'intention d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des Gouvernements de ces deux Etats, afin d'obtenir qu'ils respectent leurs engagements à l'égard de la C. G. T. A. E.

AGRICULTURE

Marché commun agricole (prix agricoles).

23451. — 6 avril 1972. — M. Arthur Charles demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'y a pas contradiction entre les objectifs du VI^e Plan voté en 1971 et les décisions de prix qui viennent d'être adoptées par le conseil des ministres à Bruxelles, le 24 mars 1972. En effet, le rapport du VI^e Plan de développement économique et social précise parmi les choix prioritaires, en ce qui concerne l'agriculture, que « le système de prix actuel favorisant les productions excédentaires, une hiérarchie de prix agricoles plus conforme aux besoins du marché devra être recherchée par une modification, en faveur des productions déficitaires, des prix agricoles relatifs des diverses productions. Il conviendra notamment de revaloriser les productions animales par rapport aux productions céréalières ». Or, les décisions de prix agricoles arrêtées le 24 mars à Bruxelles stipulent notamment que les prix indicatif et d'intervention de base du blé tendre, du blé dur et de l'orge, notamment, sont augmentés de 4 p. 100, alors que le prix de base de la viande porcine est augmenté de 3,1 p. 100, que le prix d'orientation des gros bovins est majoré de 4 p. 100, ce prix devant être révisé le 15 septembre prochain et être augmenté de 3 p. 100. Pourtant le Marché commun est déficitaire en viande; il est donc surprenant que les décisions de prix prises à Bruxelles ne concrétisent pas une suffisante hiérarchie des prix qui semblait très souhaitable et qui avait été retenue comme objectif prioritaire du VI^e Plan.

Marché commun agricole (modernisation des exploitations et départ des agriculteurs âgés).

23452. — 6 avril 1972. — M. Arthur Charles expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours du conseil des ministres qui s'est tenu à Bruxelles le 24 mars 1972 il a été adopté deux directives : l'une relative à la modernisation des exploitations, l'autre à l'incitation à la cessation d'activité des agriculteurs âgés. Il lui demande : 1^o Selon ce communiqué officiel, la directive relative à la modernisation des exploitations « stipule également l'interdiction de principe des aides nationales aux investissements en prélevant cependant les exceptions... ». La lettre que le ministre a bien voulu nous adresser pour expliciter ces décisions souligne néanmoins que « contrairement aux craintes que l'on avait pu avoir, ces mesures n'entraînent pas la suppression ipso facto des aides nationales », et cela aussi bien pour les exploitations bénéficiant d'un plan de développement que pour les autres. Il lui demande : a) quelles sont exactement les exceptions qui ont été retenues par le conseil de ministres de Bruxelles qui permettront de maintenir les aides nationales existantes ; b) plus particulièrement, si les aides pour l'achat du foncier seront maintenues, ainsi que celles qui étaient attribuées d'une façon générale dans le cadre de la politique de rénovation rurale ; c) les décisions de Bruxelles conduiront-elles à une augmentation du taux de l'ensemble des prêts qui ont été accordés aux agriculteurs pour réaliser leurs investissements ; d) le communiqué de presse du conseil de ministres ainsi que la lettre du ministre laissent entendre que les aides aux investissements seront réservées, en priorité, ainsi que les terres disponibles d'ailleurs, aux exploitations bénéficiant d'un plan de développement ; est-on en mesure d'apprécier approximativement le nombre d'exploitations françaises et européennes qui pourront bénéficier de ces aides prioritaires. 2^o En ce qui concerne la réforme du régime de l'I.V.D. française, le ministre a précisé, à plusieurs reprises, que celle-ci ne pourrait être entreprise qu'après l'adoption des directives européennes, et M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, répondant à une question d'actualité sur ce sujet posée par M. Bourdelles, indiquait à la séance du 15 octobre 1971 à l'Assemblée nationale : « Il faut attendre la publication des « directives » pour poursuivre la discussion au Parlement français. » Il lui demande si cette réforme de l'I.V.D. pourra être discutée au Parlement au cours de la session de printemps 1972.

Agriculteurs rapatriés.

23459. — 6 avril 1972. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs rapatriés d'Afrique du Nord qui, afin de reprendre une activité en territoire métropolitain, se sont réunis pour former des sociétés agricoles et ont obtenu pour ces sociétés des prêts du crédit agricole. Lorsqu'ils demandent maintenant le bénéfice des mesures de pro-

tection instituées par la loi du 6 novembre 1969, ou encore l'octroi des prêts complémentaires prévus par l'article 6 bis de l'arrêté du 8 juin 1962 (modifié par l'arrêté du 1^{er} août 1963, article 2), l'administration leur oppose un refus sous prétexte que la loi du 6 novembre 1969 ne viserait que des prêts individuels. Cette interprétation est contraire à l'esprit de la loi du 6 novembre 1969 qui se réfère à la loi du 26 décembre 1961 et concerne donc, sans aucun caractère restrictif, les Français rapatriés. Ceux qui se sont associés pour reprendre une activité en métropole ne sont pas, même implicitement, exclus du bénéfice de ces textes. La position de l'administration est, en outre, en contradiction avec les termes des articles 6 bis précité et 7 de l'arrêté du 8 juin 1962. Ce dernier article prévoit la possibilité pour les agriculteurs de se grouper sans les priver aucunement du bénéfice éventuel de prêts complémentaires. Il lui demande en conséquence s'il entend modifier la position injuste prise par son administration.

Accidents du travail des salariés agricoles.

23513. — 8 avril 1972. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage d'obtenir du Parlement le vote d'urgence du projet de loi présenté par le Gouvernement relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui prévoit une harmonisation des législations, étant entendu que le contentieux technique du régime général ne sera en aucun cas applicable, et l'harmonisation des diverses prestations des assurances sociales agricoles et de celles servies par le régime général de la sécurité sociale.

Aide aux mutations professionnelles d'agriculteurs.

23516. — 8 avril 1972. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance de l'aide accordée par le C. N. A. S. E. A. pour les mutations professionnelles d'agriculteurs. Il lui cite le cas d'un mutant agricole qui, après avoir fait un stage de pré-formation d'enseignement général pendant huit mois, effectue actuellement un stage de comptabilité qui doit se terminer en juin 1973. Étant donné que le C. N. A. S. E. A. ne prend en charge que 4.200 heures de formation (pré-formation comprise), il restera encore à la charge de l'intéressé environ 600 heures de formation pendant lesquelles il ne percevra aucune rémunération et ne bénéficiera d'aucune prestation sociale. De nombreux agriculteurs mutants se trouvent dans une situation analogue. Il lui demande s'il ne serait pas possible que le C. N. A. S. E. A. prenne en charge la totalité de la pré-formation et de la formation des mutants agricoles ainsi que le font, d'ailleurs, les organismes autres que ceux de l'agriculture (sécurité sociale, anciens combattants, etc.).

Indemnité viagère de départ (supplément pour enfant handicapé à charge).

23540. — 11 avril 1972. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une ancienne exploitante agricole bénéficiant de l'indemnité viagère de départ non-complément de retraite assortie de l'indemnité complémentaire de restructuration souhaiterait obtenir un supplément pour enfant handicapé à charge et du fait qu'elle est veuve. Or, la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 n'a pas prévu l'extension aux handicapés adultes de la notion d'enfants à charge entendue au sens de l'article L. 511 et des articles L. 527 et L. 543-1 du code de la sécurité sociale dont le décret n° 64-225 du 11 mars 1964 a porté application. Il lui demande si cette disposition peut être revue pour permettre le bénéfice de cette allocation en faveur des handicapés adultes qui restent des enfants à charge.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Octroi de facilités de stationnement aux invalides de guerre.

23556. — 12 avril 1972. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les vœux exprimés par la fédération de la Gironde de l'association républicaine des anciens combattants, qui a demandé, au cours de sa réunion d'étude sur les droits, le 5 mars 1972 : 1^o que soit accordé à tout invalide de guerre le droit de stationnement gratuit dans toutes les villes qui, comme Bordeaux, ont adopté le stationnement payant ; 2^o que soit officialisée la plaque de grand invalide de guerre admise jusqu'ici par tolérance. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'accueillir favorablement cette modeste requête émanant de ceux qui par leurs sacrifices ont permis à notre pays de retrouver son indépendance et sa liberté.

DEFENSE NATIONALE

Sanction infligée à un militaire du contingent.

23489. — 7 avril 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale : 1° s'il est exact qu'au 170^e R. I. Méca à Epinal, un soldat du contingent s'est vu infliger deux mois d'arrêts de rigueur à la suite d'une discussion politique avec un capitaine ; 2° dans l'affirmative, quel motif réglementaire a été invoqué pour justifier cette sanction ; 3° s'il est exact que ce soldat a été emmené très discrètement hors de la caserne d'Epinal, et où il se trouve actuellement ; 4° si cette mesure doit être considérée comme un indice du renforcement du rôle de l'armée comme instrument de répression politique.

Incompatibilité des fonctions ministérielles et du mandat parlementaire.

23490. — 7 avril 1972. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que dans le discours qu'il avait prononcé en qualité de garde des sceaux le 27 août 1958 devant l'assemblée générale du Conseil d'Etat appelé à délibérer sur le projet de Constitution, il s'était exprimé en ces termes au sujet de l'incompatibilité des fonctions ministérielles et du mandat parlementaire : « Il est bien entendu pour tous que l'on ne pourra désormais accéder à une fonction ministérielle qu'à condition de s'y consacrer entièrement ». Il lui demande, à la lumière de la pratique politique suivie depuis la naissance de la V^e République, s'il estime que cette obligation a été respectée.

Déportés et internés (décorations).

23498. — 7 avril 1972. — M. Falala demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quel est le nombre de déportés et internés morts dans les camps qui n'ont pas reçu à titre posthume un grade dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou n'ont pas été décorés de la médaille militaire.

Armée de terre (adjoints administratifs des corps de troupe).

23500. — 7 avril 1972. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'instruction n° 613/EMGFA/G/1 L du 31 janvier 1949 a fixé les conditions d'intégration, à compter du 1^{er} janvier 1948, dans les échelles de solde des militaires non officiers de l'armée de terre. En ce qui concerne les agents des corps de troupe, cette instruction a prévu que seraient classés en échelle de solde n° 4 les titulaires du brevet supérieur d'aptitude professionnelle. Ces dispositions ont été reprises par différents textes ultérieurs. Il appelle son attention sur les adjoints administratifs des corps de troupe, catégorie d'emploi qui correspond au grade de sous-lieutenant. Il lui fait valoir que le fait que certains d'entre eux perçoivent une pension de retraite correspondant à celle d'un adjudant-chef à l'échelle 3 constitue une incontestable anomalie. Il lui demande si les adjoints administratifs des corps de troupe retraités, auxquels ont été confiés des emplois d'officiers, ne pourraient bénéficier automatiquement de l'échelle de solde n° 4.

Manœuvres « Beauce 72 ».

23507. — 8 avril 1972. — M. Planelx demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut dégager les engagements des manœuvres « Beauce 72 », qui viennent d'avoir lieu, à partir des rapports dont il a pris connaissance à son retour de l'île de la Réunion.

Statut des agents contractuels du ministère de la défense nationale.

23514. — 8 avril 1972. — M. Planelx indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les agents contractuels de son ministère demandent en vain depuis plusieurs années la publication d'un nouveau statut. Il lui fait observer que si ses services paraissent convaincus de la nécessité de promulguer ce nouveau statut, les services du ministère des finances semblent maintenir leur opposition en raison des incidences financières des demandes des personnels intéressés. Afin d'apprécier exactement la valeur de cet argument, il lui demande quel serait exactement le coût de ce nouveau statut pour le budget de l'Etat.

Service national (sursis d'incorporation).

23595. — 13 avril 1972. — M. Ballanger demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui faire connaître les dispositions essentielles et la date de publication des mesures d'application prévues par l'article 9 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national. Les candidats qui se présenteront au baccalauréat en 1972 sont les premiers auxquels seront applicables les dispositions des articles 5, 9 et 10 de la loi ci-dessus. Ceux d'entre eux qui envisagent de poursuivre des études au-delà du baccalauréat, et leurs familles, devraient pouvoir être informés de toutes les dispositions législatives et réglementaires ayant trait au sursis d'incorporation prévu par la loi afin d'être en état de prendre une décision quant à la poursuite de leurs études, en pleine connaissance de cause.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Fermeture hebdomadaire des points de vente de carburants.

23542. — 11 avril 1972. — M. Maujeu du Gasset expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, dans le cadre de la réglementation des fermetures hebdomadaires des stations-service, est prévue l'organisation de la fermeture des points de vente des carburants. Il lui demande : 1° si cette réglementation s'applique également aux grandes surfaces et magasins à commerces multiples ; 2° si cette réglementation s'applique aux ventes par procédés mécaniques.

Avenir d'une entreprise de fabrication de machines-outils de Montluçon.

23596. — 13 avril 1972. — M. Védrières attire l'attention de M. le Ministre du développement industriel et scientifique sur la situation d'une importante entreprise de Montluçon. Faisant suite à des réductions d'heures de travail qui se sont traduites par des pertes de salaire très importantes pour le personnel, la direction vient d'annoncer le licenciement d'une partie importante de l'effectif qui s'élève actuellement à 230 travailleurs. De l'examen de la situation fait par le comité d'entreprise et les délégués du personnel il ressort que les conditions économiques invoquées par la direction ne peuvent mettre en cause la rentabilité de la production actuelle de l'usine ; des travaux de sous-traitance sont encore à faire dans les ateliers ; d'importantes commandes extérieures sont en cours de réalisation. Cette firme s'est spécialisée dans la réalisation de prototypes d'une haute technicité. Parmi d'autres réalisations elle a mis au point une machine permettant la fabrication automatique des pneus à carcasse radiale qui est considérée comme l'une des meilleures au monde. Avec un personnel hautement qualifié et d'une conscience professionnelle exemplaire, elle dispose d'un potentiel productif considérable. Aucun argument de caractère interne ne justifie donc les licenciements annoncés. En réalité les difficultés plus ou moins artificielles ou temporaires que peut connaître cette entreprise sont exploitées à fonds par la direction qui s'oriente vers une production ultérieure accrue avec une réduction des horaires de travail, une réduction du personnel, une déqualification partielle de celui-ci, tout au moins dans sa rétribution. La recherche de capitaux extérieurs à la firme pour accroître son potentiel de production et d'exportation accentue cette tendance à une réorganisation visant à répondre à l'exigence de rentabilité maximum des capitaux, au détriment du personnel de l'entreprise. En outre, il existe le risque de voir passer cette société sous contrôle de capitaux étrangers et notamment américains et de voir liquider une production de grande valeur nationale, comme cela s'est déjà fait dans d'autres entreprises de la localité. Cette situation serait particulièrement grave dans une ville dont le potentiel industriel a subi de graves atteintes, qui connaît actuellement encore de nombreux licenciements et qui compte 1.400 demandeurs d'emploi non satisfaits dont plus de la moitié sont des jeunes. Tenant compte de cette situation il lui demande : 1° de s'opposer à tout licenciement dans cette entreprise ; 2° une intervention rapide de l'institut de développement industriel, permettant de garantir le maintien et l'extension d'une entreprise qui peut devenir la base d'un important développement de l'industrie de la machine-outil dans la région montluçonnaise et améliorer ainsi un des éléments les plus faibles de notre production nationale ; 3° s'il n'estime pas préférable de remplacer la vente systématique des brevets à l'étranger, par le développement de la production locale et nationale des machines de haute technicité créées par nos ingénieurs et nos ouvriers et de ne pas limiter l'activité de cette entreprise à la seule production d'un nombre trop réduit et sélectif de prototypes, ce qui restreint inévitablement les possibilités d'expansion de cette industrie.

ECONOMIE ET FINANCES

Pension de retraite des notaires rapatriés d'Algérie.

23437. — 6 avril 1972. — M. Bégué appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de nombreux notaires d'Algérie qui n'ont pu, par suite de cas de force majeure, bénéficier de la validation privilégiée de leur activité professionnelle en Algérie, validation prévue par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 (décret pris en application de l'article 2 de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 prévoyant l'extension à de nouvelles catégories de rapatriés des dispositions relatives à la validation de leurs périodes d'activité professionnelle). Il lui expose que le décret du 14 novembre 1962 comportait un délai de forclusion de six mois, lequel contrairement aux autres délais de forclusion, n'a pas été prorogé jusqu'au 31 décembre 1972. Or, de nombreux notaires n'ayant pu formuler en temps utile et pour raison de force majeure leur demande de validation se trouvent soit dans l'obligation de verser des sommes très importantes au titre de rachat de cotisations, soit de renoncer purement et simplement au bénéfice d'une retraite décente, après une vie consacrée à l'exercice de leur profession. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre en accord avec son collègue de la santé publique et de la sécurité sociale, toutes mesures destinées à permettre la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1972, du délai de forclusion fixé par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962, remarque étant faite qu'une telle prorogation a été accordée à tous les salariés d'Algérie par le décret n° 70-1028 du 4 novembre 1970.

Taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes : détaillants vendant du butane.

23438. — 6 avril 1972. — M. Bressolier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe unique à laquelle sont assujettis, aux termes de la loi de finances rectificative pour 1971, les établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, incommodes ou insalubres, est appliquée aux distributeurs de gaz liquéfiés. Il a été cependant indiqué par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, dans une déclaration du 7 décembre 1971 à l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, Débats A. N., du 8 décembre 1971, p. 6457), que cette taxe ne s'appliquait pas aux détaillants vendant du butane. Or, il apparaît qu'en réalité un certain nombre d'entre eux en sont passibles. En conséquence, il lui demande : 1° si cette taxe s'applique ou non à des détaillants de butane ; 2° à quels critères répond la non-imposition de certains d'entre eux.

Date de jouissance de la personnalité morale d'une société constituée entre deux pharmaciens.

23441. — 6 avril 1972. — M. Rabreau demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la position prise dans la réponse faite à M. Henri Varlot le 29 novembre 1957 (*Journal officiel*, Conseil de la République, p. 2096), est toujours valable, sans modifications, depuis que la loi du 24 juillet 1966 a décidé, en son article 5, que les sociétés commerciales ne jouissent de la personnalité morale qu'à dater de leur immatriculation au registre du commerce. De façon plus précise, il lui expose la situation suivante : par acte notarié du 18 mars 1969 a été constituée entre deux diplômés pharmaciens, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une officine faisant l'objet d'un apport-vente par l'un des deux fondateurs. Il a été stipulé : 1° que l'acte était soumis à la condition suspensive de la délivrance à la société, par arrêté préfectoral, de l'autorisation d'exploiter la licence dont l'officine est pourvue ; 2° que la société aurait la propriété et jouissance du fonds de commerce dès l'accomplissement de la condition suspensive, mais que, pour les résultats, elle en aurait la jouissance rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 1969. L'arrêté préfectoral est intervenu le 10 juin 1969 et l'accomplissement de la condition suspensive a été constaté par acte notarié du 26 du même mois, enregistré aux droits proportionnels le 2 juillet suivant. En fait, la société n'a été immatriculée au registre du commerce qu'à la date du 13 septembre 1969. L'apporteur de l'officine envisage de céder à son coassocié une partie de ses parts, représentatives du fonds de commerce. Il lui demande à partir de quelle date la cession projetée pourra bénéficier du taux de 4,80 p. 100, autrement dit quand expire le délai de trois ans fixé par l'article 728-1 du code général des impôts.

*Elections municipales de mars 1971
(délai de réponse à une question précédente).*

23465. — 6 avril 1972. — M. Odru demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons il ne répond pas à sa question écrite n° 22031 du 22 janvier 1972 concernant des faits délictueux commis à Montreuil (Seine-Saint-Denis) lors des élections municipales de mars 1971.

Vignette automobile : bazars forains.

23473. — 7 avril 1972. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 121-V du code général des impôts énumère les véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il semble résulter d'une réponse du ministre des finances (*Journal officiel* du 11 juin 1971, p. 2711, 2) que l'exonération pourrait être étendue à certains autres véhicules reçus par le service des mines et immatriculés dans le genre : « véhicules très spéciaux pour usages divers ». Il lui demande si les bazars forains dont la carte grise porte la mention : V.T.S.U., après la réception par le service des mines, sont compris dans la liste des véhicules bénéficiant de l'exonération. Dans la négative, en présence des mesures déjà prises pour d'autres catégories de contribuables (marchands de bestiaux, etc.) il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'exonération de la taxe différentielle pour ces commerçants, propriétaires de ces véhicules qui semblent répondre au vœu de la loi : véhicules spéciaux à un usage bien déterminé.

Transports routiers (rentabilité des entreprises).

23475. — 7 avril 1972. — M. Bernard-Raymond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises de transports professionnels routiers rencontrent des difficultés de plus en plus grandes pour assurer la rentabilité de leur exploitation. Alors que le coût de revient de leurs services s'alourdit progressivement, tant en ce qui concerne les salaires que les véhicules, le prix d'achat des carburants et des lubrifiants et le coût des assurances, ces entreprises sont dans l'impossibilité de majorer leur prix de revient proportionnellement à cet accroissement des charges. Elles ont, d'autre part, à supporter des charges fiscales importantes étant assujetties au paiement de la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100. Etant donné la fonction sociale que remplissent ces entreprises dans la vie régionale, il est indispensable que soient prises rapidement les mesures susceptibles d'améliorer cette situation. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de débloquer les tarifs des services réguliers de transports de voyageurs ; 2° de prévoir une majoration des tarifs réglementaires des transports routiers de marchandises ; 3° d'étendre l'application du taux réduit de la T.V.A. aux transports routiers de voyageurs, compte tenu du fait que ces transports sont utilisés en particulier par les représentants des classes sociales les plus défavorisées.

Droits de mutation sur la cession d'une exploitation agricole au locataire en place.

23491. — 7 avril 1972. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'un acte enregistré depuis plus de deux ans, M. A. a donné en location à MM. B. et C. (beaux-frères), preneurs conjoints et indivis, une ferme de 44 hectares environ. M. A. désire vendre cette ferme. M. B. seul désire s'en rendre acquéreur, avec engagement de l'exploiter pendant cinq ans au moins. M. C. recherchant une autre activité, la superficie de la ferme étant insuffisante pour faire vivre et loger deux ménages. Il lui demande à quel taux sera soumise cette mutation lors de sa publication au bureau des hypothèques étant bien précisé que M. B. est locataire de la totalité de la ferme et des bâtiments, conjointement sans doute avec M. C. mais sans assignation de biens déterminée pour l'un et pour l'autre. Dans l'esprit qui a guidé le législateur à l'occasion de l'adoption, il paraît possible d'admettre que la vente bénéficiera entièrement du tarif réduit de 0,60 p. 100.

Exploitants agricoles (T. V. A. déductible).

23492. — 7 avril 1972. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agriculteur a installé sur son exploitation un chauffe-eau à gaz alimenté par une citerne de 1.000 litres. L'eau chauffée par cet appareil est utilisée en majeure partie pour les besoins de l'exploitation (lavage du matériel de laiterie, abreuvement de vœux, etc.), mais aussi pour une partie très réduite pour les besoins familiaux (vaisselle, linge). Cet agriculteur est assujéti à la T. V. A. L'article 230-1 du code général des impôts subordonne le droit à déduction des taxes à une utilisation exclusive pour l'exploitation des biens qui en sont l'objet. Une application stricte de ce texte conduirait à refuser le droit à déduction alors que la véritable motivation d'une installation aussi importante est bien les besoins de l'exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas que dans de tels cas on peut considérer que l'utilisation familiale est accessoire et autoriser l'agriculteur à opérer la déduction d'une fraction de la taxe, dans une proportion qui pourrait être fixée en accord avec l'inspection locale.

Récupération de la T. V. A. en cas de remise postérieure à la vente.

23496. — 7 avril 1972. — M. Colibeau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que tout assujéti tire de l'article 271 du C. G. I. le droit de déduire, de la T. V. A. dont il est redevable, la T. V. A. en amont. La déduction n'est possible que pour autant que la T. V. A. a été mentionnée sur la facture, et l'article 289 du C. G. I. prescrit de faire apparaître distinctement, sur la facture, le montant de la T. V. A. ainsi que le prix net des marchandises et services. Il est également prévu, par l'article 283, que toute personne qui mentionne la T. V. A. sur une facture en est personnellement redevable. Il advient cependant que l'articulation de ces dispositions révèle des positions antinomiques. En effet, le « redevable-client » bénéficiaire d'un avoir, d'une remise, d'un rabais établi *a posteriori*, doit corriger la déduction initialement opérée. De son côté, le « redevable-fournisseur » peut obtenir la restitution de la T. V. A. ayant grevé indûment l'avoir, la remise de l'avoir. Il est aussi possible que le « redevable-fournisseur » accorde à son client un avoir, une remise, un rabais dit « net », en indiquant à celui-ci qu'il s'agit du « net » ; en pareille circonstance, le redevable-fournisseur doit renoncer à obtenir la restitution de la T. V. A. par lui payée sur l'avoir, la remise ou le rabais et, cela, sur fondement de l'article 283. L'arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 1970 (requête n° 72812) concernait une situation issue d'un régime antérieur. Il était jugé que c'est par une exacte application des dispositions susrappelées que l'administration a rectifié le montant des taxes déductibles par ladite société (acheteuse) après avoir soustrait, des prix facturés, l'escompte effectivement consenti par le Comptoir des textiles artificiels (fournisseur). Le fait que la société n'aurait pas déduit ledit escompte du chiffre d'affaires déclaré par ses soins est sans influence sur les obligations fiscales de la société intimée ; que, par suite, le ministre de l'économie et des finances est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a accordé, à la Société Robin, Marieton et Carrier, la décharge des suppléments de taxes mis à sa charge et justifiés par les déductions abusivement opérées dans les conditions susrappelées ; qu'il y a lieu d'annuler sur ce point le jugement attaqué. Il lui demande en conséquence si la stricte application des dispositions légales peut conduire, sous le régime actuel, à la même conclusion dans le cas d'avoir, de remise, de rabais, consenti « net de T. V. A. », le fournisseur disant « faire son affaire » de la T. V. A.

Contribution foncière des propriétés bâties.

23497. — 7 avril 1972. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article unique de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 dispose que les exemptions de quinze et vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévues en faveur des constructions nouvelles sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Il lui demande quel critère sera retenu pour attester l'achèvement des travaux. Il souhaiterait savoir si sera prise en considération la date du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux ou la date de délivrance du certificat de conformité. Cette précision est évidemment importante car il y a souvent un décalage qui peut atteindre trois mois entre ces deux dates. Il lui demande également si le constructeur qui aura été retardé dans la réalisation de son projet par certaines décisions administratives (délai prolongé pour l'obtention du permis de construire et des primes à la construction) pourra arguer de sa bonne foi afin d'obtenir une prolongation du délai prévu. Il souhaiterait enfin savoir s'il n'estime pas souhaitable le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier les dispositions de la loi du 16 juillet 1971, de telle sorte que la suppression des exemptions en cause n'intervienne que pour les immeubles dont les dépôts de demandes de permis de construire auront été effectués après le 31 décembre 1972. Cette solution permettrait évidemment de régler les difficultés que soulèvent les questions précitées.

Personnel communal
(indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires).

23502. — 7 avril 1972. — M. Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse faite par M. le ministre de l'Intérieur à la question écrite n° 19645 parue au Journal officiel du 16 novembre 1971, et suivant laquelle les critères d'évaluation de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux agents communaux relèvent de la compétence des départements de la fonction publique et de l'économie et des finances. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le résultat des études entreprises pour la détermination de ces critères et s'il n'est pas, en outre, envisagé de tenir compte, pour ce qui

concerne les principaux agents communaux, des obligations qu'il leur sont faites d'assurer, souvent en dehors des heures normales de service, le contact avec les élus, ce qui constitue pour eux une sujétion particulière que ne connaissent pas les fonctionnaires d'Etat.

Avoir fiscal et participation des travailleurs aux fruits de l'expansion.

23508. — 8 avril 1972. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de sa récente conférence de presse, le Président de la République a souligné que si « l'avoir fiscal » avait coûté au Trésor la somme de 1,2 milliard de francs, la « participation » des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises avait abouti à une distribution de 1,43 milliard de francs. Il lui fait observer, toutefois, que ces données chiffrées n'ont pas été accompagnées des explications nécessaires permettant d'en apprécier exactement la portée. Dans ces conditions, il lui demande : 1° à quelles années se rapportent les chiffres cités par le Président de la République ; 2° entre combien de bénéficiaires la somme de 1,2 milliard de francs, représentant l'avoir fiscal, a-t-elle été répartie ; 3° entre combien de bénéficiaires la somme de 1,43 milliard de francs a-t-elle été répartie ; 4° au terme de quelle période les bénéficiaires de l'avoir fiscal peuvent-ils utiliser — ou obtenir — le remboursement des sommes dont ils disposent auprès du Trésor ; 5° au terme de quelle période des bénéficiaires de la participation peuvent-ils utiliser les sommes dont ils sont titulaires auprès de leur entreprise.

Hôpitaux psychiatriques, versement forfaitaire sur les salaires.

23517. — 8 avril 1972. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article premier de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, les hôpitaux psychiatriques départementaux ont été exonérés, de même que les collectivités locales, de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} décembre 1968. Ces établissements ont été à nouveau assujettis au paiement de la taxe à compter de la date de leur érection en établissement public, c'est-à-dire à compter du 1^{er} novembre 1970 pour la majorité d'entre eux. Par ailleurs, en application du décret n° 70-198 du 11 mars 1970, portant statut des praticiens à plein temps, la plupart des médecins psychiatriques en fonction dans ces établissements ont été reclassés avec effet à compter du 1^{er} janvier 1968, et les rappels de rémunération leur ont été versés en 1971. A l'hôpital psychiatrique des Pyrénées-Atlantiques, la taxe due sur ces rappels a été calculée uniquement pour les périodes pendant lesquelles l'établissement était assujéti à ladite taxe, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 30 novembre 1968, et à partir du 1^{er} novembre 1970. Or, la direction départementale des services fiscaux entend que la taxe soit acquittée sur le montant total des rappels, au motif que ceux-ci ont été versés en 1971, à une époque où l'établissement se trouvait à nouveau assujéti à la taxe. Il lui demande si cette exigence de la direction départementale est fondée, alors qu'il est de pratique courante, notamment en matière d'impôt sur le revenu, que les rappels de rémunération soient rattachés, non pas à l'année de paiement, mais aux périodes auxquelles ils se rapportent. Il lui demande également s'il n'estime pas que les hôpitaux publics devraient être exonérés de cette taxe dont le versement constitue pour eux une lourde charge.

Viticulteurs charentais (remboursement de leur crédit de T. V. A.).

23524. — 10 avril 1972. — M. Joanne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les viticulteurs charentais assujettis à la T. V. A. qui vendent des produits en suspension de taxe — vins de distillation et cognacs — possèdent souvent en fin d'exercice d'importants crédits de taxes déductibles qu'il leur est impossible d'imputer sur leurs ventes. Il lui précise qu'avant la suppression de la règle du *hutoir* les intéressés présentaient des demandes de remboursement de taxes après le dépôt de leurs déclarations de régularisation annuelle, soit après le 24 avril suivant l'année considérée, alors que dans le régime actuel, ces producteurs sont tenus d'avertir avant le 1^{er} avril leur inspecteur de leur intention de déposer une telle demande de remboursement. Il lui souligne qu'en raison des trop brefs délais dont disposent les organisations professionnelles pour informer les intéressés, il est certain que nombreux seront les viticulteurs qui ne pourront avertir leur inspecteur en temps opportun. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable de donner à ces services toutes instructions utiles pour que soit accordé sys-

tématiquement le remboursement des taxes aux viticulteurs n'ayant pas averti leur inspecteur avant le 1^{er} avril 1972, en attirant son attention sur ce fait que faute d'une semblable décision la suppression du butoir aboutirait à aggraver une situation fiscale que le Gouvernement a précisément voulu alléger.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(application de la loi du 26 décembre 1964).*

23527. — 10 avril 1972. — M. Nass signale à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de l'un de ses administrés, retraité comme agent à la trésorerie générale de la Moselle depuis le 1^{er} février 1962, marié, père de trois enfants dont l'un est décédé à 14 ans et à qui est refusé le bénéfice de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, art. 2, en invoquant que « le bénéfice de cet avantage est réservé aux agents rayés des cadres postérieurement au 30 novembre 1964 ». Il attire son attention sur le fait que cette loi établit donc deux catégories de retraités et pénalise les plus âgés qui sont pourtant l'objet de la sollicitude particulière de M. le Président de la République, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer une telle disparité de traitement.

Conseils juridiques et fiscaux (T. V. A.).

23528. — 10 avril 1972. — M. Dasslé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que monsieur X... exerce la profession de conseil juridique et fiscal. A ce titre, il donne des conseils, rédige des déclarations fiscales et assiste les contribuables lors des discussions avec l'administration. Il exerce sa profession dans les mêmes conditions qu'un avocat ou un expert comptable. L'administration des contributions indirectes a décidé, en 1971, de faire payer la T. V. A. au taux de 23 p. 100 à tous les conseils juridiques et fiscaux sur le montant de leurs honoraires et a fait des rappels pour toutes les années non prescrites. Ces contribuables ayant fixé leurs honoraires hors T. V. A. ont subi de ce fait un grave préjudice. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître la doctrine actuelle de l'administration dans le cas particulier qui vient d'être exposé ; 2° la loi du 5 décembre 1971, n° 71-1130, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, articles 10, 56, 70, n'a pas, le cas échéant, modifié la situation fiscale des conseils juridiques et fiscaux.

Vignette automobile.

23531. — 10 avril 1972. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances : a) combien de vignettes ont été délivrées au titre de l'année 1972, par catégorie ; b) combien d'infractions ont pu être relevées cette année à la suite de l'obligation de coller la vignette au pare-brise, destinée à éviter la gêne croissante des contrôles volants.

Taxe de publicité foncière sur les acquisitions d'immeubles ruraux.

23553. — 12 avril 1972. — M. Bichat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le b de l'article 3-II-5° de la loi du 26 décembre 1969 soumet à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 les acquisitions d'immeubles ruraux à condition notamment qu'au cours de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint, et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Il lui demande si, agissant d'un bail écrit sous seing privé, il est suffisamment justifié de son existence par la relation de la mention de son enregistrement.

Sociétés civiles immobilières.

23558. — 12 avril 1972. — M. Collette demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le sort d'une société civile immobilière constituée avant la publication de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 qui a fait appel publiquement à l'épargne avant cette date et dont le capital est inférieur au minimum légal prévu à l'article 2 de ladite loi. Il est précisé que cette société propriétaire d'un seul immeuble, dont la valeur est inférieure à 100.000 francs, n'envisage pas d'augmenter son capital et qu'un certain nombre d'associés a refusé d'adopter une résolution décidant la dissolution anticipée. La loi ne disposant que pour l'avenir, il lui demande : 1° si l'on peut considérer que la seule conséquence de ce texte

est d'empêcher à l'avenir ladite société de faire appel publiquement à l'épargne et de l'exclure de l'application de la loi nouvelle, nonobstant les dispositions de l'article 36 de cette loi ; 2° dans la négative, à quelles obligations est tenue la société pour se conformer à la loi nouvelle.

Contribution foncière des propriétés bâties.

23559. — 12 avril 1972. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article unique de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 les exemptions de quinze et vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévues en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, effectuées à l'habitation, sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Par suite, la notion d'achèvement revêt une grande importance. Au sens des règles qui régissent la contribution foncière, il lui demande si une construction susceptible de bénéficier de l'exemption peut être considérée comme achevée lorsque sont exécutés les ouvrages et sont installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation de l'immeuble — critère retenu par l'article 1^{er} du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 — et si la jurisprudence et la doctrine administrative ont précisé leur position sur cette notion.

Commerçant passant d'un régime fiscal forfaitaire au régime du bénéfice réel.

23564. — 12 avril 1972. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant qui, ayant débuté son activité sous le régime fiscal du forfait, est devenu par la suite assujéti au régime réel par suite du dépassement des limites fiscales. Ce commerçant reçoit chaque année de ses fournisseurs une ristourne importante, fonction des quantités achetées au cours de l'année précédente. Lorsqu'il était soumis au régime du forfait, ce commerçant déclarait uniquement les recettes encaissées à l'exclusion des sommes non encore encaissées au 31 décembre, en l'occurrence les ristournes à recevoir. Se trouvant aujourd'hui soumis au régime du réel, ce commerçant doit déclarer en produits, non seulement les sommes encaissées mais également les ristournes à recevoir. Si cette règle devait trouver à s'appliquer sans transition, ce commerçant, lors de la première déclaration au régime réel, devrait avoir à déclarer non seulement les sommes réellement encaissées au cours de l'exercice, mais encore les ristournes afférentes à deux exercices distincts. De ce fait, il aurait à déclarer par exemple au titre de 1971 : recettes encaissées en 1971 ; ristourne encaissée en 1971 correspondant aux achats 1970 ; ristourne à recevoir en 1972 fonction des achats 1971. Afin d'éviter une telle distorsion lors du passage d'un régime fiscal à un autre, il lui demande quelles possibilités sont offertes à ce commerçant.

Taux du droit de bail.

23565. — 12 avril 1972. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 9 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172) du 27 décembre 1968 a porté de 1,40 à 2,50 p. 100 le tarif général du droit de bail prévu à l'article 685 du code général des impôts. La mesure ainsi « rappelée » étant la conséquence de la conjoncture financière qui a marqué la fin de l'année 1968, il lui demande, compte tenu de la charge importante que le nouveau droit de bail représente pour les locataires, s'il envisage de prendre des dispositions dans la prochaine loi de finances afin de revenir, en ce qui concerne le tarif général du droit de bail, au taux antérieur de 1,40 p. 100.

Financement des transports scolaires.

23566. — 12 avril 1972. — M. Fagot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 relatif au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels, prévoit que les frais de premier établissement des services de transport réservés aux élèves peuvent être subventionnés sur les crédits inscrits au budget d'équipement conformément aux conditions et au barème établis par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des transports. Il semble que le projet d'arrêté en cause établi par le ministère de l'éducation nationale ait été soumis au département de l'économie et des finances depuis plus d'un an. Il lui demande pour quelles raisons cet arrêté n'a pas encore reçu son accord et souhaiterait connaître la date à laquelle il pourra être publié.

Baux de chasse (taxe de luxe et droit de bail).

23569. — 12 avril 1972. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les baux de chasse sont passibles de la taxe de luxe et du droit de bail (18 p. 100 de la location). Il lui signale que l'existence de cette taxe, en ce qui concerne les sociétés communales de chasse, a parfois des conséquences inattendues. En effet, ces sociétés, qui regroupent généralement les chasseurs du pays chassant sur le territoire de la commune, n'ont que peu de moyens et ne peuvent supporter une telle taxe. En conséquence, elles se passent généralement de baux, ce qui crée un climat d'insécurité, chaque propriétaire pouvant toujours et à tout moment reprendre le droit de chasse sur ses terres. Il en résulte une inorganisation qui nuit aux chasseurs locaux. L'exonération des sociétés communales de chasse du droit de bail et de la taxe de luxe aurait l'avantage de permettre à ces sociétés de se doter de baux et de mieux s'organiser, sans pour autant priver le Trésor d'aucune recette effective. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

EDUCATION NATIONALE

Diplôme de conseiller ménagère.

23440. — 6 avril 1972. — M. Le Bault de la Morinière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des titulaires du brevet de technicien supérieur en économie sociale et familiale qui désirent obtenir le diplôme de conseiller ménagère. Il lui expose que l'attribution de ce diplôme aux intéressés est prévue par la circulaire du 13 mai 1970 mais que les modalités d'obtention de celui-ci n'ont pas été précisées. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir publier, en accord avec son collègue de la santé publique et de la sécurité sociale, et dans les meilleurs délais, le texte réglementaire destiné à permettre aux titulaires du B.T.S. en économie sociale et familiale de suivre pendant une année des cours de spécialisation en vue de l'obtention du diplôme de conseiller ménagère.

Enseignement technique (le vêtement).

23446. — 6 avril 1972. — M. Claude Martin demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons la création d'une section préparant au brevet de technicien Habilement « Création et mesures » qui est spécifique au vêtement est prévue au lycée Elisa-Lemonier, qui est un établissement à vocation pluridisciplinaire où sont enseignées les disciplines suivantes : Commerce, Arts appliqués, Tapisserie, Ameublement, Coiffure, au lieu d'être créée au lycée technique du vêtement, seul établissement spécialisé en France. Cette décision est en contradiction avec les assurances données par le Gouvernement concernant le désir de renouveler l'enseignement technologique, notamment en favorisant l'homogénéité des techniques enseignées au sein d'un même établissement. Par ailleurs, le maintien de cette décision impliquerait des investissements importants en machines pour le lycée Elisa-Lemonier qui doit déjà faire face actuellement à des difficultés certaines pour équiper les sections Coiffure, tandis que le lycée technique du vêtement possède un parc de machines parfaitement adaptées à cette section. Il lui demande donc s'il entend reconsidérer une décision qui semble incompatible avec l'efficacité de l'enseignement technique concernant le vêtement.

Diplôme de conseiller ménagère.

23454. — 6 avril 1972. — M. A. Boulay indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire interministérielle du 13 mai 1970 a prévu que le diplôme de conseiller ménagère pourrait être délivré aux titulaires du B.T.S. en économie sociale et familiale à l'issue d'une année de spécialisation. Mais, à ce jour, ce cycle d'études n'a pas encore été organisé et les titulaires du B.T.S. 1971 et 1972 dans cette spécialité risquent de se trouver sans travail. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème et pour répondre aux multiples motions qui lui ont été adressées sur ce point par les intéressés.

Droit d'affichage et de réunion dans les établissements scolaires.

23484. — 7 avril 1972. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut : 1° lui faire connaître la liste exacte des associations habilitées, à exercer une activité à l'intérieur des établissements scolaires en particulier par affichage, par distribution de prospectus, ou par réunions ; 2° lui confirmer, le

cas échéant, qu'aucune association d'élèves n'est ainsi habilitée, comme cela semble ressortir de sa réponse au recteur de l'académie de Nancy prescrivant l'annulation d'une décision du 29 mai 1970 du conseil d'administration du lycée technique de la rue Cyfflé : ce conseil d'administration « est sorti de ses attributions en reconnaissant à l'U. N. C. A. L., association non habilitée, le droit d'affichage et de réunion dans les locaux scolaires ».

Documentalistes bibliothécaires.

23485. — 7 avril 1972. — M. Gilbert Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile qui est celle des documentalistes bibliothécaires. Chargés à la fois de tâches pédagogiques, humaines et techniques, ils se trouvent à l'heure actuelle face à des obstacles matériels insurmontables : seulement 30 nouveaux postes créés par an, manque de locaux, horaires très lourds, rémunérations très faibles. Il semble bien que l'élaboration d'un statut devienne une nécessité pressante afin que soient données à cette catégorie d'enseignants les garanties minimum : titularisation des documentalistes bibliothécaires en poste ; rémunérations au même indice que les enseignants de même niveau ; définition des effectifs minimum pour l'ouverture des services de documentation ; horaires et tâches mieux définis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés, et s'il ne juge pas, que, pour éviter les erreurs précédemment commises, une consultation des documentalistes bibliothécaires devrait avoir lieu avant toute élaboration de statut.

Concours d'entrée à une grande école nationale.

23488. — 7 avril 1972. — M. André Beaugult expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les jeunes gens désirant se présenter au concours d'entrée dans une grande école nationale perdent le bénéfice des points supplémentaires auxquels ils pourraient prétendre parce que leur âge leur interdit l'accès à ce concours. Il lui demande s'il serait possible de reporter à l'année suivante cet avantage afin d'éviter que de tels candidats ne soient désavantagés par rapport à d'autres plus âgés.

Dérogations à l'obligation scolaire.

23526. — 10 avril 1972. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème important et préoccupant que constituent les demandes de dérogation à l'obligation scolaire, formulées par certaines familles, pour les enfants âgés de quatorze à seize ans et sur la mesure qui serait prise à la rentrée de 1972 de ne plus accorder de dispense de scolarité. Il semble, au contraire, qu'il faille revoir la question, puisque aussi bien l'enseignement partique, distribué par les professionnels, dans le cadre de l'apprentissage, revêt toute sa valeur et qu'il existe de nombreux cas de jeunes gens qui ne réussissent jamais au sein d'établissements, tels que collège d'enseignement général, collège d'enseignement supérieur, collège d'enseignement techniques, où ils perdent leur temps et parfois le font perdre aux autres, alors qu'ils pourraient faire des apprentis parfaitement valables et pouvant, par la suite, obtenir une insertion qualifiée dans la société. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Diplômes universitaires.

23537. — 10 avril 1972. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut faire connaître les grandes lignes des nouvelles dispositions concernant les règles communes applicables en matière universitaire pour l'obtention des diplômes nationaux.

Professeurs agrégés.

23538. — 10 avril 1972. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le projet de loi de finances pour 1973, des dispositions seront prévues pour améliorer la situation des personnels agrégés.

Encadrement des élèves internes.

23544. — 11 avril 1972. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la modification des conditions de la vie scolaire et de la transformation des méthodes d'éducation, notamment en ce qui concerne la surveillance. Il lui expose que s'il est exact que l'évolution des établis-

sements d'enseignement ne justifie plus un encadrement et un contrôle aussi stricts que par le passé et que l'aspect réglementaire de la surveillance fait place à son aspect éducatif, il n'en est pas moins souhaitable qu'il soit procédé à une réelle redistribution des emplois existants et à la création de certains autres. Il lui demande par exemple s'il n'estime pas qu'il est urgent et indispensable que soient créés des postes d'adjoints d'éducation que leur formation rendra plus qualifiés pour encadrer les élèves internes en dehors des heures de cours.

Instituteurs remplaçants.

23552. — 12 avril 1972. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs remplaçants. Il lui demande notamment s'il envisage la mensualisation du traitement de ce personnel, mensualisation qui permettrait de payer les intéressés plus rapidement et de leur accorder une rémunération plus stable, le salaire d'un instituteur remplaçant calculé en vertu des statuts instaurés le 8 mai 1951 étant très inférieur selon le mois, puisque l'indemnité de résidence varie selon les zones de salaires et la rémunération des déplacements de façon dégressive du premier au troisième mois de séjour. Il lui demande également s'il accepterait de convertir dans certains départements les postes ouverts sur traitement de remplaçant en postes de titulaires afin que « la stagiarisation » des instituteurs remplaçants puisse être effective quand ils en remplissent toutes les conditions (trois ans de service, les diplômes requis et le C. A. P. complet).

Construction d'un collège d'enseignement supérieur à Stains.

23593. — 13 avril 1972. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de construire rapidement un collège d'enseignement supérieur 900 dans le quartier des Huleux, à Stains (93). Les élèves sont actuellement accueillis dans les baraquements du collège d'enseignement supérieur Jean-Jaurès inadaptés à des conditions d'études satisfaisantes. Cette situation, qui risque de compromettre le bon déroulement de la scolarité des enfants concernés, est d'autant plus anormale que le conseil municipal de Stains a adopté le projet de construction depuis plusieurs années et que les terrains, qui appartiennent au département, sont disponibles. Il lui indique, en outre, qu'il s'associe à la protestation élevée par l'association de parents d'élèves du collège d'enseignement supérieur Jean-Jaurès contre l'adaptation des nouvelles classes dont la construction est projetée sur un terrain proche de l'établissement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soit construit rapidement le collège d'enseignement supérieur des Huleux ; 2° que la rentrée scolaire 1972 se déroule normalement à Stains.

Création de nouveaux postes dans l'enseignement primaire (Alpes-Maritimes).

23597. — 13 avril 1972. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nombre actuel de postes vacants dans les Alpes-Maritimes dans l'enseignement préélémentaire, élémentaire et spécialisé ne permettra pas d'engager comme stagiaires en 1972-1973 la totalité des 121 remplaçantes et remplaçants et les 78 normaliennes et normaliens sortants. Afin que ces jeunes institutrices et instituteurs ne subissent aucun préjudice dans leur carrière, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation et quelle suite il entend donner aux demandes formulées par le comité technique paritaire départemental unanime, à savoir l'octroi de 112 nouveaux postes à la rentrée de septembre prochain et la régularisation de 81 classes supplémentaires ouvertes à la rentrée 1971.

Enseignement des enfants aveugles.

23598. — 13 avril 1972. — M. Reubon expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent les familles qui ont le malheur d'avoir un jeune enfant aveugle. Jusqu'ici l'Etat n'a jamais organisé, dans le cadre de l'éducation nationale, les établissements publics scolaires qui seraient nécessaires. Ces jeunes enfants sont pour la plupart confiés à des établissements privés dont il n'est pas question ici de critiquer la qualité des services. Très souvent, les parents hésitent à se séparer de leur enfant surtout quand il est très jeune. En général, avant l'âge de dix ans, ces enfants restent à la maison, ce qui est très préjudiciable à leur formation. D'autre part, malgré les aides sociales dont les familles peuvent bénéficier, il n'en reste pas moins à leur charge des frais souvent très élevés

lorsque l'enfant est placé dans un institut privé pour aveugles. Il lui demande, en conséquence, dans quelles mesures des sections d'enseignement pour enfants aveugles pourraient être créées dans des groupes scolaires primaires desservant un ensemble de population et permettant à ces enfants d'être amenés le matin et ramenés le soir chez leurs parents. L'enseignement pourrait être confié à des enseignants du primaire ou d'autres cycles d'enseignement ; eux-mêmes devenus aveugles et s'étant recyclés dans le cadre de l'enseignement pour aveugles. Ces sections seraient, bien entendu, placées sous la responsabilité du directeur du groupe scolaire primaire.

Lycéens de plus de vingt ans (situation au regard de la sécurité sociale).

23600. — 13 avril 1972. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adolescents atteignant leur vingtième année et encore élèves de lycée au regard des prestations de la sécurité sociale. En effet, ceux-ci cessent de bénéficier des prestations de sécurité sociale en qualité d'enfants à charge, mais ne peuvent bénéficier du régime « étudiant ». Dans ces conditions, ils sont dans l'obligation d'adhérer à « l'assurance volontaire » de la sécurité sociale et leurs parents supportent une charge supplémentaire importante de 145 francs par trimestre. Il serait donc souhaitable de les faire bénéficier d'un régime comparable au régime étudiant. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour régler ce problème.

Classe de préparation au professorat d'éducation physique du lycée Auguste-Renoir de Limoges.

23604. — 13 avril 1972. — M. Houel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation grave que créerait dans le chef-lieu de région la fermeture envisagée de la seule classe ouverte dans l'académie de Limoges pour la préparation au professorat d'éducation physique, classe fonctionnant au lycée Auguste-Renoir. Cette classe, créée en 1964, comportant toutes les garanties d'organisation quant au matériel pédagogique, aux cours des professeurs et aux résultats obtenus au concours terminal, le conseil d'administration unanime du lycée Auguste-Renoir, ainsi que la section académique de la F. E. N. ont vigoureusement protesté contre ce projet de fermeture. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir afin que cette mesure de fermeture soit rapportée.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Emplacements de voitures d'un ensemble immobilier.

23442. — 6 avril 1972. — M. Weinmann expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un promoteur construit un ensemble immobilier à usage principal d'habitation sur un terrain situé au centre d'une ville importante. De ce fait, le terrain bénéficie d'une densité de construction relativement élevée : la réglementation locale impose au constructeur la réalisation de 1,5 emplacement de voiture par appartement construit et 1 emplacement de voiture par 20 mètres carrés de bureau. Le programme de construction est conçu de telle manière que la surface au sol laissée libre par l'assiette de l'immeuble soit conservée en espaces verts, jeux, cours, ensemble sportif, etc. Ceci a donc conduit l'architecte à rechercher la totalité des emplacements de voitures dans plusieurs niveaux de sous-sols. La situation privilégiée de l'ensemble immobilier entraîne l'acquisition de certains appartements pour les transformer en locaux à usage de bureaux. Par ailleurs, les appartements, eux-mêmes, vont souvent être achetés par des personnes ayant atteint l'âge de la retraite ou en vue de se loger lorsqu'elles seront en retraite. La situation même de l'ensemble immobilier est de nature en effet à éviter à ses occupants les inconvénients des déplacements par véhicule automobile pour se rendre au centre de la ville. On peut donc supposer que plusieurs emplacements de voitures réalisés en conformité à la réglementation locale rappelée ci-dessus risquent de ne pas être utilisés par les occupants de l'immeuble. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il lui demande si, dans un ensemble immobilier tel que celui dont on vient de rappeler les caractéristiques, la règle concernant le nombre de places de stationnement de véhicules doit être appliquée strictement ou peut faire l'objet d'une interprétation assez large qui permettrait au promoteur de réaliser les emplacements nécessaires avec une tolérance qui pourrait être de 10 à 20 p. 100 du nombre des emplacements de voiture réglementaires, cette tolérance pouvant être laissée à l'appréciation de M. le Préfet.

Route Napoléon.

23456. — 6 avril 1972. — **M. Delorme** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** l'intérêt essentiel que représente la liaison Alpes—littoral méditerranéen pour le développement économique et touristique de la région, ainsi que pour l'amélioration du trafic routier vers l'Europe, la Suisse et la Côte d'Azur. Ainsi la R.N. 85 dite route Napoléon, eu égard à l'importance du trafic touristique qui l'emprunte et à sa dimension historique aurait dû être retenue en premier ordre au schéma directeur pour la portion Barrême—Castellane—Grasse omise lors de l'approbation du schéma directeur routier par le conseil des ministres du 28 octobre 1971. Il lui demande quelle décision il compte prendre en vue d'inscrire au VI^e Plan les crédits suffisants pour l'amélioration de ce tronçon de la R.N. 85.

Allocation de logement (allocataire accédant à la propriété du local qu'il occupe).

23463. — 6 avril 1972. — **M. Pierre Villon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 1966 pris en application de l'article 8 du décret du 30 juin 1961 qui aboutissent à réduire très sensiblement le montant de l'allocation-logement de la personne qui accède à la propriété du local qu'elle occupe, alors que ses ressources sont inchangées, et que, bien au contraire, l'achat de son appartement la met souvent dans la gêne. Considérant que si l'achat d'un local à usage d'habitation occupé par un tiers peut être réalisé dans de meilleures conditions financières puisqu'il existe une véritable entrave à la jouissance immédiate du bien acquis il ne peut être retenu le même motif lorsque l'achat est opéré par l'occupant des lieux. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne pense pas que le plafond de loyer mensuel retenu pour l'allocataire qui achète le local qu'il occupait précédemment en tant que locataire ne devrait pas être le même que celui applicable à l'allocataire accédant à la propriété de locaux vacants ou inoccupés au moment de l'acquisition.

Logement H. L. M. (achat par leur occupant).

23480. — 7 avril 1972. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quel est le nombre de locataires H. L. M. ayant acquis leur logement en application de la loi du 10 juillet 1965 et si des mesures sont actuellement envisagées pour encourager ces achats.

Primes à la construction.

23481. — 7 avril 1972. — **M. Feït** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dispositions de l'article 6 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif à la surface des logements primables. Il lui précise en particulier que certains dossiers en attente de décision de prime ne vont plus répondre aux nouvelles règles édictées par le texte susindiqué, et lui signale à ce sujet que le maximum de 200 à 240 mètres carrés, suivant que le logement est ou non destiné à six personnes, va se trouver vite atteint dans des départements comme celui du Jura, car dans cette région les maisons sont ordinairement construites sur sous-sol et ont le plus souvent des toitures à deux pentes exigées par les services de l'équipement et de l'architecture départementaux, ce qui entraîne l'existence de combles considérés comme annexes par la réglementation en vigueur. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre d'urgence toutes mesures nécessaires pour que soit accordée la prime aux demandes déposées avant le 1^{er} février, à condition qu'elles satisfassent à la réglementation antérieure, à la parution du décret susindiqué.

Voirie communale.

23499. — 7 avril 1972. — **M. Pierre Janot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'insuffisance des dotations du fonds spécial d'investissements routiers pour la voirie communale. Il lui demande s'il est permis d'espérer, à la faveur d'une révision du VI^e Plan, une augmentation substantielle des dotations en question.

I. R. P. P. : déduction des intérêts des prêts à la construction.

23522. — 8 avril 1972. — **M. Destremau** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les contribuables ont la possibilité de déduire du montant de leurs revenus l'intérêt des sommes empruntées pour la construction du logement qu'ils

occuperont à la cessation de leur période d'activité à condition que leur mise à la retraite se produise moins de trois ans après la conclusion du contrat de prêt. Il lui précise que de nombreux intéressés sont, en raison de la conjoncture actuelle de l'emploi et des suppressions de personnel dans les entreprises, dans l'impossibilité de déterminer très exactement la date à laquelle ils prendront leur retraite. Il lui demande s'il n'estime pas que : 1° dans l'immédiat les intéressés qui ne possèdent aucune autre propriété immobilière ne devraient subir aucune pénalité pour n'avoir pu occuper effectivement l'immeuble de leur retraite à la date qu'ils avaient initialement prévue ; 2° que l'actuel délai de trois ans devrait être porté à cinq ans minimum.

Primes et prêts du Crédit foncier.

23543. — 11 avril 1972. — **M. Brocard** fait connaître à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, si les primes et les prêts du Crédit foncier ont bien été mis en place depuis environ un mois dans les départements, par contre les nouveaux imprimés que doivent remplir les bénéficiaires ne sont pas encore parvenus dans les directions départementales de l'équipement et du logement. Un tel retard dû à l'inexistence d'imprimés est fort préjudiciable à tous ceux qui sont en droit de bénéficier de ces primes et prêts. Le plan financier de chacun est ainsi perturbé et ce retard est encore plus ressenti dans les départements de montagne où les mois ouverts à la construction sont réduits ; pour combler ce retard, dès l'arrivée des imprimés, il sera nécessaire d'embaucher du personnel en surplus, d'où frais supplémentaires, pour satisfaire les demandes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, d'une part pour hâter la livraison des imprimés, d'autre part, pour éviter que les bénéficiaires ne soient lésés par suite de ce retard.

Acquisition par les collectivités locales de terrains pour constituer des réserves foncières.

23561. — 12 avril 1972. — **M. Glissinger** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 11 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 prévoit que les collectivités locales peuvent acquérir des immeubles au besoin par voie d'expropriation pour constituer des réserves foncières en prévision de l'extension d'agglomérations ou de l'aménagement d'espaces naturels entourant ces agglomérations. Il lui expose à cet égard qu'une commune connaît des difficultés en raison d'une acquisition faite en application du texte précité. Cette acquisition porte en effet sur plusieurs parcelles de terrain qui étaient louées par bail rural. L'exploitant des parcelles en cause considère que le propriétaire avant de vendre à la commune qui désirait constituer des réserves foncières aurait dû l'aviser de cette vente afin de lui permettre de faire valoir le droit de préemption que lui accorde le code rural. Il semblerait normal que de telles acquisitions faites pour constituer des réserves foncières doivent donner au contraire un droit préférentiel aux collectivités locales qui souhaitent acquérir. Il est regrettable que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 n'ait pas précisé quels étaient les droits des collectivités locales en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption par l'exploitant du terrain agricole. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème évoqué et souhaiterait savoir si les acquisitions effectuées en vertu de l'article 11 de la loi précitée confèrent aux collectivités locales un droit de préemption qui l'emporte sur celui dont peut se prévaloir l'exploitant du terrain destiné à constituer des réserves foncières.

INTERIEUR

Sapeurs-pompiers de la communauté urbaine de Bordeaux.

23455. — 6 avril 1972. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le malaise qui s'est installé dans le corps des sapeurs-pompiers de la communauté urbaine de Bordeaux. Ce mécontentement fait suite au refus de l'administration de satisfaire les points suivants : 1° attribution d'un jour de repos supplémentaire mensuel pour le personnel « non logé » ; 2° application d'un plan de réduction de l'amplitude du service à l'ensemble du personnel pour aboutir à l'avis unanime du groupe de travail de la C. N. P. contre l'incendie du 3 février 1971, à savoir : agents logés : vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures ou quarante-huit heures sur quarante-huit heures ; agents non logés : vingt-quatre heures sur quarante-huit heures. Le 15 novembre 1971 il avait été affirmé que quinze hommes supplémentaires permettraient l'attribution d'un jour de repos mensuel de plus aux agents non logés, lesquels effectuent

actuellement quatre-vingt-quatre heures de service hebdomadaire. Le personnel logé effectue quant à lui cent quatre heures de service hebdomadaire d'où la demande d'un plan de réduction progressif pour l'ensemble du personnel du corps. Or un important recrutement (quarante hommes) vient d'avoir lieu au 1^{er} février 1972, un autre est en cours, ce qui permet de satisfaire le premier point de la demande des sapeurs-pompiers d'autant que de nombreuses villes ont réglé ce problème ou sont en passe de le faire (comme Lille, Lyon, Strasbourg, Nice, Toulouse, Saint-Etienne, le Havre, Brest, Lorient, Grenoble, Cannes, Arras, Antibes, etc.). A ce jour un refus est toujours opposé, ce qui a contraint les sapeurs-pompiers à prendre une décision d'arrêt de travail à l'unanimité. Il ne s'agit nullement pour eux de vouloir désorganiser le service incendie de la communauté urbaine de Bordeaux, mais de faire valoir de légitimes revendications. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de faire aboutir une solution humaine et juste.

Veuves de fonctionnaires de police morts pour la France.

23464. — 6 avril 1972. — M. Sablé attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'injustice qui résulte de la non-application pour les veuves des fonctionnaires de police morts pour la France, des dispositions contenues dans l'article 68 de la loi de finances pour 1956. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances toutes mesures utiles devraient être prises afin que les intéressées bénéficient, comme les autres veuves de fonctionnaires, des stipulations contenues dans le décret du 27 novembre 1944 et l'ordonnance du 15 juin 1945.

Inscription sur les listes électorales.

23487. — 7 avril 1972. — M. Médecin rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'en vertu de l'article L. 9 du code électoral, l'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Cependant, cette obligation n'étant assortie d'aucune sanction, nombreux sont les citoyens et citoyennes qui négligent de remplir les formalités nécessaires pour cette inscription. Cela est profondément regrettable, non seulement parce que cette indifférence des citoyens est nuisible au bon fonctionnement d'un régime démocratique, mais aussi parce que les listes électorales fournissent des renseignements très précieux pour l'établissement de toutes espèces d'états statistiques, et sont également très utiles pour l'informatique. Il lui demande s'il n'estime pas que des sanctions devraient être prévues à l'encontre des personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article L. 9 susvisé.

Personnel communal (indemnité de technicité).

23501. — 7 avril 1972. — M. Dumas rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que dans sa réponse à la question écrite n° 19645, figurant au Journal officiel du 16 novembre 1971, il indiquait que les critères d'évaluation de l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires alloués aux agents communaux étaient subordonnés à une décision éventuelle dans le même sens en faveur des fonctionnaires de l'Etat. Or, les cadres municipaux sont astreints à des obligations que ne connaissent pas les fonctionnaires d'Etat. C'est ainsi qu'ils doivent, en particulier, maintenir le contact avec les élus qui, le plus souvent, ne sont disponibles qu'au moment même où leurs collègues de l'Etat quittent leur bureau. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, pour tenir compte de cette sujétion, d'attribuer aux principaux cadres administratifs communaux l'indemnité de technicité que certaines villes ont déjà mise en vigueur.

Prix du mètre cube d'eau.

23529. — 10 avril 1972. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne serait pas possible de revoir le mode de calcul du prix au mètre cube d'eau des communes urbaines en vue de l'attribution de subventions. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que seul le prix effectivement réglé par les consommateurs devrait être pris en considération, ce qui constituerait une façon plus équitable de régler cette question.

Droit d'asile.

23541. — 11 avril 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'Intérieur la raison pour laquelle le droit d'asile a été refusé à un ressortissant camerounais qui en avait fait la demande. La presse a rapporté qu'il était envisagé de l'assigner à résidence pour le cas où il serait autorisé à

séjourner en France. Il souhaiterait savoir : 1° quelle peut être la justification de cette mesure, appliquée habituellement à ceux qui troublent l'ordre public en France, ce qui n'est pas le cas de cette personne ; 2° si en s'opposant au séjour en France d'un militant politique étranger, il entend se faire l'instrument d'une sorte d'internationale de la répression.

Constitution de réserves foncières par les communes touristiques.

23579. — 13 avril 1972. — M. Tissandier, se référant à la circulaire ministérielle en date du 9 septembre 1971 du ministre de l'Intérieur lui demande s'il n'estime pas que l'attribution des prêts pour constitution de réserve foncière devrait être étendue aux communes touristiques, même si elles ne sont pas chef-lieu de canton, ce qui permettrait à ces collectivités de prendre toutes dispositions utiles pour la protection de leur site.

JUSTICE

Procédure d'injonction pour le recouvrement de certaines créances.

23443. — 6 avril 1972. — M. Weinmann appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la procédure d'injonction pour le recouvrement de certaines créances civiles. Il lui expose que le taux de compétence a été régulièrement augmenté et porté à 5.000 francs, les créances ne dépassant pas cette somme étant du ressort des tribunaux d'instance. Il lui rappelle en outre que la procédure, consistant en la dépôt d'une requête, à laquelle sont joints les justificatifs de la dette réclamée, et la copie de la mise en demeure recommandée restée sans effet, est d'un usage courant et, en outre, économique, puisqu'elle évite les frais de constitution d'avoué ou avocat et que les frais de greffe sont très modérés. Cependant, l'article 12 de la loi n° 57-756 du 4 juillet 1957 relative au recouvrement de certaines créances prévoit que la requête sera déposée « au greffe de la justice de paix en personne ou par mandataire ». Or il se trouve que les débiteurs habitent fréquemment dans un autre canton ou arrondissement que leurs créanciers et que le tribunal compétent est donc celui du lieu de la résidence du débiteur. Il s'ensuit que les créanciers ne pouvant se déplacer doivent désigner un mandataire habitant la ville où se trouve le greffe du tribunal compétent en vue de déposer leur requête, d'où frais de représentation importants, le mandataire, dûment rémunéré, devant être soit un avocat, soit un avoué ou un huissier de justice. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas envisager la modification de l'article 12 précité, celui-ci étant complété comme suit : « La requête sera déposée au greffe en personne ou par mandataire et pourra aussi être adressée par lettre accompagnée du montant de la provision nécessaire. »

Partages testamentaires.

23483. — 7 avril 1972. — M. Cousté expose à M. le ministre de la justice qu'un partage testamentaire et un partage ordinaire n'ont pas la même nature juridique et ne produisent pas le même effet. La loi n° 71-523 du 3 juillet 1971 a accru les différences séparant ces deux catégories d'actes. Le partage testamentaire est un acte unilatéral de dernière volonté réalisé sans le concours des successibles. Il est imposé à ces derniers, ne contient que des dispositions soumises à l'événement du décès, a pour but d'éviter la naissance d'une indivision, présente un caractère de libéralité puisqu'il attribue des biens à chacun des descendants sans que ceux-ci aient à fournir la moindre contrepartie, permet de ne pas respecter la règle de l'égalité, est révocable jusqu'à la mort du testateur, ne peut pas être attaqué pour cause de lésion, ne confère pas l'action de garantie ni le privilège du copartageant et ne produit aucun effet rétroactif. D'éminents juristes enseignent depuis longtemps qu'il doit être enregistré comme un testament ordinaire (Planio et Ripert, traité pratique du droit civil français (tome VI), 2^e édition, par Trasbot et Lassouarn, n° 853, p. 1092). Certes les droits de mutation à titre gratuit sont plus importants pour les héritiers collatéraux que pour les enfants légitimes, mais cela ne constitue pas un motif valable pour faire verser à ces derniers des droits d'enregistrement plus élevés. Il lui demande donc s'il est disposé à admettre qu'un partage testamentaire ne doit pas être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué à un partage résultant d'un testament ordinaire.

Représentants des collectivités locales dans les sociétés d'économie mixte.

23557. — 12 avril 1972. — M. Collette rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970 portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les statuts doivent prévoir une limite d'âge

pour l'exercice des fonctions d'administrateur, de président du conseil d'administration et de directeur général des sociétés anonymes. Selon l'article 91 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les représentants permanents des personnes morales administrateurs sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre. Il semble résulter de cet article que les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 doivent s'appliquer à ces représentants permanents. Par un raisonnement *o contrario* il lui demande si on peut en conclure que ces dispositions ne sont pas applicables aux représentants des collectivités locales dans les sociétés anonymes d'économie mixte, par suite de l'article 14 du décret du 19 octobre 1959 disposant que les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat de représentant d'une commune ou d'un département incombent au département ou à la commune et non à la personne qui le représente, et de l'article 401 du code de l'administration communale modifié par la loi n° 69-1092 du 6 décembre 1969, aux termes duquel « lorsque dans une société anonyme, une commune a la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de représentant de la commune incombe à la commune et non à ses représentants », les mêmes dispositions étant reprises pour les représentants du département.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Alimentation de communes de la Marne en eau potable.

23461. — 6 avril 1972. — M. Flévez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur le problème de l'alimentation en eau potable des communes de Condé, Aigny, Vraux, Juvigny et La Veuve (Marne). En effet, il s'agit là d'un problème très grave, qui a été soulevé par les conseils municipaux concernés, voilà plus de dix ans. Ces communes, situées sur l'aire d'aménagement du S. D. A. U., devraient en principe bénéficier d'équipements modernes en relation avec l'agglomération chalonaise. Le fait qu'elles soient privées de cet équipement de première nécessité qu'est l'alimentation en eau potable est d'autant plus inconcevable. Cet aménagement devient particulièrement urgent du fait que : 1° l'abaissement de la nappe phréatique est tel que de nombreux puits seront à sec au cours de l'été 1972 ; 2° cela freine la construction dans ces communes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réalisation immédiate de ces travaux afin de mettre fin à une situation préjudiciable à l'ensemble de la population de ces communes.

Usine Delle-Alstom de Saint-Ouen (93).

23520. — 8 avril 1972. — M. Fajon demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, quelles mesures il compte prendre pour empêcher la fermeture de l'usine Delle-Alstom de Saint-Ouen (93) conformément aux assurances données par son administration le 15 février dernier aux élus de la localité et selon lesquelles aucune fermeture nouvelle d'entreprise ne serait admise dans cette ville qui a déjà perdu plus de 15.000 emplois depuis 1953.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Réorganisation du service commercial.

23546. — 11 avril 1972. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conséquences des mesures prises par son administration en matière de régionalisation des services des télécommunications relativement à la réorganisation du service commercial. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° son sentiment sur le fonctionnement des agences commerciales expérimentales de Limoges, Nancy et Toulouse ; 2° s'il est exact que le 5 octobre 1971, des instructions ont été données pour la mise en place de nouvelles agences, sans qu'aucune discussion ait eu lieu avec les organisations syndicales.

Téléphone (transfert de ligne).

23548. — 12 avril 1972. — M. Houël demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il lui paraît normal que son administration effectuant au profit d'un particulier un transfert de ligne exige de celui-ci, outre la somme de 300 francs, montant du transfert, une avance de 2.500 francs remboursable en cinq ans sans intérêt pour le branchement, l'installation extérieure étant effectuée. Il lui demande s'il peut éventuellement lui faire connaître les textes se rapportant à l'objet.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Equipements anti-pollution : encouragements fiscaux.

23478. — 7 avril 1972. — M. Cazenave demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement si, compte tenu des charges imposées notamment aux industriels pour la réalisation d'équipements anti-pollution, il ne serait pas possible d'envisager des aménagements fiscaux de nature à encourager les initiatives en ce domaine.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Pensions de retraite des notaires rapatriés d'Algérie.

23436. — 6 avril 1972. — M. Bégé appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de nombreux notaires d'Algérie qui n'ont pu, par suite de cas de force majeure, bénéficier de la validation privilégiée de leur activité professionnelle en Algérie, validation prévue par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 (décret pris en application de l'article 2 de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 prévoyant l'extension à de nouvelles catégories de rapatriés des dispositions relatives à la validation de leurs périodes d'activité professionnelle). Il lui expose que le décret du 14 novembre 1962 comportait un délai de forclusion de six mois, lequel, contrairement aux autres délais de forclusion, n'a pas été prorogé jusqu'au 31 décembre 1972. Or, de nombreux notaires n'ayant pu formuler, en temps utile et pour raison de force majeure, leur demande de validation, se trouvent soit dans l'obligation de verser des sommes très importantes au titre de rachat de cotisations, soit de renoncer purement et simplement au bénéfice d'une retraite décente, après une vie consacrée à l'exercice de leur profession. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, toutes mesures destinées à permettre la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1972, du délai de forclusion fixé par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962, remarque étant faite qu'une telle prorogation a été accordée à tous les salariés d'Algérie par le décret n° 70-1028 du 4 novembre 1970.

Diplôme de conseiller ménagère.

23439. — 6 avril 1972. — M. Le Baot de la Morinière appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des titulaires du brevet de technicien supérieur en économie sociale et familiale qui désirent obtenir le diplôme de conseillère ménagère. Il lui expose que l'attribution de ce diplôme aux intéressées est prévue par la circulaire du 13 mai 1970 mais que les modalités d'obtention de celui-ci n'ont pas été précisées. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir publier, en accord avec son collègue de l'éducation nationale, et dans les meilleurs délais, le texte réglementaire destiné à permettre aux titulaires du B. T. S. en économie sociale et familiale de suivre pendant une année des cours de spécialisation en vue de l'obtention du diplôme de conseillère ménagère.

Secours routier.

23444. — 6 avril 1972. — M. Boscher demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il entre dans ses intentions de reprendre, dans le cadre des attributions de ses services, les missions assurées jusqu'alors par les sapeurs-pompiers au titre des interventions du secours routier en France.

Hôpitaux parisiens

(admission de grands malades du département du Finistère).

23447. — 6 avril 1972. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, que certains malades du Finistère éprouvent des difficultés, même en cas de graves interventions chirurgicales, à être admis dans les hôpitaux parisiens (par exemple l'hôpital Broussais, pour une délicate intervention cardiaque). Les remboursements de frais sont désormais seulement effectués lorsque ces malades acceptent d'être hospitalisés dans des établissements de province. Il lui demande s'il n'existe pas des possibilités d'obtenir des dérogations à cette règle, dont l'application lui semble ne pas devoir être trop rigide, sous peine d'une diminution regrettable de la qualité des soins médicaux et chirurgicaux susceptibles d'être procurés à certains grands malades.

Remboursement des frais de déplacement des médecins.

23448. — 6 avril 1972. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, qu'un malade, résidant dans le Finistère, dans la commune de Lanmeur, et dont le médecin traitant réside à 10 km de Lanmeur, dans la commune de Plougasnou, s'est vu récemment refusé le remboursement des déplacements de ce médecin, pour le motif qu'il existe un autre médecin traitant à Lanmeur. Il lui demande si une telle interdiction résulte d'une position de principes. Il appelle son attention sur le fait que, si sa réponse était positive, cela signifierait que les malades sont obligés de consulter le médecin résidant dans leur commune, même si celui-ci est unique, sans pouvoir faire appel à un autre médecin résidant dans une commune voisine.

Diplôme de conseiller ménagère.

23453. — 6 avril 1972. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une circulaire interministérielle du 13 mai 1970 a prévu que le diplôme de conseiller ménagère pourrait être délivré aux titulaires du B. T. S. en économie sociale et familiale à l'issue d'une année de spécialisation. Mais, à ce jour, ce cycle d'études n'a pas encore été organisé et les titulaires du B. T. S. 1971 et 1972 dans cette catégorie risquent de se trouver sans travail. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème et pour répondre aux multiples motions qui lui ont été adressées sur ce point par les intéressées.

Fonds national de solidarité (plafond de la succession de l'allocataire).

23466. — 6 avril 1972. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Nombre d'entre elles sont des personnes âgées de situation modeste qui, à force de travail et de privations, sont devenues propriétaires de leur maison. A leur décès, la caisse des dépôts et consignations fait une opposition à cette succession lorsque celle-ci atteint ou dépasse 40.000 francs, somme inchangée depuis de nombreuses années. Etant donné l'augmentation du coût de la vie, elle lui demande s'il n'entend pas relever ce plafond.

Assurances sociales (personnes sans profession vivant maritalement avec des salariés).

23467. — 6 avril 1972. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation au regard de la sécurité sociale des personnes sans profession vivant maritalement avec des salariés. Ces femmes n'ayant pas voulu ou pas pu, pour diverses raisons, s'unir légalement avec le conjoint, mais cohabitant avec lui depuis des années au vu et au su de tous, sont souvent unies à lui par un ou plusieurs enfants. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas équitable que ces personnes bénéficient, au même titre que les épouses sans profession des travailleurs, du régime de sécurité sociale.

*Départements d'outre-mer :
coordination des régimes d'assurance vieillesse.*

23477. — 7 avril 1972. — **M. Sablé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas d'une personne qui, en application de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, a été radiée du régime de l'assurance vieillesse agricole au motif que son activité agricole non salariée était moins importante que son activité commerciale, mais qui estime être en droit d'obtenir que les cotisations déjà versées soient reprises en compte par la C.A.V.I.C.O.R.G., organisme dont relève son activité principale. Les démarches faites par l'intéressé ont donné lieu à des réponses contradictoires au sujet de l'extension aux départements d'outre-mer des décrets de coordination fixant les conditions dans lesquelles la charge des allocations est répartie entre les caisses, lorsqu'un bénéficiaire a exercé plusieurs activités non salariées. Certains des intéressés se voient refuser un droit qui est accordé à d'autres selon que les autorités consultées estiment que les décrets de coordination sont ou non applicables dans ces départements. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles pour mettre fin à cette confusion.

Masseurs kinésithérapeutes.

23493. — 7 avril 1972. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les masseurs kinésithérapeutes réclament depuis 1964 une réglementation officielle de leur profession sous la forme d'un code de déontologie et d'une juridiction professionnelle chargée de l'appliquer. Il semblerait que le dossier constitué par la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs soit en souffrance depuis plusieurs mois au niveau de l'administration centrale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la publication de ce document.

Marins du commerce et de la pêche : (accidents du travail).

23510. — 8 avril 1972. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage d'obtenir l'application aux marins du commerce et de la pêche et à leurs ayants droit des règles prévues par le code de sécurité sociale, en matière d'accidents du travail.

Accidents du travail des salariés agricoles.

23511. — 8 avril 1972. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage d'obtenir du Parlement le vote d'urgence du projet de loi présenté par le Gouvernement, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui prévoit une harmonisation des législations, étant entendu que le contentieux technique du régime général ne sera en aucun cas applicable, et l'harmonisation des diverses prestations des assurances sociales agricoles et de celles servies par le régime général de la sécurité sociale.

Pensions d'invalidité du régime général de sécurité sociale.

23515. — 8 avril 1972. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans l'état actuel de la réglementation, le titulaire d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale qui reprend une activité salariée peut cumuler le revenu de ce travail d'appoint avec sa pension d'invalidité dans la limite du salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Si cet invalide reprend une activité non salariée, il ne peut cumuler sa pension d'invalidité avec le gain provenant de l'activité non salariée, que dans la limite de 6.500 francs par an pour une personne seule et 9.000 francs pour un ménage. Au-dessus de ce plafond, les arrérages de la pension sont supprimés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'harmoniser les règles de cumul applicables à la reprise d'une activité non salariée avec celles applicables lorsqu'il y a reprise d'une activité salariée en permettant, dans les deux cas, à l'invalidé de jouir, sous forme de pension d'invalidité et de salaire ou gain cumulés, de ressources dont le plafond serait égal au montant du salaire que l'intéressé aurait perçu s'il n'avait pas été atteint d'invalidité.

Maisons de retraite pour handicapés physiques.

23518. — 8 avril 1972. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des maisons de retraite pour personnes âgées qui accueillent exclusivement des handicapés physiques tels que des aveugles, des déficients moteurs. Afin de subvenir aux besoins de leurs pensionnaires, ces maisons sont obligées de recruter un personnel spécialisé et elles ont de ce fait à supporter des charges plus importantes que d'autres maisons recevant des personnes non handicapées. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation justifierait la fixation d'un prix de journée plus élevé lorsqu'il s'agit de telles maisons.

Amélioration des pensions de retraite du régime général.

23532. — 10 avril 1972. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la déception causée par le trop long étalement du calendrier d'application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 relative aux pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles. En effet, ceux qui décidaient de prendre leur retraite dans les années prochaines ne bénéficieront que de 6,6 p. 100 d'augmentation en 1972, de

13,5 p. 100 en 1973, de 20 p. 100 en 1974 et de 25 p. 100 en 1975. Il lui demande, si, conformément aux déclarations faites par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi, il ne compte pas réduire les paliers prévus afin de faire bénéficier plus tôt de la réforme un nombre accru de travailleurs.

Cantines scolaires.

23545. — 11 avril 1972. — M. Ducray demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les caisses régionales d'allocations familiales ont la possibilité d'accorder des subventions à des cantines scolaires.

Veuves d'accidentés du travail remariées, redevenues seules.

23551. — 12 avril 1972. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les veuves d'accidentés du travail, remariées, et redevenues seules, par décès ou divorce, ne peuvent recouvrer leur rente initiale. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de mettre fin à une telle situation, sous la réserve qu'aucun avantage, sous forme de pension ou de rente d'ayant droit, n'ait été retiré du second mariage par les personnes concernées.

Octroi de l'allocation Orphelin à un Français travaillant en Suisse.

23560. — 12 avril 1972. — M. Glissinger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un travailleur frontalier du département du Haut-Rhin exerçant son activité professionnelle en Suisse a recueilli ses deux neveux orphelins et a demandé à bénéficier de l'allocation en faveur des orphelins prévue par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970. La caisse d'allocation familiale du Haut-Rhin lui a fait savoir qu'il ne pouvait prétendre à cette allocation car pour en bénéficier le demandeur doit exercer une activité professionnelle normale en France ou justifier de l'impossibilité de travailler. Sans doute, l'allocation en cause fait-elle partie des prestations familiales et est-elle accordée dans les mêmes conditions que celles-ci. Il n'en demeure pas moins qu'il est extrêmement regrettable que dans des situations de ce genre un citoyen français parce qu'il travaille dans un pays voisin mais étranger se voit supprimer une allocation qui peut être considérée comme la contrepartie normale de l'effort de solidarité familiale qu'il a accepté de faire en faveur d'enfants de sa famille devenus orphelins. Il lui demande, pour ces raisons, s'il envisage des dispositions permettant l'attribution de l'allocation orphelin aux travailleurs salariés se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Veuves de guerre de plus de soixante-cinq ans (cotisations de sécurité sociale).

23562. — M. Glissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article L. 576 du code de la sécurité sociale les dispositions du livre III dudit code s'appliquent aux grands invalides bénéficiaires de la législation sur les pensions militaires ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre. L'article L. 577 précise que sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les veuves de guerre non remariées. L'article L. 580 dispose que la couverture des risques est assurée par une cotisation due par les bénéficiaires sur leur pension. Contrairement à ces dispositions les pensions, rentes et allocations de vieillesse servies par le régime général de sécurité sociale ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie sans donner lieu à versement de cotisations. Il serait normal que les veuves de guerre, tout au moins lorsqu'elles ont atteint l'âge normal d'attribution des pensions ou rentes du régime général, c'est-à-dire généralement soixante-cinq ans, puissent également bénéficier de l'exonération des cotisations. Il lui demande s'il envisage une modification dans ce sens de l'article L. 580 précité.

Délivrance de la carte d'invalidité en faveur d'infirmités ayant une incapacité inférieure à 80 p. 100.

23568. — 12 avril 1972. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que les grands infirmes peuvent obtenir une carte d'invalidité lorsque l'incapacité permanente dont ils sont atteints est au moins égale à 80 p. 100. Les commissions compétentes pour la délivrance de la carte statuent

sur l'infirmité et portent sur celle-ci la mention « station debout pénible ». Il lui expose à cet égard la situation d'un jeune homme âgé de dix-neuf ans, infirme de naissance et amputé de la jambe droite au tiers moyen, ce qui entraîne un taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100, le barème officiel considérant ce genre d'amputation comme entraînant une invalidité de 60 p. 100 alors qu'en matière de sécurité sociale une telle infirmité est prise en charge à 100 p. 100, puisqu'elle entraîne l'application du statut grand invalide, notamment en matière d'appareillage. Par ailleurs, pour les infirmes de guerre le taux d'invalidité d'une amputation d'une jambe au tiers moyen est de 85 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions applicables dans des situations de ce genre afin que les infirmes ayant subi ce genre d'amputation puissent bénéficier de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ». Il est en effet évident qu'une telle infirmité rend la station debout particulièrement pénible. Il pourrait être envisagé que la carte portant cette mention leur soit attribuée sans ouvrir droit aux autres avantages sociaux et fiscaux qui sont normalement accordés aux bénéficiaires actuels de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Examen d'entrée dans les écoles d'infirmières.

23577. — 13 avril 1972. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un arrêté du 25 septembre 1959 fixe les modalités de l'examen d'entrée dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière. L'article 2 de ce texte dispose que « pour être admis à effectuer les études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, les candidats doivent être âgés d'au moins dix-sept ans et huit mois au 1^{er} janvier qui suit l'entrée à l'école. Aucune dispense ne peut être accordée ». Il lui expose la situation d'une jeune fille née le 19 mai 1955 qui, après avoir obtenu son B. E. P. C., fut dirigée par les services d'orientation professionnelle vers un collège d'enseignement technique de Beauvais. A la fin de l'actuelle année scolaire elle terminera ses deux années d'études sanitaires et souhaite se présenter à l'examen d'entrée dans une école d'infirmières. Cette jeune fille ne pourra faire acte de candidature, étant trop jeune de dix-neuf jours pour satisfaire aux conditions d'âge précitées. La disposition qui prévoit qu'aucune dispense ne peut être accordée est extrêmement rigoureuse puisque dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée, les jeunes filles qui ne peuvent se présenter à l'examen d'admission devront perdre une année de scolarité. Il lui demande quelles raisons ont pu motiver une mesure aussi draconienne et souhaiterait que l'arrêté du 25 septembre 1959 soit assoupli sur ce point.

Veuves d'accidentés du travail, remariées et redevenues veuves.

23580. — 13 avril 1972. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves de morts par accident du travail dont la rente d'ayant droit a été supprimée par suite de remariage et dont le nouveau mariage a été dissout par suite de décès ou de divorce. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier l'article L. 454 (§ a) du code de la sécurité sociale afin que ces veuves puissent recouvrer l'intégralité de leur rente, sans considération d'âge ou de ressources personnelles, à compter de la date de dissolution du second mariage ou de la date d'effet de la présente loi, pourvu qu'un délai de trois ans se soit écoulé pour celles ayant perçu l'indemnisation prévue par l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. En toute hypothèse, deux conditions devront être réunies : 1° n'avoir retiré aucun avantage du second mariage comme pension de reversion, pension alimentaire ou nouvelle rente d'ayant droit ; 2° avoir eu et élevé au moins un enfant issu du premier mariage.

Octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité aux invalides de guerre.

23581. — 13 avril 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, les veuves de guerre bénéficient d'un plafond de ressources spécial qui est égal au total des trois éléments suivants : montant de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel, montant de l'allocation supplémentaire, et suivant les cas : soit allocation de vieillesse des non-salariés, soit allocation spéciale, soit allocation aux vieux travailleurs salariés. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle le plafond qui leur est applicable s'élève à 10.694 francs, alors que celui qui est en vigueur pour les autres requérants est de 5.150 francs pour

une personne seule et de 7.725 francs pour un ménage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prendre une mesure analogue en faveur des anciens combattants mutilés de guerre qui n'ont d'autres avantages de vieillesse que l'allocation minimum égale à 1.850 francs par an, afin de leur permettre de cumuler, au moins en partie, leur pension d'invalidité de guerre et leur allocation de vieillesse avec l'allocation supplémentaire, étant fait observer au surplus que la retraite du combattant figure parmi les revenus qui sont exclus du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, et qu'il serait normal que soient également exclues de ce calcul les pensions d'invalidité dont l'objet est de compenser le dommage subi par l'intéressé.

Notaires rapatriés d'Algérie.

23582. — 13 avril 1972. — M. Marlo Bénard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreux notaires d'Algérie n'ont pu, par suite de cas de force majeure, bénéficier de la validation privilégiée de leur activité professionnelle en Algérie prévue par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en vue de rendre applicables à de nouvelles catégories de rapatriés les dispositions de l'article 2 (II) de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960. Ce décret comportait un délai de forclusion de six mois qui, contrairement aux autres délais de forclusion, n'a pas été prorogé jusqu'au 31 décembre 1972. En conséquence, il lui demande s'il peut accepter qu'il ne soit pas fait obstacle à la prorogation jusqu'au 31 décembre 1972 du délai de forclusion fixé par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 et, dans le cas contraire, quelles sont les raisons pouvant s'opposer à cette prorogation.

Invalides à 80 p. 100 (octroi d'une allocation mensuelle majorée pour aide d'une tierce personne).

23583. — 13 avril 1972. — M. Lavielle rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse qu'il a bien voulu faire le 31 juillet 1971 à une précédente question (n° 18937) concernant l'application de l'article 169 du code de la famille instituant une allocation majorée pour tierce personne aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans invalides à 80 p. 100. Il semble que l'interprétation la plus large du texte qui a été retenue par l'administration de l'action sanitaire et sociale ne soit pas appliquée par les services de la sécurité sociale. Il lui demande si l'injustice flagrante née de cette divergence d'interprétation entre ces deux administrations ne nécessite pas une décision rapide qui rétablirait une situation plus équitable.

Département de la Drôme (prestations des régimes spéciaux de sécurité sociale).

23584. — 13 avril 1972. — M. Henri Michel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les ressortissants des régimes spéciaux habitant le Sud de la Drôme ne perçoivent leurs remboursements de sécurité sociale qu'après plusieurs semaines d'attente. Cette situation est due au fait qu'il n'existe pas de centre de paiement dans le Sud de la Drôme pour les personnes assurées au titre de ces régimes. Les ressortissants du régime général dépendent du centre de paiement de Pierrelatte. Ils bénéficient de ce fait de remboursements plus rapides. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir ouvrir, pour les régimes spéciaux, un centre de paiement à Pierrelatte complétant celui qui fonctionne déjà pour les assurés du régime général de la sécurité sociale.

Lycéens de plus de vingt ans (situation au regard de la sécurité sociale).

23599. — 13 avril 1972. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des adolescents atteignant leur vingtième année et encore élèves de lycée, au regard des prestations de la sécurité sociale. En effet, ceux-ci cessent de bénéficier des prestations de sécurité sociale en qualité d'enfant à charge, mais ne peuvent bénéficier du régime étudiant. Dans ces conditions, ils sont dans l'obligation d'adhérer à « l'assurance volontaire » de la sécurité sociale et leurs parents supportent une charge supplémentaire importante de 145 francs par trimestre. Il serait donc souhaitable de les faire bénéficier d'un régime comparable au régime étudiant. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour régler ce problème.

Veuves civiles (création d'une allocation de prérétraite).

23601. — 13 avril 1972. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les veuves civiles de cinquante à soixante-cinq ans. Pour un grand nombre, ces veuves n'ont pas exercé de profession du vivant de leur conjoint et elles se retrouvent, au décès du mari, trop âgées pour trouver un emploi, trop jeunes pour bénéficier de la retraite de réversion. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires à la création d'une allocation de prérétraite pour cette catégorie de veuves.

Exonération des cotisations « maladie » des travailleurs indépendants retraités.

23602. — 13 avril 1972. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation largement défavorisée qui est faite aux retraités, anciens travailleurs indépendants, qui sont astreints obligatoirement à verser des cotisations d'assurance maladie. Pendant les deux premières années de cessation d'activité, les cotisations maladie sont dues au même tarif que lorsque le travailleur indépendant était en activité. Par exemple, un travailleur indépendant se voyait, selon son revenu professionnel, réclamer 1.300 francs de cotisation annuelle pour la maladie. S'il percevait aujourd'hui une retraite annuelle de 2.800 francs, il devra payer sur cette retraite, et ce durant deux ans, 1.300 francs de cotisation maladie. Par ailleurs, le travailleur indépendant retraité qui se trouve dans l'obligation de poursuivre partiellement son activité est soumis au versement d'une cotisation dite de solidarité au bénéfice de la caisse vieillesse et doit acquitter sa cotisation intégrale à la caisse maladie. Considérant que ces dispositions aggravent la situation de ces retraités qui touchent des pensions dont le montant reste notoirement insuffisant, il lui demande s'il n'entend pas exonérer les travailleurs indépendants du versement de ces cotisations.

TRANSPORTS

Riverains de l'aéroport de Roissy-en-France.

23472. — 7 avril 1972. — Mme Troisier expose à M. le ministre des transports les dépradations subies dès maintenant par les riverains classés en zones rurales, et leurs inquiétudes à la veille de la mise en service de l'aéroport de Roissy-en-France. Elle lui demande quelles sont les dispositions prises lors du conseil interministériel du 27 janvier 1972, relatives au respect des propriétés construites antérieurement à toutes restrictions sur les permis de construire par les P. D. U. 1. 35 B et 79 B approuvés le 30 juin 1971. Elle lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que ces populations placées sous et à proximité des cônes d'envol soient déclarées sinistrées et dédommées à l'identique de leurs biens.

Transports routiers (poids maximum des véhicules).

23474. — 7 avril 1972. — M. Bernard-Raymond expose à M. le ministre des transports que certaines dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les entreprises de transports routiers de marchandises freinent artificiellement leur productivité et la rentabilité de leur exploitation. Il en est ainsi de la règle d'après laquelle ces entreprises ne peuvent utiliser les véhicules articulés et ensembles de véhicules à 38 tonnes de poids total roulant alors que cette norme figure depuis 1969 à l'article R. 55 du code de la route. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser les entreprises de transports routiers de marchandises à faire circuler les véhicules articulés et ensembles de véhicules à 38 tonnes de poids total roulant, dès lors que ces véhicules sont munis d'une carte grise permettant cette charge.

Personnes âgées (réductions sur les transports en commun).

23482. — 7 avril 1972. — M. Griotteray rappelle que, le 10 mars 1972, il a demandé à M. le ministre des transports s'il ne lui semblait pas équitable, donc souhaitable, que les personnes âgées bénéficient des mêmes réductions, sur les transports en commun parisiens, que les étudiants et les lycéens. A une époque où l'on se flatte de l'augmentation du niveau de vie obtenue depuis vingt-cinq ans, on a tendance à négliger la génération à laquelle cette amélioration est due. Ce serait une bien légère compensation, et peu onéreuse au demeurant puisqu'on l'accorde à tant d'autres, que de permettre aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans de voyager sur la Régie autonome des transports parisiens et la Société nationale

des chemins de fer français avec des avantages semblables à ceux consentis par exemple aux familles nombreuses, au minimum une réduction de 30 p. 100. La carte dite « Vermeil » de la Société nationale des chemins de fer français n'est qu'une facilité illusoire puisqu'elle n'est utilisable qu'à certaines époques, uniquement sur les grandes lignes, et qu'il faut l'acheter. Il lui demande quelle politique en faveur des personnes âgées il entend suivre et quelles mesures il envisage de prendre dans le sens de celles évoquées ci-dessus.

Transports routiers (poids maximum des véhicules).

23495. — 7 avril 1972. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'article R. 55 du code de la route dans son 2° précise que le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé « ne doit pas dépasser trente-huit tonnes ». La date de mise en application de ces dispositions, subordonnée à la parution d'un arrêté interministériel (équipement de transports) prévu à l'article 2227 du code de la route reste à fixer. En attendant, les transporteurs restent soumis aux anciennes normes limitant à trente-vingt tonnes le poids total roulant autorisé à des ensembles articulés. Or, pour la profession, le fait d'utiliser des ensembles de trente-huit tonnes permettrait une meilleure productivité et une rentabilité supérieure. Il lui demande s'il peut lui faire connaître à partir de quelle date la limite supérieure de la charge roulante pourra être portée à trente-huit tonnes.

Marins du commerce et de la pêche (accidents du travail).

23512. — 8 avril 1972. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage d'obtenir l'application aux marins du commerce et de la pêche et à leurs ayants droit des règles prévues par le code de sécurité sociale, en matière d'accidents du travail.

Pollution des mers et des rivières.

23554. — 12 avril 1972. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour obtenir : 1° le renforcement de la réglementation internationale relative au chargement et au transport par mer des marchandises dangereuses dans le but d'assurer la prévention de la pollution de la mer en cas de naufrage du navire ou de la perte de la cargaison ; 2° l'établissement d'une convention internationale sur la réparation des dommages causés par les produits toxiques, accidentellement rejetés à la mer ; 3° l'interdiction formelle du rejet volontaire en haute mer de résidus industriels toxiques ; 4° l'application des interdictions relatives au déversement dans les rivières ou dans la mer des eaux polluées d'origine urbaine ou industrielle ; 5° le renforcement des ressources des agences financières de bassin ; 6° la représentation des pêcheurs maritimes et des conchyliculteurs dans les comités de bassin.

Transports routiers (rentabilité des entreprises et poids maximum des véhicules).

23563. — 12 avril 1972. — **M. Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des transporteurs professionnels routiers qui, du fait de l'alourdissement de leurs prix de revient (salaires, achats de carburants, assurances, etc.), des charges fiscales excessives qu'ils supportent et de l'existence d'une réglementation restrictive en matière de productivité et de développement, voient se dégrader la rentabilité de leurs exploitations. Il lui demande s'il n'estime pas, afin de donner suite aux suggestions présentées par les transporteurs routiers, devoir faire mettre à l'étude : le déblocage des tarifs des services réguliers de transports de voyageurs, à compter du 16 mars 1971, ainsi que l'application du taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée à cette activité dont le rôle social est incontestable ; une majoration de 9,14 p. 100 des tarifs réglementaires de transports routiers de marchandises, à compter du 1^{er} avril 1972 ; l'autorisation, dans les plus brefs délais, de faire circuler à trente-huit tonnes de poids total roulant les véhicules articulés et ensembles de véhicules munis d'une carte grise permettant cette charge.

Contrat entre la Compagnie des wagons-lits et la Société nationale des chemins de fer français.

23585. — 13 avril 1972. — **M. Delelis** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves menaces que fait peser sur les personnels de la Compagnie des wagons-lits le non-renouvellement du contrat entre celle-ci et la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français. Si l'exploitation des places couchées et la restauration ferroviaires étaient effectivement confiées à des compagnies privées, voire même étrangères, cela entraînerait vraisemblablement des licenciements massifs et, en tout

cas, une remise en cause des conventions collectives. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour donner aux personnels les garanties minima en ce qui concerne la sécurité de l'emploi et le maintien des avantages acquis ; 2° au cas où l'accord ne se ferait pas entre la Compagnie des wagons-lits et la Société nationale des chemins de fer français, si on ne pourrait pas, suivant le vœu exprimé par les employés, confier l'exploitation de ce secteur, directement lié aux services publics du chemin de fer, à la seule direction de la Société nationale des chemins de fer français.

Démantèlement du réseau ferroriaire, notamment dans la région de Montluçon.

23594. — 13 avril 1972. — **M. Vedrines** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences résultant du démantèlement systématiquement poursuivi du réseau ferroviaire desservant la région montluçonnaise. Au cours de l'année 1971, le transfert des arrondissements Exploitation et Voie et Bâtiments de la Société nationale des chemins de fer français a entraîné à Montluçon la suppression de deux cents emplois de cheminots. Malgré l'opposition du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, des usagers, des municipalités et organisations sociales intéressées, la fermeture du trafic voyageurs entre Montluçon, principale ville du département et son chef-lieu Moulins, a été rendue effective début mars. Les conditions dans lesquelles ont été mis en place les transports routiers de remplacement ; les horaires sans correspondance avec les besoins réels, l'inconfort et le surcroît de fatigue et de difficultés qui en résultent pour les usagers témoignent du profond mépris dans lequel ont été tenus les usagers des transports publics. Cette opération à peine terminée, la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français fait annoncer la suppression prochaine et le transfert sur route du trafic voyageurs omnibus sur les lignes Montluçon—Bourges—Vierzon et Montluçon—Saint-Sulpice—Laurière—Limoges—Montluçon—Ussel. Ces faits font apparaître que, sans qu'il soit tenu aucun compte de l'avis des populations intéressées, de ses élus, des syndicats et autres organisations représentatives, le Gouvernement et la direction de la Société nationale des chemins de fer français mettent systématiquement en place les projets de liquidation d'une partie importante du trafic et du réseau ferroviaire national, selon le schéma prévu dans le document intitulé : « Etude d'un réseau ferroviaire simplifié » rendu public par le ministère des transports en mai 1970, comme s'il s'agissait d'une simple hypothèse d'étude de rentabilité théorique « d'un noyau d'activité concentré de la Société nationale des chemins de fer français ». Ce document prévoit effectivement qu'en 1985 il ne subsistera de la Société nationale des chemins de fer français que 15.000 à 18.000 kilomètres de lignes sur 28.000 actuellement et que 200 à 250 gares sur 5.000 actuellement. Il prévoit le transfert sur route de la totalité du trafic omnibus et d'une partie des transports express des voyageurs. Les transversales Bordeaux—Lyon, Lyon—La Rochelle et Lyon—Nantes ne figurent même plus sur la carte annexée au document. L'ensemble du Massif central devient un désert ferroviaire. On assiste à la mise en place de ce projet aberrant, ainsi qu'au transfert sur route d'une partie importante du trafic marchandises, alors que le réseau routier s'avère absolument insuffisant pour contenir un tel trafic. Des régions entières du pays, comme c'est le cas de la région montluçonnaise, sont conduites à l'asphyxie économique par une politique des transports qui tourne le dos à l'intérêt national et au développement équilibré de nos différentes régions. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme au démantèlement du réseau ferroviaire qui porte un grave préjudice à la région montluçonnaise ; 2° s'il n'envisage pas au contraire de mettre en service sur toutes les lignes concernées des moyens de transport modernes, confortables et rapides, notamment dans les liaisons entre Montluçon et Moulins ; Montluçon—Vierzon—Paris ; Montluçon—Vichy ; Montluçon—Ussel et Le Mont-Dore ; Montluçon—Limoges et Montluçon—Clermont-Ferrand. Moyens susceptibles de ramener une nombreuse clientèle à la Société nationale des chemins de fer français en satisfaisant pleinement les usagers ; 3° s'il peut envisager de prendre des mesures analogues permettant de garantir le maintien et le développement du trafic sur les transversales Bordeaux—Lyon, Lyon—La Rochelle et Lyon—Nantes ; 4° s'il entend poursuivre la mise en place des recommandations proposées dans l'étude d'un réseau ferroviaire simplifié qui mettent gravement en cause tout l'avenir de notre réseau ferré national.

Société nationale des chemins de fer français (fermeture de la ligne Alès—Bessèges).

23603. — 13 avril 1972. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la grande émotion et les vives inquiétudes qui se sont emparées des populations concernées, à l'annonce des menaces de suppression du trafic voyageurs sur la ligne S. N. C. F. Alès—Bessèges. L'application d'une telle décision ne

manqueraient pas d'avoir les plus graves conséquences sur l'économie de toute la région déjà fortement frappée par la récession de l'industrie charbonnière. Estimant qu'il convient de défendre les intérêts des usagers et des populations intéressées, comme ceux du personnel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ne soit pas abandonné ce service public vital pour la région et pour maintenir le trafic voyageurs sur la ligne S.N.C.F. d'Alès à Pessèges.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Introduction de la qualification de technicien supérieur dans les conventions collectives.

23445. — 6 avril 1972. — M. Fagot rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 prévoit que la notion de diplôme professionnel doit figurer, à compter du 1^{er} janvier 1973, parmi les éléments constitutifs obligatoires des conventions collectives. Il lui expose à cet égard que les conventions collectives, ainsi que les accords de salaires, ne font actuellement aucune mention de la qualité de technicien supérieur et, par voie de conséquence, de l'échelle hiérarchique des salaires, dont ils devraient bénéficier. La loi du 16 juillet 1971 devrait permettre de supprimer cette lacune. Il lui rappelle à cet égard que depuis une dizaine d'années, dans certains lycées techniques d'Etat, des jeunes gens, titulaires du baccalauréat dans les séries F (ou du brevet de technicien dans quelques spécialités seulement) effectuent des études supérieures techniques, du même ordre que celles que dispensent les I.U.T. Les lycées techniques d'Etat ont remplacé les écoles nationales professionnelles dont la vocation principale était la formation des cadres moyens de l'industrie, alors que les ingénieurs des arts et métiers constituaient les cadres supérieurs de la fabrication. De plus en plus ces ingénieurs sont affectés dans les bureaux d'études et la nécessité s'est fait sentir de former un personnel dont la qualification professionnelle serait d'un niveau plus élevé que celui des anciens titulaires du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (devenu baccalauréat dans une série F). Il a donc été créé des classes de techniciens supérieurs dans lesquelles des étudiants, titulaires du baccalauréat série F ou E, effectuent deux ans d'études supplémentaires pour obtenir le diplôme de technicien supérieur (le grade le plus élevé avant celui délivré sous le titre d'ingénieur). D'ailleurs, il faut remarquer que les titulaires de ce diplôme sont essentiellement les jeunes gens qui, contrairement aux diplômés des I.U.T., ne continueront pas leurs études et serviront dans l'industrie, normalement au sommet de l'échelle hiérarchique du personnel de maîtrise. Sans doute l'élaboration des conventions collectives résulte-t-elle d'un accord entre les organisations syndicales de travailleurs et les organisations d'employeurs pour un secteur d'activité considérée. Il lui demande, cependant, s'il entend intervenir auprès des organisations en cause de telle sorte qu'en application de la loi précitée et pour les raisons précédemment exposées, les conventions collectives fassent état de la qualification de technicien supérieur et prévoient une échelle hiérarchique des salaires propre à cette catégorie de personnels.

Accidents de trajet.

23457. — 6 avril 1972. — M. Bouloche demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si un accident survenu à un travailleur en chômage sur le trajet de retour à son domicile alors qu'il revenait de faire pointer sa carte à l'heure réglementaire dans les bureaux des services de la main-d'œuvre doit bien être considéré comme un accident du travail.

Apprentissage et formation professionnelle continue.

23468. — 6 avril 1972. — M. Berthelot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui indiquer : 1^o le nombre et l'implantation géographique des centres patronaux de formation d'apprentis ouverts depuis la promulgation de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage ; 2^o la liste des centres de formation continue patronaux ouverts depuis la promulgation de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Reclassement des travailleurs handicapés dans les administrations.

23519. — 8 avril 1972. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'en application de l'article 22 du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 por-

tant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, aux administrations et aux organismes visés à l'article 3, avant-dernier alinéa de ladite loi, un règlement d'administration publique doit déterminer les conditions dans lesquelles des emplois à temps partiel ou des emplois légers seront, en application de la loi du 23 novembre 1957, attribués aux travailleurs handicapés dans les administrations. Afin de permettre aux communes d'examiner les demandes d'emplois présentées par des personnes handicapées, il lui demande s'il n'envisage pas de publier rapidement le règlement d'administration publique dont il est fait état ci-dessus.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Rapatriés.

21496. — M. René Ribière demande à M. le Premier ministre : 1^o quel est actuellement le nombre de dossiers déposés à ce jour auprès de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ; 2^o quel est le nombre de dossiers instruits et liquidés à ce jour ; 3^o quel est le montant des indemnités réellement payées ; 4^o quelle affectation ont reçu les crédits votés à ce jour par le Parlement. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — Pour avoir une vue précise des problèmes posés par l'application de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens outre-mer, il convient préalablement de rappeler que la création des mécanismes prévus par ce texte a été particulièrement rapide puisque la quasi-totalité des organismes et procédures réglementaires ont été mis en place en quelques mois. C'est ainsi notamment qu'ont été créées et ont fonctionné en 1971 dans chaque département les commissions paritaires chargées d'établir les listes des priorités d'examen des dossiers à liquider. L'administration a fait face dans des conditions satisfaisantes, malgré les multiples problèmes pratiques qui se posaient, au dépôt de quelques 152.000 dossiers d'indemnisation, et, pour permettre d'ouvrir le bénéfice de l'indemnisation au maximum de Français rapatriés d'Algérie, le délai de forclusion du dépôt des dossiers a été prorogé, dans la dernière loi de finances, jusqu'à la fin de février 1972. Il convient en outre de rappeler que les opérations de classement des dossiers prioritaires faites par les commissions paritaires départementales et l'examen auquel se livrent les services de l'Anifom en vue de la liquidation des dossiers sont de nature très différente, et que par conséquent il n'est pas possible de comparer valablement leur cadence respective. En effet, le travail auquel se livrent les commissions paritaires pour classer les dossiers était relativement simple puisqu'il consistait à prendre en considération des critères d'âge, de ressources actuelles des intéressés, d'état de santé, etc. Par contre, l'examen et l'interprétation de justifications variées, la détermination des droits individuels ou des biens en indivision parfois à plusieurs degrés, la détermination de la consistance de ces biens sur des éléments factuels parfois imprécis, le rapprochement des parties dans le cas où il existe des créances à précompter, etc., toutes ces phases de l'étude d'un dossier ne peuvent qu'exiger certains délais, même au regard d'une interprétation très libérale de la réglementation. Cet ensemble de raisons qui tiennent à la nature même des choses et les inévitables contraintes d'une période de démarrage qui découlent notamment de la nécessité de recruter et de former à l'ensemble de ces tâches des personnels très spécialisés et du fait que, tout au long de l'année dernière et jusqu'au 29 février 1972, une partie du personnel de l'agence a dû être affectée aux missions de réception et d'information des rapatriés expliquent que le rythme de liquidation des dossiers n'ait pas permis en 1971 que la totalité des crédits budgétaires affectés à l'indemnisation soit effectivement absorbée. De toute façon ces crédits seront intégralement reportés. En outre, depuis le début de la présente année, les cadences de liquidation s'accroissent. Elles atteindront, d'ici à la fin de l'année 1972, un niveau qui permettra à l'Anifom de consommer la totalité du crédit inscrit au budget et affecté à l'indemnisation. Ainsi, malgré l'ampleur de la tâche et ses difficultés, tout à fait particulières, les engagements souscrits seront tenus intégralement.

Rapatriés.

22073. — M. Douzans appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que la commission paritaire départementale des rapatriés de la Haute-Garonne a examiné, depuis le 1^{er} janvier 1971, 600 dossiers sur les 8.300 qui ont été déposés en vue de bénéficier des dispositions de la loi du 15 juillet 1970 relative à la contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés et que sur ces 600 dossiers, 80 seulement ont été réglés à la date du dépôt de la présente question écrite. Si l'on ajoute que le plus jeune des titulaires de ces 600 dossiers est âgé de 71 ans, il paraît que l'application de la loi en question laisse fortement à désirer. Compte tenu de ces considérations, il lui demande quelles instructions il compte donner pour que soit mis un terme à ces retards très regrettables et que les indemnisations soient effectuées le plus rapidement possible. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Sur le point particulier que soulève l'honorable parlementaire et concernant le département de la Haute-Garonne, si 80 dossiers ont été réglés à la date du dépôt de sa question écrite, c'est un total de 93 dossiers qui ont été liquidés au 29 février 1972. Pour avoir une vue précise des problèmes posés par l'application de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens outre-mer, il convient préalablement de rappeler que la création des mécanismes prévus par ce texte a été particulièrement rapide puisque la quasi-totalité des organismes et procédures réglementaires ont été mis en place en quelques mois. C'est ainsi notamment qu'ont été créés et ont fonctionné en 1971 dans chaque département les commissions paritaires chargées d'établir les listes des priorités d'examen des dossiers à liquider. L'administration a fait face dans des conditions satisfaisantes, malgré les multiples problèmes pratiques qui se posaient, au dépôt de quelque 152.000 dossiers d'indemnisation au maximum de Français rapatriés d'Algérie, le délai de forclusion du dépôt des dossiers a été prorogé, dans la dernière loi de finances, jusqu'à la fin de février 1972. Il convient en outre de rappeler que, les opérations de classement des dossiers prioritaires faites par les commissions paritaires départementales et l'examen auquel se livrent les services de l'Anifom en vue de la liquidation des dossiers sont de nature très différente, et que par conséquent il n'est pas possible de comparer valablement leur cadence respective. En effet, le travail auquel se sont livrées les commissions paritaires départementales pour classer les dossiers était relativement simple puisqu'il consistait à prendre en considération des critères d'âge, de ressources actuelles des intéressés, d'état de santé, etc. Par contre, l'examen et l'interprétation de justifications variées, la détermination des droits individuels ou des biens en indivision parfois à plusieurs degrés, la détermination de la consistance de ces biens sur des éléments factuels parfois imprécis, le rapprochement des parties dans le cas où il existe des créances à précompter, etc., toutes ces phases de l'étude d'un dossier ne peuvent qu'exiger certains délais, même au regard d'une interprétation très libérale de la réglementation. Cet ensemble de raisons qui tiennent à la nature même des choses et, les inevitables contraintes d'une période de démarrage qui découlent notamment de la nécessité de recruter et de former à l'ensemble de ces tâches des personnels très spécialisés et du fait que, tout au long de l'année dernière et jusqu'au 29 février 1972, une partie du personnel de l'agence a dû être affectée aux missions de réception et d'information des rapatriés explique que le rythme de liquidation des dossiers n'ait pas permis en 1971 que la totalité des crédits budgétaires affectés à l'indemnisation soit effectivement absorbée. De toute façon ces crédits seront intégralement reportés. En outre, depuis le début de la présente année, les cadences de liquidation s'accroissent. Elles atteindront, d'ici à la fin de l'année 1972, un niveau qui permettra à l'Anifom de consommer la totalité du crédit inscrit au budget et affecté à l'indemnisation. Ainsi, malgré l'ampleur de la tâche et ses difficultés tout à fait particulières, les engagements souscrits seront tenus intégralement.

Publicité (O. R. T. F.)

22105. — M. Michel Rocard expose à M. le Premier ministre qu'un récent arrêt de la cour d'appel de Paris rapporte les déclarations de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, relatives à la publicité indirecte effectuée sur les antennes de l'Office de radiodiffusion télévision française par certaines firmes qui financent des compétitions sportives « souhaitant qu'elles continuent de leur apporter leur aide précieuse à la seule condition que la contrepartie publicitaire ne dépasse pas certaines limites ». Il lui demande si cette légitimité, pour ne pas dire cet encouragement, d'une publicité qui ne paie ni redevance, ni taxe, correspond bien à la politique du Gouvernement. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne une certaine forme de publicité qui vient de faire récemment, au sein de l'Office de radiodiffusion télévision française,

l'objet d'une étude très approfondie. A la suite de celle-ci, sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration de l'Office a délibéré d'un certain nombre de mesures générales à mettre en œuvre afin de mieux définir les moyens pour se prémunir contre cette forme de publicité et pour séparer, dans tous les domaines, les intérêts privés de l'exercice du service public. Il a été notamment décidé : 1° de supprimer les quelques émissions patronnées encore autorisées ainsi que tout échange de service à incidence publicitaire ; 2° de mettre un terme à toute confusion entre l'activité de certains collaborateurs de l'Office et les intérêts qu'ils peuvent avoir dans des sociétés privées.

Parlement.

22144. — M. Sudreau demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions, après la signature du projet de traité concernant l'adhésion de l'Angleterre, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège à la Communauté économique européenne, le Gouvernement entend montrer à l'opinion publique française et internationale que le Parlement français est dans sa très grande majorité favorable à la politique suivie. Il souligne l'intérêt d'un vote sur ce sujet important. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Président de la République vient de décider, sur proposition du Gouvernement et conformément à l'article 11 de la Constitution, de soumettre au référendum le projet de loi autorisant la ratification de ce traité. Dans son message au Parlement, le Président de la République a exposé les raisons pour lesquelles il lui a paru nécessaire d'interroger directement le peuple français sur une décision qui engage tout son avenir.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Animateurs.

21645. — M. Nilles demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), quelles sont les dispositions pratiques envisagées par lui pour attribuer aux animateurs qui suivent le cycle de préparation au C.a.p.a.s.e. les allocations qui leur ont été promises. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — A la suite de la mise en place du C.a.p.a.s.e. et de l'inscription au budget de crédits pour la formation des animateurs, différentes mesures financières ont été prises, celles-ci ont permis d'une part l'attribution de participations financières au bénéfice des candidats au C.a.p.a.s.e. et l'aide aux associations organisatrices de stages agréés comme unités de valeur du C.a.p.a.s.e., d'autre part un système de bourses d'études a été institué à l'intention des candidats les plus défavorisés. Ces décisions ont fait l'objet des circulaires ministérielles des 18 mars 1971 - 9 août 1971 et 13 octobre 1971. Les participations financières de l'Etat se déterminent comme suit : aide financière versée aux associations organisant des stages agréés comme unités de valeur du C.a.p.a.s.e. : les candidats peuvent bénéficier de conditions financières avantageuses (8 francs par jour et par stagiaire) en participant aux stages organisés par les associations dans les établissements nationaux. Dans le cas où le stage n'est pas implanté dans un établissement, une aide au titre de l'hébergement fixé à 4 francs par jour est consentie à chaque candidat. Cette participation vient s'ajouter à la subvention normale de ces stages au titre des stages « extérieurs aux établissements de la jeunesse, des sports et des loisirs » dont le montant est actuellement de 6 francs par jour et par personne. En outre, dans l'une ou l'autre de ces situations, une aide financière de 10 francs par jour et par stagiaire au titre des frais d'enseignement est attribuée aux associations qui organisent des stages en vue de la préparation au C.a.p.a.s.e. Cette participation permet aux organismes de faire appel à des experts et des conférenciers qualifiés pour répondre aux critères d'agrément du comité technique et pédagogique de la commission nationale de la promotion socio-éducative. Bourses d'études pour les candidats à la promotion socio-éducative : des bourses d'études peuvent être attribuées aux candidats au C.a.p.a.s.e. qui effectuent leur cycle de formation dans les établissements du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Le taux de cette bourse a été fixé soit à 50 p. 100 soit à 100 p. 100 du coût réel de la journée de l'établissement où a lieu le stage. Ce taux est déterminé en fonction de la situation financière mesurée par le quotient familial du candidat ; les bénéficiaires peuvent ainsi préparer le C.a.p.a.s.e. soit gratuitement s'ils sont boursiers, soit dans des conditions particulièrement avantageuses dans le cas où ils n'ont obtenu qu'une demi-bourse. Après une première année de mise en place, il a été possible, grâce à un relèvement du quotient familial, de faire bénéficier d'une bourse d'études un plus grand nombre de candidats. Ces différentes allocations ont été créées pour aider le plus efficacement

possible les animateurs désireux d'obtenir un diplôme d'Etat. Je puis assurer l'honorable parlementaire que je suis particulièrement attentif à l'application de ces décisions. Je ne manquerai pas d'étudier toutes nouvelles mesures qui s'avèreraient utiles pour accroître l'aide de l'Etat et favoriser ainsi la formation des animateurs.

Loisirs.

21818. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les conditions dans lesquelles seront délivrés les livrets d'aptitude aux fonctions de moniteur ou de directeur de centres de loisirs sans hébergement, lors de l'application de la circulaire du 17 septembre 1971 qui stipule qu'un possesseur d'un livret d'aptitude à l'encadrement de centres de vacances collectives d'adolescents (moniteur ou directeur) ne peut obtenir, par équivalence, le livret d'aptitude aux fonctions de moniteur ou de directeur de centres de loisirs sans hébergement. Il apparaît donc que, dans le cas particulier, les moniteurs de colonies de vacances avec hébergement ne sont pas censés avoir l'aptitude nécessaire pour diriger ou encadrer, par exemple, des centres aérés sans hébergement. Ainsi, les directeurs ne pourraient pas remplir cette fonction dans un centre de loisirs sans hébergement, sans posséder le livret d'aptitude correspondant, alors que ce dernier est moins important que le livret d'aptitude à l'encadrement de centres de vacances collectives d'adolescents. Il semble de ce fait qu'une équivalence devrait être instituée. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de modifier en conséquence la circulaire précitée. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Il peut paraître évident qu'un titulaire du livret d'aptitude à un centre de vacances collectives d'adolescents puisse obtenir par équivalence son livret d'aptitude à l'encadrement de centre de loisirs sans hébergement. Cependant, étant donné la durée relativement réduite de la formation, les stages théoriques du livret d'aptitude à l'encadrement de centres de vacances collectives d'adolescents sont orientés vers une connaissance de la vie collective liée au fait que le centre de vacances d'adolescents fonctionne en internat loin du domicile des parents; l'accent est plus particulièrement porté sur les questions de responsabilités et sur la nature d'activités dans le cadre de la découverte d'un nouveau milieu dû au dépaysement des jeunes loin de leur résidence. Le programme du stage de formation est principalement centré sur des techniques de découverte du milieu, sur la vie des groupes et sur les problèmes que peuvent poser les activités de la vie quotidienne telles que les repas, la toilette, le repos, le sommeil, le rythme de la vie collective, etc. Le centre de loisirs sans hébergement se situe dans un milieu dans lequel les jeunes ont l'habitude de vivre. Cette situation exige de la part du personnel une formation orientée essentiellement vers la diversité des activités de loisirs qui peuvent être proposées aux enfants afin de solliciter leur intérêt. C'est la raison pour laquelle il m'est apparu opportun, étant donné le développement des centres de loisirs sans hébergement, et l'intérêt pour les familles concernées de voir leurs enfants attirés par ces centres, en particulier pendant les horaires de travail des parents, de mettre en place une formation aussi adaptée que possible à la nature des activités qui doivent caractériser ces institutions et de donner à leur encadrement les meilleures chances de réussite. Le problème posé par l'éminent parlementaire ne m'a pas échappé, c'est la raison pour laquelle depuis un an se poursuivent au sein de mon département des travaux permettant de reprendre dans leur ensemble les formations concernant les colonies de vacances, les centres de vacances collectives d'adolescents, les centres de vacances de loisirs sans hébergement, dans un esprit de coordination. J'espère voir aboutir ces travaux prochainement et faire paraître de nouveaux textes réglementaires avant la fin de cette année. La situation évoquée trouvera de ce fait une solution. Il faut en outre remarquer que l'obligation de la formation telle qu'elle apparaît dans ma circulaire du 17 septembre 1971 est progressive, elle doit cependant permettre dans un délai de quelques années d'assurer l'encadrement d'un nouveau type de vacances dont le développement est assez rapide.

Sports.

22416. — M. Krieg expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que la France semblait avoir acquis au cours des dernières années une place prépondérante en deux disciplines sportives très différentes: le ski alpin et le rugby. Les succès de nos sportifs en ces matières étaient nombreux dans les compétitions internationales et servaient le prestige de notre pays en même temps qu'ils servaient de support à des industries en plein développement. Or, les résultats des derniers mois s'avèrent des plus décevants et paraissent mettre en cause les méthodes employées pour la préparation et la qualification de nos skieurs et de nos

rugbymen. En présence de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser la situation pendant qu'il en est temps encore. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Il est de fait que la France vient d'éprouver à Sapporo, lors des jeux olympiques d'hiver, une déception que nul ne s'aviserait de contester. Par ailleurs, l'équipe de France de rugby a subi récemment deux défaites dans le tournoi des Cinq Nations qui n'ont pas manqué d'émouvoir certains. Tout en déplorant ces échecs d'autant plus frappants qu'ils sont pratiquement simultanés, il convient néanmoins de les replacer dans leur contexte. Il est aisé d'évoquer Sapporo et d'omettre de constater la place enviable qu'occupent nos équipes dans la coupe du monde qui concrétise une indiscutable continuité de réussite. Il est également facile de dissocier les deux défaites successives de nos rugbymen de leur brillant comportement lors de leur dernière tournée en Afrique du Sud et lors de leur dernier match contre la Roumanie. L'éclatante victoire du XV de France contre l'Angleterre au stade de Colombes a montré, tous les commentateurs l'ont souligné, que « le rugby Champagne » n'est pas un mythe. Il n'en reste pas moins vrai que tout échec est porteur d'un enseignement. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, en est conscient. A cet effet des mesures sont prises pour redoubler de vigilance en ce qui concerne la mise en condition physique des athlètes, la surveillance médicale, l'information permanente des entraîneurs et la meilleure adéquation de ces derniers aux tâches qui leur incombent.

Jeux Olympiques (de Sapporo).

22576. — M. Poniatowski demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs): 1° le nombre d'experts techniques et sportifs français qui se sont rendus au Japon à l'occasion des jeux olympiques et dont le voyage a été payé totalement ou partiellement sur des crédits d'Etat; 2° le nombre d'experts techniques et sportifs envoyés à sa connaissance par la Suisse, l'Autriche et l'Espagne, qui ont remporté notamment dans des disciplines de ski des succès remarquables; 3° s'il ne lui semble pas qu'il y ait une disproportion entre le nombre d'experts sportifs envoyés au Japon en 1971 et 1972 et le nombre de médailles remportées par la France. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Le nombre d'experts techniques et sportifs susceptibles d'accompagner les athlètes lors des épreuves olympiques n'est pas laissé à l'initiative et au bon vouloir des fédérations et de l'Etat. Bien au contraire, il est fixé définitivement par les règles de la charte olympique dans son article 37. Cet article détermine sur le plan international le volume de chaque délégation, étant entendu qu'il est admis, compte tenu de l'évolution des besoins d'assistance, que ce volume soit augmenté (ce qui est d'ailleurs le fait de toutes les nations participantes). Compte tenu de ces prescriptions, les experts techniques et sportifs payés totalement ou partiellement sur des crédits d'Etat se dénombrement comme suit: pour la délégation française: 20 personnes pour 43 athlètes; pour la délégation suisse: 23 personnes pour 63 athlètes. A noter toutefois la présence d'une équipe de hockey sur glace de 20 athlètes accompagnée de 3 techniciens. Le nombre d'experts techniques et sportifs sur l'ensemble des autres disciplines s'élève donc à 20 pour 43 athlètes, c'est-à-dire qu'il est rigoureusement semblable à celui que l'on relève pour la France; pour la délégation autrichienne: 22 personnes pour 49 athlètes (proportion identique aux précédentes); pour la délégation espagnole: 5 personnes pour 3 athlètes. A noter pour mémoire: Norvège, 31 pour 77 (avec équipe de hockey sur glace; cas semblable à celui de la Suisse); Italie, 25 pour 55. Pour être plus précis en ce qui concerne la délégation française, il convient de noter que des techniciens appartenant au groupement des fabricants de matériel ont effectué le déplacement. Toutefois, ces personnels l'ont fait à la charge complète (voyage, hébergement, etc.) de leurs employeurs. D'autre part, ils étaient à la disposition d'équipes autres que l'équipe de France (équipe de Suisse notamment). Par ailleurs, en dehors de la période de compétition, un météorologiste a effectué une mission au Japon dans le but d'étudier en profondeur les conditions climatiques. Mais les Suisses, de leur côté, ont effectué plusieurs missions beaucoup plus importantes. En 1971, lors de la semaine préolympique, le nombre de techniciens a été bien sûr très inférieur au quota prévu par la charte olympique puisqu'il s'agissait surtout de recueillir des renseignements sans pour autant disposer du personnel apte à les exploiter sur place. Rapport des médailles suppose des moyens, et la délégation envoyée par la France à Sapporo faisait partie de ces moyens. Les chiffres précédents montrent qu'ils n'ont rien de sommaires et qu'ils sont tout à fait comparable à ceux de leurs partenaires. Il reste que le sport n'est pas une équation. Si les succès remportés par l'équipe française de ski avant et après Sapporo montrent que celle-ci est capable de gagner, conserver sa position de tête, sans faille aucune, d'un bout à l'autre de la saison de ski, était un pari autrement difficile à tenir.

Education physique.

22687. — M. Ducoloné signale à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que, faute de professeurs d'éducation physique, l'enseignement de la natation ne peut être dispensé d'une façon normale aux enfants qui fréquentent le C. E. G. Dardenne, à Vanves (Hauts-de-Seine). Actuellement, les professeurs en poste ne peuvent donner que deux heures d'enseignement sur les trois prévues au programme. Il s'agit là d'un problème d'ensemble, cette situation n'étant pas particulière à ce seul établissement. Il est souvent à déplorer que des communes qui disposent des installations nécessaires à l'initiation à la natation voient celles-ci inutilisées, les élèves se trouvant dans l'impossibilité de s'y rendre faute de professeurs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, dans ce cas prévu, afin de prévoir la création, en nombre suffisant, de postes de professeurs d'éducation physique. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — En matière d'enseignement de la natation scolaire, il convient de ne pas isoler la pratique au niveau du second degré de l'initiation à cette activité au niveau de l'école élémentaire. En effet, il importe que, dans toute la mesure du possible, cette initiation soit entreprise dès l'école élémentaire et que, pour des raisons d'efficacité de l'enseignement et d'unité de l'action éducative, elle soit marquée par l'intervention active des instituteurs et institutrices. Bien entendu, cette participation des maîtres pose le problème de leur formation. De nombreuses directions départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs ont déjà pris l'initiative d'organiser, selon des modalités diverses, des cycles d'information et de perfectionnement à l'intention des maîtres. L'extension à tous les départements de ces actions a été recommandée par mes soins. Cette orientation a été clairement marquée par la circulaire du 23 décembre 1971 portant en objet : « Enseignement de la natation à l'école élémentaire » qui, par ailleurs, met en évidence la nécessité impérieuse d'assurer, au cours des séances de natation réservées aux enfants de l'école élémentaire, une sécurité parfaite, les charges qui découlent des dispositions à prendre dans ce domaine et, en particulier, les dépenses en personnel de surveillance des bassins incombant normalement aux communes. En ce qui concerne l'enseignement de la natation dans les établissements du second degré, il est vrai que la répartition actuelle des enseignants d'éducation physique et sportive est telle qu'une inégalité existe entre les établissements du premier cycle et ceux du deuxième cycle. C'est pourquoi une répartition plus équitable est prescrite par la circulaire du 9 septembre 1971 qui vise notamment, compte tenu des moyens existants, à assurer en priorité aux enfants du premier cycle un horaire d'éducation physique et sportive satisfaisant. Il est certain que, lors de la rentrée scolaire 1972, un effort particulier sera fait en faveur des C. E. S. et C. E. G. et que les postes ouverts y seront affectés dans leur quasi-totalité. A ce propos, il faut signaler qu'un effort budgétaire très important, se traduisant par une augmentation de 42 p. 100 de la dotation totale, a été fait en 1972 afin de favoriser la location des installations sportives et le transport des élèves.

Sport à l'école.

22755. — Un débat récent à la télévision a mis en vedette dans des conditions qu'il faudrait clarifier, pour l'opinion publique, le problème de la pratique du sport à l'école. M. Cousté demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) : 1° s'il serait en mesure de faire connaître d'une manière précise ce qui a été fait dans ce domaine depuis 1958 et les progrès accomplis ; 2° s'il pourrait indiquer notamment la progression du nombre d'heures d'éducation physique par semaine dans les écoles et où en est actuellement la formation des instituteurs à la suite des stages leur permettant de se familiariser avec la pédagogie sportive ; 3° s'il pourrait préciser la croissance du nombre des écoliers ayant accès à un équipement sportif. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Avant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 7 août 1969 instituant le tiers temps pédagogique, l'horaire hebdomadaire d'éducation physique et sportive dans l'enseignement préscolaire et élémentaire était de 2 heures 30, sur un total de 30 heures. L'enseignement de l'éducation physique et sportive, comme celui des autres disciplines formatives, devait être assuré par un maître unique, instituteur ou institutrice, afin de garantir l'unité de l'action éducative. L'institution du tiers temps pédagogique c'est-à-dire le découpage en trois temps, d'ailleurs inégaux, de l'horaire hebdomadaire, s'est notamment traduite par un horaire d'éducation physique et sportive de 6 heures pour un temps global d'enseignement de 27 heures. Avant 1969, en dépit d'un important travail d'information des instituteurs, notamment à partir de 1961 à l'occasion du lancement du programme réduit d'éducation physique et sportive, adressé à tous les maîtres et commenté par des personnels compétents, en dépit également de la mise en place progressive de quelque

150 conseillers pédagogiques départementaux chargés d'aider les maîtres en fonctions dans l'organisation des activités d'éducation physique et sportive, le pourcentage d'enseignement régulier de cette discipline était de l'ordre de 15 p. 100, donc très insuffisant. En accordant une importance accrue à l'éducation physique et sportive et en affirmant officiellement qu'elle est partie intégrante de l'éducation globale, le tiers temps pédagogique a créé les conditions administratives et psychologiques pour une promotion de l'éducation physique et sportive. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs a affecté des crédits importants à la formation des maîtres et des résultats intéressants ont été obtenus : en 1969-1970, 452 stages groupant 16.866 maîtres, 2.615 journées d'information réunissant 73.648 maîtres ; en 1970-1971, 700 stages groupant 24.000 maîtres, 4.400 journées d'information réunissant 95.000 maîtres. En dehors de ces actions de formation accélérée, une formation permanente est apportée aux instituteurs et institutrices par les 160 conseillers pédagogiques départementaux mis en place avant 1969 et les 615 conseillers pédagogiques de circonscription ; ces personnels chargés d'aider les maîtres en fonctions pour l'organisation des activités d'éducation physique et sportive, ont assuré ensemble, en 1970-1971, 57.000 visites de classe, contre 45.000 en 1969-1970. A noter que l'effectif des conseillers pédagogiques départementaux s'est légèrement accru par suite de la mise en place de personnel féminin et que l'effectif des conseillers pédagogiques de circonscription (615 au 15 septembre 1971) s'enrichira en septembre 1972, ce qui devrait permettre d'avoir au moins un conseiller pédagogique par circonscription d'inspection d'enseignement. Bien qu'il soit difficile de chiffrer avec précision la progression, il est indéniable que la pratique de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire a augmenté d'une façon sensible dans tous les départements. On peut légitimement penser que ce mouvement s'intensifiera dans les prochaines années. Il n'existe pas de statistiques permettant d'apprécier la fréquentation des installations sportives par les scolaires du 1^{er} degré. Mais il est certain que la réalisation de nombreuses installations nouvelles, dans le cadre de l'exécution des deux premières lois de programme d'équipement sportif et socio-éducatif et, d'autre part, l'intérêt croissant manifesté par les maîtres pour l'éducation physique et sportive, entraînent une fréquentation accrue des installations sportives par les enfants des classes maternelles et élémentaires. Sensible pour toutes les installations, cette progression est particulièrement spectaculaire, par exemple pour les piscines, où l'effort d'équipement se traduit par un développement considérable de l'enseignement de la natation destiné aux enfants de moins de 12 ans.

AFFAIRES CULTURELLES

Cinéma.

11603. — M. Delorme expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'une décision ministérielle du 11 décembre 1967 a fixé un taux de T. V. A. uniforme pour l'industrie du livre, mais après application d'une réfaction de 30 p. 100 de la base imposable. Il attire son attention sur le rôle de culture et de loisir que représente l'industrie cinématographique et sur le fait que depuis le 1^{er} janvier 1970 le régime d'imposition au taux de la T. V. A. de 15 p. 100 auquel étaient déjà astreintes la production et la distribution est étendu à l'exploitation cinématographique. Il lui rappelle que, répondant à une question écrite d'un de ses collègues, M. Péronnet, demandant s'il ne serait pas équitable de faire bénéficier l'industrie cinématographique d'une réfaction identique à celle appliquée pour l'industrie du livre, il déclarait qu'à l'occasion de cette extension devaient être examinées des possibilités d'aménagement de ce régime fiscal destinées à tenir compte du caractère culturel de l'industrie cinématographique. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en ce sens. (Question du 17 avril 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il avait été effectivement exposé à M. Péronnet dans la réponse à sa question du 26 avril 1969, les préoccupations essentielles du ministre des affaires culturelles et du Gouvernement ont d'abord été de supprimer la dualité du régime fiscal qui existait jusqu'à la fin de l'année 1969 en matière de cinématographie, la production et la distribution de films étant soumises au régime de la taxe sur la valeur ajoutée et l'exploitation des salles de spectacles cinématographiques demeurant assujettie au régime de l'impôt sur les spectacles. Cette dualité de régime était préjudiciable à l'industrie cinématographique à la fois en ce qu'elle empêchait les salles de spectacles cinématographiques de bénéficier de l'initiation à l'investissement qui résulte du régime de la taxe sur la valeur ajoutée et en ce qu'elle maintenait pour l'ensemble de la profession cinématographique une charge fiscale anormalement élevée. Cette situation a pris fin à la date du 1^{er} janvier 1970. De nombreuses difficultés avaient toutefois été soulevées par cette transformation de régime fiscal. Les uns avaient été résolues dès l'adoption de la loi de finances pour 1970 qui comportait le principe d'une compensation au profit des petites exploitations. Les

autres, qui concernaient le secteur des ciné-clubs et celui des salles de spectacles cinématographiques d'art et d'essai, ont été résolues par l'adoption de diverses dispositions législatives au cours du mois de juillet 1970. Il n'en demeure pas moins qu'il subsiste effectivement un problème d'ensemble, à savoir celui du taux de la T. V. A. applicable aux spectacles cinématographiques. Il s'agit actuellement du taux intermédiaire de 17,6 p. 100 alors que de nombreuses catégories de spectacles d'une part et de biens de nature culturelle comme le livre d'autre part bénéficient du taux réduit de 7,5 p. 100. Les préoccupations du ministre des affaires culturelles, en face des difficultés que connaît l'activité cinématographique, sont notamment de faire bénéficier également ce secteur du taux réduit de 7,5 p. 100 et des propositions d'ensemble ont été faites au Gouvernement qui contiennent notamment des mesures destinées à réaliser l'allègement fiscal considéré. Ces mesures doivent être prochainement examinées au cours d'un comité inter-ministériel.

Opéra et Opéra-Comique.

22421. — M. Berger demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il est exact que le futur administrateur de l'Opéra a déjà établi ses programmes pour les saisons 1973 et 1974; ceux-ci devant être réalisés par des artistes qui seraient étrangers dans leur quasi-totalité. Il souhaiterait savoir si les artistes français ont été effectivement pratiquement éliminés de l'Opéra et s'il n'est envisagé de leur confier des emplois qu'à l'Opéra-Comique. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Comme il est normal et conformément au souhait du Gouvernement, les programmations des saisons 1973 et 1974 sont d'ores et déjà établies par le futur responsable de l'Opéra. La plupart des premiers rôles ont déjà fait l'objet d'engagements et sont pourvus par des artistes de réputation internationale. On peut citer entre autres artistes de nationalité française qui sont engagés pour ces emplois de premier plan : Mmes Jane Berbie, Luisa Bosabalán, Régine Crespin, Nadine Denize, Christiane Eda-Pierre, Andréa Guiot, Mady Mesplé, Danièle Perriers, Jane Rhodes, etc. MM. Gabriel Bacquier, Yves Bisson, Jacques Mars, Robert Massard, Gilbert Py, Michel Sénéchal, Roger Soyer, etc. Parmi les chefs d'orchestre : Antonio de Almeida, Serge Baudo, Marius Constant, Reynald Giovaninetti, Georges Prêtre, Manuel Rosenthal, etc. Parmi les meilleurs en scène : MM. René Clair, de l'Académie française, Jean-Pierre Ponelle, Raymond Rouleau, etc. Quelques artistes français de grand talent (MM. Pierre Dervaux, Pierre Boulez, Alain Vanzo, etc.), sollicités, ont cru devoir refuser les offres qui leur étaient faites pour des raisons qui leur sont propres. En outre, de grands chorégraphes comme Roland Petit, des décorateurs comme Bernard Dayot, des compositeurs comme Marius Constant et Olivier Messiaen et des acteurs comme Raymond Gérôme apporteront leur concours aux futures saisons de l'Opéra. Un grand nombre de chanteurs français ont déjà été auditionnés, d'autres le seront dans les semaines à venir. La qualité de certains d'entre ceux qui ont été entendus permet d'envisager leur engagement dans le cadre d'un contrat collectif de troupe lyrique. C'est à ces artistes qu'il sera fait appel pour distribuer les rôles qui restent à pourvoir; parmi eux certains jeunes talents laissent déjà présager de la qualité de ce qui sera appelé à devenir la relève de nos grandes voix actuelles. Ils trouveront à l'Opéra les conditions indispensables de travail qui leur permettront de compléter leur formation, d'élargir leur répertoire, de s'approprier véritablement tant sur le plan de la technique que sur celui de l'interprétation. La plupart d'entre eux se verront d'ailleurs confier la responsabilité de doubler les rôles de premier plan et ils auront sans doute ainsi la chance de se produire aux côtés des plus grands interprètes de notre époque.

Beaux-arts.

22598. — M. Pierre Buron demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il est exact qu'un logement de 250 mètres carrés, libéré récemment dans les locaux de l'école nationale supérieure des beaux-arts, est en cours d'aménagement en vue d'y installer deux sous-directeurs, dont un célibataire, au titre de logement de fonction. Il semble que cette mesure soit prise au détriment de l'unité pédagogique n° 4, dont l'administration avait été installée dans des chambres de bonne, sises au-dessus de l'appartement considéré dans l'attente de sa libération. Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage de prendre d'urgence des mesures pour que priorité soit donnée aux besoins de l'enseignement. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — 1° L'affectation récente d'un logement à deux sous-directeurs de l'école nationale supérieure des beaux-arts ne fait que reconduire — au plan des effectifs des personnels logés de la direction — la situation antérieure à 1968 : trois sous-directeurs au lieu du directeur, du sous-directeur et du secrétaire général. Dans le même

temps, les logements de fonction sont passés de trois à deux, celui du directeur ayant été transformé en bureaux depuis 1969. 2° Par souci d'équité, le directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts a tenu à ce que ses trois sous-directeurs fussent placés, au plan de leur logement, dans des conditions identiques. 3° Mais la raison déterminante de cette décision est que les nécessités de la surveillance dans un établissement où des activités pédagogiques se déroulent jusqu'à 23 heures imposent la présence permanente d'un personnel de direction qui ne saurait être, en raison de la situation actuelle et des effectifs d'étudiants qui sont en constante progression, inférieur en nombre à ce qu'il était avant 1968. 4° La direction des domaines, saisie réglementairement de ce problème, a fait connaître son accord pour que les deux sous-directeurs concernés soient considérés comme logés par nécessité de service.

Architecture.

22600. — M. Pierre Buron expose à M. le ministre des affaires culturelles que la réforme de l'enseignement de l'architecture, amorcée par le décret du 6 décembre 1968, semble avoir fait l'objet d'au moins quinze recours devant la juridiction administrative. Deux décisions ont été rendues, le 5 novembre 1971, par la section du contentieux du Conseil d'Etat sur les trois premiers recours. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'à la date du 15 février 1972 aucune notification officielle de ces importantes décisions n'a été faite ni au directeur de l'école supérieure des beaux-arts ni aux directeurs des unités pédagogiques alors que l'existence même de quatre de ces unités pédagogiques en cause par l'une de ces décisions; 2° quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à la situation de fait qui permet à des élèves d'obtenir le titre d'architecte D. P. L. G. sans avoir fait de projets d'architecture au cours de leurs études et sans avoir prêté serment à l'Ordre. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — 1° Il est exact qu'un certain nombre de recours concernant directement ou indirectement la réforme de l'enseignement de l'architecture ont été portés devant la juridiction administrative. A ce jour, le Conseil d'Etat a rendu deux décisions, l'une annulant un arrêté du 2 mai 1969 et certaines dispositions d'une circulaire du 10 juin 1969, l'autre annulant l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 1970, lesquelles ont été communiquées le 26 novembre 1971 à tous les directeurs des unités pédagogiques d'architecture lors d'une réunion des directeurs d'établissements. 2° Un article de projet de loi tendant à valider l'enseignement de l'architecture donné entre 1968 et 1971 est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il convient de préciser que le titre D. P. L. G. est un titre d'enseignement qui est conféré à la fin des résultats de celui-ci; quant à la prestation de serment elle n'intervient qu'au moment de l'inscription à l'Ordre, ce qui se fait après l'obtention d'un diplôme d'enseignement : D. P. L. G., diplômes de l'école spéciale d'architecture et de l'école nationale d'architectes et d'ingénieurs de Strasbourg. En tout état de cause, les modalités de formation des architectes, telles qu'elles sont actuellement définies, font une large part aux travaux d'architecture stricto sensu.

AFFAIRES ETRANGERES

Tchad.

22284. — M. Léon Feix attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur certaines déclarations faites par M. le Président de la République au cours de son récent voyage en Afrique noire. Le Président de la République a repris, en particulier à Niamey, la vieille formule malheureusement trop peu suivie d'effet suivant laquelle les « pays riches » doivent aider les « pays pauvres ». Il a notamment déclaré : « Le Gouvernement français ressent profondément l'injustice que constitue l'élévation des produits industriels alors que plafonnent ou même diminuent les cours des matières premières. Il a toujours eu conscience de l'impérieuse nécessité d'assurer aux pays en voie de développement des débouchés et des cours stables. » A Fort-Lamy, M. le Président de la République a chaleureusement manifesté « la confiance de la France » à l'égard des autorités tchadiennes. Il a en outre qualifié de « rebelles » et « d'éléments subversifs » les patriotes qui luttent depuis des années contre ces autorités. De telles prises de position, qu'on aurait pu croire révolues, rappellent la tragique période de la guerre d'Algérie. De toute façon, elles constituent une indiscutable ingérence dans les affaires d'un pays dont l'indépendance a été reconnue. Le Président de la République s'est d'ailleurs engagé à poursuivre l'aide militaire apportée par le Gouvernement français au Gouvernement du Tchad, « aide » qui a déjà abouti à des dizaines de victimes françaises et à des milliers de victimes du côté tchadien, alors que le ministre des affaires étrangères déclarait, en janvier 1970, que la présence des troupes françaises au Tchad pourrait prendre fin au mois de juillet suivant. Il lui demande : 1° si les déclarations du chef de l'Etat ont été faites avec accord préalable du Gouvernement; 2° comment peut être conciliée l'affirmation suivant laquelle la France

doit faire davantage à l'égard des pays en développement avec la diminution effective de l'aide française, sauf en ce qui concerne les recherches de ressources minières dont sont appelées à bénéficier les grosses sociétés capitalistes françaises et autres; 3° les dispositions que le Gouvernement a prises ou qu'il compte prendre pour assurer « des débouchés et des cours stables » et rémunérateurs aux produits achetés en Afrique Noire et à Madagascar, ainsi qu'à ceux provenant des pays dits territoires et départements d'outre-mer; 4° la date à laquelle le Gouvernement pense publier le rapport Gorce, qui traite des résultats de la coopération et dont certains organes de presse ont fait état alors que des élus de la nation l'ignorent; 5° les raisons pour lesquelles les gouvernements français aggravent encore leur position sur l'intervention militaire au Tchad, ce qui ne peut conduire qu'à sacrifier de nouvelles vies françaises et tchadiennes et à discréditer notre pays aux yeux de la grande majorité des habitants des pays récemment libérés ou qui luttent pour leur libération. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — 1° Les déclarations faites par M. le Président de la République au cours de ses voyages au Niger et au Tchad sont en tous points conformes à la politique du Gouvernement, telle que celui-ci l'a définie au cours de ses délibérations. 2° La France poursuit sans défaillance la coopération envers le tiers monde, tout spécialement avec les pays envers lesquels, pour des raisons évidentes, elle a des responsabilités particulières. La politique du Gouvernement ainsi définie par M. le Premier ministre dans sa déclaration sur la politique générale le 10 octobre 1970 n'a pas changé. Bien au contraire, elle a depuis été réaffirmée avec force, notamment par M. le Président de la République au cours de ses deux voyages en Afrique. Loin de diminuer, l'aide aux pays francophones d'Afrique, y compris au Tchad, a augmenté de manière substantielle depuis 1970. Le budget du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères a d'ailleurs été approuvé à la quasi-unanimité par le Parlement, en particulier par le groupe auquel appartient l'honorable parlementaire. Dans tous les pays auxquels s'applique notre coopération, les actions de développement dans tous les domaines, y compris celui des recherches minières, sont entreprises en plein accord avec les gouvernements concernés; on ne voit pas, dans ces conditions, comment ces recherches pourraient être orientées au seul profit du secteur privé français. 3° Le Gouvernement se préoccupe depuis longtemps déjà d'assurer aux produits des pays en voie de développement des cours stables et rémunérateurs. A la conférence de New-Delhi, en 1968, notre délégation a agi avec beaucoup de détermination afin d'y parvenir; cette action sera poursuivie avec énergie lors de la prochaine réunion de la conférence des Nations-Unies pour le commerce et le développement à Santiago du Chili. L'honorable parlementaire n'ignore pas, d'autre part, que la France a joué un rôle très important lors de la conclusion de la deuxième convention de Yaoundé, qui a notamment pour but d'aider les pays associés à développer leurs ventes sur le marché communautaire. 4° La publication des rapports d'études établis à la diligence et pour l'information du Gouvernement relève de l'appréciation exclusive de ce dernier. 5° Il est tout à fait inexact que le Gouvernement ait « aggravé sa position sur l'intervention militaire au Tchad ». Comme le sait l'honorable parlementaire, les troupes françaises envoyées en renfort opérationnel au Tchad ont, conformément aux déclarations du Gouvernement devant le Parlement, été rapatriées au cours de l'année 1971.

Méditerranée orientale.

22681. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que les événements qui se déroulent actuellement en Méditerranée représentent une menace sérieuse pour la paix dans cette partie du monde. Sous le couvert de l'O. T. A. N., l'accord conclu par la junte militaire d'Athènes sur la présence de la 6^e flotte américaine au Pirée transforme la Grèce en une base de l'impérialisme américain. Cet événement apparaît incontestablement lié à l'ultimatum que la junte vient d'adresser au Gouvernement de Chypre et qui constitue une ingérence inacceptable dans les affaires intérieures de ce pays. Il est remarquable que ces événements se déroulent quelques jours après la visite de M. de Lipkowski vient d'effectuer en Grèce et au cours de laquelle il a apporté le soutien de son Gouvernement au régime des colonels d'une manière absolument condamnable et en des termes qui ont soulevé un mouvement de protestation de l'opinion démocratique française. Il lui demande: 1° si les déclarations de son représentant sont conformes à la politique méditerranéenne du Gouvernement; 2° s'il ne considère pas l'installation de la 6^e flotte au Pirée comme un danger pour la paix dans cette région aux frontières mêmes des pays socialistes; 3° s'il n'estime pas urgent de réaffirmer publiquement l'attachement de la France à l'indépendance de Chypre. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — 1° Les déclarations de M. de Lipkowski, qui ont été dans plusieurs journaux, inexactement rapportées, étaient en réalité conformes à la politique du Gouvernement en Méditerranée.

Celui-ci, en effet, s'efforce d'encourager la création de liens de coopération entre les pays riverains, quels que soient leur régime, leurs alliances, voire les différends qui opposent certains d'entre eux. Nous estimons en effet qu'une telle coopération, propre à créer progressivement un sentiment de solidarité régionale, est conforme aux intérêts de la paix. Dans la mesure de nos moyens, nous nous attachons pour notre part à tisser de tels liens avec tous les pays qui le souhaitent, dans le respect de leur souveraineté et en nous abstenant de toute ingérence dans leurs affaires intérieures. C'est dans cet esprit qu'a été accompli le voyage en Grèce du secrétaire d'Etat et ses déclarations, telles qu'elles ont été réellement prononcées, ne se sont jamais écartées de cette ligne politique. 2° L'accord dont la négociation est en cours entre la Grèce et les Etats-Unis vise, à notre connaissance, à assurer des facilités d'installation aux familles des équipages d'une partie de la 6^e flotte américaine en Méditerranée. 3° Il est de notoriété publique que Chypre siège aux Nations Unies en qualité d'état indépendant jouissant des droits de tous les Etats membres. Nous sommes représentés par un ambassadeur auprès de la République de Chypre. Celle-ci, de son côté, a un ambassadeur en France. Les deux pays manifestent ainsi de façon évidente qu'ils reconnaissent leur souveraineté et leur indépendance; de plus, devant les difficultés actuelles, nous avons constamment recommandé la reprise des pourparlers entre les deux communautés chypriotes, c'est-à-dire la solution préconisée par le secrétaire général des Nations Unies.

Extradition de Klaus Barbie.

22839. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères l'entretien qu'il lui a accordé le 17 février dernier et lui confirme, malgré la réponse déplacée du Gouvernement bolivien à la lettre de M. le Président de la République française réclamant l'extradition du nazi Klaus Barbie, tortionnaire et assassin d'enfants juifs et de patriotes français, dont Jean Moulin et Max Barel, sa requête du châtiement des bourreaux nazis. Il lui demande s'il entend poursuivre sa démarche, plus que justifiée, en en appelant à l'instance internationale supérieure, l'Organisation des Nations Unies ayant établi l'imprescriptibilité des crimes nazis. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être certain que le Gouvernement partage entièrement son souci de voir le criminel de guerre Klaus Barbie recevoir un juste châtiement. La demande d'extradition qui a été présentée à cet effet le 1^{er} février dernier au Gouvernement bolivien a été déférée par celui-ci à la cour suprême de Bolivie, à laquelle il appartient en premier lieu de se prononcer, au vu des documents et témoignages produits par la justice militaire française, sur la véritable identité de l'homme qui se cache sous le nom de Klaus Altmann. La procédure sera suivie avec la plus grande attention par les services français compétents et par les avocats auxquels notre ambassade a fait appel. Quant à la suggestion de l'honorable parlementaire d'en appeler à l'Organisation des Nations Unies, elle ne paraît pas pouvoir être utilement mise en œuvre, cet organisme international n'ayant pas pour vocation d'intervenir dans les procédures d'extradition qui sont exclusivement du domaine des relations bilatérales. Cependant, il est rappelé que le Gouvernement a appuyé sa demande d'extradition à l'encontre de Klaus Barbie sur une résolution votée à l'unanimité le 13 février 1946 par l'assemblée générale des Nations Unies recommandant aux Etats membres de coopérer à la recherche des criminels de guerre et d'en effectuer éventuellement l'extradition vers les pays sur le territoire desquels ils ont commis leurs crimes afin d'y être jugés et punis conformément aux lois de ces pays. Le Gouvernement français a exprimé l'espoir que la Bolivie aurait à cœur de se conformer à cette résolution.

AGRICULTURE

Travailleurs saisonniers.

12762. — M. Fiévez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des ouvriers saisonniers d'Avesnes-lez-Aubert (Nord) et de la région, employés pendant la fabrication des sucreries à la réception des betteraves. En effet, contrairement à la promesse qui avait été faite par M. Schumann, alors ministre du travail, la C.A.M.A.R.C.A. refuse d'accorder le bénéfice de la retraite complémentaire à ces travailleurs pour ces périodes. Cela constitue pour les intéressés une perte très sensible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les patrons sucriers versent les cotisations à la caisse complémentaire de retraite et que ces travailleurs ne soient plus lésés. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — Le règlement de prévoyance de la Caisse mutuelle autonome de retraites complémentaires agricoles (C.A.M.A.R.C.A.) prévoit en son article 3 que « ne relèvent pas du régime, en tant

que participants, les saisonniers de toute nationalité, sauf si la convention collective prévoit expressément leur affiliation ». Cette disposition a eu pour effet de poser le problème de l'affiliation à la C.A.M.A.R.C.A. des ouvriers saisonniers, et notamment ceux d'Avesnes-lez-Aubert (Nord) et des environs, employés pendant la fabrication des sucreries à la réception des betteraves. Il convient cependant de préciser, à cet égard, qu'il résulte d'un accord intervenu dans le département du Nord, que les ouvriers saisonniers sont considérés comme ouvriers occasionnels, afin de leur permettre d'être également admis au bénéfice de la retraite complémentaire. Les mêmes règles ont été retenues dans le département du Pas-de-Calais. Dans ces conditions tout ouvrier saisonnier, et notamment celui s'occupant de l'arrachage et du binage des betteraves, peut prétendre au bénéfice d'une retraite servie par la C.A.M.A.R.C.A. sous réserve que les deux conditions suivantes soient remplies : 1° être assujéti au régime des assurances sociales agricoles ; 2° avoir exercé une activité au service d'un employeur entrant dans le champ d'application d'une convention collective de retraite prévoyant l'adhésion obligatoire à la C.A.M.A.R.C.A., ou chez un employeur ayant adhéré à titre individuel à la C.A.M.A.R.C.A. Il s'ensuit que, sous réserve des conditions rappelées ci-dessus, les saisonniers peuvent faire valoir leurs droits à une retraite complémentaire auprès de la C.A.M.A.R.C.A.

Incendies.

15957. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne compte pas donner toutes instructions utiles pour que soient plus largement affichées les consignes en cas d'incendie dans tous les lieux publics et plus particulièrement par l'apposition de plaques émaillées aux abords des forêts où cette signalisation est trop souvent absente ou insuffisante. (Question du 16 janvier 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire nous a été transmise par le ministre de l'Intérieur pour qu'une réponse soit donnée en ce qui concerne l'information du public sur les dangers des feux en forêt et plus particulièrement en région méditerranéenne. Dans le budget du ministère de l'agriculture consacré à la défense de la forêt méditerranéenne contre les incendies, et qui est entièrement régionalisé, une part est réservée à l'information du public au sens le plus large du terme. Parmi les mesures recommandées figure la mise en place de panneaux rappelant non seulement les dangers des incendies, mais également les mesures de protection. Ces panneaux doivent être placés, à la diligence des autorités locales, aux abords des forêts, mais également dans tous les lieux de rassemblement afin d'atteindre le plus grand nombre de personnes.

Libertés syndicales.

18742. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la scandaleuse attitude de l'union viticole beaujolaise dont le siège se trouve à Villefranche-sur-Saône (Rhône). En effet, les dirigeants de cet organisme ont fait savoir par voie de presse, aux viticulteurs non syndiqués ou syndiqués seulement au M. O. D. E. F., qu'ils se verraient refuser les bons de reclassement pour les Beaujolais A. O. C. ou seraient dans l'obligation de payer un supplément substantiel en les retirant aux bureaux de l'I. N. A. O. il s'agit là d'une pression inadmissible auprès des viticulteurs qui sont libres d'adhérer au syndicat de leur choix, sans pour cela être lésés. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser ce scandale et contraindre l'U. V. B. et les syndicats qui en sont membres au respect des libertés syndicales. (Question du 4 juin 1971.)

Réponse. — Dans la mise en œuvre de la procédure de reclassement des quantités excédant les rendements de base fixés pour les vins d'appellation, les syndicats de défense de l'appellation jouent le rôle d'intermédiaires entre les viticulteurs et l'institut national des appellations d'origine. A ce titre, il est normal qu'ils soient indemnisés des services rendus. S'agissant du cas évoqué par l'honorable parlementaire, une enquête complémentaire a été ordonnée. Si elle révélait que les errements sont de nature à restreindre la liberté d'adhésion des viticulteurs au syndicat de leur choix, toutes mesures seraient prises afin de mettre un terme à cette situation.

Exploitants agricoles.

19045. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que ce sont surtout les petits agriculteurs qui ont besoin des entrepreneurs de travaux agricoles, qu'il est intéressant de réduire les frais de ceux-ci puisque le taux d'accroissement de leurs revenus a été inférieur pendant la durée du V^e Plan à

celui des autres activités du pays. De toute façon, la charge de la T. V. A. est supportée non pas par les entrepreneurs mais par les exploitants agricoles qui ont recours à leurs bons offices ; ces derniers supportent souvent la totalité de la T.V.A., sans pouvoir la répercuter et, au mieux, bénéficient du remboursement forfaitaire sur leurs ventes. Or, les taux de T. V. A. des entrepreneurs de travaux agricoles et des coopératives sont ainsi décomposés : 7,50 p. 100 pour les travaux de : coupe de foin, presse-butteuse, moissonnage-battage, arrachage de betteraves, travaux de terrassement ; 15 p. 100 pour les travaux de fabrication du cidre, broyage des pommes ; 23 p. 100 pour les travaux d'épandage de fumier et d'engrais, labours et travaux de préparation du sol, semences, traitement des cultures. Il paraîtrait équitable et social d'aligner l'ensemble de ces travaux au taux de 7,50 p. 100. Il est objecté que les taux de 15 p. 100 et de 23 p. 100 concernent des travaux intermédiaires et que le taux de 7,50 p. 100 concerne uniquement les récoltes. Cette distinction est cependant très théorique car, selon les cas, il y a autoconsommation ou vente. La discrimination faite par le ministère des finances n'a donc rien d'absolu. Il lui demande si, dans l'intérêt des petits cultivateurs et pour faire écho aux recommandations du Gouvernement demandant aux agriculteurs de n'investir qu'à bon escient, il n'est pas désirable et équitable d'aligner à 7,50 p. 100 le taux des travaux faits par les entreprises de travaux agricoles et les C. U. M. A. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — L'application, depuis le 1^{er} janvier 1968, de la taxe sur la valeur ajoutée à toutes les consommations intermédiaires de la branche agricole n'a pas constitué, en elle-même, comme semble le craindre l'honorable parlementaire, un facteur de diminution des revenus des exploitants. En effet, parmi ces derniers, 204.728 ont volontairement opté pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de leurs produits et de ce chef ont, selon les estimations établies par l'I. N. S. E. E., récupéré 1.213 millions de francs, en 1970. Par ailleurs, les exploitants - au nombre de 680.000 - qui ont demandé le bénéfice du remboursement forfaitaire recevront du Trésor, selon la même source, une somme de 470 millions de francs, au titre de l'année écoulée. La conjugaison de ces dispositions est d'un effet non négligeable sur le revenu agricole et concourt à l'amélioration de la rentabilité du secteur primaire de l'économie française. Il demeure que la taxe sur la valeur ajoutée, supportée sur les achats de biens et services nécessaires aux exploitants agricoles représente une charge relativement lourde pour ceux qui, en raison de leur activité de caractère familial, n'ont exercé aucune des possibilités d'option qui leur étaient légalement offertes. L'application à tous les travaux agricoles, effectués soit par des entrepreneurs spécialisés, soit par les coopératives d'utilisation de matériel agricole du taux réduit de la taxe contribuerait indiscutablement à assainir la trésorerie de nombreux exploitants. L'appréciation de l'opportunité de cet allègement fiscal relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances ; il apparaît cependant comme peu compatible avec les règles générales régissant l'imposition des services à la T. V. A. La modification du régime actuel d'imposition dans le sens de l'abaissement des taux n'est d'ailleurs pas de nature à résoudre à elle seule le problème du poids des taxes d'amont dont la solution est recherchée au profit des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre général d'une amélioration des possibilités de compensation de leurs charges fiscales. A cet égard, il convient de souligner qu'aux termes des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972 pris en application de l'article 7-1^{er} de la loi de finances du 29 décembre 1971, les agriculteurs assujettis à cette imposition peuvent désormais bénéficier de mesures particulières en matière de remboursement de leur crédit d'impôt.

Pommes de terre.

19614. — M. Denvers rappelle à M. le ministre de l'agriculture que tous apaisements utiles avaient été donnés aux producteurs de pommes de terre, au cours de la dernière campagne, et que les promesses ainsi faites n'ont été tenues que partiellement, et il lui demande ce qu'il compte faire très exactement pour répondre à l'essentiel de leurs revendications. Il lui demande en outre s'il pense que les récentes mesures de coercition frappant certains de ces producteurs seront capables de calmer le mécontentement qui anime le monde agricole, notamment celui de la production des pommes de terre dont l'écoulement et la commercialisation ne semblent pas avoir été suffisamment organisés. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — La campagne de pommes de terre 1970-1971 a connu d'importantes difficultés et la puissance publique a été amenée à affecter au soutien de ce marché de substantielles ressources financières. Ces dispositions ont permis de donner pour une large part satisfaction aux revendications économiques des producteurs. S'agissant des poursuites judiciaires engagées par le comité éco-

nomique de la pomme de terre du Nord et du Pas-de-Calais auprès de certains producteurs pour sanctionner le non-respect de diverses disciplines découlant de l'application des règles d'extension, celles-ci ont été arrêtées et aucune poursuite nouvelle n'a été engagée en 1971. Les efforts de l'administration en vue d'aboutir à un accord entre le comité économique et l'association des producteurs libres de pommes de terre du Nord et du Pas-de-Calais (A. P. L.) se sont terminés avec succès et l'entente est maintenant réalisée au niveau de la production. Dans le souci de renforcer l'harmonisation des disciplines et les pouvoirs économiques des producteurs du Nord et du Pas-de-Calais, le Gouvernement a donc pu procéder à la reconnaissance de l'A. P. L. de cette région. De plus, un accord interprofessionnel a permis un utile rapprochement avec le négoce de la région afin d'assurer une plus grande concertation de la politique de commercialisation.

Calamités agricoles.

19689. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des sinistrés de l'orage de grêle du samedi 17 juillet 1971 qui a ravagé en tout ou partie, huit communes du Beaujolais, notamment Vaux-en-Beaujolais, Le Perréon, Saint-Etienne-la-Varenne, Salles, Blacé, Arbussonnas, Saint-Etienne-des-Ouillères et Saint-Georges-de-Reneins. Il lui signale que le conseil d'administration du M.O.D.E.F. du Rhône et le comité de défense des sinistrés de cet orage formulent les revendications suivantes : 1° que des prêts calamités à taux réduit et à moyen terme soient accordés à tous les sinistrés sans distinction avec prise en charge de plusieurs annuités de ces prêts par la caisse nationale des calamités agricoles ; 2° qu'un moratoire de trois années soit accordé par la caisse de crédit agricole pour les emprunts en cours ; 3° l'octroi de dégrèvements d'impôts tant sur le foncier que sur les bénéfices agricoles recouvrables ; 4° l'octroi d'indemnités pour les dégâts occasionnés par les eaux (ravinage) ; 5° une attribution spéciale d'essence détaxée aux sinistrés pour les travaux supplémentaires que nécessitent les dégâts (traitement, travaux divers) ; 6° reclassement des vins hors quantum 1970 pour les viticulteurs sinistrés pour compléter le rendement qui s'annonce déficitaire de la récolte 1971. Il lui demande s'il entend prendre rapidement en considération ces revendications justifiées. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Les agriculteurs sinistrés à la suite de l'orage de grêle du 17 juillet 1971 ne peuvent percevoir d'indemnisation au titre du régime de garantie contre les calamités agricoles puisqu'il s'agit ici d'un risque assurable. Cependant, l'arrêté préfectoral du 10 août 1971 permet aux sinistrés ayant subi une perte de plus de 25 p. 100 de bénéficier des prêts spéciaux à 3 p. 100 du crédit agricole, prévus par l'article 675 du code rural. La section viticole du fonds national de solidarité agricole pourra intervenir en prenant à sa charge une partie des annuités des prêts dans les conditions suivantes : a) les deux premières annuités lorsque la perte de récolte est comprise entre 25 et 50 p. 100 ; la troisième ou la cinquième annuité, suivant le cas, lorsque le viticulteur est à nouveau sinistré dans les trois années qui suivent celle du sinistre et a subi du fait du nouveau sinistre une perte de récolte au moins égale à 25 p. 100. En ce qui concerne la demande d'un moratoire de trois années pour les emprunts en cours, des mesures d'ordre général tendant à permettre le report systématique des annuités de ces prêts ne peuvent être envisagées. Les institutions de crédit agricole ont cependant la possibilité d'examiner individuellement la situation des emprunteurs sinistrés afin d'y apporter une solution appropriée. En tout état de cause, le différé d'amortissement ne peut avoir pour conséquence d'accroître la durée des prêts. Par ailleurs les sinistrés peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 1421 et 64 du code général des impôts. L'article 1421 précise « qu'en cas de récolte sur pied, il est accordé au contribuable un dégrèvement proportionnel de la contribution foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes ». De plus, en application de l'article 64 (§ 5) du même code, l'exploitant peut demander que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit du montant des pertes subies par ses récoltes ou sur son cheptel. L'article 39 de la loi de finance pour 1971 a limité les attributions d'essence détaxée aux travaux agricoles réalisés avec du matériel de traction et de récolte fonctionnant à l'essence dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel et d'une surface cultivée au plus égale à 15 hectares. Les agriculteurs sinistrés dont les exploitations répondent à ces conditions peuvent bénéficier d'attributions d'essence supplémentaires pour faire face aux travaux agricoles de traction justifiés par les dégâts causés aux cultures. Les orages de grêle n'ont pas affecté de façon sensible la récolte 1971 des vins dans la région du Beaujolais puisque, alors que les rendements de base à l'hectare sont fixés, pour les vins, à 40 hectolitres, il est apparu opportun cette année de les porter à 50 hectolitres à l'hectare, pour tenir compte du volume effectif de la vendange. En tout état

de cause, il y a lieu de rappeler que la fixation de rendements de base est une mesure dont l'objectif principal est un assainissement qualitatif du marché. Il ne semble pas souhaitable, dans ces conditions, de reclasser des vins hors quantum, dont la qualité serait insuffisante, dans le seul but de compenser les pertes dues à des accidents climatiques.

Bois et forêts.

20203. — M. Granet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les injustices que créent les variations de la politique de ses services en ce qui concerne le défrichement. Pendant longtemps, en effet, le défrichement fut dans la pratique libre et non taxé. Puis il fut taxé. Aujourd'hui il est en plus contrôlé. C'est ainsi qu'en fonction de critères purement arbitraires, certains propriétaires de sols peuvent défricher, d'autres ne le peuvent pas. S'il est compréhensible que dans chaque commune, pour éviter un changement des conditions naturelles, ou dans le cadre de la politique pour l'environnement, un certain pourcentage du sol doive rester en bois, il est anormal que certains propriétaires soient lésés, soit parce qu'ils ont fait leur demande postérieurement à leur voisin, soit par un choix d'un service de l'agriculture, effectué selon une technique qui s'apparente à celle de la loterie. Dans ces conditions, il lui demande, compte tenu du préjudice que subissent certains propriétaires, s'il ne jugerait pas opportun : 1° d'établir une règle stricte en cas de remembrement prévoyant qu'un certain pourcentage de la surface communale doit rester en bois, de manière à faire supporter équitablement à toute la collectivité communale ladite servitude ; 2° d'affecter les sommes provenant de la taxe de défrichement à un fonds qui servirait à indemniser les propriétaires victimes de la servitude de non-défrichement. (Question du 6 octobre 1971.)

Réponse. — Le défrichement des bois particuliers est depuis longtemps soumis au régime de la déclaration préalable. L'autorisation de défrichement peut être refusée pour un certain nombre de motifs énumérés à l'article 158 du code forestier : jusqu'en 1969, l'opposition au défrichement ne pouvait être prononcée qu'en raison des rôles de protection physique de la forêt, de son utilité pour la défense nationale ou de son intérêt en vue du ravitaillement national en bois. La loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 a ajouté à ces motifs le rôle de la forêt dans le maintien de l'équilibre biologique d'une région. Les bouleversements que subissent l'espace rural et le milieu naturel du fait du développement de la société moderne ont été à l'origine de cette disposition nouvelle. La fonction biologique de la forêt est indéniable, mais son appréciation cas par cas, exigée par la procédure d'autorisation des défrichements, n'est pas aisée. La notion d'équilibre biologique est complexe et mérite d'être précisée : à l'occasion de l'examen des dossiers présentés par mes services, la section des travaux publics du conseil d'Etat, qui est toujours appelée à donner son avis lorsqu'un refus d'autorisation de défrichement est envisagé, y a largement contribué depuis deux ans. Ainsi, chargée d'appliquer la réglementation, l'administration est en mesure aujourd'hui de mieux apprécier, dès l'origine d'une demande, la suite à lui réserver. L'application de l'article 158-8° du code forestier est facilitée lorsqu'une planification préalable existe. Il en est ainsi dans les régions urbaines qui font l'objet de plans d'urbanisme ou de plans d'occupation des sols. Dans l'espace rural, il y a lieu de se référer aux plans d'aménagement rural qui, à l'inverse des précédents, n'ont cependant pas d'effets contraignants. Toutefois, lors de leur établissement, l'occasion doit être saisie de préciser l'utilité générale qui s'attache à certains massifs boisés. Le remembrement a un objet très précis : améliorer les conditions d'exploitation agricole des sols ; il s'agit d'une opération très complexe, mettant en jeu le droit des personnes. En l'état actuel de la loi, il n'est pas possible de l'utiliser aux fins d'établir une péréquation du poids des servitudes. Cependant la définition, par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, de zones dégradées devant rester à l'état boisé va se trouver désormais possible grâce à la modification apportée à l'article 51-1 du code rural par la loi du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières. Enfin, l'affectation du produit de la taxe sur le défrichement à l'indemnisation des propriétaires qui n'auraient pas été autorisés à défricher leur bois ne paraît pas pouvoir être envisagée, ne serait-ce que parce que tous les propriétaires de bois seraient alors enclins à solliciter une autorisation de défrichement sachant qu'ils pourraient, en cas de refus, prétendre à indemnité.

Maladies du bétail.

20391. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves inconvénients qui résulteraient de la suppression brutale de la participation de l'Etat à la vaccination antilapteuse. En effet si une telle mesure intervenait, il est à craindre que nombre d'agriculteurs ne fassent exécuter que partiel-

lement cette vaccination et par suite le fléau disparaîtrait. Compte tenu des frais d'abattage des animaux infectés en cas d'épizootie, l'économie prévue serait des plus douteuse pour l'Etat mais aurait des conséquences très onéreuses pour les agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas préférable de ne prendre aucune mesure hâtive en ce domaine et de ne pas remettre en cause une politique qui a fait ses preuves. (Question du 19 octobre 1971.)

Maladies du bétail.

20599. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture que l'action menée par la fédération départementale des groupements de défense sanitaire du bétail de la Vienne qui groupe plus de 99 p. 100 des exploitants de bovins a permis d'assainir le cheptel : il n'y a plus de fièvre aphteuse depuis que cet organisme ordonne et contrôle les vaccinations. La vaccination antiaphteuse représente une très lourde charge pour l'élevage, bien qu'elle soit encouragée par une subvention de l'Etat de 1 franc par dose de vaccin. Il serait envisagé de supprimer cette participation ce qui équivaldrait à une augmentation de plus de 45 p. 100 du prix du vaccin. Dans ce cas, ce serait l'abandon de la méthode de vaccination et le risque, à brève échéance, de connaître la situation catastrophique de l'Angleterre où des centaines de milliers de bovins furent abattus. Il n'est pas possible pour une économie de 15 millions de francs sur tout le cheptel français d'abandonner une méthode qui a fait ses preuves d'efficacité. D'autant plus que le vaccin français est maintenant adopté par la plupart des pays du monde, y compris l'U. R. S. S. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable que soit maintenue la participation de l'Etat à l'achat du vaccin antiaphteux. (Question du 28 octobre 1971.)

Réponse. — La fièvre aphteuse, grâce au succès de la prophylaxie instaurée depuis 1962, ne pose plus de problèmes à l'agriculture tant dans son économie interne qu'au titre des exportations ; la brucellose, par contre, est un fléau éminemment préjudiciable à l'élevage français. En outre, en application d'une dérogation récemment obtenue auprès de la Communauté économique européenne, il est prévu que, à compter du 1^{er} janvier 1976, il ne sera plus possible, comme c'est déjà le cas pour les bovins d'élevage, d'exporter des bovins d'embranchement ne provenant pas d'exploitations officiellement indemnes de brucellose. Or les certificats attestant qu'il en est bien ainsi ne peuvent être actuellement délivrés. Une action énergique s'impose donc pour éliminer, dans les délais les plus rapides, la brucellose du territoire national afin d'éviter, dans l'avenir, d'être tributaire d'un régime dérogatoire toujours plus aléatoire que le régime général. Pour mener à bien cette opération, 300 millions de francs seront nécessaires jusqu'en 1975 ; afin de faire face à cet effort financier considérable, une part importante des ressources mises à la disposition du ministère de l'agriculture au titre des prophylaxies est indispensable. Il est apparu judicieux, plutôt que de donner à chacun des agriculteurs français 7 à 8 francs par exploitation et par an au titre de la vaccination antiaphteuse obligatoire, de verser 450 ou 500 francs à celui dont la vache doit être abattue pour cause de brucellose. Toutes ces considérations ont conduit à proposer, pour le budget 1972, le transfert des 18 millions du poste « fièvre aphteuse » à celui de la brucellose. Le Parlement en a délibéré et a approuvé cette mesure. Il mérite enfin d'être souligné que le caractère obligatoire de la vaccination antiaphteuse des bovins reste maintenu et que tous les moyens de contrôle appropriés seront mis en œuvre pour la rendre effective. En tout état de cause, le retrait de la subvention pour cette vaccination n'interviendra qu'après le 1^{er} juillet 1972 et n'affectera pas la campagne en cours.

Exploitants agricoles.

20568. — M. Paul Duraffour demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraîtrait pas plus juste que soit supprimé, sinon relevé, le plafond de dix ans (art. 67, alinéa 3, du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par l'article 10 de la loi n° 60-808 du 6 août 1960) pour le calcul du salaire différé des enfants de l'exploitant agricole qui ont contribué gratuitement à mettre en valeur l'exploitation, lorsque précisément ces enfants ont consacré plus de dix années à un travail non rémunéré. En effet, le mode actuel de calcul du salaire différé déjà réduit à la moitié du salaire annuel de l'ouvrier agricole fixé par arrêté ne permet pas une compensation suffisante au manque à gagner supporté par les intéressés, en vue de rétablir l'égalité entre le descendant qui, en restant sur le domaine familial, a contribué à accroître la valeur des biens agricoles au profit de tous, et les autres enfants, et de permettre le maintien de l'intégrité des fonds agricoles après le décès de l'exploitant, la somme restant à verser en cas d'attribution préférentielle restant de ce fait très élevée pour les demandeurs. (Question du 27 octobre 1971.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre de l'agriculture qui, a priori, ne serait pas hostile à la révision des dispositions du décret-loi modifié du 29 juillet 1939 relatives au calcul du salaire différé susceptible d'être accordé aux enfants des exploitants agricoles qui ont contribué gratuitement à la mise en valeur de l'exploitation familiale. Il y a lieu cependant de considérer que les dispositions en cause sont liées au régime des successions et que leur modification ne peut intervenir qu'après étude des différents départements ministériels intéressés portant sur l'opportunité et les conséquences éventuelles d'une modification du décret-loi précité. Aussi le ministre de l'agriculture se propose-t-il de procéder prochainement à une telle étude.

Blé.

20699. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret paru au Journal officiel du 24 octobre fixant le prix du blé-fermage à 50 francs le quintal a suscité un légitime mécontentement parmi les preneurs, puisque les producteurs de blé perçoivent moins de 45 francs par quintal, compte tenu des taxes de reprises sur les céréales et les frais de transport et qu'en outre les rendements et les poids spécifiques de la récolte ont été peu élevés en raison des intempéries subies cette année. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réviser ledit décret et fixer un nouveau prix du blé-fermage plus conforme à la réalité du revenu des preneurs et n'exemptant pas les bailleurs des différentes taxes de solidarité imposées à l'ensemble des producteurs de céréales. (Question du 4 novembre 1971.)

Réponse. — Le prix des fermages est déterminé en application des dispositions prévues à l'article 812 du code rural. Il est fixé en quantités de denrées dont les prix sont établis par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative des baux ruraux, au cours en vigueur au jour de l'échéance pour les denrées dont le prix est fixé pour un an, et au cours moyen, d'échéance à échéance, pour les denrées à cours variable. Le prix des fermages est réglable soit en nature, soit en espèce et lorsqu'il s'agit d'un paiement en blé celui-ci doit être de la qualité prévue pour la détermination du prix de base fixé pour la récolte de l'année. Toute bonification pour poids spécifique et toute prime de conservation appartiennent au preneur, mais celui-ci doit supporter les réactions pour qualité insuffisante. En raison de l'importance nationale prise par la denrée « blé » dans la fixation du prix des baux, du fait que les parties sont peu disposées à payer en nature, et dans un but de simplification, le Gouvernement est amené à prendre chaque année par décret des dispositions permettant la fixation du prix du blé, auquel les parties peuvent se référer. Depuis la mise en vigueur de la politique agricole commune en avril 1962, le prix du blé n'est plus fixé à la production, mais à la sortie de l'organisme stockeur. C'est un prix qui se forme librement mais qui est cependant garanti par des prix d'intervention différents pour les 247 points de vente répartis sur l'ensemble du territoire. Il est variable et on a pu constater qu'il n'était pas nécessairement proportionnel au prix d'intervention prévu pour la zone considérée. Il comporte d'autre part diverses taxes parafiscales, de solidarité ou sociales ainsi que la marge des organismes stockeurs. Cette dernière peut être variable. Ces diverses données ont conduit le ministre de l'agriculture en accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, à fixer un prix du quintal de blé sur la base du prix d'intervention de la zone la plus excédentaire en ne déduisant que les taxes surajoutées définitivement par les exploitants et non celles dont ils profitent indirectement et en tenant compte dans une mesure restreinte des données générales de la commercialisation pour la période août-septembre (début de la campagne). Les producteurs de blé qui reçoivent un acompte en début de campagne ne touchent le solde qu'au printemps suivant. Il est donc possible que les premiers acomptes soient en octobre inférieurs au prix du quintal de blé-fermage, mais le prix exact perçu par l'agriculteur n'est connu qu'en fin de campagne. D'autre part, le règlement définitif dépend de surcroît des projets envisagés par chaque organisme stockeur qui sont souvent des coopératives auxquelles appartiennent les livranciers. Dans un tel contexte, toute fixation précise est impossible, mais la méthode suivie jusqu'ici depuis une dizaine d'années donne dans l'ensemble satisfaction.

Ouvriers agricoles.

20800. — M. Halbout se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'agriculture à la question écrite n° 10368 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 17 avril 1970, p. 1123) et notamment aux trois dernières phrases de cette réponse, lui demande où en sont les études qui étaient alors poursuivies,

concernant la protection sociale des ouvriers à capacité professionnelle réduite, et si le décret qui était en préparation a, depuis lors, été publié au *Journal officiel*. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Le projet de décret évoqué par l'honorable parlementaire, et qui avait été soumis à l'examen du Conseil d'Etat lors de sa séance du 17 décembre 1970, n'a pas reçu un avis favorable, la Haute Assemblée ayant estimé que les dispositions qu'il contenait étaient de nature législative en ce qu'elles dérogeaient à un principe fondamental de la sécurité sociale relatif au lien existant entre l'assiette des cotisations et le gain de base servant au calcul des prestations. Dans ces conditions le Gouvernement a dû déposer devant le Parlement un projet qui a été adopté par les deux assemblées au cours de la session budgétaire (loi n° 72-1 du 3 janvier 1972). Le projet de décret pris pour l'application de ce texte législatif et qui a reçu l'accord des départements ministériels intéressés, est actuellement en cours de signature; il devrait pouvoir être publié prochainement au *Journal officiel*. Il institue comme assiette des cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour les travailleurs handicapés relevant du travail protégé, pour la couverture des risques autres que la vieillesse, un salaire forfaitaire égal à 50 p. 100 du salaire interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.); il dispose en outre que, pour le calcul des prestations en nature de maladie et des pensions d'invalidité, le gain journalier de base ou le salaire annuel à prendre en considération ne pourra être inférieur à un chiffre calculé en tenant compte d'un salaire horaire égal à 80 p. 100 du S. M. I. C. mais que, dans les cas très rares où, en raison de la technicité de l'emploi le salaire effectivement perçu serait supérieur à ce forfait, les prestations seront calculées sur ledit salaire. Le projet précise enfin que le gain journalier de base pour le calcul des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité sera égal au salaire effectivement perçu par les intéressés pendant la période de référence retenue pour l'ouverture du droit à ladite indemnité. L'ensemble de ces dispositions entrera en application le premier jour du trimestre civil suivant la publication du décret.

Pêche.

21648. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture du Gard a créé des réserves et exploite des ruisseaux pépinières en vue de la reproduction du cheptel salmonidé dans le massif de l'Aigoual. Cette production est bénéfique à l'ensemble des rivières à truites du département du Gard. Or, il apparaît que seraient prochainement créés dans cette région des parcours payants, réservant la pêche aux classes les plus fortunées, ce à quoi est fermement hostile la fédération des associations agréées de pêche et de pisciculture du Gard. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions sur la question et de lui indiquer s'il est en mesure d'apporter tous les apaisements souhaitables aux pêcheurs gardois. (Question du 31 décembre 1972.)

Réponse. — L'exploitation de la pêche, dans les parcours du domaine privé de l'Etat du département du Gard gérés par l'office national des forêts, sera effectuée de la manière suivante pendant la période 1972-1976: a) location à l'amiable à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de six lots, totalisant 21,700 km de rives, en vue de leur exploitation en ruisseaux-pépinières; b) exploitation par concession de licences du surplus des lots, soit 49,920 kilomètres de rives, des licences collectives étant attribuées soit à la fédération départementale, soit aux associations agréées de pêche et de pisciculture. Il convient d'observer que la politique de l'office national des forêts, en matière piscicole, est une politique de large ouverture des plans d'eau qu'il gère, conforme d'ailleurs aux directives de mon instruction ministérielle en date du 20 octobre 1964, relative au rôle de la forêt dans la civilisation des loisirs. Dans ce sens, l'exploitation par concession de licences est une exploitation de caractère éminemment social puisqu'elle permet une large ouverture des parcours aux pêcheurs. En ce qui concerne particulièrement certains petits ruisseaux, leur aménagement en ruisseaux-pépinières peut et doit contribuer à une mise en valeur piscicole générale. C'est pourquoi, dès la préparation des locations de pêche il a été prévu des locations amiables aux fédérations départementales de pêche et de pisciculture, après une étude locale des besoins. Ainsi l'office national des forêts, dans le département du Gard, s'est efforcé de répondre au mieux à certains impératifs d'intérêt général (ruisseaux-pépinières) et de permettre à un maximum de pêcheurs d'exercer leur loisir préféré. Ainsi également est-il possible de penser que les modes d'exploitation retenus, d'ailleurs après concertation avec le président de la fédération départementale de pêche et de pisciculture, seront de nature à rassurer pleinement l'honorable parlementaire qui s'est inquiété des intentions de l'office national des forêts.

Equiperment rural.

21798. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un exploitant agricole ayant projeté la construction d'une étable laitière et s'appuyant sur les décrets et arrêtés du 25 mai 1966 comptait pour financer ses travaux sur une subvention de 35 p. 100. Or, en cours d'exécution desdits travaux la circulaire du 17 avril 1969 abaissait cette subvention de 35 p. 100 à 25 p. 100. Dans un tel cas, elle lui demande si la circulaire peut avoir un effet rétroactif sur la décision de financement de ces travaux. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Sauf dispositions contraires, formelles et légalement possibles, toute modification, en augmentation ou en diminution, des conditions de financement ne saurait avoir d'effet rétroactif, la date à considérer en matière d'attribution de subvention étant celle de la décision attributive et non celle du dépôt de la demande. Il résulte des indications recueillies auprès du service local que cette règle a été observée dans le département du Finistère.

Pêche.

21898. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement suscité parmi les pêcheurs du département du Gard en raison des intentions manifestées par l'office national des forêts qui envisage de créer dans le massif de l'Aigoual des parcours de pêche payants. Si une telle mesure était mise en œuvre elle irait à l'encontre du caractère démocratique que doit conserver la pratique de la pêche à la ligne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les ruisseaux du massif de l'Aigoual situés dans le département du Gard soient loués à l'amiable à la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture, ainsi que cela a été fait en 1967, et qu'ils soient mis ainsi à la disposition de tous les pêcheurs. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — L'exploitation de la pêche, dans les parcours du domaine privé de l'Etat du département du Gard gérés par l'office national des forêts, sera effectuée de la manière suivante pendant la période 1972-1976: a) location à l'amiable à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de six lots, totalisant 21,700 km de rives, en vue de leur exploitation en ruisseaux-pépinières; b) exploitation par concession de licences du surplus des lots, soit 49,920 km de rives, des licences collectives étant attribuées soit à la fédération départementale, soit aux associations agréées de pêche et de pisciculture. Il convient d'observer que la politique de l'office national des forêts, en matière piscicole, est une politique de large ouverture des plans d'eau qu'il gère, conforme d'ailleurs aux directives de mon instruction ministérielle en date du 20 octobre 1964, relative au rôle de la forêt dans la civilisation des loisirs. Dans ce sens, l'exploitation par concession de licences est une exploitation de caractère éminemment social puisqu'elle permet une large ouverture des parcours aux pêcheurs. En ce qui concerne particulièrement certains petits ruisseaux, leur aménagement en ruisseaux-pépinières peut et doit contribuer à une mise en valeur piscicole générale. C'est pourquoi, dès la préparation des locations de pêche, il a été prévu des locations amiables aux fédérations départementales de pêche et de pisciculture, après une étude locale des besoins. Ainsi l'office national des forêts, dans le département du Gard, s'est efforcé de répondre au mieux à certains impératifs d'intérêt général (ruisseaux-pépinières) et de permettre à un maximum de pêcheurs d'exercer leur loisir préféré. Ainsi également est-il possible de penser que les modes d'exploitation retenus, d'ailleurs après concertation avec le président de la fédération départementale de pêche et de pisciculture, seront de nature à rassurer pleinement l'honorable parlementaire qui s'est inquiété des intentions de l'office national des forêts.

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.).

21935. — M. Francis Vais appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le texte concernant l'octroi du concours de la section orientation du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) 1970 troisième tranche. Ce texte a paru au *Journal officiel* des communautés, n° 127/1, du 28 décembre 1971. Il apparaît que, parmi les bénéficiaires de cette dernière tranche pour 1970, les viticulteurs italiens aient été particulièrement favorisés puisque vingt-six projets concernant la viticulture italienne ont été admis alors qu'aucun dans le domaine vitivinicole ne l'a été pour la France. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° les rai-

sons de ce qui peut paraître un ostracisme à l'égard des viticulteurs de notre pays ; 2° si des projets intéressant la viticulture française ont été adressés au ministère de l'agriculture afin de bénéficier du concours du F.E.O.G.A. Dans l'affirmative, si ces dossiers ont été transmis par le ministère à Bruxelles. S'ils ne l'ont pas été, quelles sont les raisons qui ont motivé ce refus ; 3° si d'autres projets adressés à la commission des communautés sont les motifs invoqués pour refuser l'attribution du fonds de concours du F.E.O.G.A. aux projets présentés par des viticulteurs français. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — En ce qui concerne la viticulture, les causes de la différence relevée par l'honorable parlementaire sont les suivantes : La commission retient les seuls projets correspondant à des replantations sans extension de surface, avec amélioration de l'encépagement, restructuration des vignobles et déplacement vers de meilleurs emplacements. La délégation française a porté une attention vigilante au respect très strict de ces conditions, notamment en ce qui concerne l'augmentation des surfaces. Un seul projet français satisfaisant aux exigences définies plus haut a été présenté à la commission, qui a décidé d'accorder le concours du fonds. Par ailleurs, l'article 18 du règlement 1764 relatif aux conditions du concours du fonds européens d'orientation et de garantie agricole stipule que l'Etat membre doit participer au financement du projet. Jusqu'à ce jour, en France, aucune aide régulière n'est consentie au profit des plantations de vignes. Des formules sont actuellement recherchées pour qu'au niveau français une aide nationale soit consentie aux projets répondant aux caractéristiques exigées. Elles devraient permettre à l'avenir le financement par la section orientation du fonds européen d'orientation et de garantie agricole. En ce qui concerne les équipements viticoles, un certain nombre de projets français, cinq au titre des deux premières tranches 1970, sont financés chaque année par le fonds ; cependant que, pour la plupart, les intéressés, compte tenu de la dimension relativement peu importante des projets, limitent leur demande à l'aide nationale.

Coopératives.

22166. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences que la mauvaise gestion d'une coopérative de Marseille, à qui il est reproché des détournements de fonds et un scandale financier, a pour les travailleurs de celle-ci, dont vingt-cinq employés sur cinquante-six viennent d'être licenciés, et sur le fait qu'il est question de démanteler cette coopérative au profit de la fédération des associations agricoles des Bouches-du-Rhône qui s'emparera du chiffre d'affaires et de la clientèle sans aucune mutation de personnel. En conséquence, il lui demande s'il peut : 1° faire toute la clarté sur cette affaire afin de ne pas permettre aux coopératives des Bouches-du-Rhône d'être discréditées et de protéger l'emploi des salariés ; 2° prendre les mesures pour que : a) les responsables du scandale soient sanctionnés publiquement ; b) les employés de plus de soixante ans bénéficient d'une pré-retraite dans le cadre des démarches faites auprès du fonds national de l'emploi ; c) le reste du personnel soit maintenu ou reclassé en priorité sur les activités passant à d'autres entreprises. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — La situation signalée appelle les précisions suivantes : 1° une restructuration de la coopérative agricole céréalière dans le département des Bouches-du-Rhône est en cours sous l'égide des organisations coopératives nationales pour pallier les conséquences de fonctionnement défectueux de l'organisme visé et permettre aux groupements coopératifs de la région de mettre leurs services à la disposition des agriculteurs concernés ; 2° cette restructuration se traduit par une cessation d'activité de la coopérative en cause, qui a conduit à procéder à des licenciements de personnel dans le cadre de la législation sociale en vigueur ; 3° les anomalies de fonctionnement relevées à l'encontre de la coopérative font l'objet d'une information judiciaire.

Salaire différé (contrat de).

22184. — Mme Ploux fait part à M. le ministre de l'agriculture de la perplexité éprouvée par les praticiens du droit de la famille devant l'extension donnée par la loi du 5 août 1960 aux dispositions de l'article 67 du décret-loi du 29 juillet 1939 réglementant le contrat de travail à salaire différé. Antérieurement à cette loi, le bénéficiaire du contrat de salaire différé ne pouvait exercer son droit de créance qu'après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession. La loi de 1960 a donné à l'exploitant le droit de régler de son vivant la créance de salaire différé, notamment lors de la donation-partage à laquelle il procéderait. Mais pour le cas où le postulant au salaire différé ne serait pas désinté-

ressé volontairement par l'exploitant lors de la donation-partage comprenant la majeure partie des biens, et alors que ceux non distribués ne seraient plus suffisants pour le couvrir de ses droits, la loi du 5 août 1960 a décidé que le descendant de l'exploitant agricole, créancier du salaire différé, pourrait « lors du partage » exiger des donataires le paiement de son salaire. Etant donné que le postulant se trouve alors en présence de donataires, il est bien certain que l'exigence du règlement du salaire différé, vis-à-vis de ceux-ci, ne peut se situer qu'après la signature de l'acte de donation-partage ayant conféré aux copartageants la qualité de donataire. Une exigence se manifestant avant signature est de nature à empêcher celle-ci et aucune sanction n'est concevable à l'égard des donataires présomptifs qui se refuseraient à contracter. Les donataires peuvent-ils du moins être poursuivis en paiement du salaire différé sitôt après la signature de l'acte de donation-partage, et en tout cas avant le décès du père de famille donateur ? L'exigence dont parle la loi doit pouvoir se traduire par une action en justice si la famille du créancier du salaire différé n'accède pas à l'amiable à la demande de versement immédiat du salaire. Cependant, le texte précise que l'exigence du réclamant « peut » se manifester « lors du partage ». S'il s'agit du partage successoral après décès du père de famille donateur, l'on ne voit pas ce que la loi du 5 août 1960 aurait apporté de nouveau, pour autant que l'obligation de rapport des libéralités, soit en nature, soit en argent, permettra à l'héritier créancier d'être payé de son salaire différé sur la succession sous le régime initial du décret-loi du 29 juillet 1939. Un éclaircissement des intentions du législateur auteur de la loi du 5 août 1960 paraît se trouver dans l'exposé des motifs du projet de loi (document de l'Assemblée nationale, annexe n° 565, p. 501) : « Le décret du 29 juillet 1939 a prévu que les descendants de l'exploitant agricole ont droit à une rémunération qu'ils pourront demander au décès de l'exploitant. Il est apparu équitable d'accorder aux descendants les mêmes avantages en cas de donation-partage portant sur la totalité ou la majorité des biens de l'ascendant. » On peut se demander alors si cette appréciation n'établit pas une opposition entre, d'une part, le cas du décès de l'exploitant, et, d'autre part, le cas de la donation-partage, et si la volonté du législateur ne serait pas de permettre au bénéficiaire de présenter sa demande au tribunal d'instance sitôt faite la donation-partage, formulation qui aurait été plus exacte que « lors du partage ». C'est, semble-t-il en ce sens qu'en réponse à une question écrite de M. Schloesing (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale 1968, p. 22) il a été précisé que le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé peut lors de la donation-partage exiger des donataires le paiement de ce salaire. Cependant, la loi du 5 août 1960 semble manquer d'application pratique à ce sujet, vu la difficulté d'interprétation susévoquée. C'est pourquoi elle lui demande quelle est sa position à ce sujet. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — L'article 67 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la nationalité françaises modifié par la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole pose effectivement de délicats problèmes pour son application. Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'interprétation suivante peut en être donnée. Conformément à l'alinéa 1° de l'article 67 précité, le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé ne peut exercer son droit de créance qu'après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession. Le fait que l'exploitant ait procédé à la donation-partage de ses biens ne modifie en rien cet état de choses en ce qui concerne l'ouverture des droits en matière de salaire différé ; la loi du 5 août 1960 a cependant apporté certaines améliorations en faveur du bénéficiaire qui peut obtenir les sommes qui lui sont dues à cet égard du vivant de l'exploitant. Toutefois, s'il n'en a pas été ainsi, le bénéficiaire ne paraît pouvoir réclamer le règlement de sa créance qu'au moment du partage définitif. Dans le cas où il ne resterait pas assez de biens dans la succession pour le couvrir de ses droits, il lui serait possible d'exiger, à ce moment, des donataires le versement de son salaire différé, comme il est prévu au deuxième alinéa de l'article 67 susvisé depuis la loi du 5 août 1960.

Carburants.

22189. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 12 de la loi de finances pour 1972 a posé des limites aux attributions d'essence et de pétrole détaxés. Ces attributions sont faites, sans limitation de surface, pour les exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde ; cependant, elles sont limitées aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction fonctionnant à l'essence dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel ; or, en zone d'économie montagnarde, il est un matériel agricole, la jeep, qui est absolument indispensable pour permettre l'accès aux alpages et donc en assurer leur conservation et leur exploitation. La loi du 6 janvier 1972 sur la mise en valeur pastorale a mis l'accent sur le maintien des

alpages et donc sur leur accès : dans ces conditions, il est hautement souhaitable qu'en économie montagnarde la jeep, instrument quotidien de travail des agriculteurs de montagne, soit assimilée à un matériel de traction et se voit attribuer une dotation spéciale d'essence détaxée, de l'ordre de 500 litres par an et par véhicule. Il lui demande donc s'il partage cette interprétation, qui concorde avec les directives du Gouvernement en matière d'aide à la montagne, et s'il peut donner en conséquence toutes instructions utiles dans ce sens aux services de l'agriculture et des douanes. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Il est apparu, en effet, que, en zone de montagne, les jeeps permettent de procéder à des travaux que les tracteurs agricoles ne peuvent exécuter ; dès lors des attributions d'essence détaxée peuvent être faites au titre des jeeps utilisées pour l'exécution des travaux agricoles en montagne, lorsque l'agriculteur ne dispose pas d'un autre matériel faisant le même usage et fonctionnant au fuel.

Mutualité sociale agricole.

22312. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 relatif à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole vient de prévoir une nouvelle réglementation, fort limitative, pour les prêts susceptibles d'être accordés aux allocataires agricoles. Dans l'énumération prévue par ce texte ne figurent pas les prêts habituellement attribués jusqu'au 31 décembre 1971, dans la limite des crédits budgétaires, à des familles au revenu fort modeste. Ces prêts, accordés sur la dotation de l'action sanitaire et sociale, permettaient de compléter, pour les accédants à la propriété, le financement de la construction d'un logement. Les prescriptions dudit décret sont d'autant plus surprenantes qu'elles créent, pour les familles allocataires agricoles, une situation défavorable par rapport à celle des salariés des autres secteurs d'activité, qui, eux, continuent à bénéficier de ces prêts par l'intermédiaire de leur organisme de sécurité sociale. Il serait souhaitable que cette politique des prêts par prélèvement sur le fonds de roulement, instituée depuis dix ans avec l'assentiment de M. le ministre de l'agriculture, puisse être poursuivie, ce qui semble d'autant plus facile qu'une telle décision n'entraînerait aucune affectation de crédits supplémentaires pour les exercices à venir. Il lui demande s'il envisage de modifier le texte précité afin de permettre aux familles agricoles de continuer à bénéficier des prêts qui leur étaient accordés jusqu'à présent dans le cadre de l'action sociale. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Il est exact que le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 a limité les catégories de prêts que les caisses de mutualité sociale agricole peuvent consentir à leurs adhérents et que parmi les prêts autorisés ne figurent pas les prêts complémentaires à la construction que les caisses accordaient précédemment, en l'absence de toute réglementation à ce sujet. Le projet initial du ministère de l'agriculture ne comportait d'ailleurs pas une telle restriction, qui a été introduite au cours de la procédure d'élaboration du décret pour tenir compte des observations faites sur l'utilisation des fonds détenus par les organismes de mutualité sociale agricole. Le ministère de l'agriculture avait, en effet, cru pouvoir se rallier à l'idée qu'il n'appartenait pas à ces organismes, en raison de leur vocation sociale et de l'origine des fonds qu'ils utilisent, de se substituer aux organismes spécialisés de crédit en matière d'aide à la construction, la même interdiction devant, bien entendu, être étendue aux organismes de sécurité sociale. Or ces derniers attribuent toujours des prêts complémentaires à la construction. En conséquence, je crois devoir indiquer à l'honorable parlementaire que si une mesure de suppression desdits prêts ne devait pas intervenir dans un délai très proche en ce qui concerne le régime de la sécurité sociale, il conviendrait de rétablir sans retard la parité entre les deux régimes et de modifier sur ce point le décret du 21 juin 1971. Il est d'ores et déjà précisé que des études techniques sont entreprises en ce sens.

Assurances sociales agricoles (assurance invalidité).

22369. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'article 11063 (2°) du code rural, qui exclut du bénéfice de la pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles le conjoint du chef d'exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cadre de l'exploitation familiale agricole qu'il convient de sauvegarder, la collaboration de l'épouse de l'exploitant est indispensable à son fonctionnement. L'invalidité de l'épouse de l'exploitant entraîne des charges de main-d'œuvre qui sont d'autant plus insupportables que l'exploitation est d'une faible ou moyenne superficie et qu'elles seraient allégées par l'attribution de la pension susindiquée. Il souhaiterait connaître en la matière l'opinion du Gouvernement, et

s'il n'apparaît pas urgent de soumettre au Parlement un projet de loi accordant le bénéfice de la pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants à la conjointe du chef d'exploitation, en modifiant les dispositions actuelles du code rural. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Lors de l'institution du régime obligatoire de l'assurance maladie des exploitants agricoles et des membres non-salariés de leur famille (A. M. E. X. A.), il n'a pas paru possible d'aller au-delà de l'attribution aux épouses d'exploitants ou d'aides familiaux du bénéfice de la pension de vieillesse agricole dès l'âge de soixante ans, en cas d'incapacité totale et définitive au travail. Deux mesures plus récentes ont, toutefois, apporté à certaines des épouses concernées un surcroît de protection sociale. Depuis la publication du décret n° 69-119 du 1^{er} février 1969 elles sont toutes, sans distinction, protégées contre le risque accidents et maladies professionnelles et peuvent, le cas échéant, recevoir à ce titre une pension d'invalidité. Une autre disposition favorable a été introduite dans le décret n° 70-152 du 19 février 1970 en ce qui concerne les conjointes qui, consacrant leur activité à l'exploitation, sont de ce fait exclues du régime dont relève leur époux à raison de son activité principale. Dans ce cas, ce dernier est dispensé du versement des cotisations de l'A. M. E. X. A. et son épouse a droit à l'ensemble des prestations servies dans ce régime, à charge pour elle de régler les cotisations dudit régime. Il convient de ne pas perdre de vue que l'attribution de pensions aux personnes dont l'invalidité est la conséquence d'une maladie a pour objet de compenser la perte de gains résultant, pour elles, de l'impossibilité de poursuivre normalement leur activité professionnelle. Or il serait malaisé d'apprécier la perte de ressources résultant de l'invalidité des conjointes, en raison des modalités particulières de leur participation à l'exploitation qui diffèrent sensiblement d'une région à l'autre, voire d'une exploitation à l'autre. Le contrôle serait, dès lors difficile et les risques de fraude importants. En outre, accorder une pension d'invalidité aux conjointes d'exploitants serait leur reconnaître implicitement une activité professionnelle à part entière dans l'exploitation et remettre en cause l'attribution d'avantages importants dont elles bénéficient, tels que l'allocation de la mère au foyer ou l'exonération totale de cotisations en A. M. E. X. A. D'autre part, toute extension des indemnités pose un important problème de financement. Compte tenu de la progression, inévitable chaque année, des dépenses et de l'accroissement corrélatif de la contribution de l'Etat à la couverture des charges, il est difficile d'envisager, en A. M. E. X. A. l'augmentation d'une indemnité qui ne serait pas compensée par un relèvement de la contribution d'autres catégories d'assujettis. Or il a été établi que l'extension aux conjointes du bénéfice de la couverture de l'invalidité aurait entraîné une dépense de 36 millions de francs environ, pour l'année 1970, si elle avait été prévue dès l'origine. La dépense atteindrait, en francs constants, environ 60 millions de francs pour 1981 si elle était décidée à partir de l'année 1972. L'on doit rappeler, en outre, que l'équilibre du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.), c'est-à-dire du budget social des agriculteurs, n'a été assuré que grâce à une participation de la collectivité nationale qui s'est élevée à 77,49 p. 100 de l'ensemble des recettes pour 1971, proportion qui sera sensiblement équivalente pour 1972. Soucieux de parfaire la protection sociale des agriculteurs, le Gouvernement ne peut, cependant, ignorer ces données dans le choix des mesures qu'il soumet au Parlement à cet effet. C'est pourquoi les améliorations sensibles apportées par la loi de finances pour 1972, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, aux conditions d'attribution des prestations servies par le régime en cause n'ont pu comprendre de dispositions qui auraient, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, complété les aménagements déjà réalisés par les décrets du 1^{er} février 1969 et du 19 février 1970 ci-dessus mentionnés au bénéfice des conjointes d'exploitants agricoles.

Marché commun agricole.

22383. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer quel est l'avenir des hybrides rouges actuellement autorisés (types 5455, 18315, 26205), dans le cadre du Marché commun. Il lui demande s'ils resteront autorisés ou s'ils seront conseillés. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Les hybrides cités en référence, 5455 : Seibel, dit Plantel, 18315 : Villard Noir et 26205 : Joannès Seyve, dit Chambournin, ont été, ainsi que d'autres hybrides retenus par la réglementation communautaire relative au classement des cépages dans la catégorie des cépages autorisés pour un certain nombre de départements français. Ce classement n'est pas actuellement remis en cause mais il n'est pas exclu que la commission soit amenée dans un souci d'amélioration qualitative des vins produits à faire des propositions conduisant à un choix plus rigoureux.

Abattoirs.

22468. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelles conditions il compte veiller à l'application stricte des dispositions du décret n° 64-334 du 16 avril 1964 et notamment son article 2 relatif à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage et du décret n° 70-886 du 23 septembre 1970 complétant les dispositions du décret précité, et particulièrement son article 2 (§ 2). En effet, il est constaté journellement des infractions à ces dispositions aux abattoirs de La Villette et dans certains abattoirs de province. Il apparaît nécessaire, notamment en ce qui concerne la suspension et la chute brutale en pleine conscience des animaux avant leur abattage, de faire cesser ces pratiques et d'appliquer rigoureusement les peines prévues par le code pénal, articles R. 38, R. 39 et 153 de la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — L'article 2 du décret du 16 avril 1964 et le deuxième paragraphe de l'article 2 du décret du 23 septembre 1970 ont interdit la pratique de la saignée sans étourdissement préalable sur les animaux de boucherie et les volailles abattus dans les établissements d'abattage. Les préfets et les directeurs des services vétérinaires des départements ont reçu pour mission de veiller à la stricte application des dispositions des décrets précités. En ce qui concerne les abattages non rituels, les vétérinaires inspecteurs sont tenus, d'une part, de s'assurer de l'existence dans les abattoirs des instruments, installations et appareils agréés destinés à l'étourdissement des animaux et de leur utilisation correcte, d'autre part, de relever les infractions commises dans ce domaine, d'établir les procès-verbaux et de les transmettre à l'autorité judiciaire. Les abattages rituels bénéficient d'une dérogation à l'étourdissement préalable. Une action visant à limiter aux seuls besoins réels ces abattages a été conduite. Les maires des communes où fonctionne un abattoir ont été invités à en interdire l'accès à tout sacrificateur non habilité. Des dispositifs appropriés de contention et d'affilage en vue de protéger les animaux contre les risques de contusion ou de chute immédiatement avant l'égorgeage ont été mis en place dans un certain nombre d'abattoirs.

Assurances sociales (coordination des régimes).

22493. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'une caisse de mutualité sociale agricole soit en droit d'exiger d'un notaire, âgé actuellement de soixante-dix-huit ans, bénéficiaire depuis 1962 de la retraite servie par cette profession, le paiement de la cotisation assurance vieillesse agricole, sous le prétexte que l'activité principale de celui-ci est présentement celle d'agriculteur comme exploitant des terres d'un revenu cadastral supérieur à 192 francs, alors que la principale source de revenus de l'intéressé est sa retraite de notaire. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, lorsqu'une personne exerce simultanément deux professions non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée au seul régime d'assurance vieillesse dont relève son activité principale. Toutefois, dans l'hypothèse où l'activité exercée à titre accessoire a un caractère agricole, elle donne lieu au versement d'une cotisation dite « de solidarité », basée sur le revenu cadastral de l'exploitation, lorsque celui-ci excède 384 francs. Les termes de la question posée par l'honorable parlementaire font apparaître que l'activité actuelle de la personne intéressée consiste essentiellement en l'exercice d'une profession agricole non salariée, ayant pour objet la mise en valeur de terres dont le revenu cadastral justifie l'affiliation au régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles et, consécutivement, le paiement de la cotisation cadastrale. En effet, si les titulaires d'un avantage de vieillesse (allocation, retraite, pension ou rente) âgés au moins de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail et ayant la qualité juridique d'exploitant agricole sont exonérés de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse en application des dispositions de l'article 123 du code rural, l'exonération de la double cotisation professionnelle ne peut, selon les termes de l'article 127 du code rural, avoir lieu pour les bénéficiaires de certains avantages de vieillesse (au nombre desquels figurent les retraites et allocations servies par le régime des professions libérales) que dans la mesure où le revenu cadastral des terres qu'ils exploitent est inférieur à 192 francs. Il convient de préciser qu'un droit peut éventuellement être ouvert, au titre des années d'activité professionnelle ayant donné lieu à une affiliation au régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ainsi qu'au versement de cotisations, en application des dispositions du décret du 3 septembre 1955 instituant des règles de coordination entre les régimes d'assurance vieillesse des professions non salariées.

Fruits et légumes.

22507. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application du règlement 2517-69 du conseil de la Communauté économique européenne en date du 9 décembre 1969, des primes d'arrachage ont été accordées aux agriculteurs français qui ont procédé aux arrachages de pommiers, poiriers ou pêchers dans les conditions fixées par le règlement. Pour bénéficier de ces primes, les dossiers devaient être déposés avant le 1^{er} mars 1971. Certains agriculteurs ont laissé passer cette date, sans avoir accompli les formalités qui étaient prescrites pour obtenir les primes. Il lui demande s'il n'estime pas utile que soit prise la décision de permettre le dépôt de nouvelles demandes d'arrachages concernant les espèces qui ont déjà donné lieu à l'octroi de primes, et s'il a l'intention d'intervenir en ce sens auprès de la commission de Bruxelles. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — La commission de la Communauté économique européenne doit faire prochainement le point de la situation des arrachages de pommiers, poiriers et pêchers dans la Communauté. Il n'est donc pas exclu que la commission de Bruxelles présente des propositions en vue de la reconduction de la réglementation mise en place par le règlement du conseil n° 2517-69 du 9 décembre 1969. Avant de se prononcer sur l'opportunité de nouvelles mesures à prendre, le Gouvernement français attend de connaître les résultats de l'inventaire auquel il va être procédé. Il ne peut évidemment qu'être favorable au maintien du bénéfice de la prime d'arrachage de certaines espèces ou variétés continuant à peser sur le marché.

Lait et produits laitiers.

22508. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il a l'intention de faire paraître prochainement les décrets prévus aux articles 2, 3 et 5 de la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité, et s'il peut dès maintenant faire connaître comment seront organisées les diverses opérations de contrôle auxquelles donnera lieu l'application de ladite loi, s'il est prévu des règles suffisamment souples pour permettre d'adapter les modalités de ce contrôle aux conditions particulières de la production locale, et si les frais entraînés par ces opérations seront supportés par les producteurs de lait ou pris en charge par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les décrets prévus aux articles 2, 3 et 5 de la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité ont été publiés respectivement les 7 janvier 1971 (décret n° 71-6 du 4 janvier 1971) et 18 novembre 1970 (décret n° 70-1056 du 16 novembre 1970). L'organisation des opérations de contrôle est définie par trois arrêtés du 16 décembre 1970 publiés au Journal officiel du 6 janvier 1971, mais des dérogations temporaires sont prévues pour permettre l'adaptation progressive du système aux possibilités locales. De nombreuses dérogations ont d'ailleurs déjà été accordées. Les frais de contrôle sont normalement supportés par l'ensemble des professionnels qui sont intéressés à l'amélioration de la composition et de la qualité du lait : producteurs d'une part, transformateurs, coopératifs ou non, d'autre part. Cependant, indépendamment des concours d'origine diverses que peuvent obtenir les laboratoires de contrôle, ceux-ci, sur avis d'une commission réunissant des représentants de l'administration et de la profession, peuvent bénéficier de la part du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles d'une aide de premier établissement de 30 p. 100 du montant des travaux (15 francs au maximum par producteur contrôlé). Une aide de démarrage pourra également être attribuée dans des conditions qui restent à définir. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que les pouvoirs publics se sont efforcés de faciliter au maximum l'introduction en France d'un mode de paiement déjà pratiqué dans les autres pays producteurs de lait et qui est indispensable au maintien de la compétitivité de notre économie laitière face à la concurrence internationale.

Élevage.

22526. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture pour quels motifs la production porcine n'est pas davantage encouragée au niveau de la petite exploitation agricole, alors que son potentiel de production demeure considérable, qu'il ne nécessite pas des investissements importants, ruineux pour les finances publiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire l'actuel déficit qui nous coûte plus d'un milliard de francs chaque année. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — L'ouverture du Marché commun a mis notre production porcine face à une concurrence très sévère des autres pays membres de la Communauté économique européenne. Il convenait donc de rendre notre production compétitive par la constitution d'unités de production concurrentielles, bien encadrées sur les plans technique et commercial. A cette fin, les pouvoirs publics mènent depuis deux ans un effort soutenu de rationalisation de la production porcine. L'effort principal a porté sur les bâtiments d'élevage; il a permis de créer, dans le cadre d'exploitations familiales (la surface moyenne des exploitations concernées se situe en effet aux alentours de 30 hectares) des unités de production porcine de taille économiquement satisfaisante. Au titre des années 1970 et 1971, ont bénéficié de subventions 8.600 éleveurs adhérents de groupements de producteurs, soit une capacité de logement de 970.000 pores et 200.000 truies. Cet effort s'est rapidement concrétisé au niveau de nos échanges extérieurs par une diminution du déficit global de notre production porcine qui est passé de 233.000 tonnes en 1969 à 184.000 tonnes en 1971, et cela bien que notre consommation intérieure ait progressé de plus de 10 p. 100 sur la même période. Le plan de rationalisation de la production porcine se poursuivra au cours de l'année 1972: un crédit, d'un montant équivalent à celui des années antérieures, a été prévu à cet effet.

Vin.

22537. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon des informations en provenance de milieux viticoles, des importations de vins de pays tiers, et plus particulièrement d'Algérie, seraient envisagées à bref délai, cela au moment où les cours sont dégradés sur les marchés méridionaux où l'existence d'un stock important à la propriété provoque une grande inquiétude. Dans le même temps, des importations en provenance d'Italie, à un prix inférieur au prix de déclenchement des interventions fixé à 7,10 francs, perturbent encore plus gravement le marché. Il lui rappelle que les Italiens n'ont pas encore réalisé leur cadastre viticole, ne sont pas soumis à la T. V. A. et bénéficient d'une prime de 3,6 p. 100 à l'exportation, ce qui manifestement crée une concurrence intolérable. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend proposer pour protéger les intérêts de la viticulture méridionale, et notamment s'il ne croit pas nécessaire de réclamer de toute urgence l'application des clauses de sauvegarde extra et intracommunautaires. (Question du 19 février 1972.)

Vin.

22571. — M. Francis Vals expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon des informations en provenance de milieux viticoles, des importations de vins de pays tiers, et plus particulièrement d'Algérie, seraient envisagées à bref délai, cela au moment où les cours sont dégradés sur les marchés méridionaux où l'existence d'un stock important à la propriété provoque une grande inquiétude. Dans le même temps, des importations en provenance d'Italie, à un prix inférieur au prix de déclenchement des interventions fixé à moins de 7,10 francs, perturbent encore plus gravement le marché. Il lui rappelle que les Italiens n'ont pas encore réalisé leur cadastre viticole, ne sont pas soumis à la T. V. A. et bénéficient d'une prime de 3,6 p. 100 à l'exportation, ce qui manifestement crée une concurrence intolérable. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend proposer pour protéger les intérêts de la viticulture méridionale, et notamment s'il ne croit pas nécessaire de réclamer de toute urgence l'application des clauses de sauvegarde extra et intracommunautaires. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — L'avis aux importateurs publié au Journal officiel des 12 et 13 novembre 1971 a libéré les importations de vins en provenance des pays tiers, conformément aux prescriptions de la réglementation communautaire. L'institut des vins de consommation courante a été ainsi amené à délivrer des certificats d'importation qui, au 1^{er} mars 1972, portaient sur un volume de 103.482 hectolitres, dont 78.855 hectolitres de vins de liqueurs, essentiellement Porto et Xérès. Des informations recueillies par le ministère de l'agriculture, il ressort que le contrat conclu entre l'office national de commercialisation des produits viticoles (O. N. C. V.) et la Société Inter Agra prévoit la livraison sur la Communauté économique européenne d'un million d'hectolitres de vins, avec une option portant sur 500.000 hectolitres supplémentaires. Par contre, aucune indication précise n'a été recueillie sur les conditions de règlement financier prévues par ce contrat. En tout état de cause, le ministère de l'agriculture suit avec une particulière vigilance les implications de cette affaire qui, jusqu'à présent, n'a donné lieu à la délivrance de certificats d'importation que pour des volumes relativement réduits. Des instructions ont été données aux services intéressés pour veiller particulièrement à l'application de la réglementation communautaire en ce qui concerne le respect du prix de référence et de l'interdiction de coupage. Pour ce qui est des

importations de vins italiens, bien qu'une partie de celles-ci soit rendue nécessaire pour faciliter la commercialisation de certains vins de notre récolte, en particulier dans les départements méridionaux, le volume n'a pas manqué de retenir l'attention. C'est pourquoi des contacts ont été à nouveau pris auprès des autorités italiennes en vue d'obtenir que les exportations de vins vers la France se maintiennent dans des limites raisonnables. Il convient de remarquer enfin que le commerce italien à l'exportation ne bénéficie pas de subvention mais de remboursement résultant de l'existence, en Italie, de la taxe sur le chiffre d'affaires. Quant au cadastre viticole, conformément aux engagements pris, le Gouvernement italien a déposé auprès des autorités communautaires les documents rendant compte de son établissement.

Vin.

22543. — M. Leroy-Beaulieu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur des informations parues, ces jours-ci, dans la presse et concernant une opération triangulaire dont l'aboutissement serait l'importation de 2 millions d'hectolitres de vins sur le territoire de la Communauté économique européenne. Cette opération d'importation permettrait, paraît-il, la fourniture, par des coopératives laitières françaises, de produits laitiers à l'Allemagne de l'Est qui livrerait, elle-même, des tracteurs à l'Algérie, le but de cette opération étant d'importer sur le territoire de la Communauté économique européenne des vins algériens à un prix très en dessous du prix de référence communautaire, et cela grâce à une opération «clearing». En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, d'ores et déjà, de demander à la commission économique européenne de faire jouer la clause de sauvegarde extra-communautaire, pour le cas où cette opération aboutirait et étant donné la grave crise qui sévit sur notre marché viticole. De plus, il lui demande quelles directives il a l'intention de donner au service de la répression des fraudes pour veiller à ce que ces vins ne servent pas à un coupage clandestin, toujours dans le cas où cette opération se réaliserait. (Question du 19 février 1972.)

Vin.

22588. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur des informations parues, ces jours-ci, dans la presse et concernant une opération triangulaire dont l'aboutissement serait l'importation de deux millions d'hectolitres de vins sur le territoire de la Communauté économique européenne. Cette opération d'importation permettrait, paraît-il, la fourniture, par des coopératives laitières françaises, de produits laitiers à l'Allemagne de l'Est qui livrerait, elle-même, des tracteurs à l'Algérie, le but de cette opération étant d'importer sur le territoire de la Communauté économique européenne des vins algériens à un prix très en dessous du prix de référence communautaire, et cela grâce à une opération «clearing». En conséquence, il lui demande: 1° s'il n'y aurait pas lieu, d'ores et déjà, de demander à la commission économique européenne de faire jouer la clause de sauvegarde extra-communautaire, pour le cas où cette opération aboutirait et étant donné la grave crise qui sévit sur notre marché viticole; 2° quelles directives il a l'intention de donner au service de la répression des fraudes pour veiller à ce que ces vins ne servent pas à un coupage clandestin, toujours dans le cas où cette opération se réaliserait. (Question du 26 février 1972.)

Vin.

22594. — M. Tondut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur des informations parues, ces jours-ci, dans la presse et concernant une opération triangulaire dont l'aboutissement serait l'importation de deux millions d'hectolitres de vins sur le territoire de la Communauté économique européenne. Cette opération d'importation permettrait, paraît-il, la fourniture, par des coopératives laitières françaises, de produits laitiers à l'Allemagne de l'Est qui livrerait, elle-même, des tracteurs à l'Algérie, le but de cette opération étant d'importer sur le territoire de la Communauté économique européenne des vins algériens à un prix très en dessous du prix de référence communautaire, et cela grâce à une opération «clearing». En conséquence, il lui demande: 1° s'il n'y aurait pas lieu, d'ores et déjà, de demander à la commission économique de faire jouer la clause de sauvegarde extra-communautaire, pour le cas où cette opération aboutirait et étant donné la grave crise qui sévit sur notre marché viticole; 2° quelles directives il a l'intention de donner au service de la répression des fraudes pour veiller à ce que ces vins ne servent pas à un coupage clandestin, toujours dans le cas où cette opération se réaliserait. (Question du 26 février 1972.)

Vin.

22646. — M. Clavel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur des informations parues, ces jours-ci, dans la presse et concernant une opération triangulaire dont l'aboutissement serait l'importation de 2 millions d'hectolitres de vins sur le territoire de la Communauté économique européenne. Cette opération d'importation permettrait, paraît-il, la fourniture, par des coopératives laitières françaises, de produits laitiers à l'Allemagne de l'Est qui livrerait, elle-même, des tracteurs à l'Algérie, le but de cette opération étant d'importer sur le territoire de la Communauté économique européenne des vins algériens à un prix très en dessous du prix de référence communautaire, et cela grâce à une opération « clearing ». En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, d'ores et déjà, de demander à la commission économique européenne de faire jouer la clause de sauvegarde extra communautaire, pour le cas où cette opération aboutirait et étant donné la grave crise qui sévit sur notre marché viticole. De plus, il lui demande quelles directives il a l'intention de donner au service de la répression des fraudes pour veiller à ce que ces vins ne servent pas à un coupage clandestin, toujours dans le cas où cette opération se réaliserait. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Des informations recueillies par le ministère de l'agriculture, il ressort que le contrat conclu entre l'office national algérien de commercialisation des produits viti-vinicoles (O.N.C.V.) et la Société Inter Agra prévoit la livraison sur la Communauté économique européenne d'un million d'hectolitres de vins, avec une option portant sur cinq cent mille hectolitres supplémentaires. Par contre, aucune indication n'a été recueillie sur les modalités prévues par ce contrat en ce qui concerne le règlement financier. En tout état de cause, le ministère de l'agriculture suit avec une particulière vigilance les implications de cette affaire qui, jusqu'à présent, n'a donné lieu à la délivrance de certificats d'importation que pour des volumes relativement réduits. Des instructions ont été données aux services intéressés pour veiller particulièrement à l'application de la réglementation communautaire en ce qui concerne le respect du prix de référence et de l'interdiction de coupage.

Calamités agricoles.

22672. — M. Stasi expose à M. le ministre de l'agriculture, qu'à la suite de violents orages qui ont décimé les récoltes en divers points du territoire l'an dernier, les compagnies d'assurances ont décidé de relever très fortement leurs tarifs, et d'appliquer une franchise absolue de 10 p. 100 en ce qui concerne les dommages causés par la grêle. Devant régler des primes plus lourdes pour une garantie moindre, les agriculteurs et, plus particulièrement, les viticulteurs risquent de ne pas renouveler leurs contrats. Au moment même où, à juste titre, les pouvoirs publics souhaitent la généralisation de l'assurance contre la grêle, il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour empêcher que cette interprétation étonnante de la notion d'assurance par les compagnies françaises incite les agriculteurs à renoncer à se protéger contre les risques naturels. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Les graves dommages provoqués par les orages de l'été 1971 ont, en effet, provoqué une hausse sensible des primes d'assurances contre la grêle. Aussi, bien que la période d'incitation à l'assurance prévue par l'article 5 de la loi du 10 juillet 1964 soit écoulée, le département de l'agriculture a pu obtenir du Parlement le vote d'un crédit budgétaire pour 1972 égal à 5 millions de francs qui, cumulé avec les prélèvements qui pourront être opérés sur les ressources actuelles du fonds de garantie, permettra de poursuivre cette année encore l'effort antérieurement entrepris pour alléger le montant des primes et cotisations en matière de grêle. De plus, lorsque l'exploitation est située dans un département où le conseil général a institué une aide de même nature, une subvention spéciale peut s'ajouter à la subvention principale visée par l'article 5 de la loi précitée du 10 juillet 1964. L'arrêté du 14 octobre 1971 a élargi l'assiette de l'assurance notamment en ce qui concerne la couverture du risque Tempête et du risque Grêle pour permettre un meilleur fonctionnement de l'assurance, profitable aux agriculteurs eux-mêmes. Cet étallement des risques devrait provoquer à terme une certaine stabilisation du montant des primes.

Politique des structures agricoles.

22675. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le conseil des ministres des Six doit se prononcer dans le courant du mois de mars, sur les nouvelles propositions de modernisation de l'agriculture européenne. S'agissant des problèmes fonciers, il lui indique que la restructuration proposée risque de privilégier une minorité d'agriculteurs dans le domaine de l'agrandissement des

exploitations et de bloquer, dès lors, la croissance des autres. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de veiller à ce que ne soit pas remise en cause la législation française en matière d'aménagement des structures, pour que l'octroi de la prime de cessation d'activité ne soit pas subordonné à la cession de terre aux seuls exploitants ayant un plan de développement. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur la distinction qui doit exister entre les mesures à caractère strictement national et les mesures susceptibles de bénéficier d'une participation financière de la Communauté. Cette participation ne sera accordée qu'en vertu de critères stricts répondant aux objectifs de la politique communautaire des structures. Par contre, les Etats membres disposeront d'une plus grande souplesse pour la fixation des conditions dans lesquelles seront accordées les aides nationales. Une procédure d'harmonisation au plan communautaire est toutefois prévue en ce qui concerne les aides nationales, mais il ne sera possible d'en préciser les principes qu'après un premier examen par le comité permanent des structures agricoles des textes qui lui seront soumis par les Etats membres. Pour ce qui concerne la France, ces mesures nationales tendront à prendre en considération les besoins d'agrandissement des agriculteurs, qui, n'étant pas encore en mesure de présenter un plan de développement, témoignent cependant d'un dynamisme qui mérite d'être encouragé de manière à leur permettre d'accéder, à leur tour, aux possibilités offertes en vue de la modernisation des exploitations agricoles.

Rythme de la diminution de la population active agricole française.

22676. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le conseil des ministres des Six doit se prononcer, dans le courant du mois de mars, sur les nouvelles propositions de modernisation de l'agriculture européenne. Il lui demande, s'agissant de la diminution du nombre des exploitations et de la population active agricole, si, conformément aux déclarations faites à plusieurs reprises par de hautes autorités qualifiées de notre pays, il entend bien veiller à modérer, plutôt qu'à accélérer, le rythme de diminution de la population agricole. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — La situation démographique de la population agricole en France où plus de 44 p. 100 des chefs d'exploitation ont plus de cinquante-cinq ans et dont un grand nombre sont sans successeur, rend inéluctable la diminution de cette population dans les années à venir. La politique agricole commune comme la politique agricole nationale tendent à permettre aux jeunes agriculteurs de s'établir sur des exploitations agricoles susceptibles par leur développement de leur procurer un revenu de travail équitable. Les dispositions en vigueur ou à venir dans cette perspective, visent justement à procurer, en temps utile, aux intéressés les exploitations ou terres nécessaires à leur établissement comme chef d'exploitation agricole. Ils doivent, en effet, pouvoir demeurer dans la profession agricole s'ils le désirent et sont prêts à faire l'effort d'adaptation et de modernisation indispensable à leur réussite. Les effets de cette politique devraient se conjuguer avec les mesures qui sont prises parallèlement pour maintenir une activité agricole dans les régions de montagne ou de rénovation rurale et contribuer effectivement à modérer le rythme de diminution de la population agricole, en vue de sauvegarder la vie rurale et d'assurer l'entretien de l'espace naturel.

Industrialisation des régions à forte densité agricole.

22677. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le conseil des ministres des Six doit se prononcer, dans le courant du mois de mars, sur les nouvelles propositions de modernisation de l'agriculture européenne. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de prévoir, parallèlement à l'effort de modernisation qui sera très certainement inclus dans les directives de Bruxelles, des actions d'industrialisation, assorties d'aides, dans les régions à forte densité agricole. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Il a paru opportun, avant de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, d'attendre le résultat des travaux qui se sont récemment déroulés à Bruxelles, en matière de politique régionale, de manière à préciser le plus exactement possible l'état des négociations en ce domaine. Il convient de rappeler qu'en parallèle avec le problème des structures agricoles — qui a donné lieu à l'approbation, le 24 mars dernier, de trois directives — les six Etats membres ont mis à l'étude, en 1971, deux propositions présentées par la Commission des communautés européennes, qui s'inscrivent dans le cadre d'un projet de directive relative à l'organisation de moyens d'action en matière de développement régional. Elles visent notamment à favoriser l'implantation d'activités non agricoles dans les régions à économie

rurale dominante (conformément au programme d'aide économique et monétaire adopté par le conseil des ministres des Six en février 1971) et à faciliter la mise en œuvre des mesures prises en application des directives socio-structurelles, en ce qui concerne notamment les aides prévues en faveur des agriculteurs désireux de cesser leur activité. Depuis le dépôt de ces propositions, de nombreux contacts ont été pris, tant par la Commission qu'au niveau des gouvernements, qui ont fait apparaître une volonté commune des Etats membres d'aller de l'avant dans le domaine de la politique régionale: le 7 mars dernier, le conseil a adopté une résolution par laquelle il donne son accord de principe à l'affectation de crédits communautaires au financement d'opérations de développement régional, dont les modalités restent seules à mettre au point. Il est vraisemblable que les négociations en cours aboutiront, dans les mois à venir, à la mise en place d'un mécanisme d'aide — en complément des dispositifs nationaux — dont il est notamment prévu qu'il accorderait une certaine priorité aux implantations d'industries agricoles et alimentaires en milieu rural.

Construction (aide aux jeunes agriculteurs montagnards).

22713. — M. Jacques Barrot attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'accorder aux directions départementales de l'agriculture, dans les départements de montagne, des majorations de crédits afin de permettre la mise en application effective des décrets du 4 janvier 1972 et, notamment, de celui qui concerne les constructions rurales. Il apparaît urgent, à cet égard, d'entreprendre une action en vue de venir en aide aux jeunes agriculteurs qui sont tentés de s'éloigner des zones de montagne en raison de l'état défectueux des habitations. Une politique d'aide aux régions de montagne qui ne serait pas assortie de crédits supplémentaires par rapport aux dotations normales causerait dans ces régions une vive déception. Il lui demande si, dès maintenant, des dotations exceptionnelles ont déjà été prévues pour la mise en œuvre des dispositions des décrets du 4 janvier 1972. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — En matière d'habitat rural et de gîtes ruraux, les dotations départementales ont été calculées pour 1972 en tenant compte des zones de montagne, c'est-à-dire que les départements dont tout ou partie du territoire est situé en zone de montagne ont bénéficié d'une majoration sensible de crédits par rapport à l'an dernier. En matière d'aide spécifique aux bâtiments d'élevage, il a été tenu compte pour l'évaluation des dotations régionales des majorations de subventions applicables en zone de montagne.

Politique céréalière française.

22819. — M. Brugnion expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de céréales redoutent que la politique agricole européenne ne doive être infléchiée sous la pression des Etats-Unis, à la suite des accords récents, et lui demande s'il peut définir la politique du Gouvernement devant les exigences américaines et apporter aux producteurs français les apaisements nécessaires. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Les négociations commerciales qui se sont déroulées à Bruxelles au mois de février dernier entre les Etats-Unis et la Communauté, s'inscrivaient dans le cadre des discussions ouvertes à la suite des décisions annoncées par le président Nixon, le 15 août 1971, notamment dans le domaine monétaire. Au début de la négociation, la délégation américaine présentait des demandes portant en particulier sur les céréales et les agrumes. En ce qui concerne les céréales, ces demandes traitaient de la politique commune dans les domaines du stockage, des prix et des restitutions. En fait, l'accord intervenu le 4 février 1972 entre les représentants de la commission mandatés par la Communauté et le porte-parole américain n'intéresse que le blé et vise uniquement la politique de stockage. Aux termes de ce compromis, la Communauté devra augmenter pour la campagne 1971-1972 son stockage normal (2,4 millions de tonnes) d'un montant additionnel de 1,5 million de tonnes. Quant à la campagne future, celle de 1972-1973, le représentant de la Communauté n'a pas pris d'engagement ferme sur le stockage. Le montant de ce stockage pour 1972-1973 sera défini « en fonction de la situation du marché, situation qui fera l'objet de discussions en temps opportun ». A l'issue de cette difficile négociation, on peut donc noter qu'en dehors des déclarations d'intention assez générales sur l'intérêt de rencontres futures pour chercher des solutions au problème des échanges agricoles, la Communauté n'a pris d'engagement concret qu'en ce qui concerne d'une part le stockage du blé de la campagne en cours et, d'autre part, une réduction pour deux ans du tarif douanier commun applicable aux agrumes.

Assistance aux bêtes d'abattoirs.

22994. — M. Mazeaud demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelle raison le décret n° 64-334 du 16 avril 1964 relatif aux procédés d'abattage des bovins tendant à leur éviter une souffrance inutile n'est pas appliqué. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Les préfets et les directeurs des services vétérinaires des départements ont reçu pour mission de veiller à la stricte application des dispositions du décret précité. En ce qui concerne les abattages non rituels, les vétérinaires inspecteurs sont tenus, d'une part de s'assurer de la présence dans les abattoirs des instruments, installations et appareils agréés destinés à l'étourdissement des animaux, de leur bon fonctionnement et de leur utilisation correcte, d'autre part, de relever les infractions commises dans ce domaine, d'établir les procès-verbaux et de les transmettre à l'autorité judiciaire. Les abattages rituels bénéficient d'une dérogation à l'étourdissement préalable. Une action visant à limiter aux seuls besoins réels ces abattages a été conduite. Les maires des communes où fonctionne un abattoir ont été invités à en interdire l'accès à tout sacrificateur rituel non habilité. Des dispositifs appropriés de contention et d'affilage en vue de protéger les animaux contre les risques de contusion ou de chute immédiatement avant l'égorgeage ont été mis en place dans un certain nombre d'abattoirs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Cures.

20038. — M. Ducoloné attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les fonctionnaires civils et militaires ayant droit, par suite de leurs blessures, de faire une cure dans une station thermique pour soigner les séquelles de ces blessures, sont mis dans l'obligation de prendre ces congés pour cure sur leurs vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier d'un congé spécial pour les cures qui leur sont prescrites, du fait de leurs blessures de guerre. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Conformément aux prescriptions de l'instruction n° 7 (Journal officiel du 26 mars 1950, p. 3335) prise par le ministre chargé de la fonction publique pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives au congé annuel et autorisations exceptionnelles d'absence, les fonctionnaires ne peuvent être autorisés à s'absenter du service pour faire des cures thermales ou minérales. Les cures ne peuvent être suivies que pendant une période régulière de congé de maladie ou du congé spécial prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux réformés de guerre, ou à l'occasion du congé annuel. Dans ces conditions, l'imputation de la période de cure sur les congés annuels est de droit lorsque l'intéressé ne se trouve pas, au moment de sa cure, régulièrement placé en congé de maladie ou s'il n'a pas été admis au bénéfice du congé spécial précité. Afin de répondre en tout état de cause à la question, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire saisisse le département des anciens combattants et victimes de guerre des cas particuliers dont il a connaissance en la matière.

Déportés et internés.

21362. — M. Boscher demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, s'agissant de pensions d'invalidité concédées à des anciens déportés résistants ou politiques, il ne lui paraîtrait pas opportun que la concession devienne définitive au bout de trois ans au lieu du délai actuel de neuf ans. (Question du 8 décembre 1971.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 71 de la loi n° 89-1181 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970, toutes les infirmités dont sont atteints les déportés politiques ouvrent droit désormais à pension définitive, qu'elles résultent de blessures ou de maladies, à l'expiration du délai de trois ans suivant le point de départ légal de la pension. Cette mesure qui concerne les seules infirmités rattachables à la déportation est identique à celle qui a déjà été prise en faveur des déportés de la Résistance par l'article 8 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953, modifiant et complétant les dispositions insérées actuellement au quatrième alinéa de l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

DÉFENSE NATIONALE

Armée de l'air (officiers).

21885. — M. Longueue rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'article 47 de la loi de finances pour 1972 prévoit que les officiers jusqu'au grade de colonel inclus, se trouvant à plus de quatre ans de la limite d'âge de leur grade et

dont la demande de radiation des cadres sera acceptée pourront, jusqu'au 31 décembre 1975, bénéficier d'une pension de retraite calculée sur les émoluments du grade supérieur ou du dernier échelon de solde de leur grade. Il lui signale qu'à peine voté ce texte semble devoir faire l'objet d'interprétations restrictives, notamment de la part de la direction du personnel militaire de l'armée de l'air. A un officier remplissant les conditions prévues par le texte et qui annonçait son intention de s'en prévaloir, il a été répondu par avance que l'agrément ministériel devrait être obtenu non seulement pour la demande de radiation des cadres proprement dite, mais aussi pour le bénéfice des dispositions de l'article 47. En d'autres termes, les avantages prévus par ce texte ne seraient pas accordés automatiquement mais discrétionnairement, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de démentir cette interprétation, contraire à la lettre et à l'esprit de la loi, et qui, si elle s'imposait, risquerait d'annihiler l'effet d'incitation qui en est attendu. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale fait connaître à l'honorable parlementaire que l'octroi du bénéfice de l'article 53 est accordé, aux termes mêmes de la loi de finances pour 1972, sur demande agréée. Il demeure que, dans le cas où la demande présentée ne serait pas agréée, l'officier concerné reste dans les cadres à moins qu'il ne souhaite les quitter dans les conditions normales d'admission à la retraite après vingt-cinq années de services. Son départ est alors de droit.

Loi de programme militaire.

22273. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'en vertu de l'article 3 de la loi de programme n° 70-1058 relative aux équipements militaires de la période 1971-1975, le Gouvernement doit déposer chaque année, sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant la fin de la première session ordinaire, un compte rendu de l'exécution de la loi de programme. Il lui fait observer que ces dispositions n'ont pas été respectées pour l'année 1971, puisque le compte rendu d'exécution de la loi de programme n'a pas été déposé avant la fin de la première session ordinaire 1971-1972 et lui demande pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas satisfait à l'obligation qui lui était faite par l'article 3 de la loi de programme. (Question du 12 février 1972.)

Loi de programme militaire.

22291. — M. Longueue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale les termes de l'article 3 de la loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975 : « Le Gouvernement déposera chaque année sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant la fin de la première session ordinaire, un compte rendu de l'exécution de la loi de programme faisant ressortir notamment : l'avancement des réalisations des matériels commandés au titre de la loi de programme ; la situation des dotations en autorisations de programme des opérations inscrites dans le tableau ci-dessus ; les modifications demandées à la répartition des crédits ; les incidences économiques, sociales et sur le plan de la recherche, des modifications éventuelles. » Il lui demande pour quelle raison, plus d'un mois après la clôture de la première session ordinaire de 1971-1972, le rapport d'exécution de la troisième loi de programme n'a pas encore été publié. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Par lettre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a fait connaître au président de l'Assemblée nationale les raisons pour lesquelles il lui paraissait préférable de différer au début de la session de printemps le compte rendu d'exécution, devant le Parlement, de la loi de programme relative aux équipements militaires. En effet, comme cela a été précisé lors de l'examen du budget de la défense nationale pour 1972, les modifications intervenues dans les conditions économiques au cours des deux premières années qui ont suivi l'établissement des devis prévisionnels ont conduit à des rajustements dans les prévisions, rajustements dont l'Assemblée nationale a pris acte en approuvant les modifications demandées à la répartition des crédits de la tranche 1972. Les conclusions sur le travail approfondi de réexamen des opérations inscrites au Plan sont actuellement étudiées. Aussi, pour donner sa pleine signification au compte rendu d'exécution, il a été jugé souhaitable d'y intégrer les conséquences qu'il convient de tirer de ce réexamen.

Officiers.

22327. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'application de l'article 53-1 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) créant des mesures propres à inciter certains officiers à quitter le ser-

vice actif. L'alinéa 2 prévoit que les officiers ou assimilés, titulaires du grade de colonel ou du grade correspondant, pourront être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à l'échelon de solde le plus élevé de leur grade. Il est à craindre s'il n'est proposé à ces officiers que la retraite afférente à l'indice 737, alors que la plupart sont déjà à l'indice 688, que la mesure soit sans effet et qu'on assiste, comme ce fut le cas pour l'application de l'article 3 de la loi de 1963 facilitant le dégageant des cadres, au départ d'officiers de grades intérieurs mais pas à celui des colonels, créant ainsi des difficultés futures pour l'avancement, un encombrement de colonels dont l'emploi s'avère difficile, et un déséquilibre de la pyramide des grades. Il lui demande, pour éviter cet écueil et donner à cette catégorie d'officiers des avantages comparables à ceux qui sont accordés à d'autres catégories, si ceux-ci ne pourraient pas être admis à bénéficier de la pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à l'échelon du groupe hors échelle A, indice 1180, attribué normalement, par décision nominative du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, à certains colonels ou assimilés. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — La pension de retraite des officiers du grade de colonel ou d'un grade correspondant, auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, admis au bénéfice des dispositions de l'article 53-1 de la loi de finances pour 1972, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, sera calculée sur la base des émoluments soumis à retenue pour pension afférents au premier chevron de l'échelle lettre A.

Service national.

22420. — M. Alloncle rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 4 du code du service national annexé à la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 dispose que « nul ne peut être investi de fonctions publiques même électives s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le présent code ». Il lui rappelle qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 6 avril 1971, à l'occasion de la discussion de cet article, il avait déclaré que les dispositions envisagées par ce texte ne s'appliqueraient que pour l'avenir et nullement pour le présent. (Journal officiel, Débats A. N., du 7 avril 1971, p. 916). Il lui expose à cet égard la situation d'un jeune maire du département de la Charente qui est actuellement en situation de sursitaire. S'il était imposé à l'intéressé d'effectuer son service militaire, la procédure utilisée ne pourrait être en ce qui concerne son mandat électif que celle de la « suspension provisoire » de celui-ci. Or, l'article 68 qui traite de la suspension provisoire des maires et adjoints ne s'applique absolument pas à une telle situation. Par ailleurs la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national n'a pas prévu la situation des jeunes gens qui sont investis de mandat électif. Il lui demande, dans ces conditions, quelle est sa position à l'égard de la situation particulière qu'il vient de lui exposer en ce qui concerne l'accomplissement par ce maire de ses obligations du service national. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Aucune disposition légale ne dispense les élus municipaux de leurs obligations imposées par le code du service national. Des instructions ont été données au commandement pour que, tout en tenant compte des nécessités du service, il soit accordé à cette catégorie de militaires les permissions ou autorisations d'absence, prévues par le règlement de discipline générale, que ces militaires solliciteraient afin de leur permettre d'exercer dans des conditions satisfaisantes leurs fonctions de maire ou de conseiller municipal.

Service national.

22431. — M. Missoffe signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation des veuves dont les enfants doivent actuellement accomplir le service national actif obligatoire parce qu'ils ne se trouvent pas dans les conditions prévues à l'article 31 du code du service national (père mort pour la France ou décédé en accomplissant un service public dangereux). Or, dans un grand nombre de cas, ces enfants arrivent à l'âge où ils peuvent subvenir en partie aux besoins de la famille ou, dans certains cas, soulager leur mère d'un certain nombre de tâches, en particulier dans les professions artisanales ou commerciales. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir également pour les orphelins qui ont été à la charge totale de leur mère une exemption des obligations actives du service national. Une telle mesure pourrait d'ailleurs intervenir dans le cadre des mesures de dispense prévues par l'article 32 du code du service national. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Les commissions régionales instituées par l'article 17 (2°) de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national, repris par l'article 32 du code du service national, sont chargées de statuer sur les demandes de dispense des obligations du service national actif en qualité de soutien de famille. Les critères d'appré-

clation de ces commissions, définies par le décret n° 70-1342 du 23 décembre 1970, sont, d'une part, le lien de parenté existant entre le demandeur et la ou les personnes qui sont à sa charge, d'autre part, les ressources de la famille. Les dossiers sont instruits par les préfets qui tiennent compte, pour émettre leur proposition, de la situation familiale de l'intéressé, des ressources et du patrimoine de la famille, des conséquences prévisibles de l'incorporation du jeune homme sur la situation de sa famille, du résultat des enquêtes et de l'avis du bureau d'aide sociale. Sur le vu de cette proposition et dans le cadre des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, les commissions régionales statuent souverainement, comme le veut la loi, leurs décisions ne pouvant être remises en cause qu'à la suite d'un recours devant le tribunal administratif. Il conviendrait par ailleurs de souligner que la dispense est fondée sur la charge qu'assument les jeunes gens et non sur celle qu'ils constituent ou ont constitué pour leur famille. En particulier le fait pour un orphelin d'avoir été à la charge totale de sa mère n'ouvre en soi aucun droit spécifique à la dispense et ne permet pas de déroger à la règle commune établie en la matière par la loi.

Arsenaux.

22475. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les principales revendications des ouvriers des arsenaux, à savoir : attribution du treizième mois (moitié prime de vacances, moitié fin d'année) ; attribution d'un pécule de départ à la retraite ; arrêt des réductions d'effectifs et intégration des mensualités au statut ; revalorisation et indexation des primes de travaux insalubres et dangereux ; garantie de 10 p. 100 de changements de catégories par an ; réduction du temps de travail, sans diminution de salaires ; la satisfaction des revendications catégorielles (A. E. T., imprimeurs, radio-dépanneurs...) ; amélioration du régime des retraites ; la concrétisation plus rapide dans les textes des engagements pris par l'administration. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire dans les meilleurs délais. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Les diverses revendications exposées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : si la diminution des effectifs doit être poursuivie en 1972, il y a lieu de souligner que les départs intervenus n'ont pas résulté de mesures de licenciement autoritaires mais se sont produits sous forme de mises à la retraite, volontaires ou par limite d'âge. Par ailleurs, une décision a été prise levant l'interdiction d'embauchage dans les services où la situation des effectifs le permet. La politique menée dans le domaine de l'emploi vise à réaliser le meilleur équilibre entre la recherche d'accroissement des plans de charge et la réduction nécessaire des dépenses de personnel. De nouvelles intégrations d'ouvriers en régie directe ou saisonniers au statut d'ouvriers réglementés sont envisagées au titre de l'année 1972. Elles interviendront soit par le jeu des décisions habituelles d'affiliation, soit par l'adoption d'une mesure « ponctuelle » comparable à celle déjà prise en 1971 et qui pourrait se situer dans le courant du second semestre. Le recrutement d'ouvriers non affiliés au régime de pensions se justifie par la nécessité de pourvoir à des besoins en personnel pour des travaux et une durée déterminés. Si ces ouvriers auxiliaires peuvent bénéficier désormais de la mensualisation, il n'est pas possible de prendre à leur égard une décision générale d'affiliation au régime de retraite. Les mesures d'intégration les concernant sont, en effet, liées à des conditions d'ancienneté de services et d'aptitude appréciées cas par cas. Le problème des primes allouées aux ouvriers exécutant des travaux insalubres, malsains ou dangereux a été examiné par une commission d'étude. Un projet d'instruction, qui a fait l'objet d'une expérimentation préalable dans un certain nombre d'établissements, a été élaboré. Le texte actuellement en cours de mise au point a pour but d'unifier et de mettre à jour la liste des travaux dont il s'agit, en définissant les taux de primes correspondantes. Les mesures intervenues dans le domaine de l'avancement, au cours de l'année 1971, ont mis en place un nouveau système unifiant les règles applicables pour tous les ouvriers du département. Les modalités de la réduction de la durée de travail hebdomadaire seront étudiées au cours de l'automne prochain. Sur le plan des mesures catégorielles intéressant la profession d'agent d'étude du travail, les imprimeurs et les radio-dépanneurs, des études sont en cours pour déterminer dans quelle mesure il serait possible de faire aboutir certaines d'entre elles. Les questions d'ordre général concernant les retraités, l'octroi d'un pécule lors du départ à la retraite et d'un treizième mois de salaire ne sont pas particulières aux agents relevant du département de la défense nationale mais sont communes à tous les agents de l'Etat et ne relèvent donc pas de la seule compétence du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Cependant, il y a lieu de noter qu'une nouvelle et sensible diminution des délais de règlement des dossiers individuels de pension a été enregistrée au cours de l'année 1971.

François d'outre-mer.

22514. — M. d'Aillères expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 a modifié, à compter du 1^{er} janvier 1967, au seul bénéfice des magistrats et fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, le régime des rémunérations et des prestations familiales qui, jusqu'à cette date, était commun à ces personnels et aux militaires en service dans les mêmes territoires. Il lui demande pour quelles raisons cette égalité de traitement a été rompue entre ces deux catégories de personnels de l'Etat et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une situation aussi choquante. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Il est exact que les fonctionnaires civils de l'Etat, en service dans les territoires d'outre-mer, bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1967 d'un régime de rémunération et de prestations familiales différent de celui des militaires en service dans les mêmes territoires. Ils sont également soumis aux dispositions du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 relatives au régime de logement et de l'ameublement outre-mer, qui prévoient notamment, pour les agents logés, une retenue sur le traitement d'un taux supérieur à celui de la retenue subie par les militaires se trouvant dans la même situation. Une comparaison entre militaires et civils est donc très délicate à établir et l'extension aux militaires, sous réserve des adaptations nécessaires, des dispositions applicables aux fonctionnaires civils, en service dans les territoires d'outre-mer, n'est pas sans soulever quelques difficultés. Il n'en demeure pas moins qu'une étude est en cours en vue de s'efforcer de trouver une solution satisfaisante pour l'ensemble des militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

Enseignants.

22516. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le fait qu'il arrive fréquemment que des professeurs exerçant dans le second degré soient absents pendant des périodes assez longues (maladie ou congé de maternité). Or, ils ne sont trop souvent remplacés qu'après des délais dont la longueur est préjudiciable à l'enseignement des enfants. Cet inconvénient est particulièrement sensible lorsqu'il s'agit de disciplines aussi importantes que les mathématiques dans les classes terminales. Il arrive souvent que, dans le même temps, de jeunes sursitaires certifiés ou agrégés effectuent leur service militaire à proximité des établissements manquant de professeurs. S'il est hautement souhaitable que de jeunes universitaires servent au titre de la coopération et de l'aide technique dans les pays sous-développés, il est urgent que soit en priorité assurée l'éducation des enfants de ce pays. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des directives soient données aux officiers supérieurs commandants de place afin que les chefs d'établissement puissent dans ce cas-là, et en accord avec eux, utiliser, exceptionnellement et dans des périodes limitées, les universitaires effectuant leur service militaire. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — La proposition faite par l'honorable parlementaire ne correspond pas aux finalités du service national telles qu'elles ont été définies dans le code du service national voté par le Parlement il y a moins d'un an (loi n° 71-424 du 10 juin 1971). Les dispositions de l'article 71 de ce texte, notamment, écartent l'utilisation, dans de telles conditions, des jeunes gens effectuant leur service militaire. Par ailleurs, le règlement des problèmes relatifs au remplacement des professeurs est de la compétence exclusive du ministre de l'éducation nationale.

Ouvriers de l'Etat.

22560. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des travailleurs retraités de l'Etat qui, en dépit des revalorisations des salaires et traitements obtenues en 1971, ne cessent de se détériorer. En effet, l'augmentation du coût de la vie et des impôts porte de plus en plus atteinte au pouvoir d'achat des salariés et plus particulièrement à celui des retraités. A cette situation s'ajoute la liquidation des établissements et la poursuite de la suppression d'emplois avec toutes les conséquences que cela suppose sur le salaire national, les statuts, les pensions et leur péréquation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° le relèvement du minimum des pensions, en vue de garantir le montant mensuel des ressources à 800 francs par mois ; 2° l'allègement des impôts ; 3° l'application de la suppression d'un sixième et des majorations pour enfants à tous les retraités, sans restriction ; 4° porter la pension de réversion à 75 p. 100 et la réversibilité inconditionnelle sur le conjoint survivant.

vant; 5° l'intégration de l'indemnité de résidence (fonctionnaires) et prise en compte de l'indemnité forfaitaire (mensuels techniques); 6° le paiement mensuel des pensions; 7° la prise en compte pour les révoqués des périodes d'évictions; 8° la suppression de zones; 9° la révision du pourcentage minimum garanti aux pensions proportionnelles concédées avant le 1^{er} décembre 1964. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Les revendications exposées par l'honorable parlementaire ne sont pas, pour la plupart, particulières aux agents relevant du ministère de la défense nationale et leur aboutissement ne peut être envisagé dans le cadre de ce seul département. Il n'est donc répondu ci-dessous qu'aux paragraphes 3°, 7° et 8° de la question posée :

« 3° Suppression de l'abattement du sixième des services pour les pensions proportionnelles allouées avant le 1^{er} décembre 1964 : l'article 34 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers de l'Etat a supprimé l'abattement du sixième précédemment opéré sur les années de services et bonifications prises en compte pour la liquidation de la pension; mais, les pensions proportionnelles concédées avant le 1^{er} décembre 1964, date d'entrée en vigueur du nouveau code des pensions, restent soumises aux dispositions de la législation en vertu de laquelle elles ont été liquidées, c'est-à-dire qu'elles sont limitées à vingt-cinq annuités et n'ouvrent pas droit aux majorations pour enfants; ceci résulte du principe de la non-rétroactivité des lois. »

« 7° Prise en compte des périodes d'éviction : seule est autorisée la validation du temps d'interruption de service pendant lequel l'ouvrier a été éloigné de son établissement à la suite de mesures de licenciement intervenues d'office, en dehors de toute manifestation de volonté de sa part, et provoquées directement par l'état de guerre; cette période ne peut être antérieure au 25 juin 1940 ni postérieure au 31 décembre 1945 (art. 4-1°, dernier alinéa de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 maintenu en vigueur par l'article 46 du décret n° 67-711 du 18 août 1967). »

« 8° Suppression des abattements de zone pour la détermination des salaires des ouvriers de la défense nationale : le décret n° 70-393 du 12 mai 1970 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat aux 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1970 a prévu l'alignement du taux de l'indemnité de résidence de la zone la plus basse sur le taux immédiatement supérieur; ces dispositions, qui ne visent directement que la rémunération des fonctionnaires de l'Etat, ne sauraient être transposées automatiquement aux ouvriers de la défense nationale; en effet, cette catégorie de personnel bénéficie d'une réglementation spécifique qui prévoit la fixation des salaires par rapport à ceux versés aux ouvriers du secteur de la métallurgie de la région parisienne; ce système entraîne l'octroi de pourcentages d'augmentation des salaires très sensiblement supérieurs à ceux accordés pour les traitements des fonctionnaires, y compris ceux ayant bénéficié des dispositions du décret du 12 mai 1970 susvisé. »

Statut général des personnels militaires.

22605. — M. Longueveuve rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, dans un exposé présenté devant le conseil supérieur de la fonction militaire le 21 avril 1971, il avait été indiqué que le projet de loi portant statut général des personnels militaires comporterait environ 175 articles (S. I. R. P. A., note d'information n° 5, mai 1971, p. 21). Ce chiffre était cité pour illustrer la thèse de la « modération » des transferts du domaine législatif dans le domaine réglementaire auxquels l'élaboration du projet avait donné lieu. Or, le projet qui sera soumis à la discussion parlementaire ne comportera que 110 articles. Il lui demande : 1° comment s'explique cette différence entre le nombre d'articles annoncés et le nombre réel; 2° si la rétraction constatée n'a pas beaucoup de sa valeur à la thèse énoncée le 21 avril 1971 par le secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense nationale. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Il est exact que les premières versions des avant-projets de loi portant statut général des militaires, élaborées au début de l'année 1970 au sein du ministère d'Etat chargé de la défense nationale, comportaient environ 175 articles. Mais, à l'époque et jusqu'à l'été 1971, ce texte comportait un chapitre concernant les personnels militaires féminins qui a été supprimé, les dispositions du texte actuel ne faisant aucune différence entre personnels militaires masculins et personnels militaires féminins. L'adoption du vocable unique d'« engagé », qui s'applique désormais aux anciens « rengagés » et « commissionnés », s'est traduite par un allègement sensible du chapitre consacré aux militaires servant en vertu d'un contrat. L'intervention de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national a permis de réduire les dispositions relatives aux militaires accomplissant les obligations d'activité. D'autre part, il a paru inutile de reprendre dans le statut général

des dispositions qui figurent déjà dans un code (code des pensions civiles et militaires de retraite, code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, code de la sécurité sociale...) ou qui sont l'objet d'une disposition législative (loi du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils). Des regroupements d'articles ont, en outre, été effectués (exemples : fusion des deux articles relatifs au retrait d'emploi — contraction en cinq articles au lieu de neuf des dispositions concernant les officiers de réserve en situation d'activité). Dans le même ordre d'idées, l'article 106 du projet de loi, qui laisse à des décrets en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités d'application de ce texte, regroupe un certain nombre d'articles qui figuraient à la fin des titres ou chapitres de l'avant-projet. En revanche, le texte initial a été complété sur un certain nombre de points, notamment par un article précisant les grades de la hiérarchie militaire générale et par une annexe fixant les limites d'âge des différentes catégories d'officiers, de sous-officiers et d'hommes du rang. En conclusion, si le projet de loi n° 2206 ne comporte plus que 110 articles et une annexe, il n'en contient pas moins autant de dispositions sinon davantage que l'avant-projet de loi auquel fait allusion l'honorable parlementaire.

Service national.

22629. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, pour la détermination de la qualité de soutien de famille au sens de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, il devrait être tenu compte, non seulement des ressources de la famille, mais aussi des conséquences plus ou moins graves que le départ d'un jeune homme peut avoir sur la situation matérielle de sa famille. Dans les milieux agricoles ou artisanaux, bien des chefs de famille, dont l'état physique laisse à désirer, ne peuvent assurer la charge de leur exploitation agricole ou artisanale sans l'aide de leur fils. Si celui-ci est appelé sous les drapeaux, il est impossible de trouver un ouvrier agricole ou un compagnon artisan pour le remplacer pendant un an. Il en résulte de graves difficultés matérielles pour toute la famille et cela, quel que soit le montant des ressources de cette famille, lorsque l'exploitation est assurée grâce à la présence du fils. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des situations de ce genre soient prises en considération pour la détermination de la qualité de soutien de famille ouvrant droit à l'exemption de service national. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Les demandes de dispense des obligations du service national actif au titre de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 sont instruites par le préfet du département de recensement qui les soumet, pour décision, à la commission régionale instituée à cet effet par l'article 17 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970. Cette commission statue sur ces demandes dans le cadre de la réglementation établie par le décret n° 70-1342 du 23 décembre 1970 qui a fixé comme critères d'appréciation la situation familiale des jeunes gens et le montant des ressources et avantages en nature dont disposerait leur famille s'ils étaient appelés au service actif. Dans la pratique, les dossiers établis par le bureau d'aide sociale du domicile mentionnent la liste et la parenté des personnes à la charge du jeune homme et de celles qui sont tenues à l'obligation alimentaire envers ces personnes, évaluent les ressources, le patrimoine et les charges de la famille, indiquent dans quelle mesure la situation de la famille serait affectée par l'appel du jeune homme au service actif et exposent les divers éléments recueillis au cours de l'enquête sociale. Comme le veut la loi, la commission régionale statue souverainement en la matière. Toutefois, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le second alinéa de l'article 19 de la loi du 9 juillet 1970 précitée, selon lequel le bénéficiaire d'une libération anticipée peut, sur décision du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, être accordé aux jeunes gens dont l'incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation agricole ou la fermeture de l'entreprise commerciale ou artisanale familiale. Enfin, il convient de souligner l'intérêt que peut présenter pour les familles ayant plusieurs enfants le report d'incorporation jusqu'au 31 octobre de l'année civile des vingt et un ans prévu par l'article 2 (2°) de la loi du 9 juillet 1970. Ce report peut en effet permettre au fils aîné de différer son appel au service actif jusqu'à ce que son cadet soit en mesure d'aider efficacement le chef de famille dans l'exploitation de l'entreprise familiale.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

22659. — M. Mario Bénéard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'un ouvrier de l'arsenal de Toulon, ayant exercé la spécialité de charpentier tôlier à l'atelier des bâtiments en fer, atteint par la limite d'âge, a obtenu sa retraite en 1957. Bien qu'il ait fait une déclaration de maladie professionnelle pour surdité professionnelle, quelques mois avant de partir à la retraite, le médecin du travail lui a fait savoir que cette maladie n'était pas

reconnue à l'époque comme indemnisable, cette déclaration réserverait cependant ses droits pour l'avenir. Le 20 avril 1963, la surdité fut inscrite au nombre des maladies professionnelles ouvrant droit à réparation. La déclaration de surdité professionnelle accompagnée d'un certificat médical aurait dû être faite dans les trois mois, soit avant le 20 juillet 1963. En fait, l'administration des armées a reporté ce délai jusqu'au 1^{er} mars 1966 pour les cas de surdité professionnelle constatés avant le 20 avril 1963. L'intéressé n'ayant présenté une déclaration de surdité professionnelle que le 13 août 1968 s'est trouvé frappé de forclusion malgré la déclaration qu'il avait faite en 1957. Il est regrettable que des délais de forclusion soient imposés en ce qui concerne la reconnaissance des maladies professionnelles, d'autant que l'article 8 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, qui a modifié l'article L. 73 du code des pensions civiles et militaires de retraite, permet, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat qui relèvent de ce code des pensions, de supprimer le délai de cinq ans pendant lequel un fonctionnaire, ou un militaire admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou radié des cadres ou ses ayants cause à la suite de son décès, pouvaient présenter leur demande de pension ou de rente viagère d'invalidité sans encourir la déchéance définitive de leurs droits. Il lui demande s'il envisage la levée de forclusion applicable en ce domaine, celle-ci pouvant en particulier être prise par analogie avec les dispositions qui viennent d'être rappelées du code des pensions civiles et militaires de retraite. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — La « levée de forclusion », demandée par l'honorable parlementaire, nécessiterait une mesure législative modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives à la réparation des maladies professionnelles et qui sont applicables à l'ensemble des professions, autres que les professions agricoles. Une telle mesure, dont l'initiative ne dépendrait pas de la seule compétence du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, ne paraît pas devoir être envisagée actuellement. Par ailleurs, il convient de souligner que, s'agissant de l'indemnisation des accidents de service et des maladies professionnelles, les fonctionnaires sont soumis non pas aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite mais à celles de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, et des textes réglementaires pris pour son application. C'est ainsi que la demande d'allocation temporaire d'invalidité ne peut être déposée à tout moment mais doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai d'un an à compter du jour où le fonctionnaire a été officiellement informé que ses blessures, ou les conséquences de sa maladie professionnelle, sont consolidées.

Personnel.

22768. — M. Philibert expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 10 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, portant réforme des catégories C et D des fonctionnaires, a classé les commis rémunérés précédemment à l'échelle E-SB, au groupe V provisoire de traitement, et ceux de l'échelle supérieure (ex E-S4) au nouveau groupe VI provisoire. Or, les agents administratifs du ministère des armées, encadrant les commis, qui avant la réforme étaient rémunérés à l'échelle E-S4, ont été classés au nouveau groupe V. Il apparaît que cette mesure a constitué pour les agents administratifs une rétrogradation pécuniaire assez importante par rapport aux commis. Il semble que cette anomalie se trouvera dans l'avenir pour les actifs rattachés par leur intégration dans le nouveau cadre d'agents principaux d'administration récemment créé. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles dispositions sont envisagées pour que les agents administratifs à la retraite avant le 1^{er} janvier 1970 ne subissent plus le préjudice signalé ci-dessus et retrouvent le bénéfice de leur numération à ce grade. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — L'une des conséquences de la réforme des catégories C et D est d'entraîner, au terme du plan de reclassement fixé au 1^{er} janvier 1974, la fusion de grades d'un même corps qui, jusqu'au 1^{er} janvier 1970, étaient classés dans deux échelles de rémunération successives. Tel est le cas des commis qui, au 1^{er} janvier 1974, se trouveront classés dans le groupe V de rémunération à la parité avec les agents administratifs. Dans ce cas, l'application du tableau de reclassement, inséré dans l'article 10 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, aboutit parfois à placer les fonctionnaires qui appartenaient au 1^{er} janvier 1970, au grade le plus élevé, dans une situation moins favorable que s'ils n'avaient pas bénéficié de cet avancement de grade. Ces anomalies se produisent notamment lorsque les intéressés ont été nommés au grade le plus élevé après avoir été promus à l'échelle supérieure du grade le moins élevé (exemple des commis et des agents administratifs exposé par l'honorable parlementaire). En vue d'éviter ces anomalies, il a été décidé que les fonctionnaires qui se trouvent dans cette situation seront considérés pour le calcul de leur traitement, aussi longtemps qu'ils y auront intérêt, comme s'ils n'avaient pas cessé d'appartenir à leur grade antérieur. Le traitement des intéressés est en conséquence fixé en

considération du rang qu'ils y occuperaient s'ils n'avaient pas été promus au grade supérieur. Il résulte de la décision précitée (circulaire « Finances-Fonction publique » du 14 octobre 1970) que les agents administratifs sont traités de la manière suivante : 1^{er} fonctionnaires promus au grade d'agent administratif avant le 1^{er} janvier 1970 et rémunérés sur la base de l'échelle E-S4 : ceux qui provenaient des commis bénéficiant des indices de l'échelle E-S4 sont, à compter du 1^{er} janvier 1970, rémunérés sur la base des indices afférents au groupe VI provisoire (au lieu du groupe V) ; ceux qui provenaient des commis rangés dans l'échelle E-S3 continuent d'être rémunérés sur la base des indices afférents au groupe V ; 2^o fonctionnaires promus au grade d'agent administratif avant le 1^{er} janvier 1970 et rémunérés sur la base de l'échelle ME1 : les intéressés continuent d'être rémunérés sur la base des indices afférents au groupe VI provisoire. Par ailleurs, l'accession prévue des agents administratifs au grade d'agent d'administration principal classé dans le groupe VI provisoire permettra de normaliser la situation des intéressés. Les dispositions qui précèdent concernent les agents en activité et, jusqu'à ce jour, aucune mesure n'a été prise pour les agents administratifs admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1970. S'agissant d'un problème qui n'est pas particulier aux seuls agents de la défense nationale, mais qui concerne l'ensemble des personnels de la fonction publique se trouvant dans la situation exposée ci-dessus à la suite de la mise en œuvre de la réforme des corps des catégories C et D, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique ont été saisis de cette affaire le 11 février dernier.

Franchise postale (militaires du contingent).

22752. — M. Lebon demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il est exact que la franchise postale dont bénéficient les jeunes gens sous les drapeaux sera supprimée en 1972 et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui lui ont fait prendre une décision qui suscitera, à juste titre, de nombreuses protestations. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Les huit timbres gratuits et le bon de paquet, qui sont attribués chaque mois aux jeunes gens effectuant leurs obligations du service national, ne seront plus délivrés à compter du 1^{er} juillet 1972. La valeur de cette prestation sera compensée par une augmentation de 0,25 franc de la solde. A cette date la solde versée aux hommes du rang, qui est actuellement de 0,75 franc par jour, s'élèvera donc à 1,25 franc, dont 0,25 franc d'augmentation normale et 0,25 franc en remplacement des timbres et bons de paquets. Il était apparu, en effet, que les appelés n'utilisaient que partiellement leurs droits, en particulier les bons de paquets. Cette mesure ne présente que des avantages pour les intéressés et permet une simplification qui facilite grandement la tâche des postes et télécommunications et de l'administration militaire.

Dépôt annexe du matériel de Saint-Loup (03) (mécontentement du personnel).

22791. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale le mécontentement qui règne parmi les personnels du dépôt annexe du matériel de Saint-Loup (03), d'une part, à cause de l'absence de véritables négociations sur les revendications et, d'autre part, à cause de l'incertitude quant à l'avenir de leur établissement puisque celui-ci n'a pas de plan de charge officiel à long terme et puisque des bruits se répandent sur une éventuelle fermeture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour engager les négociations sur les revendications et quelle assurance il peut donner quant à l'avenir de cet établissement, assurance d'autant plus nécessaire que beaucoup de travailleurs de l'Etat employés au D.A.M. de Saint-Loup ont construit ou sont en train de construire leur maison. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — L'existence du dépôt annexe de Saint-Loup, auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, n'est nullement menacée par l'exécution du plan de réorganisation de l'infrastructure du service du matériel de l'armée de terre, tel qu'il est approuvé jusqu'en 1975. Sur ce point, aucune négociation particulière avec le personnel n'est donc nécessaire. Quant aux revendications portant sur des questions d'ordre général, elles sont, en principe, présentées par les fédérations syndicales qui, correspondant avec les échelons centraux, sont reçues en audience et participent aux délibérations des organismes paritaires.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Indemnité viagère de départ (agriculteurs de la Réunion).

22737. — M. Cerneau rappelle à nouveau au ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, l'urgence qu'il y a à étendre à la Réunion les dispositions de la loi du 8 août 1962 concernant l'indemnité viagère de départ pour les agriculteurs.

En effet, malgré les très nombreuses interventions faites dans ce but, aucune mesure d'application n'a encore été prise et ce sont toujours les petits exploitants âgés qui font les frais de la réforme foncière en cours. A une nouvelle requête présentée lors de la discussion du budget des départements d'outre-mer, en octobre 1971, le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer a bien voulu déclarer, je cite : « Pour l'indemnité viagère de départ je confirme ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire : les textes d'application seront prêts à la fin de l'année. L'indemnité viagère de départ entrera donc en vigueur dans tous les départements d'outre-mer à partir du 1^{er} janvier 1972 ». Or, le projet de décret qui avait été soumis à la fin du conseil général à la Réunion a été retiré par le préfet à la dernière minute sur les instructions des administrations centrales, et le ministre de l'Agriculture en visite récemment dans ce département a indiqué que l'indemnité viagère de départ pour les agriculteurs pourrait sans doute être étendue aux départements d'outre-mer dans le courant de l'année 1972. Ainsi de mois en mois, d'année en année, est renvoyée la décision d'étendre cette mesure qui conditionne la réalisation avec le minimum de heurts, de la réforme foncière qui est déjà très avancée. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer la position définitive du Gouvernement sur cette affaire et préciser la date d'application du texte en cause dans les départements d'outre-mer. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Les textes élaborés pour étendre aux départements d'outre-mer après adaptation, certaines interventions du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles n'ont pas encore recueilli l'accord de tous les ministères concernés. Des difficultés d'ordre juridique et financier doivent être applanies avant que le Gouvernement soit en mesure de prendre une décision en toute connaissance de cause. L'honorable parlementaire peut être assuré que ce problème fait l'objet de l'étude la plus diligente et que le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer veille à ce que la solution la plus satisfaisante intervienne dans les meilleurs délais.

Application de la loi sur les calamités agricoles à la Réunion.

22805. — M. Fontaine expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, si elle est applicable en droit à la Réunion, se heurte en fait pour son application à des difficultés d'ordre structurel et de coût de l'opération. C'est pourquoi devant la nécessité impérieuse de venir rapidement et efficacement en aide aux agriculteurs sinistrés, il lui demande s'il n'envisage pas de créer localement une caisse de compensation qui pourrait être alimentée par une taxe *ad valorem* sur les produits de luxe importés et dont les fonds recueillis pourraient être utilisés, après avis d'une commission *ad hoc*, conjointement avec le fonds des calamités agricoles. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Une étude est en cours au ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer pour examiner dans quelles conditions pourrait être créé un fonds spécial destiné à dédommager les pertes subies par les agriculteurs des départements d'outre-mer à la suite de calamités telles que sécheresse ou cyclone. Cette étude sera soumise aux différents départements ministériels intéressés. L'honorable parlementaire peut être assuré que cette affaire sera menée avec la plus grande diligence, mais son extrême complexité exigera quelque délai avant de pouvoir aboutir.

ECONOMIE ET FINANCES

Entreprises agricoles (fiscalité).

20913. — M. Laine expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la commission comprenant des techniciens de l'administration fiscale et des représentants des milieux agricoles, constituée en vertu de l'article 9 de la loi de finances pour 1971 et destinée à déterminer le régime applicable aux entreprises agricoles par comparaison avec celui des entreprises industrielles et commerciales, n'a pu aboutir à un accord. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il devrait prendre lui-même les décisions qui s'imposent, compte tenu du fait que sur bien des points — niveau des immobilisations non amortissables, conditions d'autofinancement, évaluation et inscription de certaines immobilisations, au bilan d'entrée — le régime fiscal applicable aux entreprises industrielles et commerciales n'est pas compatible avec les impératifs de la profession agricole. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — Conformément au vœu du législateur, toutes précautions utiles ont été prises pour adapter la réglementation fiscale des entreprises industrielles et commerciales aux contraintes et

particularités de la production agricole. Trois dispositions en ce sens ont notamment été prévues par le décret n° 71-964 du 7 décembre 1971 : les fermiers placés dans l'obligation d'acheter des terres peuvent, sous certaines conditions, procéder à une déduction accélérée des intérêts des emprunts contractés à cette fin, lorsque les prêts sont consentis pour une période au moins égale à quinze ans, et atteignent au moins 100 000 francs. Par ailleurs, les revenus exceptionnels peuvent bénéficier de deux mécanismes particuliers d'étalement lorsqu'ils sont supérieurs à 50 000 francs ou à 100 000 francs selon le cas. Enfin, les amortissements restant à pratiquer sur les immobilisations existant au 1^{er} janvier 1972 sont évalués avec un très grand libéralisme. A ces mesures d'adaptation s'ajoutent des dispositions moins spécifiques mais qui sont grandement de nature à faciliter le passage du régime forfaitaire à celui du bénéfice réel. Il s'agit notamment des modalités très libérales d'évaluation des moyens de production existant au moment où l'exploitant change de régime d'imposition et de la très grande simplification apportée aux règles d'évaluation des stocks par l'application d'une décade forfaitaire au cours du jour. Ces mesures particulières, dont la liste est loin d'être exhaustive, jointes aux avantages que comporte la fiscalité des entreprises industrielles et commerciales en matière d'amortissement dégressif doivent permettre de transposer ce régime au secteur agricole sans heurt et sans alourdissement excessif de la charge fiscale des intéressés.

Meublés et garnis (patente).

21294. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 1958 et de la loi du 3 janvier 1969 est considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur qui loue habituellement plusieurs logements meublés. Cependant n'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur d'une ou plusieurs pièces de son appartement, même isolées, ni le bailleur de moins de quatre pièces dont il a recouvré la disposition par application des articles 1^{er} et 2 de la loi du 2 août 1954. Ainsi en droit commun n'est pas loueur professionnel en meublé le bailleur qui loue non habituellement plusieurs logements, ou qui ne loue, fût-ce habituellement, qu'un logement, ou qui loue même habituellement ce qui n'est qu'une partie de son habitation, qu'il en fasse un ou plusieurs logements, en y affectant ou non des pièces isolées (c'est-à-dire distinctes de son logement) ; ou encore, qui loue moins de quatre pièces dépendant d'un immeuble qui ne serait pas son habitation, mais qu'il aurait recouvrées en vertu des règles concernant les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés (application de la loi du 2 août 1954). Ainsi en application des textes en cause, le bailleur qui ne loue qu'un logement ou dont les locations, même portant sur plusieurs logements, ne concernent qu'une partie de sa propre habitation, n'est pas un loueur professionnel en meublé. Par contre, l'article 1454-VI du code général des impôts exclut de l'assujettissement à la contribution des patentes que les propriétaires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique. Le rappel de ces différents textes montre qu'il y a discordance évidente entre la législation des loyers et la législation fiscale. Pour cette dernière en effet le critère de non-assujettissement à la patente paraît résider uniquement dans le caractère « accidentel » et en tout cas non périodique de la location. Celui qui loue une partie de son habitation pendant deux ou trois mois de l'année seulement en se logeant souvent lui-même pendant cette période très inconfortablement peut cependant difficilement être considéré comme faisant profession de loueur en meublé. La législation fiscale assimile cependant cette situation à l'exercice d'une profession puisque les intéressés sont assujettis à la patente. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions fiscales applicables en ce domaine devraient être basées sur la définition de loueur en meublé donnée par les textes précités des 24 octobre 1958 et 3 janvier 1969. (Question du 3 décembre 1971.)

Réponse. — En raison de l'autonomie du droit fiscal, les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 et de la loi n° 692 du 3 janvier 1969 sont sans effet sur la situation, au regard de la contribution des patentes, des personnes donnant en location, à titre habituel, des appartements ou chambres meublées. Par application de l'article 1447 du code général des impôts, les intéressés sont donc soumis à la patente dans les conditions de droit commun. Toutefois l'article 1454-6^{bis} du même code exonère de cette contribution les propriétaires ou locataires louant en meublé une partie de leur habitation principale sous la double condition que les pièces louées consistent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables. D'autre part, en vertu de l'article 1454-6^{ter} dudit code, sont exonérées de patente, sauf avis contraire du conseil général, les personnes qui louent d'une façon saisonnière, dans des conditions qui sont fixées

par décret, une partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural. En outre, le paragraphe 6^o *quater* de ce même article prévoit que sont également exonérées, sur délibération du conseil municipal, les personnes louant en meublé des locaux classés dans les conditions prévues à l'article 58-1 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 lorsqu'ils dépendent de leur habitation personnelle. Le régime applicable aux locations en meublé en matière de patente comporte donc d'appréciables exonérations. Compte tenu, en particulier, des incidences qu'une extension des exonérations ne manquerait pas d'avoir sur l'équilibre déjà difficile du budget de nombreuses communes, il ne peut pas être actuellement envisagé de modifier ce régime.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

22140. — M. Briot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale, du 15 décembre 1971, intervenant dans la discussion relative aux modalités d'imposition de certaines entreprises agricoles au bénéfice réel, il disait qu'il ne comprenait pas les raisons pour lesquelles le Gouvernement, qui acceptait que dans le bilan de nombreuses sociétés, on fasse apparaître des provisions pour risques exceptionnels, refuse cette possibilité quand il s'agit des agriculteurs. Au cours de la même intervention, il précisait que l'agriculture était soumise à des lois naturelles que ne subit aucune autre profession et qu'elle ne pouvait couvrir par des assurances beaucoup de risques particulièrement graves pour elle. Il précisait qu'il pensait, par exemple, au gel ou aux cyclones. Or, en ce qui concerne un des risques assurables, celui de la grêle, il vient d'avoir connaissance de dispositions prises par les sociétés d'assurances, lesquelles arguant des nombreuses chutes de grêle qui se sont succédées durant l'année 1971 et faisant état de 18.000 sinistres qu'elles ont eu à couvrir à cet égard, ont pris la décision d'augmenter le taux des primes correspondant à la couverture de ce risque et de supprimer la clause de franchise absolue. Cette nouvelle mesure renforce les arguments développés le 15 décembre dernier par l'auteur de la présente question. A la même date, le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la consultation sur les imprécisions ou les obscurités qui pourraient subsister dans le décret du 7 décembre 1971. Le rappel qui vient d'être fait ne concerne ni une imprécision, ni une obscurité, mais une incontestable anomalie. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager une modification du décret en cause de telle sorte que soient prévues des provisions pour risques exceptionnels en ce qui concerne l'application de la nouvelle fiscalité. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — La loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 a institué un fonds de garantie des calamités agricoles dont les ressources proviennent en partie d'une subvention de l'Etat. Ce fonds est chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations sinistrées et de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles en prenant temporairement en charge une part des primes ou cotisations afférentes à ces risques. Les agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel continuent, comme par le passé, à bénéficier de ces mesures. En outre, leur résultat imposable est déterminé en tenant compte des frais d'assurances et des pertes effectivement supportées par suite de cataclysmes naturels. Enfin, le décret du 7 décembre 1971, mentionné par l'honorable parlementaire, prévoit l'échelonnement sur plusieurs années de l'imposition des revenus exceptionnels. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de renforcer l'aide de l'Etat par le biais d'une mesure d'ordre fiscal qui, en autorisant la constitution en franchise d'impôt de provisions destinées à couvrir un risque purement éventuel, serait contraire aux principes posés par l'article 39-15^o du code général des impôts.

Assurances automobiles.

22237. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que les primes payées pour l'assurance automobile des commerçants en retraite sont plus élevées que celles payées par d'autres catégories sociales, en retraite, et, dans l'affirmative, il lui demande s'il existe une explication logique à cela. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Les tarifs de l'assurance automobile sont établis, dans chaque société d'assurance, en fonction d'un certain nombre de facteurs concernant principalement la structure de la clientèle, la composition du parc de voitures assurées, le nombre, la nature et le coût des sinistres mis à la charge de la société. Dans ce cadre, on constate généralement que le passage à la retraite n'a pas pour effet de diminuer la fréquence des déplacements de l'automobiliste. Néanmoins, la plupart des sociétés d'assurance acceptent d'admettre les commerçants retraités au bénéfice du tarif promenade tandis que les salariés non cadres sont maintenus à leur niveau tarifaire d'activité à condition qu'ils n'effectuent pas plus de 5.000 km par an.

Impôts (direction générale des).

22281. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe dans le département des Alpes-de-Haute-Provence treize perceptions dites secondaires, que huit d'entre elles sont, à l'heure actuelle, sans titulaire, que les intérimis sont assurés par des percepteurs parcourant quelquefois 60 kilomètres sur des routes enneigées, verglacées, que cette situation soulève de nombreuses et graves difficultés; que les maires des communes de montagne dont les percepteurs sont souvent les conseillers pour l'établissement de leurs budgets déplorent particulièrement cet état de fait. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles huit perceptions secondaires se trouvent sans titulaire; 2° si l'on peut espérer que des titulaires seront envoyés dans un délai rapproché dans ces perceptions. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministre de l'économie et des finances et constitue l'une des préoccupations majeures de la direction de la comptabilité publique. Il est né des difficultés rencontrées pour pourvoir en responsables qualifiés un réseau comptable déployé sur l'ensemble du territoire. La solution a été notamment recherchée par l'intensification du recrutement; les résultats de cette action ne peuvent, toutefois, être que progressifs, et la direction de la comptabilité publique s'efforce de répartir les personnels dont elle dispose de façon aussi équitable que possible, compte tenu, à la fois, des souhaits légitimes des intéressés et des besoins du service. Les contraintes particulières aux perceptions des Alpes-de-Haute-Provence ne sont pas ignorées. Tous les moyens sont mis en œuvre pour que le fonctionnement de ces postes puisse être assuré de la manière la plus satisfaisante possible, compte tenu des moyens disponibles.

Coiffeurs.

22509. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent actuellement les professionnels de la coiffure, qui ont subi en 1971 des majorations relativement élevées des divers composants du coût de leurs services, notamment les salaires, et qui se trouvent dans l'impossibilité de répercuter ces augmentations dans leurs tarifs, en raison du blocage des prix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux entreprises de coiffure de fournir une rémunération équitable, aussi bien aux maîtres artisans qu'à leurs collaborateurs. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Les directives données par la direction générale du commerce intérieur et des prix du ministère de l'économie et des finances prévoient, chaque année, la révision des tarifs pratiqués par les salons de coiffure ayant adhéré aux conventions départementales signées entre les organisations professionnelles et l'administration préfectorale. Les revalorisations de tarifs ainsi consenties tiennent compte de l'accroissement des charges supportées par les coiffeurs, tout en demeurant dans des limites compatibles avec les impératifs de la politique des prix décidée par le Gouvernement. Dans le cadre des directives d'application de la nouvelle politique des prix, les préfets pourront procéder à des ajustements de tarifs qui pourront être orientés de manière prioritaire sur les tarifs les plus faibles et les catégories de salons les plus défavorisées.

Indemnisation des avocats rapatriés.

22757. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des avocats rapatriés qui ont déposé des dossiers d'indemnisation au titre de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et plus spécialement de son article 29. Aux termes des dispositions de cet article en effet, les avocats rapatriés qui prétendent à une indemnisation doivent justifier de l'exercice de leur profession pendant une durée minimale de trois années ainsi que de leurs revenus professionnels au cours des deux dernières années complètes d'activité ayant précédé celle de la cessation. Or il ne fait pas de doute qu'une application littérale de ces dispositions aboutirait à créer de graves injustices pour de nombreux rapatriés et tout spécialement pour ceux revenus d'Algérie. On saurait en effet difficilement considérer que les années 1960-1961 en particulier, furent, pour la plupart des professionnels du droit, des « années complètes d'activité » même si pour quelques-uns elles furent une source de profits accrus. Les événements dont furent alors victimes les Français d'Algérie provoquèrent généralement une activité économique réduite dont toutes les classes de la société et toutes les professions furent les premières victimes. Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 29 précité étant de nature à permettre par des dispositions réglementaires d'éviter ces injustices, il lui

demande s'il ne conviendrait pas que soit précisée de façon aussi claire que possible l'interprétation qu'il convient de leur donner dans le cas qui vient d'être évoqué. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — L'article 29 de la loi du 15 juillet 1970 ne stipule pas que les membres des professions libérales qui demandent le bénéfice de ladite loi soient indemnisés d'après leurs revenus professionnels des deux dernières années avant la cessation de leur activité, mais prescrit seulement que les intéressés doivent justifier de leurs revenus professionnels, notamment pour cette période. Le décret n° 70-720 du 5 août 1970 relatif à l'évaluation des biens indemnissables situés en Algérie prévoit d'ailleurs, à son article 62 que « la justification des revenus professionnels résulte de la production des documents fiscaux délivrés au titre de deux années d'activité complètes et consécutives comprises parmi les quatre années civiles ayant précédé celle de la cessation d'activité » et à son article 63 que « la valeur d'indemnisation des éléments corporels et incorporels » est, dans ce cas, « fixée au montant du revenu annuel moyen calculé sur la base des résultats nets de deux années d'exercice justifiés selon les modalités prévues à l'article 62 ». Des dispositions analogues figurent dans les décrets n° 71-308 et 71-309 du 21 avril 1971 relatifs respectivement à l'évaluation des biens indemnissables situés au Maroc et en Tunisie. Il semble donc que les textes réglementaires intervenus en la matière donnent satisfaction à l'honorable parlementaire puisqu'il est ainsi possible de tenir compte des circonstances exceptionnelles qui ont pu, dans les dernières années, provoquer une diminution du revenu net professionnel des intéressés.

Professeurs de l'enseignement technique des collectivités locales (bonifications pour la retraite).

22946. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les professeurs de l'enseignement technique relevant des collectivités locales ne bénéficient pas de la « bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique d'Etat au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés » (§ h de l'article L. 12 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964). Or, en application de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics, un décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 a été pris en vue d'accorder le bénéfice des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 aux agents des collectivités locales dont le régime de retraite relève de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il lui rappelle que, pour la liquidation de la pension et donc des services et bonifications validables, l'article 11 du décret du 9 septembre 1965 reprend les dispositions de l'article L. 12 de la loi du 26 décembre 1964 en les adaptant aux situations possibles dans le service des collectivités locales. Il constate que, cet article 11 n'a pas repris la disposition du paragraphe h de l'article L. 12 de la loi du 26 décembre 1964 (l'article R. 25 de la partie réglementaire du code des pensions a limité la bonification au maximum de cinq années), que quelques villes, notamment celle de Lyon, emploient comme agents communaux des professeurs de l'enseignement technique, et que malgré la fonctionnarisation des professeurs d'enseignement professionnel des enseignements spéciaux de l'ancien département de la Seine, un certain nombre d'entre eux ayant pris leur retraite entre le 1^{er} décembre 1964 et le 1^{er} janvier 1968 se trouvent également exclus de la possibilité de faire valider leurs années de stages professionnels dans la limite déterminée par l'article R. 25 du code des pensions. Ne pensant pas qu'il s'agit d'une méconnaissance de l'existence d'emplois, en nombre limité d'ailleurs, justifiant la reprise de cette disposition au bénéfice des agents des collectivités locales, comme elle a été accordée aux fonctionnaires d'Etat par la loi précitée, il lui demande s'il ne convient pas de réparer ce qui ne peut être qu'un oubli à compter de la date d'application des dispositions du décret du 9 septembre 1965, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1964, et dans le cas où il ne jugerait pas devoir corriger cet oubli, il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'extension de cette disposition de la loi du 26 décembre 1964 aux agents des collectivités locales qui, depuis l'ordonnance du 17 mai 1945, bénéficient de la totalité des dispositions du code des pensions en fonction des situations similaires existant dans le service des collectivités locales. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — La bonification instituée par l'article L. 12 h du code des pensions civiles et militaires de retraite présente le caractère d'un avantage spécifique au profit des professeurs de l'enseignement technique qui constituent une catégorie de personnels particulière et bien définie relevant du ministère de l'éducation nationale. Elle ne saurait donc être étendue, par analogie de fonctions soit à d'autres catégories de fonctionnaires de l'Etat, soit à des agents des collectivités locales. Aussi bien, le parallélisme des régimes de retraite applicables respectivement aux fonctionnaires et aux agents permanents des collectivités locales ne peut-il avoir

pour conséquence l'extension à ces derniers du bénéfice d'une bonification dont sont exclus au demeurant certains personnels d'enseignement technique tributaires du régime des pensions de l'Etat. Il est, toutefois, rappelé à l'honorable parlementaire que les périodes d'activité accomplies comme salariés de l'industrie et du commerce par des fonctionnaires ou des agents permanents des collectivités locales, préalablement à leur recrutement dans une administration publique, sont, en tout état de cause, rémunérées, en application des règles de coordination entre les régimes d'assurance vieillesse, par une pension du régime général de la sécurité sociale, lorsque les intéressés ont servi pendant au moins cinq ans dans le secteur privé, et éventuellement par un avantage à la charge d'un système complémentaire de retraite.

EDUCATION NATIONALE

Ecoles maternelles et primaires.

20875. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une commune qui reçoit dans ses écoles primaires et maternelles un nombre important d'élèves venant d'une commune voisine est en droit de demander à cette dernière commune une participation correspondante pour les frais de fonctionnement des dites écoles et dans le cas où cette participation serait refusée, si elle est fondée à refuser l'accès dans ses écoles primaires et maternelles des enfants de la commune voisine. (Question du 15 novembre 1971.)

Réponse. — Deux cas sont à distinguer : 1° si certaines familles d'une commune où existe une école primaire publique choisissent, pour des motifs tenant à leurs préférences personnelles, de scolariser leurs enfants dans la commune voisine, la commune de résidence n'est pas tenue de participer aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil. Le maire de cette dernière localité peut alors refuser de scolariser les enfants qui n'y résident pas. 2° Si, faute d'école primaire publique dans leur propre commune, des enfants doivent être scolarisés dans une localité voisine, la commune de résidence doit participer aux frais de construction et d'entretien de l'école de la commune d'accueil. En application de la loi du 30 octobre 1886, les conseils municipaux des communes intéressées doivent se concerter pour déterminer la proportion dans laquelle ils contribueront à ces frais. En cas de désaccord entre les communes sur la répartition de la dépense, l'arbitrage du préfet doit être demandé.

Enseignement technique.

21354. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance grandissante que prennent les collèges d'enseignement technique dans la formation professionnelle des jeunes et dans la formation continue des travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des crédits suffisants soient débloqués en leur faveur afin d'assurer l'aménagement des locaux, les créations de postes nécessaires et l'institution d'un corps enseignant qui lui soit propre. (Question du 8 décembre 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement attache beaucoup d'importance au développement des collèges d'enseignement technique pour la formation professionnelle des jeunes. Ces établissements recrutent à divers niveaux et assurent une formation professionnelle par des voies adaptées : préparation au brevet d'études professionnelles (B. E. P.) en deux ans ; préparation au certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) en trois ans ; préparation au certificat d'éducation professionnelle (C. E. P.) en un an. Les collèges d'enseignement technique sont en liaison : a) avec les établissements du premier cycle au niveau desquels ils recrutent leurs élèves, soit au niveau de la classe de 5^e pour la préparation au certificat d'aptitude professionnelle ou au certificat d'éducation professionnelle, au besoin après avoir fréquenté une classe préprofessionnelle de niveau organisée dans les collèges d'enseignement technique, soit au niveau de la classe de 3^e pour la préparation au brevet d'études professionnelles ; b) avec les lycées techniques dans lesquels les meilleurs titulaires du brevet d'études professionnelles peuvent poursuivre des études longues (plus exceptionnellement des titulaires du certificat d'aptitude professionnelle) ; c) avec le secteur professionnel auquel ils fournissent des ouvriers qualifiés et avec lequel et pour lequel ils organisent des enseignements d'adaptation, de perfectionnement ou de promotion. Pour assurer ces enseignements, les collèges d'enseignement technique disposent d'un corps de professeurs régi par un statut datant de 1953. Ces professeurs sont recrutés par concours selon des modalités appropriées à leur spécialité (enseignement général, enseignement technique théorique, enseignement pratique) et sont formés en un an dans les écoles normales nationales d'apprentissage. La loi d'orientation

sur l'enseignement technologique promulguée le 16 juillet 1971 donne le moyen de renforcer l'action des collèges d'enseignement technique. Les textes d'application sont actuellement à l'étude mais on peut noter, d'ores et déjà, un certain nombre de dispositions pour lesquelles des crédits figurent au budget de 1972 : financement de 67 collèges d'enseignement technique au lieu de 40 en 1971 ; formation des professeurs en deux ans au lieu d'un an (1^{re} tranche) ; recyclage des professeurs lié à la rénovation de l'enseignement des mathématiques ; recyclage de professeurs par des stages dans l'industrie ; préparation des maîtres auxiliaires au concours de recrutement ; aides aux familles sous forme de part supplémentaire de bourse et de dotation d'équipement. Au total, les crédits prévus pour les collèges d'enseignement technique en 1972 s'élèvent à 2.490 millions de francs. En ce qui concerne la formation continue, les enseignants des collèges d'enseignement technique comme d'ailleurs d'autres enseignants participent activement aux différentes actions entreprises et ce depuis fort longtemps. Ils ont constamment apporté leur concours aux cours de perfectionnement et de promotion sociale du soir ou du samedi. Le développement de la formation continue dans le cadre de l'éducation permanente entraînera, entre autres conséquences, une réorganisation de ces cours qui devront se situer également dans le courant de la journée. Les établissements d'enseignement technique, et notamment les collèges d'enseignement technique, devront être équipés pour recevoir ces cours d'adultes et leurs enseignants seront nécessairement appelés à y enseigner. Il n'est pas pour autant envisagé de créer un corps de professeurs spécialisés mais plutôt de préparer les maîtres actuels à enseigner aussi bien les adultes que les jeunes. Les programmes de formation des différentes catégories de professeurs seront remaniés pour répondre à ces nouveaux besoins. En ce qui concerne les professeurs de collèges d'enseignement technique le doublement de la durée de la formation sur l'enseignement technologique permettra la préparation à ces nouvelles tâches. Pour ces actions de formation, au même titre que les autres établissements de l'enseignement technique, les collèges d'enseignement technique bénéficient des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, transférés au budget du ministère de l'éducation nationale.

Enseignants.

21868. — M. Pierre Lelong signale à M. le ministre de l'éducation nationale la mésaventure qui est arrivée à une jeune fille originaire du Finistère, candidate au centre régional de formation des professeurs d'enseignement général de collège à Rennes (35) et convoquée de ce fait pour subir les épreuves d'admission à l'école normale d'instituteurs de Rennes, le lundi 20 septembre 1971. Cette jeune fille a été en effet avisée par le rectorat de Rennes, à la suite de ces épreuves, qu'il n'avait pas été possible de retenir sa candidature. Or, il apparaît que le nombre de places à accorder au centre régional de formation des professeurs d'enseignement général de collège n'était pas fixé lorsque les candidats ont été convoqués pour subir les épreuves de sélection. Ces instructions sont arrivées ultérieurement : dans la section IV concernant l'intéressée, le nombre de places offertes était égal à zéro. Autrement dit, une trentaine de candidats et candidates (étudiants, instituteurs, élèves-maîtres) ont été dérangés pour subir un examen et pour subir également un échec, alors que les places pour lesquelles ils étaient candidats n'existaient même pas. Il lui demande si de telles pratiques ne sont pas, à son sens, de nature à décourager les étudiants et à leur faire refuser ce qu'une sélection raisonnable et convenablement organisée aurait pourtant de nécessaire. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — La désignation comme élève-professeur des centres de formation de P. E. G. C. dépend de deux facteurs : l'inscription sur une liste préférentielle établie par le recteur d'académie sur avis d'une commission de sélection ; l'ouverture de postes dans les différentes sections du centre. Ces deux opérations sont distinctes et peuvent se faire indépendamment l'une de l'autre. En ce qui concerne l'académie de Rennes, les candidats au titre de la catégorie III (étudiants) ont été convoqués pour toutes les sections au cours de la deuxième quinzaine de septembre pour un entretien avec les directeurs d'études des disciplines de leur choix en vue d'une éventuelle désignation comme élève-professeur avant que soient répartis par les soins du rectorat entre les diverses disciplines les postes attribués globalement par l'administration centrale aux académies. Il semble en effet que les services académiques aient été empêchés de procéder à cette opération avant le 15 septembre par suite de rajustements rendus nécessaires après la rentrée scolaire. C'est ce qui explique que certains candidats n'aient pu être désignés, non pas parce que leur candidature n'était pas valable, mais faute de postes ouverts dans la section qu'ils avaient choisie. Il est certes souhaitable que soit établie plus tôt la liste des besoins académiques pour éviter de convoquer inutilement des candidats et l'attention des recteurs d'académie sera attirée sur ce point.

Médecine scolaire.

21926. — M. Stirn appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les décrets du 25 octobre 1971 et la circulaire du 8 novembre 1971 émanant de ses services. Ces divers textes remettent en cause des droits acquis par les médecins travaillant dans les lycées ou établissements scolaires. En effet, d'après des textes antérieurs de deux ans, ces médecins percevaient d'une part une indemnité annuelle versée par l'établissement et des honoraires par les familles comme toute consultation (naturellement la sécurité sociale remboursait les familles). Ce système paraissait juste. Il apparaît surprenant de le remettre en cause, d'abord parce que généralement il est admis que l'on ne revient pas sur un droit acquis, mais surtout parce que la faible indemnité versée désormais découragera les bons médecins et ne couvre en rien les services rendus. Le système nouveau est d'autant plus ressenti dans les régions rurales, où les internes, contrairement à l'évolution des villes, conservent un attrait et un intérêt grandissants. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions résultant des textes en cause. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — C'est en raison des difficultés soulevées par l'application des décisions prises en 1969 que celles-ci ont été remplacées par l'arrêté du 25 octobre et la circulaire du 8 novembre 1971 fixant les règles de rémunération des médecins qui dispensent les soins aux élèves des établissements d'enseignement public dépendant de l'éducation nationale. Ces nouvelles mesures ont été élaborées avec la participation des représentants des organisations syndicales de médecins, de pharmaciens et des services d'intendance universitaire. D'une part, elles maintiennent une indemnité forfaitaire annuelle, basée sur un indice de traitement de la fonction publique et versée par l'établissement, même si le médecin n'a pas été appelé à intervenir dans le cadre des obligations attachées à l'emploi. D'autre part, si elles suppriment les honoraires payés par les familles pour des actes donnant lieu à délivrance d'une ordonnance médicale, elles prévoient que les médecins reçoivent, outre le forfait, pour chaque déplacement effectué en plus des passages prévus au titre de l'année civile écoulée, une indemnité complémentaire calculée sur la base d'une visite médicale et versée par l'établissement. D'une manière générale, ces dispositions ont eu pour objet d'apporter plus de libéralisme dans le service prescrit aux médecins, qui ne sont plus astreints désormais à effectuer un nombre imposé de passages hebdomadaires dans l'établissement. En tout état de cause, des aménagements seraient envisagés, si dans certains cas ils se révélaient nécessaires.

Instituteurs et institutrices.

21937. — M. Nass expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des écoles normales primaires peuvent en principe choisir en seconde la section qui répond le mieux à leurs aptitudes après avis du conseil d'orientation. Il lui précise qu'une circulaire ministérielle du 6 avril 1962 insiste sur l'intérêt du choix des sections de l'enseignement technique long pour les normaliens, alors qu'une circulaire du 4 avril 1966 recommande le choix des sections A, B, C, D, et qu'une récente circulaire (26 juillet 1971) met en valeur le choix de la série B pour les normaliens en classe de première et terminale. Il lui demande : 1° si les élèves maîtres ne sont plus autorisés à choisir la section de deuxième T pour poursuivre ensuite leurs études en première E et terminale E ; 2° en cas de réponse négative à la question posée, comment on peut concilier ce refus avec le développement des enseignements technologiques et la mise en place de la technologie dans les classes de quatrième et de troisième. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — La classe terminale E prépare à la série E du baccalauréat de l'enseignement du second degré ; il n'y a donc aucune contre-indication au choix de cette série du baccalauréat pour un élève maître recruté au concours dit « de première année ».

Epreuves et concours.

22007. — M. Bouloche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles les différents jurys des oraux du baccalauréat de technicien, série F 1, sont amenés à répartir le coefficient affecté à l'épreuve de sciences physiques entre les deux interrogations d'électricité et de métallurgie. L'absence de directives nationales sur ce point aboutit à créer des situations inégales pour les candidats, qui les ressentent comme des injustices. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions qui permettraient d'uniformiser à l'avenir les décisions des jurys en cette matière. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a déjà été examinée par les services du ministère. L'attention avait en effet été appelée, à l'occasion de la session de 1971, sur l'opportu-

tunité d'harmoniser au plan national les modalités de notations des deux interrogations (électricité et métallurgie) de l'épreuve orale de sciences physiques au baccalauréat de technicien F 1 (Construction mécanique). Les études effectuées sur ce point particulier ont permis de préciser la part des coefficients respectifs des interrogations d'électricité et de métallurgie dans le coefficient total de l'épreuve. Les recteurs sont informés des décisions prises, qui prendront effet dès la session 1972.

Jeunes (spectacles).

22231. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses villes encouragent financièrement l'organisation de représentations théâtrales scolaires et conférences culturelles (Connaissance du Monde, etc.) qui ne semblent pas rencontrer toujours auprès des responsables scolaires toute l'audience qu'elles mériteraient pour des raisons tenant notamment à des problèmes de surveillance des élèves sur le trajet et à l'intérieur des salles de spectacles. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'inviter les chefs d'établissement et, par leur intermédiaire, les membres du corps enseignant, à faciliter, voire à encourager la fréquentation de ces spectacles qui constituent pour la jeunesse d'âge scolaire une occasion évidente d'élargissement des connaissances. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — L'attention des chefs d'établissement a été à diverses reprises appelée sur l'intérêt présenté par des spectacles organisés par des groupements culturels. Des circulaires ont même été publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale en faveur de certaines de ces manifestations, celles entre autres de Connaissance du Monde (circulaire du 11 avril 1956). En ce qui concerne les représentations théâtrales, il appartient aux directeurs des troupes intéressées de faire connaître en temps utile leur programme aux chefs d'établissement pour permettre à ces derniers de prendre, en accord avec leur personnel enseignant et d'éducation, les dispositions indispensables que réclament l'inscription volontaire des élèves et leur accompagnement. Un allègement de la procédure d'habilitation ministérielle des troupes est actuellement à l'étude. Désormais ce seront des commissions académiques de spécialistes qui seront chargées de donner l'agrément ministériel aux meilleurs spectacles. Grâce à cet agrément, l'attention des chefs d'établissement sera attirée sur la qualité du spectacle proposé. Cependant ceux-ci demeurent libres d'accueillir toutes les organisations. Enfin, dans le but de sensibiliser les élèves aux manifestations culturelles, des expériences sont menées, en milieu scolaire, avec le concours du fonds d'intervention culturelle et la participation des milieux professionnels concernés : initiation musicale, animation théâtrale, visites de musées. Les résultats déjà obtenus ne peuvent donc que s'amplifier dans l'avenir.

Fonctionnaires.

22263. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté relatif à l'attribution par les collectivités locales d'indemnités à des fonctionnaires de l'Etat pour fonctions accessoires remonte au 4 août 1959. L'article 3 de cet arrêté précise que « le montant total des indemnités allouées au titre de fonctions accessoires ne pourra dépasser 120.000 anciens francs par an pour un même agent ». Plus de douze années se sont écoulées depuis la signature de cet arrêté et, indiscutablement, le montant de ces indemnités n'est plus en rapport avec le coût de la vie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de revaloriser ces indemnités. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 20 février 1958, pris en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, autorise les départements et les communes à verser des indemnités aux fonctionnaires de l'Etat, chargés, accessoirement à leur activité principale, et pour le compte de ces collectivités, de la conservation de musées ou bibliothèques, de l'organisation de la lecture publique, de la gestion des archives départementales et municipales ou de centres de documentation. L'article 3 de cet arrêté modifié par celui du 4 août 1959 a fixé le plafond de ces indemnités à 1.200 francs. En l'état actuel, aucun obstacle ne s'oppose à ce que des indemnités supérieures à ce taux soient attribuées, puisque l'article 5 dudit arrêté dispose que « toute proposition d'indemnité non conforme aux dispositions du présent arrêté devra faire l'objet de la procédure aboutissant à l'intervention d'un arrêté particulier dans les conditions prévues par l'ordonnance du 17 mai 1945 susvisée ». Toutefois, en vue d'apporter à ce taux les ajustements qui s'imposent, le ministère de l'éducation nationale se propose de saisir les départements de l'intérieur et de l'économie et des finances en vue de sa revalorisation.

Enseignants.

22446. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de réforme de la formation des professeurs du second degré. Les documents diffusés à cet égard par le ministère de l'éducation nationale et qui ont analysé les différents aspects de la réforme indiquent, en ce qui concerne les maîtres auxiliaires, que depuis la dernière rentrée le nombre absolu de ceux-ci diminue. Leur proportion, qui était de 30 p. 100 des postes en 1968, a été réduite en quatre ans à 20,8 p. 100. Dans la présentation de la réforme, il est dit que cette amélioration est due au double effet de l'augmentation des postes de centres pédagogiques régionaux et des titularisations intervenues depuis 1968 dans le cadre du plan de résorption, puisqu'en trois ans l'équivalent d'une promotion entière du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire a été titularisée sans concours. Il est en outre prévu que ce plan doit être prolongé sur deux années sur un rythme décroissant. Il ne semble pas que le projet de réforme, tel qu'il est actuellement connu, soit satisfaisant en ce qui concerne les maîtres auxiliaires. Il serait en effet naturel que des jeunes gens qui ont commencé leurs études il y a quatre, cinq, six ou sept ans soient en droit de ne rien voir changer à la perspective qui leur était alors offerte. En raison de la disparition du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire en 1974, beaucoup de maîtres auxiliaires, malgré le plan de résorption, d'ailleurs ralenti, risquent de se trouver dans une impasse. Le délai de 1974 ainsi fixé paraît bien trop court pour les jeunes gens qui travaillent et qui occupent des postes d'auxiliaires. Or, presque tous ont une licence ancien régime et une maîtrise. Il serait souhaitable que ce problème soit réglé par une intégration dans des délais raisonnables (de trois à cinq ans par exemple) de tous les maîtres auxiliaires qui auront prouvé en enseignant leurs qualités pédagogiques. Pour ceux qui viennent de terminer leurs études et qui n'ont pas encore obtenu de poste, il serait souhaitable de prévoir des possibilités d'intégration. Ainsi, parallèlement au recrutement par les centres de formation professionnelle, il serait souhaitable de laisser la voie ouverte à la titularisation à ceux qui viennent trop tôt pour bénéficier des mesures qui ne sont applicables qu'après un certain nombre d'années et trop tard pour pouvoir entrer dans les centres. Il lui demande si le projet de réforme actuellement en cours d'élaboration pourrait éventuellement être modifié ou complété pour tenir compte des suggestions qui précèdent. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Pour les maîtres auxiliaires, recrutés à titre essentiellement précaire la voie normale de la titularisation passe par les concours de recrutement. C'est ainsi que ceux de ces maîtres justifiant d'une licence d'enseignement ou d'une maîtrise doivent, pour accéder au corps des professeurs certifiés, faire acte de candidature au concours du certificat d'aptitude pédagogique et d'enseignement secondaire. Cependant hors cette voie et depuis plus de dix ans, les maîtres auxiliaires précités ont pu accéder à ce même corps en subissant les seules épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique et d'enseignement secondaire en application, en dernier lieu, des décrets 68-191 du 22 février 1968 et 69-342 du 12 avril 1969. 7.000 maîtres auxiliaires environ ont pu ainsi être titularisés dans le cadre des mesures de résorption de l'auxiliaire par le décret du 12 avril 1969. L'effet de ces mesures prévues en 1968 pour une durée de trois ans a été prorogé de deux ans. D'autre part les maîtres auxiliaires licenciés qui ont assuré pendant une année un service complet d'enseignement ont la possibilité d'obtenir, après un an de délégation en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, leur titularisation dans ce dernier corps.

Les nominations ne peuvent toutefois être prononcées qu'en fonction des vacances qui se présentent dans les différentes disciplines. Par ailleurs, dans le cadre du projet de décret, actuellement en cours d'examen, relatif au statut du corps des professeurs certifiés, les maîtres auxiliaires ainsi titularisés en qualité d'adjoints d'enseignement pourront accéder à ce dernier corps à la faveur d'un dixième tour, sous réserve de remplir certaines conditions d'âge et de service. Il reste que la situation des maîtres auxiliaires constitue une des préoccupations du ministère de l'éducation nationale et que ce problème devra faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la réforme du recrutement du personnel enseignant du second degré.

Enseignants.

22408. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtresses auxiliaires qui sont titulaires d'une licence à laquelle s'ajoute quelquefois un diplôme de maîtrise, ne peuvent être titularisées sans être titulaires du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire. Or, le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire est un concours difficile pour lequel le nombre des admis est d'environ 10 p. 100

du nombre des candidats. Elles peuvent également être adjointes d'enseignement, mais l'an dernier, dans l'académie de Caen, il n'y a eu que trois postes à leur disposition. D'autre part, lorsqu'elles présentent une demande en vue d'être institutrices, on objecte que les titres d'enseignement supérieur qu'elles possèdent ne leur permettent pas d'être intégrées dans l'enseignement primaire, si bien qu'elles pourront rester de longues années auxiliaires. Il lui demande s'il est possible d'envisager la titularisation des intéressées sur le vu de rapports d'inspection favorables ou éventuellement, après admissibilité à l'écrit du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Pour les maîtres auxiliaires, recrutés à titre essentiellement précaire, la voie normale de la titularisation passe par les concours de recrutement. C'est ainsi que ceux de ces maîtres justifiant d'une licence d'enseignement ou d'une maîtrise doivent pour accéder au corps des professeurs certifiés, faire acte de candidature au concours du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire. Cependant, hors cette voie et depuis plus de dix ans, les maîtres auxiliaires précités ont pu accéder à ce même corps en subissant les seules épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire en application, en dernier lieu, des décrets 68-191 du 22 février 1968 et 69-342 du 12 avril 1969. 7.000 maîtres auxiliaires environ ont pu ainsi être titularisés dans le cadre des mesures de résorption de l'auxiliaariat par le décret du 12 avril 1969. L'effet de ces mesures prévues en 1968 pour une durée de trois ans a été prorogé de deux ans. D'autre part les maîtres auxiliaires licenciés qui ont assuré pendant une année un service complet d'enseignement ont la possibilité d'obtenir, après un an de délégation en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, leur titularisation dans ce dernier corps. Les nominations ne peuvent toutefois être prononcées qu'en fonction des vacances qui se présentent dans les différentes disciplines. Par ailleurs, dans le cadre du projet de décret, actuellement en cours d'examen, relatif au statut du corps des professeurs certifiés, les maîtres auxiliaires ainsi titularisés en qualité d'adjoints d'enseignement pourront accéder à ce dernier corps à la faveur d'un dixième tour, sous réserve de remplir certaines conditions d'âge et de service.

Il reste que la situation des maîtres auxiliaires constitue une des préoccupations du ministère de l'éducation nationale et que ce problème devra faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la réforme du recrutement du personnel enseignant du second degré. Enfin, si tout candidat à un emploi d'instituteur doit nécessairement justifier de la possession du baccalauréat, diplôme qui garantit un niveau général d'enseignement dans l'ensemble des disciplines que doivent enseigner ces maîtres, la possession de diplômes supérieurs n'est nullement un obstacle à l'intégration dans l'enseignement primaire, sous réserve que la spécialisation qu'ils sanctionnent n'empêche pas les aspirants à ces fonctions d'enseigner à la fois le français et les mathématiques, disciplines fondamentales de l'école élémentaire.

Enseignants.

22511. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation administrative des maîtres auxiliaires d'enseignement technique (P. T. E. P.) et lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre la titularisation de ceux qui sont entrés dans l'enseignement technique depuis un certain temps et qui justifient de nombreuses années de pratique professionnelle avant leur nomination comme maîtres auxiliaires. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Le décret n° 67-325 du 31 mars 1967 a permis pendant une période de trois années la titularisation, par la voie de concours spéciaux de recrutement, dans les corps de professeurs d'enseignement technique théorique et de professeurs techniques d'enseignement professionnel, d'un nombre important de maîtres auxiliaires des enseignements techniques théoriques et pratiques. Il est possible que certains n'aient pu ou voulu bénéficier de ces dispositions restées en vigueur jusqu'en 1970. Ils peuvent, s'ils désirent stabiliser leur situation, demander à bénéficier des mesures prévues par la circulaire n° 71-235 du 15 juillet 1971 (Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 29 du 22 juillet 1971, p. 1820) relative au réemploi des maîtres auxiliaires des enseignements techniques théoriques ou pratiques en qualité d'ouvrier professionnel ou d'auxiliaire d'administration.

Bourses d'enseignement.

22538. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réglementation applicable aux centres professionnels agricoles et polyvalents ruraux en matière de bourses nationales. Il lui fait observer, en effet, que les élèves qui fré-

quentent ces établissements ne peuvent plus obtenir de bourses nationales au-delà de l'âge de seize ans, alors que ces bourses continuent à leur être versées s'ils fréquentent un collège d'enseignement technique ou un établissement d'enseignement dépendant de ses services. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'admettre dorénavant ces centres au nombre des établissements ouvrant droit aux bourses nationales au-delà de l'âge de seize ans. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Depuis la rentrée scolaire de septembre 1971, l'octroi de bourses nationales d'études du second degré est prévu en faveur des élèves fréquentant des cours professionnels polyvalents ruraux en fonction des critères sociaux applicables à l'ensemble des élèves du second degré. La circulaire n° 71-193 du 7 juin 1971, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 24 du 17 juin 1971, a précisé les conditions exigées tant des établissements que des élèves pour que puisse être prévu le bénéfice des bourses. Elles sont les suivantes : les cours professionnels polyvalents ruraux doivent dispenser un enseignement à temps complet, c'est-à-dire un minimum de trente heures hebdomadaires pendant la durée de l'année scolaire et être jumelés, sur le plan pédagogique, avec des collèges d'enseignement technique. Les élèves candidats boursiers doivent : être âgés de seize à dix-neuf ans révolus ; recevoir un enseignement à finalité technique préparant à un diplôme de l'enseignement professionnel, certificat d'éducation professionnelle ou certificat d'aptitude professionnelle ; poursuivre régulièrement une scolarité complète ; ne pas être liés par un contrat d'apprentissage ou un contrat de travail à une entreprise. En application de ces dispositions les bourses ont été accordées à compter du 1^{er} octobre 1971 aux élèves fréquentant les cours professionnels polyvalents ruraux lorsque les diverses conditions ci-dessus énumérées se sont trouvées respectivement remplies.

Enseignement privé.

22551. — M. Cressard demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un maître de cours complémentaires exerçant dans un établissement privé, ayant plus de vingt-cinq années d'ancienneté, peut, après avoir subi une inspection favorable, être considéré comme ayant l'équivalence du C. A. P. C. E. G. s'il est, par ailleurs, titulaire du certificat d'études littéraires générales (propédeutique) et du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole dans les cours postsecondaires et dans les cours complémentaires. Il lui fait remarquer que cette assimilation serait d'autant plus normale que des maîtres de l'enseignement privé, titulaires du seul baccalauréat, ont pu se présenter au C. A. P. C. E. G. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — En application de l'article 16 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, les maîtres des cours complémentaires privés sous contrat possédant le baccalauréat et le certificat d'aptitude pédagogique peuvent, sous certaines conditions d'ancienneté, bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs de collège d'enseignement général, sans être titulaires du C. A. P. C. E. G. On ne saurait aller au-delà et étendre cette mesure, déjà très bienveillante, à des maîtres qui n'ont pas obtenu le C. A. P. des classes primaires.

Orientation scolaire et professionnelle.

22565. — Mme Vallant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves problèmes qui se posent au centre d'orientation scolaire et professionnelle de Villejuif-L'Hay-les-Roses. En effet, alors que pour une population scolaire de seize mille élèves, en augmentation constante, l'O. S. P. devrait disposer de vingt conseillers d'orientation, quatre postes de secrétaire d'administration, deux postes de documentaliste, quatre postes d'adjoint administratif et quatre postes de sténodactylographe, il ne dispose que de sept conseillers, une sténodactylographe, une secrétaire d'administration et un commis. En conséquence et étant donné les multiples difficultés auxquelles doit faire face le centre à cause du manque de personnel, elle lui demande s'il entend remédier à cette situation très préoccupante. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Le centre d'information et d'orientation de Cachan-L'Hay-les-Roses, avec son annexe de Villejuif, comprend actuellement un poste de directeur et six postes de conseiller d'orientation ; il dispose également de quatre emplois administratifs : deux secrétaires d'administration universitaire, une sténodactylographe et un agent administratif. Cette situation est connue des services du ministère de l'éducation nationale qui s'efforcent de l'améliorer chaque année, compte tenu des besoins des autres départements. L'effort consenti au cours des années précédentes et qui a notamment permis en 1971 d'attribuer au département du Val-de-Marne cinq emplois supplémentaires de conseiller, dont un à Villejuif, sera poursuivi.

Etablissements scolaires et universitaires.

22586. — **M. Bolnivières** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la communication par les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire des listes et adresses des parents d'élèves aux associations habilitées. Les conditions dans lesquelles les listes des parents doivent être communiquées aux associations de parents d'élèves sont précisées dans les circulaires n° 70-272 du 22 juin 1970 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 26 du 25 juin 1970) et n° 71-216 du 5 juillet 1971 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 28 du 15 juillet 1971). Or, il s'avère dans la pratique que certains établissements scolaires remettent aux associations des listes « complètes » quant à leur nombre, c'est-à-dire ne comportant aucun nom manquant, mais les adresses de ceux-ci en sont exclues, rendant inutilisables les documents ainsi tronqués. Il lui demande s'il approuve cette interprétation qui freine manifestement l'instauration de la participation dans les milieux scolaires. (*Question du 26 février 1972.*)

Réponse. — La communication aux associations habilitées de la liste complète des parents d'élèves, c'est-à-dire d'une liste comprenant, comme le précise la circulaire n° 70-272 du 22 juin 1970, les noms, prénoms et adresses des parents d'élèves anciens et nouveaux, s'est effectuée normalement dans la quasi totalité des établissements scolaires. Des retards dans la transmission de cette liste, retards explicables par l'importance des tâches administratives à effectuer en début d'année scolaire, ont cependant été signalés. L'omission des adresses dans le document communiqué aux associations de parents d'élèves est évidemment très regrettable, car elle rend la liste inutilisable. Aussi chaque fois que des documents tronqués sont fournis aux associations, les inspecteurs d'académie ne manquent-ils pas d'intervenir auprès des chefs d'établissement afin qu'il y soit remédié et que soit ainsi facilitée l'action des associations de parents d'élèves. Les listes ne devront toutefois pas porter les noms et adresses des parents qui auraient manifesté leur opposition à cette communication.

Programmes scolaires.

22627. — **M. Sudreau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis 1969, le temps réservé à l'enseignement de la physique dans les classes de seconde C a été diminué de une heure. Etant donné l'importance que revêt cette discipline dans la recherche scientifique, il apparaît souhaitable que des mesures soient prises en vue de rendre à cet enseignement la place qui doit lui revenir dans les programmes du second degré. Il avait été envisagé, à cet effet, d'augmenter de une heure par semaine l'horaire réservé à l'enseignement de la physique dans les programmes des classes terminales C, D et E des lycées. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que cette mesure qui a fait, semble-t-il, l'objet d'une décision de principe et qui devait être appliquée pour l'année scolaire 1971-1972, sera effectivement mise en vigueur pour l'année scolaire 1972-1973, permettant ainsi de ramener le volume global des heures de physique au niveau qu'il avait atteint antérieurement à 1969. (*Question du 26 février 1972.*)

Réponse. — Il est exact que l'augmentation des horaires de sciences physiques en classes terminales, qui fut un temps envisagée, n'a finalement pas été retenue. Cette mesure que n'aurait pas accompagnée une modification des programmes, aurait abouti, compte tenu de l'augmentation de l'horaire de mathématiques, à une surcharge pour les élèves de ces classes. En outre, il n'était pas souhaitable d'anticiper sur les propositions que présentera dans ce domaine la commission de réforme des enseignements de physique, de chimie et de technologie dont les travaux, commencés dans le courant du mois de mai 1971, se poursuivent. Toutefois, cette décision ne signifie nullement que soit perdue de vue la nécessité de renforcer et de rénover les enseignements scientifiques et d'orienter vers eux une proportion croissante des élèves du second cycle. Il appartient en particulier à la commission présidée par **M. Lagarrigue** de préparer un plan d'ensemble qui définisse la place des sciences expérimentales dans un enseignement adapté aux besoins de notre temps. D'ores et déjà la création et la généralisation progressive en classes de quatrième et troisième de l'enseignement de la technologie, dont le contenu devra d'ailleurs être précisé par la commission Lagarrigue, manifestent le souci d'éveiller la curiosité des élèves au monde scientifique et technique.

Pédagogie.

22666. — **M. Glssinger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rénovation pédagogique considérée comme nécessaire par les instructions officielles doit en particulier entraîner la multiplication des échanges de documents pédagogiques de toute nature (journaux, bandes magnétiques, enquêtes, etc.), ainsi

que des sorties scolaires plus nombreuses permettant d'effectuer certains (travaux pédagogiques (enquêtes, reportages, visites, déplacements sportifs, échanges, etc.). La réglementation applicable à ce type d'activité a pour effet non de les favoriser mais de les freiner ou même de les empêcher. Il lui demande s'il entend faire étudier une série de mesures qui permettraient d'adapter cette réglementation aux nécessités de la pédagogie moderne. Il serait en particulier souhaitable que l'utilisation de voitures personnelles pour le transport d'élèves en vue de sorties pédagogiques ou sportives dans le cadre des horaires scolaires, dégage la responsabilité des professeurs organisant ces sorties, cette responsabilité matérielle étant éventuellement couverte par les services de l'éducation nationale. Il apparaît d'ailleurs indispensable que les formalités pour l'obtention des autorisations de déplacements nécessités par ces activités pédagogiques soient considérablement simplifiées. Il lui demande également s'il peut intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre des postes et télécommunications**, afin que les envois pédagogiques entre classes correspondantes puissent bénéficier de la franchise postale. (*Question du 26 février 1972.*)

Réponse. — La conduite d'un véhicule n'entre pas dans le cadre de la mission d'enseignement et d'éducation qui incombe statutairement à un professeur. Les chefs d'établissement confient donc les élèves à des conducteurs publics ou privés, nantis des titres requis pour les transports de groupes et responsables personnellement des voyageurs dont ils ont légalement la charge. La sécurité des élèves prime tout autre aspect du problème. En ce qui concerne les déplacements en vue d'activités pédagogiques, culturelles ou sportives, toute latitude est laissée aux chefs d'établissement pour accorder, aux professeurs qui en font la demande, l'autorisation d'organiser des sorties comprises dans le programme qui a été établi pour l'essentiel en début d'année. Des retards ne peuvent se produire qu'à l'occasion de projets présentés de façon imprévue en cours de scolarité. Quant à l'octroi de la franchise postale aux écoles qui pratiquent des échanges scolaires avec d'autres écoles situées sur le territoire métropolitain, le ministre des postes et télécommunications compétent a fait connaître dans sa réponse à la question écrite n° 20784 (*Journal officiel*, A. N. 3 décembre 1971) que la réglementation actuelle et en particulier l'article D 58 du code des postes et télécommunications ne permettait pas d'envisager une telle mesure.

Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs des arts et métiers.

22686. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les personnels de laboratoires dépendant des écoles nationales supérieures d'ingénieurs des arts et métiers dans le déroulement de leur carrière, à savoir : 1° irrégularité des délais d'obtention d'échelons ; 2° retards très importants (pouvant atteindre vingt mois) apportés au rajustement des salaires lors d'un passage à un échelon supérieur ; 3° retard apporté à la titularisation des personnels qui, après avoir passé en 1963 un concours d'aide de laboratoire, ont été reçus et nommés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation et pour que ces personnels bénéficient de conditions normales de déroulement de carrière. (*Question du 26 février 1972.*)

Réponse. — Les modalités de gestion des personnels techniques des écoles nationales supérieures d'ingénieurs des arts et métiers ne sont pas différentes de celles de l'ensemble des personnels techniques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Si des retards ou erreurs se sont produits, il ne peut s'agir que de cas isolés et relativement peu nombreux. A la connaissance des services intéressés, le seul cas de retard véritable concernait quatre agents de l'école nationale d'ingénieurs des arts et métiers d'Angers. Il a été réglé immédiatement après avoir été signalé.

Collectivités locales (indemnités pour fonctions accessoires aux fonctionnaires de l'Etat).

22695. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 4 août 1959 relatif à l'attribution par les collectivités locales d'indemnités pour fonctions accessoires à des fonctionnaires de l'Etat. Cet arrêté limite le montant de telles indemnités à 1.200 francs par an, chiffre qui n'est évidemment plus en rapport avec l'évolution du coût de la vie. Il lui demande s'il envisage une revalorisation. (*Question du 4 mars 1972.*)

Réponse. — L'arrêté Interministériel du 20 février 1958, pris en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, autorise les départements et les communes à verser des indemnités aux fonctionnaires de l'Etat chargés, accessoirement à leur activité

principale, et pour le compte de ces collectivités, de la conservation de musées ou bibliothèques, de l'organisation de la lecture publique, de la gestion des archives départementales et municipales ou de centres de documentation. L'article 3 de cet arrêté, modifié par celui du 4 août 1959, a fixé le plafond de ces indemnités à 1.200 francs. En l'état actuel, aucun obstacle ne s'oppose à ce que des indemnités supérieures à ce taux soient attribuées, puisque l'article 5 dudit arrêté dispose que « toute proposition d'indemnité non conforme aux dispositions du présent arrêté devra faire l'objet de la procédure aboutissant à l'intervention d'un arrêté particulier dans les conditions prévues par l'ordonnance du 17 mai 1945 susvisée ». Toutefois, en vue d'apporter à ce taux les ajustements qui s'imposent, le ministère de l'éducation nationale se propose de saisir les départements de l'intérieur et de l'économie et des finances en vue de sa revalorisation.

Bourses d'enseignement.

22701. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il existe une certaine contradiction entre, d'une part, l'obligation faite aux familles de maintenir leurs enfants dans un établissement d'enseignement jusqu'à l'âge de seize ans et, d'autre part, l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour permettre aux familles qui ont des ressources modestes de satisfaire à cette obligation. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un enfant qui, élève d'une classe de sixième de collège d'enseignement général en 1970-1971, avait obtenu une bourse nationale d'enseignement. En 1971-1972 cette bourse lui a été retirée du fait qu'il a dû redoubler la classe de sixième en raison de l'insuffisance des résultats scolaires. Etant donné qu'il n'existe aucun centre d'apprentissage dans la commune de résidence des parents, ceux-ci se trouvent ainsi placés devant l'obligation de maintenir leur enfant au collège d'enseignement général, sans avoir les moyens financiers nécessaires pour supporter cette charge. Si l'enfant dont il s'agit n'a pas les capacités intellectuelles suffisantes pour continuer des études, il est regrettable de l'obliger à persévérer jusqu'à seize ans. Si, au contraire, il est permis d'espérer qu'après un redoublement de classe les résultats scolaires seront satisfaisants le retrait de la bourse constitue une mesure profondément regrettable. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour faire cesser les anomalies auxquelles aboutit la réglementation actuelle. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 prévoit que les bourses nationales d'études du second degré sont accordées pour la durée normale de la scolarité et que ce n'est qu'à titre exceptionnel, notamment pour raison de santé, qu'un élève boursier peut être autorisé à redoubler une classe sans perdre le bénéfice de sa bourse. Cependant les instructions adressées chaque année concernant les modalités d'attribution des bourses ont précisé à plusieurs reprises que le doublement d'une classe par un élève boursier pour raison autre que de santé ne doit pas avoir pour conséquence automatique le retrait de la bourse. Dans chaque cas le chef d'établissement et le conseil de classe doivent être consultés, et un examen du dossier de l'élève effectué, afin de rechercher les causes de l'échec scolaire et d'apprécier la mesure dans laquelle le doublement de la classe permettrait d'obtenir des résultats sensiblement améliorés. Le pourcentage des élèves boursiers qui, tout en doublant leur classe, ont conservé jusqu'à présent le bénéfice de leur bourse témoigne de la compréhension avec laquelle ces instructions sont appliquées jusqu'à présent. Des mesures nouvelles seront mises en application dès la rentrée scolaire de septembre 1972 pour tous les élèves boursiers qui demeurent soumis à l'obligation scolaire. La circulaire n° 71-393 du 2 décembre 1971 a posé le principe que lorsqu'ils seront dans ce cas, les élèves boursiers qui seraient amenés à redoubler leur classe conserveront le bénéfice de leur bourse dans la mesure où il sera constaté que les ressources familiales demeurent situées dans les limites du barème d'attribution. Cette mesure entrera en application à la rentrée de septembre 1972.

Carte scolaire (Isère).

22711. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la révision de la carte scolaire aboutit dans le département de l'Isère à cette incohérence que des élèves résidant dans une commune sur le territoire de laquelle est implanté un collège d'enseignement général vont être affectés à un autre établissement, sauf s'ils obtiennent une dérogation, car le plan établi par les autorités académiques prévoit qu'ils seront inscrits dans un autre collège situé dans un canton voisin. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'une telle décision doit être révisée d'urgence ; 2° s'il ne juge pas qu'il serait indispensable que les élus cantonaux et locaux soient associés à toutes les décisions prises par son administration en cette matière. Enfin,

il attire son attention sur le fait que le maintien du plan envisagé accentuerait encore l'exode rural et ruinerait tous les efforts que les municipalités ont faits pour maintenir l'activité économique de leurs cités en construisant des collèges d'enseignement général. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — La carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré figure le réseau des établissements publics d'enseignement à un horizon donné. La carte scolaire est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale. Elle se traduit par un schéma d'équipements, lui-même fondé sur un découpage du territoire national en secteurs et districts scolaires. Aux termes du décret n° 71-449 du 11 juin 1971 relatif à la définition et aux principes généraux de la carte scolaire, le secteur scolaire correspond dans tous les cas à la zone de recrutement d'un établissement public de premier cycle implanté au chef-lieu du secteur. La délimitation des secteurs scolaires a été réalisée compte tenu de deux impératifs : d'une part, nécessité de rassembler un nombre d'élèves suffisant pour que puissent être dispensés dans l'établissement de premier cycle les divers enseignements offrant aux élèves les garanties d'une libre orientation ; d'autre part, l'obligation de ne pas constituer des secteurs trop étendus, ce qui aurait posé d'importants problèmes de transports scolaires. Ce sont donc des facteurs géographiques et démographiques qui ont été utilisés pour délimiter les secteurs scolaires. Dans certains cas, subsistent à côté de l'établissement du chef-lieu de secteur, de petits établissements, souvent vétustes, et dont la population scolaire est trop faible pour permettre qu'y soient dispensés les divers enseignements de premier cycle. Une saine gestion des fonds publics et l'intérêt bien compris des élèves rendent alors inévitable la fermeture de ces établissements à faibles effectifs non retenus par la carte scolaire. En tout état de cause, les propositions en la matière ne sont présentées au ministre de l'éducation nationale qu'après étude approfondie des situations locales et consultation des parties intéressées. A cet effet, la commission académique de la carte scolaire, instance délibérative majeure, compte parmi ses membres un représentant de chacun des départements de l'académie désigné en son sein par le conseil général compétent. Une circulaire récente en date du 1^{er} juin 1971 invite les autorités académiques à développer et à systématiser la participation des représentants des collectivités locales à l'élaboration et à la mise en place de la carte scolaire. Ainsi peuvent être élaborées de concert les nécessaires transformations devant aboutir à l'implantation cohérente du réseau des établissements de premier cycle que figure la carte scolaire. La mise en place dans les zones rurales d'établissements neufs de premier cycle, bien équipés en personnel et en matériel est de nature à atténuer considérablement l'inégalité souvent signalée entre populations urbaines et populations rurales au regard de l'éducation. Même s'il en résulte certaines sujétions tenant aux transports scolaires, le regroupement des élèves au chef-lieu du secteur constitue une condition impérative de la démocratisation de l'enseignement, entendue au sens de l'égalité d'accès de tous les enfants aux mêmes enseignements. Il convient d'ajouter que cette homogénéisation de l'implantation des établissements sur tout le territoire devrait contribuer au maintien de l'activité économique des campagnes, dans la mesure où les populations rurales n'éprouvent plus le besoin de se rendre dans les villes pour y trouver un enseignement à la fois varié et de qualité.

Horaires des professeurs de l'enseignement technique.

22759. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème que pose la réforme de l'enseignement technique et, en particulier, sur les différences d'horaires exigées par les académies. Il semble qu'en raison des textes peu précis et donc sujets à discussion (téléx du 22 octobre 1968 et du 25 octobre 1970), les rectorats appliquent aux personnels techniques des règles très différentes. Il lui demande s'il ne jugerait pas souhaitable qu'un horaire comparable à celui qui est appliqué aux professeurs certifiés de l'enseignement scientifique soit enfin accordé aux professeurs de l'enseignement technique. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Des circulaires applicables dans toutes les académies ont précisé les règles particulières aux séances de travaux pratiques assurées par les professeurs techniques adjoints des lycées techniques. Il n'y a pas actuellement de projet à l'étude en vue de modifier le maximum de service de ces personnels qui ont bénéficié, ces dernières années, de notables améliorations dans leurs horaires de travail.

Indemnité de logement des instituteurs.

22762. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il semble qu'en 1972 les dispositions de la loi du 30 octobre 1886, qui mettent en demeure les communes de prendre en charge les frais de logement des instituteurs publics, soient désuètes. En effet, cette loi a été promulguée à une époque où la

pénurie de logements était notoire. Heureusement, il n'en est plus de même aujourd'hui. Aussi, il semblerait logique de ne pas faire supporter à des petites communes rurales qui ne disposent d'aucune ressource, l'indemnité de logement des instituteurs qui peut atteindre jusqu'à 150 francs par mois. Il serait plus logique et plus conforme à la réalité de prévoir un supplément de traitement qui permette aux instituteurs comme à tous les autres fonctionnaires de résoudre ce problème. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour promouvoir de telles dispositions. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — La loi a fait une obligation aux communes de fournir le logement ou l'indemnité représentative aux instituteurs enseignant dans les écoles primaires. Une autre répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat, allégeant les finances locales pour alourdir celles de l'Etat, sans diminuer, par conséquent, la pression fiscale sur le contribuable, si elle peut être envisagée, ne pourrait résulter que d'une modification par voie législative de la situation actuelle. Au demeurant, il n'est pas dans l'intention du ministère de l'éducation nationale de demander au Gouvernement de déposer un projet dans ce sens.

*Charges financières des communes
relatives aux établissements scolaires.*

22765. — M. Bégué expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 instituant l'obligation d'instruction jusqu'à l'âge de seize ans ont abouti à faire quitter les communes rurales par tous les enfants dès l'âge de onze ans. Ces communes continuent à assumer des charges importantes pour leurs propres écoles primaires. Celles d'entre elles, nombreuses, qui avaient consenti un gros effort en faveur des groupes scolaires assument de lourdes charges de remboursement d'emprunts pour des constructions neuves qui souvent ne fonctionnent que partiellement et courent le risque d'être fermées ou le sont déjà. L'article L. 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et le décret du 16 septembre 1971 se proposent une nouvelle répartition des charges entre les communes dont les enfants suivent les cours d'un même collège d'enseignement général ou d'un même collège d'enseignement secondaire. A défaut d'accord amiable entre elles, le décret du 16 septembre 1971 détermine les règles de répartition automatique des charges. Ces textes, s'ils ne sont pas injustes dans leurs principes, aboutissent en fait à alourdir gravement les charges des petites communes visées plus haut. Il conviendrait donc que des mesures transitoires particulières soient prises dans l'immédiat en faveur des communes qui poursuivent le remboursement des emprunts contractés pour la construction de groupes scolaires et qui ne sont aucunement responsables de la chute des effectifs. Au surplus, les textes en question ne résolvent pas le problème essentiel qui est celui de la nationalisation des établissements de premier cycle. Ce cycle correspondant désormais à une période d'obligation scolaire, il est indispensable que la politique de nationalisation de ces établissements, déjà entreprise, puisse être accélérée. Bien que la loi de finances pour 1972 prévoie un effort plus important dans ce domaine que celui fait en 1970-1971, cet effort demeure insuffisant; il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la nationalisation des établissements en cause et souhaiterait connaître le rythme envisagé pour réaliser ces opérations de nationalisation. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale ne méconnaît pas les charges qui peuvent peser sur les budgets de certaines communes notamment en milieu rural, du fait de l'accroissement du réseau d'établissements scolaires lié à la prolongation de la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans et à la progression des effectifs. Toutefois, la construction et l'entretien des écoles primaires constituent une obligation légale pour les communes qui, d'ailleurs, conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1963, reçoivent à ce titre des subventions de l'Etat. En ce qui concerne la participation des collectivités au financement des établissements du second degré, il est fait remarquer que cette participation est moindre que celle de l'Etat. En effet, conformément au décret du 27 novembre 1962, l'Etat participe pour une bonne part à la construction et au fonctionnement de ces établissements. Toutes les constructions scolaires constituent des opérations subventionnées, le taux de subvention variant selon que la collectivité garde la maîtrise de l'ouvrage ou la confie à l'Etat. Le taux moyen de participation de l'Etat aux travaux de construction a été, en 1970, de 80,32 p. 100 pour le premier cycle et de 82,51 p. 100 pour le second cycle. Il faut souligner que, pour plus de la moitié des opérations, la participation de l'Etat a été supérieure à ces taux. Quant aux dépenses de fonctionnement, l'Etat prend à sa charge les frais des personnels enseignants, de direction et, sauf cas particulier, de surveillance. Il n'apparaît pas anormal que, tout au moins dans un premier temps, la collectivité locale prenne à sa

charge les dépenses des personnels de service et les frais de fonctionnement des établissements municipaux dont l'intérêt est par définition local, au même titre que les écoles primaires. Il convient de rappeler que les collectivités peuvent recevoir des ressources des fonds scolaires départementaux, le bénéfice de cette allocation scolaire ayant été étendu au premier cycle du second degré depuis le 1^{er} octobre 1965. En ce qui concerne la politique de nationalisation des établissements du premier cycle, le ministre de l'éducation nationale partage l'opinion de l'honorable parlementaire. Cette politique demeure l'un des objectifs du Gouvernement et l'effort consenti en 1972 en est une preuve. Le volume des contingents de nationalisation est trois fois supérieur à celui de 1971: quinze lycées, cent collèges d'enseignement secondaire, trente collèges d'enseignement général nationalisés, cinq lycées étatisés, ce qui représente une dépense globale de 8,9 millions de francs pour l'Etat qui prend ainsi à sa charge 1.450 emplois. Mais il va de soi que cette politique est liée à des impératifs budgétaires. Ces dernières années, l'accent a été mis sur les constructions, ce qui a permis l'ouverture d'un grand nombre d'établissements neufs, et le rythme des nationalisations n'a pu être aussi rapide qu'il aurait été souhaitable. Ce décalage explique les délais imposés aux collectivités pour la nationalisation de leurs établissements. L'effort entrepris cette année traduit la politique du Gouvernement en la matière et tout donne à penser que cette nouvelle orientation se confirmera au cours des prochaines années.

*Professeurs agrégés libres
(instauration du plein temps hospitalo-universitaire).*

22779. — M. Vandelande rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'instauration du plein temps hospitalo-universitaire a donné naissance à trois catégories de professeurs: 1° les plus anciens, qui avaient atteint l'échelon maximum lors de la création de ce temps plein. Ils ont pu bénéficier de la situation acquise et sont restés à temps partiel tout en dirigeant éventuellement d'importants services; 2° les agrégés ayant passé les concours temps plein et ayant reçu, par conséquent, une formation appropriée pour exercer cette activité à temps plein. Certains sont déjà devenus professeurs « sans chaire » ou professeurs « à titre personnel » ou même titulaires; 3° entre ces deux catégories, les agrégés libres qui ont passé les concours à temps partiel et se trouvent dans l'obligation d'opter pour le temps plein s'ils veulent poursuivre une carrière hospitalo-universitaire. L'adoption du temps plein par ces agrégés libres se heurte à plusieurs obstacles: a) tous ont dû, aussitôt après leur agrégation, s'installer et ont actuellement une clientèle privée. Il leur est difficile, aussi bien vis-à-vis de leurs correspondants médecins que vis-à-vis de leurs malades, de cesser brutalement leur activité. Ils envisagent d'ailleurs, avec difficulté, en dehors de tout motif financier, un changement de vie total qu'ils devraient s'imposer alors qu'ils ont pratiquement tous dépassé la quarantaine; b) il leur paraît anormal que, contrairement à ce qui se passe pour les étudiants, ils ne puissent terminer leur carrière universitaire sous le régime qui existait lorsqu'ils l'ont entreprise, sans qu'aucune mesure de temps plein ait été évoquée au moment de leur concours; c) le changement de vie que les agrégés libres connaîtraient en choisissant le temps plein serait d'autant plus marqué qu'actuellement seuls des services secondaires d'hospices ou de convalescents leur sont la plupart du temps offerts. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre à l'égard des agrégés libres. Ceux-ci considèrent comme très désagréable de se faire « doubler » par des agrégés à temps plein qui accèdent à des postes qui leur sont refusés à eux-mêmes. Ils insistent sur le fait qu'ils constituent un groupe transitoire et ils pensent que, dans ces conditions et en raison de leur petit nombre, des mesures exceptionnelles pourraient être envisagées. Ils souhaiteraient, en particulier, pouvoir être nommés professeurs « sans chaire » même si cette nomination n'est assortie d'aucun traitement. Ils ont d'ailleurs été étonnés qu'à des concours récents des candidats ayant passé les concours temps plein aient été autorisés à continuer une activité à temps partiel tout en gardant intacts leurs droits hospitalo-universitaires. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Au moment de la promulgation de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958, qui a créé les centres hospitaliers et universitaires, le statut des personnels chargés d'assurer l'enseignement magistral dans les disciplines médicales comportait les catégories suivantes: a) pour les professeurs titulaires et titulaires à titre personnel; des praticiens patentés exerçant la médecine en clientèle privée; des praticiens non patentés; b) pour les maîtres de conférences agrégés, des praticiens ayant le choix entre deux régimes: soit exercer pendant neuf ans leurs fonctions d'agrégé et, en même temps, pratiquer la médecine en clientèle privée; soit se faire pérenniser dans le cadre des maîtres de conférences agrégés. L'ordonnance de 1958 n'a aucunement

modifié ces dispositions statutaires. Elle a uniquement eu pour effet de permettre aux personnels susvisés d'opter positivement ou négativement pour le régime des personnels exerçant leurs fonctions à plein temps dans les centres hospitaliers et universitaires, régime qui ouvrait aux intéressés de nouvelles perspectives de carrière. Ceux qui n'ont pas choisi le temps plein contiennent donc à relever de leur statut antérieur, lequel ne permet pas la titularisation des agrégés patentés. Ils ont opté en toute connaissance de cause. Il convient de noter toutefois que l'article 76 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié donne aux agrégés libres la possibilité de poser leur candidature à des emplois vacants de professeur titulaire; lorsque leur candidature est retenue par les instances réglementaires, ils ont même la possibilité de demander leur intégration dans les cadres des centres hospitaliers et universitaires. En plus, les agrégés libres ayant fait l'objet d'une intégration avec effet différé dans les cadres des centres hospitaliers et universitaires ont toujours la possibilité de faire acte de candidature à des postes de maître de conférences-médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux déclarés vacants. Conformément aux dispositions du décret du 4 janvier 1921, il n'est pas possible de conférer à des agrégés libres le titre de professeur sans chaire. L'attribution de ce titre est en effet réservée soit à des maîtres de conférences agrégés titulaires, soit à des praticiens chargés, sans limite de temps, d'un cours rémunéré par un traitement. Enfin, aucun candidat nommé au titre des recrutements de 1969, 1970 et 1971 n'a été autorisé à exercer des fonctions à temps partiel tout en conservant ses droits au statut défini par le décret du 24 septembre 1960 précité.

Avancement des professeurs adjoints et des répétiteurs de lycée.

22780. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions régissent aujourd'hui l'avancement des professeurs adjoints et des répétiteurs de lycée qui n'ont pas été intégrés dans le cadre des adjoints d'enseignement (temps passé dans chacun des échelons définis par l'arrêté du 14 octobre 1965 en cas d'avancement soit au choix, soit à l'ancienneté, pourcentage du personnel promuvable qui obtient une promotion au choix, date d'effet de la promotion). (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Les règles d'avancement des professeurs adjoints et répétiteurs de lycée sont fixées par les dispositions de la loi du 26 avril 1932, modifiées par la loi du 31 décembre 1938. Depuis la publication de l'arrêté du 14 octobre 1965, les personnels dont il s'agit sont répartis en échelons et non plus en classes. Le temps maximum passé dans chaque échelon s'établit ainsi: stage ou 1^{er} échelon: un an (renouvelable si le stage n'a pas donné satisfaction); 2^e échelon (ex 6^e classe): quatre ans; 3^e échelon (ex 5^e classe): quatre ans; 4^e échelon (ex 4^e classe): cinq ans; 5^e échelon (ex 3^e classe): cinq ans; 6^e échelon (ex 2^e classe): cinq ans. L'avancement a lieu le 1^{er} janvier de chaque année soit au choix, soit à l'ancienneté. Les professeurs adjoints et répétiteurs qui justifient de trois années de service dans leur classe — ou échelon — peuvent bénéficier d'un avancement au choix et ceci quel que soit l'échelon auquel ils appartiennent. Le nombre des promotions au choix ne peut dépasser 30 p. 100 du nombre des promouvables. Les fonctionnaires classés dans les 4^e, 5^e et 6^e échelons ont une première chance d'être promus au choix lorsqu'ils ont trois ans d'ancienneté dans l'échelon, et une seconde lorsqu'ils ont quatre ans d'ancienneté dans ce même échelon.

Enseignement supérieur (éducation musicale et arts plastiques).

22781. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté du 3 novembre 1969 a institué des enseignements d'éducation musicale et d'arts plastiques dans les universités, premier cycle de deux ans sanctionné par une licence d'enseignement et une maîtrise, ce second cycle étant précisé par l'arrêté du 29 juillet 1971. Il lui demande: 1° quelles sont les possibilités de titularisation dans l'enseignement offertes aux licenciés d'enseignement pour l'éducation musicale ou les arts plastiques; 2° comment les études poursuivies à l'université s'articulent avec la préparation des divers éléments du certificat d'aptitude pédagogique et d'enseignement secondaire de dessin ou de la première partie du certificat d'aptitude à l'éducation musicale; 3° s'il est envisagé de transformer ce certificat d'aptitude pédagogique d'enseignement secondaire et ce certificat d'aptitude pour les mettre en harmonie avec les études faites à l'université; 4° ce que doit faire aujourd'hui un étudiant muni du baccalauréat qui entend se préparer au professorat de dessin ou au professorat de musique dans un lycée ou un C. E. S. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Les titulaires de la licence d'éducation musicale ou de celle d'arts plastiques récemment créées dans les universités (arrêtés du 3 novembre 1969 et du 20 juillet 1971) comme la plupart des autres licenciés, pourront être titularisés dans le corps des professeurs certifiés, après avoir subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique et d'enseignement secondaire. Un projet d'arrêté portant création au certificat d'aptitude pédagogique et d'enseignement secondaire des sections d'éducation musicale et d'arts plastiques et mettant fin au certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (1^{re} et 2^e partie), au diplôme de dessin et d'arts plastiques et au certificat d'aptitude pédagogique et d'enseignement secondaire de dessin est actuellement à l'étude. Un bachelier qui se destine à l'enseignement dans l'une ou l'autre de ces disciplines artistiques doit demander son inscription dans le premier cycle de l'enseignement supérieur afin de préparer, normalement en trois ans, la licence correspondante.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

22785. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la pétition ci-dessous qui viennent de lui adresser les inspectrices et les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, qui lui retrace leurs difficultés, à savoir: « leur déclassement indiciaire, qu'aucune mesure n'est venue corriger dans le budget de 1972; la dégradation de leurs conditions de travail: faute d'une aide administrative qualifiée, ils ne peuvent plus faire face à leurs multiples et lourdes tâches, et notamment à celles prioritaires et urgentes qui concernent la formation professionnelle et l'animation pédagogique ». Solidaire de ces revendications, il lui demande s'il entend prendre des mesures immédiates pour améliorer leurs conditions, matérielles et morales, d'exercice, mesures qu'ils ont déjà maintes fois exposées, notamment dans leur « plan pluriannuel » qui a été remis à M. le ministre de l'éducation nationale en juillet 1970. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Dans le cadre du budget de 1972, plusieurs mesures ont été prises en faveur des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. C'est ainsi que des crédits supplémentaires ont été inscrits afin de porter, à compter du 1^{er} janvier 1972, de 1.500 à 1.950 francs le taux de l'indemnité pour charges administratives et que sept postes à indice fonctionnel ont été créés. Cette dernière mesure a été qualifiée d'insuffisante. A l'origine, pourtant, l'accès à l'échelon fonctionnel était réservé à 3 p. 100 de l'effectif du corps. Depuis, les limites d'accès ont été élargies, passant à 4 p. 100 puis à 7 p. 100. En l'état actuel, il est accessible à 12 p. 100 de l'effectif et une très large majorité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, qui atteignent l'âge de la retraite, ont pu être promus à l'échelon fonctionnel. Il n'est pas envisagé de procéder à un reclassement indiciaire de ces fonctionnaires. Toutefois le ministre de l'éducation nationale a demandé qu'un certain aménagement de leur situation indiciaire soit étudié et que leur régime indemnitaire soit réexaminé. L'amélioration des conditions de travail de ces fonctionnaires a toujours fait l'objet d'une constante attention. Actuellement, chaque inspecteur départemental de l'éducation nationale bénéficie du concours d'un conseiller pédagogique et de celui d'un agent administratif de catégorie C ou D. En outre, plus de la moitié des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont secondés pour l'enseignement de l'éducation physique par un conseiller pédagogique de circonscription. L'action engagée en matière d'éducation physique sera poursuivie. Mais il n'est pas envisagé d'accroître le nombre des conseillers pédagogiques mis à la disposition de chaque inspecteur. Sur le plan pédagogique, cette opération conduirait, en effet, à retirer des classes élémentaires des pédagogues qualifiés et à confier leurs élèves à des instituteurs remplaçants manquant de formation et d'expérience professionnelles. Il ne saurait non plus être question de charger un instituteur de fonctions administratives auprès de chaque inspecteur départemental de l'éducation nationale. Cela ne correspondrait ni à la qualification des instituteurs, ni à l'intérêt des élèves, pour les raisons précédemment indiquées.

Equipement scolaire: collège d'enseignement secondaire de Pessac (Gironde).

22786. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il vient d'être saisi par des conseils de parents d'élèves des trois collèges d'enseignement secondaire de Pessac (Gironde) des difficultés auxquelles ils ont à faire face. Jusqu'en 1970-1971, la ville était dotée de deux collèges d'enseignement secondaire de 600 places et d'un collège d'enseignement général. Celui-ci, ayant été transformé en collège d'enseignement secondaire, s'est installé en septembre 1971 dans les locaux neufs collège d'enseignement secondaire de Noës. La capacité d'accueil des trois établissements

est donc officiellement de 1.800 places. Or, depuis la dernière rentrée, ils sont fréquentés respectivement par 852, 780 et 752 élèves, soit en tout 2.384 enfants; ainsi, l'excédent correspond, à quelques unités près, à la capacité d'accueil d'un quatrième collège d'enseignement secondaire. L'administration a multiplié l'implantation de classes préfabriquées. Il y en a aujourd'hui plus de trente, par groupes de trois, qui ont envahi progressivement les terrains de récréation et l'on s'apprête à en construire d'autres, alors que les espaces disponibles pour les jeux et la détente devraient au contraire grandir avec les effectifs. Cette solution, qui permet de loger tous les enfants, présente des inconvénients, graves: les « préfabriqués » ne comportent aucune salle spécialisée, ni aucune pièce de service. En particulier, les salles de sciences aménagées dans les locaux originaux doivent recevoir 30 p. 100 d'élèves en plus (40 p. 100 dans l'un des établissements), ils ne comportent non plus aucune installation sanitaire, et notamment pas de W. C. L'absurdité de cette situation éclate à chaque récréation; il ne semble pas nécessaire d'insister sur ce point; ils n'offrent pas de garanties de sécurité suffisantes. La commission de sécurité vient de faire, dans l'un des collèges d'enseignement secondaire, des réserves formelles à ce sujet, quant à la pose de réservoirs à mazout contre ces salles en bois, rendue nécessaire pour le chauffage des pièces; dans l'un des collèges d'enseignement secondaire, ces préfabriqués, vieux de quinze ans, inchauffables l'hiver et torrides l'été, sont en très mauvais état (ils se trouvent en outre à plus de 800 mètres des nouveaux bâtiments dans une autre partie du quartier, et les professeurs doivent faire la navette, perdant un quart d'heure à chaque cours). En effet, l'accroissement démographique de la population de la ville est passé de 25.000 habitants en 1962 à 46.000 au début de 1971. Pour faire face à cet afflux prévisible d'élèves, les autorités académiques proposaient une extension à 900 places des deux collèges d'enseignement secondaire pour 1973. Mais dès la rentrée de 1972, l'un d'eux comptera déjà 900 élèves, l'autre un millier; où en seront-ils à la rentrée de 1973? Dans la meilleure des hypothèses, en admettant que les extensions seront achevées (ce qui n'est nullement prouvé!) les trois collèges d'enseignement secondaire disposeront des 2.400 places qui seraient nécessaires aujourd'hui, et devront alors recevoir 3.000 élèves. Estimant qu'il s'agit là d'une situation particulièrement nuisible à l'ensemble des élèves de la ville, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier dans les meilleurs délais. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Les études de carte scolaire ont conduit à prévoir la construction à Pessac (Gironde) de 600 places supplémentaires pour l'accueil des élèves du premier cycle du second degré, par extension des établissements actuels. Cette opération, qui figure sur la liste des propositions d'investissements établie par les autorités régionales pour les années 1973-1974-1975, devrait être financée au cours des prochains exercices. En outre, la carte scolaire fait actuellement l'objet d'une prévision en vue de son adaptation à l'évolution démographique. Dans le cadre de ces travaux, les capacités d'accueil actuellement prévues pour la ville de Pessac seront rajustées aux besoins nouveaux.

Cours polyvalents ruraux (frais de fonctionnement).

22789. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la répartition injuste des frais de fonctionnement des cours professionnels polyvalents ruraux. Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1943, modifié et complété par l'arrêté du 11 janvier 1949, ainsi que les instructions contenues dans la circulaire interministérielle du 18 avril 1951 stipulent que les communes bénéficiaires de l'enseignement dispensé par ces cours doivent participer au prorata du nombre d'habitants aux dépenses de fonctionnement. En application de ces dispositions, M. le préfet du Gard a fixé, par arrêtés des 18 et 19 novembre 1971, la participation de la ville d'Alès, qui n'a qu'un seul élève fréquentant le centre polyvalent rural de Meynes, à 4.460,70 francs sur un total de 5.599,30 francs pour les frais de fonctionnement et à 1.388,61 francs sur un total de 1.793,15 francs pour le paiement de l'indemnité représentative de logement à l'instuteur itinérant agricole. Cette participation est sans nul doute exagérée par rapport au nombre d'élèves fréquentant l'établissement. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait plus équitable de fixer la contribution des communes aux frais de fonctionnement des cours professionnels polyvalents ruraux au prorata du nombre d'élèves fréquentant l'établissement, comme c'est le cas pour les collèges d'enseignement secondaire et quelles mesures il compte prendre à cet effet. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — L'application des dispositions de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage doit supprimer les anomalies signalées. En effet, l'organisation, le fonctionnement et le régime de financement des centres de formation d'apprentis qui doivent se substituer aux cours professionnels de toute nature, y compris

les cours professionnels agricoles et polyvalents ruraux, seront déterminés par une convention conclue entre l'Etat et l'organisme gestionnaire du centre. La procédure ainsi instituée entraînera ipso facto la disparition de la contribution actuellement imposée aux municipalités.

Bourses d'enseignement (modalités de versement).

22792. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les familles qui bénéficient de bourses nationales et qui ont des frais importants au moment de la rentrée des classes ne reçoivent actuellement le premier tiers de la bourse annuelle qu'environ cinq mois après cette rentrée des classes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les deux tranches restant à payer le soient le plus tôt possible et pour que l'année prochaine la première tranche soit remise dès la rentrée. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Les textes réglementaires en vigueur ont prévu expressément que les bourses nationales d'études du second degré sont payables en trois termes égaux à partir des 15 octobre, 15 janvier et 15 avril pour chacun des trimestres de l'année scolaire. Les états de liquidation des bourses dressés après contrôle de la situation scolaire des élèves boursiers constituent le support indispensable à l'établissement des titres de paiement. La confection de ces documents et l'exécution des opérations comptables nécessitent des délais qui ne permettent pas d'effectuer le paiement de la bourse dès le début de l'année scolaire. Mais sauf exceptions qui pourraient être portées à la connaissance de l'administration centrale, chaque terme est généralement payé au cours du trimestre auquel il se rapporte. Dans les établissements d'enseignement publics les bourses des élèves affectés en qualité d'externes ou de demi-pensionnaires sont payables à concurrence du montant des tarifs d'internat ou de demi-pension au comptable de l'établissement ou éventuellement au chef d'établissement lorsque ce dernier gère l'internat à son compte. Les bourses des élèves affectés en qualité d'externes et le reliquat éventuel des bourses des élèves internes ou demi-pensionnaires, sont payables par l'intermédiaire du comptable de l'établissement, au père ou à la mère du boursier, au tuteur ou, le cas échéant, à la personne qui, au sens de la législation sur les prestations familiales a la charge effective et permanente de l'élève. Dans les établissements d'enseignement privés habilités à recevoir des boursiers nationaux, les bourses sont payables sur présentation d'un état de liquidation dressé par le chef d'établissement, au père ou à la mère du boursier, au tuteur ou, le cas échéant, à la personne qui, au sens de la législation sur les prestations familiales a la charge effective et permanente de l'élève. Il convient de souligner que dans les établissements d'enseignement public les familles des élèves boursiers demi-pensionnaires ou internes n'ont à acquitter que la part des frais qui peut excéder le montant de la bourse et n'ont pas à effectuer ce paiement au moment de la rentrée scolaire mais seulement dans le cours ou à la fin du trimestre. Les crédits destinés au paiement des bourses pour le trimestre octobre-décembre sont, chaque année, mis à la disposition des ordonnateurs secondaires avant la date de la rentrée scolaire. Les instructions ministérielles ont maintes fois rappelé l'absolue nécessité d'accélérer dans toute la mesure du possible le paiement des sommes dues aux familles. Lorsque des retards sont signalés, une enquête est effectuée auprès des services intéressés afin que soient examinées les raisons qui ont motivé une telle situation et que puissent être prévues les mesures appropriées pour y remédier.

Promotion sociale (rémunération des enseignants).

22837. — M. Andrieux expose à M. le ministre de l'éducation nationale les craintes exprimées par les professeurs des collèges d'enseignement technique et lycées techniques en ce qui concerne l'avenir de l'enseignement dans la promotion sociale. Dans un premier temps, l'éducation nationale en est venue à supprimer le tarif unique basé sur « l'heure-année » « certifiée » pour aboutir à différents tarifs: le tarif certifié et le tarif des collèges des professeurs d'enseignement technique. Actuellement, un nouveau texte est en préparation dans ses services qui établirait, non plus le paiement à l'heure-année, mais à l'heure effective. Cette solution aboutirait à réduire la rémunération des professeurs qui acceptent de consacrer un certain nombre d'heures par semaine au développement de la promotion sociale. La rémunération sur la base de l'heure-année assure aux professeurs s'engageant dans la voie de la promotion sociale une garantie qui les incite à préparer les cours d'éducation nationale avec une réelle conscience professionnelle. Ils considèrent que cette garantie serait aléatoire si on en venait

à la pratique de l'heure effective. Il lui demande si une telle décision ne risquerait pas de porter atteinte à la promotion sociale et en tout cas de créer un découragement chez les professeurs alors que toutes les discussions actuelles à l'échelon gouvernemental tendent à mettre en valeur la promotion sociale. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — La rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants se fait sur la base des heures-années. Cette pratique est normale lorsqu'il s'agit d'heures supplémentaires données à des élèves dans le cadre de l'année scolaire. En revanche, elle présente des inconvénients lorsqu'il s'agit de cours de promotion sociale dont les sessions de formation, de durée variable, peuvent, dans l'avenir, ne tenir aucun compte des limites de l'année scolaire. C'est pour cette raison qu'il a paru préférable de prévoir la rémunération des cours de promotion sociale à partir du taux de l'heure individuelle et en fonction du nombre exact d'heures d'enseignement distribuées. Ce projet, qui est en cours de discussion, ne saurait toutefois porter préjudice aux professeurs qui apportent leur concours à la promotion sociale.

Maîtres des écoles annexes et d'application.

22867. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile des maîtres des écoles annexes et d'application. Contrairement à ce qui a été avancé dernièrement, ces enseignants n'ont pas été autorisés à opter pour le nouveau statut proposé aux professeurs des collèges d'enseignement général. Cette possibilité n'a été octroyée qu'à un très petit nombre d'entre eux qui exerçaient déjà dans un collège d'enseignement général comme maître d'application, c'est-à-dire qui étaient passés dans le cadre collège d'enseignement général à l'époque où aucun diplôme spécial n'était exigé pour cela. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas étendre à l'ensemble des maîtres des écoles annexes et d'application l'amélioration de statut octroyée aux professeurs de collèges d'enseignement général. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — La situation des maîtres d'écoles annexes et des classes d'application n'est pas aussi précaire que l'honorable parlementaire la présente. Ces maîtres sont soumis au décret n° 62-791 du 10 juillet 1962 qui prévoit leur recrutement parmi les instituteurs titulaires âgés de vingt-cinq ans, justifiant de cinq ans au moins de services effectifs dans une classe élémentaire, enfantine ou maternelle et ayant passé avec succès l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application. L'arrêté du 20 novembre 1971 a assimilé la rémunération indiciaire de ces maîtres à celle des professeurs de collège d'enseignement général (ancien régime), c'est-à-dire qu'ils bénéficient de l'échelonnement indiciaire 215-430 (indices nets). Les maîtres des classes d'application, classes instituées dans les écoles primaires ou maternelles et non pas dans le premier cycle du second degré, n'ont pu prétendre à être intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège créé par le décret du 30 mai 1969, à moins qu'ils n'aient fait, avant cette date, l'objet d'une décision de pérennisation dans les fonctions de professeur de collège d'enseignement général (art. 22 dudit décret).

Conseil de discipline des établissements d'enseignement.

22904. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite d'agissements indécents, deux agents auxiliaires d'un établissement d'enseignement ont été suspendus de leurs fonctions, avec traitement, par décision rectorale en attente d'être convoqués devant le conseil de discipline. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir des réunions plus fréquentes de cette instance, pour éviter d'avoir à payer durant plusieurs mois un traitement complet aux intéressés, en instance de comparution et, dans le même temps, puisqu'ils sont éloignés de leur service, d'avoir à rémunérer les agents intérimaires qui les remplacent. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — La suspension des fonctions est une mesure conservatoire prise en attendant que l'enquête administrative puisse permettre aux supérieurs hiérarchiques des personnels en cause de se prononcer définitivement. Il est précisé que les auxiliaires peuvent être licenciés sans comparaitre devant un conseil de discipline du fait qu'ils ne sont pas soumis au statut des fonctionnaires. Dans le cas d'espèce, il serait donc souhaitable que l'honorable parlementaire puisse donner des précisions sur l'établissement d'enseignement visé afin qu'une réponse circonstanciée lui soit donnée.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Aéronautique.

21653. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la portée et les conséquences de la décision prise par le conseil d'administration de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, de prévoir la disparition d'ici à 1978 du centre d'essais dont dispose la S.N.E.C.M.A.-Hispano-Suiza, à Bouviers, près de Saint-Cyr-l'Ecole. Le motif avancé pour cette suppression est celui des nuisances dues au bruit des turbines. Outre le fait qu'il est largement exagéré, car les essais n'ont pas lieu la nuit et tous les contrôles décibels ont été effectués, il semble paradoxal de le voir retenu dans ce cas, et non pour l'extension de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ou la construction de l'autoroute Paris-Chartres. D'autre part, n'est-il pas inconcevable que, au moment précis où l'on constate un taux de progression de l'emploi de seulement 0,8 p. 100 pour l'ensemble de la ville nouvelle, sans rapport avec l'accroissement considérable de la population, on s'apprête à supprimer non seulement quatre-vingt-dix emplois existants, mais de nombreux autres emplois potentiels ; en effet, ce centre d'essais pour turbo-réacteurs, turbo-propulseurs et turbines à gaz industrielles, dont le coût d'indemnisation en cas de déplacement s'avérerait très élevé et inutile, pourrait devenir l'élément de pointe de l'une des nombreuses zones industrielles prévues, dont la plupart sont créées très arbitrairement *ex nihilo*. Elle lui demande donc s'il ne voit pas dans tous les points soulignés une contradiction flagrante entre les souhaits de décentralisation, plein emploi, etc. avancés pour les villes nouvelles et autres, et les politiques effectivement menées. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Le centre d'essais dont dispose la S.N.E.C.M.A.-Hispano-Suiza, à Bouviers, près de Saint-Cyr-l'Ecole, appartient à l'Etat. Ce centre a été classé au schéma directeur d'implantation des armées en région parisienne, établi par le ministère d'Etat chargé de la défense nationale en janvier 1971, parmi ses installations dont « l'échange compensé ou l'aliénation est à l'étude ou en cours de réalisation ». Il est précisé dans ce document que « pour ce type d'opération, les armées prendront en considération, dans la mesure du possible, les objectifs définis dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région de Paris qui visent principalement à favoriser le développement des villes nouvelles (Cergy-Pontoise, Evry, Trappes, Melun-Sénart...) ». C'est à ce titre et non en vertu d'une décision du conseil d'administration de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines qu'est étudié le transfert de ce centre d'ici à 1978. Les nuisances dues au bruit des turbines ne sont pas négligeables et il convient de signaler que des plaintes ont été formulées à ce sujet par des habitants des hameaux voisins de Bouviers auprès du préfet des Yvelines. Il faut noter en outre que les nuisances provoquées par le centre d'essai de la Redoute ne concernent pas uniquement le bruit provoqué par les essais des moteurs, mais bien davantage les émanations de kérosène dues au fonctionnement des moteurs et des turbines. En ce qui concerne les emplois, les études concernant l'avenir de Bouviers sont en cours et ne préjugent nullement la suppression des emplois qui y sont exercés. En toute hypothèse, le reclassement du personnel dans d'autres centres de la S.N.E.C.M.A. ne devrait pas soulever de difficultés insurmontables. Cependant, si le maintien d'une activité susceptible de contribuer à l'essor industriel de la région apparaissait possible — ce qui n'est pas, semble-t-il, le cas actuellement — cette éventualité serait examinée avec attention. Enfin, le nombre d'emplois dans la ville nouvelle peut être évalué à environ 32.000 en 1970, dont 20.000 dans l'industrie. Les créations d'entreprises — sans compter les implantations de commerces et de services — ont, au cours des années 1970-1971, augmenté le nombre d'emplois de 3.000, ce qui correspond à un taux de croissance de près de 15 p. 100 dans le seul secteur industriel. Les politiques effectivement menées et les résultats obtenus jusqu'à ce jour répondent donc aux objectifs retenus.

Centres d'études techniques de l'équipement (personnel).

22208. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le projet de règlement rédigé par la direction du personnel et organisation du service du ministère de l'équipement et du logement pour les personnels des centres d'études techniques de l'équipement. Ce projet, qui envisage la suppression pure et simple de dispositions acquises (circulaire de 1965 de la direction des routes), anéantit le système d'indexation des rémunérations, par référence à l'évolution des salaires constatée par l'I.N.S.E.E. dans l'industrie chimique (circulaire ministérielle du 4 juillet 1968) ; réduit les horaires de travail sans aucune compensation ; supprime le paiement ou la récupération des heures supplémentaires à plusieurs catégories de personnel ; introduit des clauses

dangereuses comme le déclassement ou le licenciement pour des « raisons psychologiques » d'agents ne pouvant plus assurer leur fonction ; impose des définitions restrictives de chaque catégorie. Outre le recul social qu'il présente, un tel projet amènerait le démantèlement des C. E. T. E. qui sont des éléments indispensables dans la recherche de la qualité de vie, démantèlement qui se ferait au profit du secteur privé. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de maintenir les avantages acquis qui devraient servir de base à l'élaboration du nouveau règlement. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — En vue d'unifier les conditions de gestion et de rémunération des personnels issus des divers organismes créés ou fusionnés lors de la mise en place des centres d'études techniques de l'équipement, l'administration centrale du ministère de l'équipement et du logement a procédé à des études en vue d'aboutir à l'élaboration d'un règlement intéressant l'ensemble des personnels desdits centres. C'est ainsi qu'un projet de règlement a été soumis aux organisations syndicales le 11 janvier 1972 pour servir de base de négociations entre l'administration et les représentants syndicaux. A cette fin, un rendez-vous avait été fixé au 27 janvier 1972 mais les organisations syndicales ont refusé de discuter sur la base de ce projet de règlement et demandé à participer à une étude d'ensemble sur le rôle et les moyens des centres. L'administration estime pour sa part qu'il est nécessaire qu'une discussion soit rapidement engagée afin de mettre en place un système qui assure au personnel des centres une évolution raisonnable de rémunération. Pour faciliter la reprise des négociations, l'administration fait faire un recensement des rémunérations effectives perçues par les diverses catégories de personnel et va fournir aux organisations syndicales des éléments d'information sur sa politique concernant ces centres.

Centre d'études techniques et d'équipement.

22491. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le projet de règlement soumis aux organisations syndicales des centres d'études techniques et d'équipement (C. E. T. E.). Ce projet amènerait la suppression d'avantages consentis dans la précédente organisation au personnel hautement qualifié de ce service public, éventuellement par la suppression de l'indexation, la proposition d'une formule de remplacement, par la réduction de la semaine horaire de travail de quarante-quatre à quarante heures sans mensualisation, par la modification de calcul du salaire mensuel entraînant semble-t-il une diminution progressive du pouvoir d'achat. D'autres articles de règlement antérieur ont été modifiés dans un sens restrictif, par exemple l'article 20 concernant les mesures relatives à l'insuffisance professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas que l'importance considérable que joue le C. E. T. E. en matière d'équipement et d'environnement, rôle qui ne peut que croître, justifie la mensualisation de l'ensemble du personnel, qui en majorité, à l'heure actuelle, comprend surtout des travailleurs temporaires horaires. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — En vue d'unifier les conditions de gestion et de rémunération des personnels issus des divers organismes créés ou fusionnés lors de la mise en place des centres d'études techniques de l'équipement, l'administration centrale du ministère de l'équipement et du logement a procédé à des études en vue d'aboutir à l'élaboration d'un règlement intéressant l'ensemble des personnels desdits centres. C'est ainsi qu'un projet de règlement a été soumis aux organisations syndicales le 11 janvier 1972 pour servir de base de négociations entre l'administration et les représentants syndicaux. A cette fin, un rendez-vous avait été fixé au 27 janvier 1972 mais les organisations syndicales ont refusé de discuter sur la base de ce projet. L'administration estime pour sa part qu'il est nécessaire qu'une discussion soit rapidement engagée afin de mettre en place un système qui assure au personnel des centres une évolution raisonnable de rémunération. Pour faciliter la reprise des négociations, l'administration fait faire un recensement des rémunérations effectives perçues par les diverses catégories de personnel et va fournir aux organisations syndicales des éléments d'information sur sa politique concernant ces centres.

Personnel technique des laboratoires régionaux de l'équipement.

22522. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation du personnel technique non fonctionnarisé des laboratoires régionaux de l'équipement. Ce personnel était régi jusqu'à ce jour par des circulaires définissant les conditions de recrutement, d'avancement, d'horaires, etc., qui n'ont ni le caractère d'un statut, ni celui d'une convention collective. A l'occasion de la création des centres d'études techniques de l'équipement, auxquels sont rattachés ces laboratoires, un neu-

veau règlement serait en préparation. Les avantages économiques de ces organismes ayant été officiellement reconnus comme plusieurs fois supérieurs aux dépenses de recherches et d'études, il apparaît souhaitable de doter ce personnel d'un règlement qui soit un véritable contrat de progrès. Il lui demande s'il n'envisage pas, en particulier, d'y inclure : 1° une véritable indexation des salaires ; 2° la mensualisation ; 3° des garanties à donner au personnel en matière de reclassement de fonctions et de licenciement ; 4° la possibilité d'une titularisation. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — En vue d'unifier les conditions de gestion et de rémunération des personnels issus des divers organismes créés ou fusionnés lors de la mise en place des centres d'études techniques de l'équipement, l'administration centrale du ministère de l'équipement et du logement a procédé à des études en vue d'aboutir à l'élaboration d'un règlement intéressant l'ensemble des personnels desdits centres. C'est ainsi qu'un projet de règlement a été soumis aux organisations syndicales le 11 janvier 1972 pour servir de base de négociations entre l'administration et les représentants syndicaux. A cette fin, un rendez-vous avait été fixé au 27 janvier 1972 mais les organisations syndicales ont refusé de discuter sur la base de ce projet de règlement et demandé à participer à une étude d'ensemble sur le rôle et les moyens des centres. L'administration estime pour sa part qu'il est nécessaire qu'une discussion soit rapidement engagée afin de mettre en place un système qui assure au personnel des centres une évolution raisonnable de rémunération. Pour faciliter la reprise des négociations, l'administration fait faire un recensement des rémunérations effectives perçues par les diverses catégories de personnel et va fournir aux organisations syndicales des éléments d'information sur sa politique concernant ces centres.

Dommages de guerre (indemnisation).

22826. — M. Tony Larue demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'estime pas devoir permettre aux personnes victimes de dommages de guerre qui n'ont pu établir leur demande dans les délais réglementaires, de déposer un nouveau dossier de demande d'indemnisation. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Différents dénis ont été accordés aux sinistrés pour déposer leurs déclarations de sinistre, compléter leurs dossiers, réclamer le paiement des indemnités et, le cas échéant, formuler un recours contre les décisions expresses ou implicites de rejet ; ces délais, après diverses prorogations, sont définitivement expirés du fait des textes législatifs intervenus entre 1960 et 1965 ayant institué une foreclusion définitive. En application de ces textes, les dossiers ont été considérés comme définitivement clos et ont été archivés. Il ne peut donc être envisagé de réserver une suite favorable au vœu exprimé par l'honorable parlementaire en acceptant l'ouverture de nouveaux dossiers de demandes d'indemnisation.

Centres d'études techniques de l'équipement (personnels).

23195. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'équipement et du logement le mécontentement profond suscité parmi les personnels des cinq centres d'études techniques de l'équipement, des dix-sept laboratoires régionaux et du laboratoire central des ponts et chaussées par le projet de règlement national, qui ne leur apporte aucune amélioration de leur sort mais, au contraire, leur supprime des avantages acquis tel que l'indexation des rémunérations par référence à l'évolution des salaires constatés par l'Institut national de la statistique et des études économiques dans l'industrie chimique ; ce projet de règlement permet en outre de réduire les salaires par réduction d'horaires, il introduit des classes dangereuses permettant le déclassement ou le licenciement d'agents « pour des raisons psychologiques » et introduit des définitions restrictives de chaque catégorie et un classement défavorable du personnel administratif par rapport au personnel technique à équivalence de connaissances. Il lui demande s'il n'estime pas devoir au plus tôt négocier avec les syndicats un règlement unique des centres d'études techniques de l'équipement applicable à toutes les catégories d'agents, respectant les avantages et garanties acquis, notamment l'actuel système d'indexation des rémunérations. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — En vue d'unifier les conditions de gestion et de rémunération des personnels issus des divers organismes créés ou fusionnés lors de la mise en place des centres d'études techniques de l'équipement, l'administration centrale du ministère de l'équipement et du logement a procédé à des études en vue d'aboutir à l'élaboration d'un règlement intéressant l'ensemble des personnels desdits centres. C'est ainsi qu'un projet de règlement a été soumis aux organisations syndicales le 11 janvier 1972 pour servir de base de négociations entre l'administration et les représentants syndicaux. A cette fin, un rendez-vous avait été fixé au 27 janvier 1972 mais les organisations syndicales ont refusé de discuter sur la base de ce projet de règlement et demandé à participer à une étude d'en-

semble sur le rôle et les moyens des centres. L'administration estime pour sa part qu'il est nécessaire qu'une discussion soit rapidement engagée afin de mettre en place un système qui assure au personnel des centres une évolution raisonnable de rémunération. Pour faciliter la reprise des négociations, l'administration fait faire un recensement des rémunérations effectives perçues par les diverses catégories de personnel et va fournir aux organisations syndicales des éléments d'information sur sa politique concernant ces centres.

TOURISME

Tourisme (chiens).

21616. — M. Dupont-Fauville appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) sur le fait que les touristes qui se déplacent avec leurs chiens en particulier sur les autoroutes et spécialement pendant la période des vacances, ont des difficultés pour assurer le gardiennage de ces animaux pendant leurs haltes-repas. Les chiens n'étant généralement pas admis dans les restaurants, on voit très fréquemment des animaux enfermés dans des voitures automobiles surchauffées. Il est extrêmement regrettable de voir ainsi souffrir ces animaux; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait possible de faire figurer, parmi les conditions d'ouverture imposées aux restaurants et spécialement aux restauroutes, autorisés à ouvrir en bordure des autoroutes la création de chenils en plein air. Les restaurants en cause pourraient d'ailleurs vraisemblablement assurer la nourriture des animaux ainsi hébergés. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Le problème posé par le gardiennage des chiens pendant les haltes-repas effectuées par les automobilistes, qui n'est d'ailleurs pas spécifique aux autoroutes, a été soumis aux diverses sociétés concessionnaires d'autoroutes. Celles-ci font état de certaines dispositions expérimentées ou envisagées par les exploitants de restaurants sur autoroutes. C'est ainsi que la construction de niche à l'entrée des restauroutes n'a pas rencontré le succès escompté auprès des automobilistes. De même, la présence des chiens tenus en laisse, tolérée dans certains établissements a été peu appréciée par les automobilistes qui préféreraient souvent laisser leur chien enfermé dans une voiture en stationnement. D'autres solutions sont actuellement envisagées, telles que l'aménagement d'abreuvoirs complétant la vente d'aliments pour animaux déjà offerte actuellement dans les «boutiques» voisines des restauroutes. Certaines sociétés prévoient enfin de confier à des spécialistes d'aliments pour animaux, l'animation d'un centre d'accueil pour chiens auprès de chaque établissement. Toutes ces possibilités font actuellement l'objet d'études et d'expérimentations sur les diverses autoroutes mais il n'est pas envisagé d'imposer systématiquement telle ou telle solution.

INTERIEUR

Débits de boissons.

21212. — M. d'Aillières expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un assez grand nombre de bowlings ont été installés en France au cours des dix dernières années et sont fréquentés par une clientèle de tous âges et de toutes conditions. Dans quelques cas exceptionnels, des bowlings ont été aménagés dans des complexes de loisirs sportifs ou socio-éducatifs pour la jeunesse mais, en règle générale, ces installations sont exploitées commercialement par des grands magasins, cafés, salles de spectacles et ne sont rentables que dans cet environnement. La question a pu se poser, ici ou là, de savoir si les bowlings sont assimilables aux terrains de sports publics ou privés au voisinage desquels les préfets doivent obligatoirement interdire l'établissement de débits de boissons, en vertu de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960. S'il apparaît nécessaire de respecter fidèlement l'esprit de consommation de boissons alcoolisées, il semble tout aussi souhaitable d'appliquer, de façon homogène, les dispositions précitées, ce qui est d'autant plus facile que les installations susvisées sont identiques et que leurs conditions d'exploitation sont comparables sur l'ensemble du territoire. Il lui demande en conséquence : 1° si en application de l'ordonnance précitée ainsi que la circulaire ministérielle du 26 juin 1961, les bowlings doivent être entourés du périmètre de protection visé par l'article L. 49 du code des débits de boissons dans l'alinéa concernant les « stades, piscines, terrains de sports publics ou privés » ; 2° dans l'affirmative, si tous les débits de boissons fonctionnant actuellement à proximité d'un bowling et en-deçà des distances prévues par les arrêtés préfectoraux pour la protection des installations sportives doivent être supprimés, ce qui ne manquerait pas de remettre en cause de nombreuses installations. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — Le code des débits de boissons étant de nature pénale, l'expression « terrains de sports publics ou privés » utilisée dans le texte de l'article L. 49 doit être interprétée de manière restrictive. Dans ces conditions et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît que le « bowling » ne saurait être assimilé à un terrain de sport protégé.

Cimetières.

21449. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'intérieur que plus de vingt-sept ans après le bombardement de la ville de Noisy-le-Sec par l'aviation alliée dans la nuit du 18 avril 1944, l'ancien cimetière conserve les stigmates de cette nuit d'horreurs avec des tombes éventrées, remplies maintenant de débris de stèles, bois et pierres. Certaines familles ont remis en état leurs sépultures à l'aide des dommages de guerre, cependant, pour d'autres, ou bien la famille a été entièrement détruite et les dommages de guerre sont restés sans emploi ou bien ces tombes en concession perpétuelle étaient déjà en déshérence. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas convenable que l'Etat se substitue aux propriétaires disparus pour assurer un minimum de remise en état ou de nivellement avec plaques de ciment ou plantation de gazon, les dommages de guerre n'ayant pas été employés et, bien souvent, la déshérence ayant amené l'Etat à recueillir les successions. Si les dispositions légales actuelles ne permettent pas cette opération, il lui demande enfin si, après consultation du Conseil d'Etat, toutes propositions ne pourraient pas être faites dans ce sens au Parlement dans le but de respecter la décence des lieux. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — L'article 460 du code de l'administration communale prévoit la reprise par les communes des tombes à l'état d'abandon. Mais, dans la commune de Noisy-le-Sec qui compte dans son ancien cimetière plusieurs sépultures abandonnées, l'application de cet article a soulevé de nombreuses difficultés d'ordre non seulement psychologique mais aussi juridique, car elle suppose le respect des délais impartis par ce texte. Toutefois, il vient d'être porté à la connaissance du ministère de l'intérieur que la municipalité vient de manifester l'intention de diligenter la remise en état et l'assainissement du cimetière. Elle vient de prévoir à cet effet au budget primitif de 1972 l'inscription d'un crédit de 50.000 francs au chapitre 904-92; un crédit d'égale somme sera inscrit au budget supplémentaire de la même année. Ainsi les préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait le porte-parole auront reçu une suite satisfaisante.

Cour des comptes.

22043. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'intérieur que les maires dont la gestion communale fait l'objet d'observations de la part de la Cour des comptes n'ont pas la possibilité de répondre à celle-ci, contrairement aux services de l'Etat qui peuvent, sous la plume de leur ministre, faire part de leurs opinions dans une annexe au rapport de la Cour des comptes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir remédier à cette anomalie qui vient d'être dénoncée par l'un des plus éminents juristes de notre pays dans un article d'un grand quotidien du soir. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — La loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes prévoit, dans son article 11, la publication, annexée au rapport annuel de la Cour des comptes, des « réponses des ministres intéressés ». Les collectivités locales relevant du ministre de l'intérieur, c'est à celui-ci qu'il incombe de présenter les réponses aux observations formulées à leur sujet par la Cour des comptes. Mais ces réponses reprennent les éléments recueillis directement auprès des responsables locaux intéressés et spécialement des maires à la diligence des préfets. Des instructions particulières sont adressées à ce sujet chaque année aux préfets pour rappeler le caractère systématique que doit revêtir cette consultation. Cependant, les réponses des ministres devant parvenir à la Cour des comptes dans un délai de deux mois, en application de l'article 53 (3° alinéa) du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968, seules les observations des maires parvenues à temps peuvent être incluses dans la réponse du ministre de l'intérieur.

Finances locales.

22471. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne pense pas devoir créer une classe d'aide aux collectivités locales, facilement alimentée par les fonds libres des communes, gérée par les administrateurs locaux et destinée à accorder un quel-

ment les prêts approuvés par l'autorité de tutelle, au fur et à mesure des besoins des collectivités locales de France. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire doit être tout d'abord appelée sur le fait que la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales existe depuis 1966 et que ses activités ont connu depuis un accroissement très important. En effet, alors qu'elle n'avait accordé aux collectivités locales que 382 millions de francs de prêts en 1966, ce qui ne représentait que 5,3 p. 100 du volume global de leurs emprunts de l'année, elle a consenti 1.574 millions de francs de prêts en 1970 et 2.048 millions de francs en 1971, soit 14,5 p. 100 et 17,3 p. 100 du montant global des emprunts réalisés par les collectivités locales. Il est rappelé que ces prêts à moyen terme sont consentis à partir des dépôts de fonds que les collectivités locales opèrent auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales en lui confiant à titre provisoire 50 p. 100 du montant des emprunts qu'elles réalisent auprès de la caisse des dépôts. Il convient par ailleurs de souligner que la composition du conseil d'administration de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est paritaire : il comprend en effet, sous la présidence d'un parlementaire membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts, autant de représentants des collectivités locales, conseillers généraux et maires, que de représentants des administrations d'Etat ou d'établissements intéressés par les activités de la caisse d'aide. Par conséquent, les administrateurs locaux interviennent très largement dans l'élaboration des programmes de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et dans les décisions d'attribution des prêts. En effet, une étroite collaboration entre eux et les représentants des administrations de l'Etat responsables par ailleurs de la réalisation des équipements collectifs présente un intérêt tout particulier. L'expérience des six premières années de fonctionnement de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales le prouve, comme elle montre aussi l'avantage qu'a représenté pour l'établissement d'avoir pu bénéficier du concours des services de la caisse des dépôts et consignations pour sa gestion administrative. Il n'en est pas moins vrai qu'une extension plus grande encore des activités de l'établissement peut être considérée comme souhaitable, ce qui suppose un accroissement correspondant de ses ressources. Il pourrait certes être envisagé de transférer à la caisse une partie plus importante de la trésorerie des collectivités locales. Le ministère de l'intérieur a étudié récemment ce problème d'une manière approfondie en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et la décision a été prise, lors de la dernière réunion du conseil d'administration de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales d'étendre dès cette année aux établissements publics locaux les mêmes possibilités de dépôts que celles qui sont ouvertes aux collectivités locales. Il faut cependant bien voir que, de toute manière, le recours systématique à la trésorerie des collectivités locales pour l'octroi de prêts se heurte au moins à trois limites : 1° les fonds dont il s'agit, ne pouvant donner lieu qu'à des dépôts à vue, ne sauraient permettre que l'octroi de prêts à court ou moyen terme et pour une partie seulement de la masse des dépôts effectués ; 2° les collectivités locales ne sauraient être encouragées à disposer de fonds libres importants. Leur existence prouverait, en effet, notamment, que les ressources encaissées, fiscales et sous forme d'emprunts, sont calculées trop largement par rapport aux besoins réels et sont mobilisées prématurément ; 3° Le Trésor, qui a pour obligation d'assurer la trésorerie des collectivités locales par le jeu des attributions mensuelles (dixièmes) à valoir sur le produit des centimes et taxes assimilées, qui ne sont généralement perçus que dans le courant du dernier trimestre de l'année, estime qu'en contrepartie de cette obligation il est normal qu'il dispose d'une partie importante des fonds libres des collectivités locales. Quoi qu'il en soit, et hormis ces réserves, le ministre de l'intérieur ne peut être que favorable à une extension nouvelle des activités de la caisse d'aide par l'affectation à cet établissement de ressources supplémentaires, y compris de certaines ressources temporairement inutilisées par les collectivités locales. Ses services suivent d'ailleurs attentivement cette question et des études sont poursuivies à ce sujet. Quant à l'idée émise que la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales « accorde uniquement les prêts approuvés par l'autorité de tutelle au fur et à mesure des besoins des collectivités locales », elle ne pourrait être, si elle était un jour retenue, qu'en retrait par rapport à la situation actuelle. En effet, le Gouvernement a tenu à ce que, pour l'ensemble des communes, les emprunts auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou réalisés par son intermédiaire n'aient plus à être soumis à approbation puisque les prêts dont il s'agit sont accordés à des conditions normalisées, sous la responsabilité d'un conseil d'administration composé à la fois d'administrateurs locaux et de représentants de l'Etat. Aussi bien, l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales a-t-il prévu le régime de la non-approbation des emprunts des communes réalisés auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire.

Calamités.

22553. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que : en cas de calamités publiques et aux termes de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, de l'article 675 du code rural ainsi que de la loi n° 50-960 du 8 août 1950, des aides financières peuvent être accordées aux victimes de ces calamités soit sous forme de prêts à taux d'intérêt réduit, soit même sous forme de secours (loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 75). Or il se trouve que rien n'est prévu en ce qui concerne les biens communaux détruits ou endommagés, à l'exception toutefois des secours qui peuvent être alloués par le fonds spécial d'investissement routier qui dépend du ministère de l'équipement et par la direction générale des collectivités locales qui dépend du ministère de l'intérieur, ces deux catégories d'aides étant en fait à la fois très peu courantes et très peu importantes. Il semble donc, dans le cas des dommages à la propriété communale bâtie (par exemple : malades, écoles, églises, presbytères, immeubles sociaux et autres), que seul le conseil général soit en mesure d'attribuer des subventions, l'Etat considérant en quelque sorte ne pas être concerné et laissant entièrement à la charge du département et des communes sinistrés les frais engagés pour la remise en état de ces biens immobiliers. Les exceptions à cette règle ne jouent que pour les calamités revêtant une importance nationale et faisant l'objet d'un décret particulier classant « nationale » la calamité publique concernée. Par exemple : ouragan du 4 mai 1961 ; glissement de terrain de Clamart et Issy-les-Moulineaux ; tornade du 24 juin 1967 ; séisme des 13 et 14 août 1967, etc.). Bien que les communes, à l'instar des particuliers, aient la possibilité de couvrir tous les risques de destruction ou de dégâts aux bâtiments communaux en souscrivant des assurances complémentaires (contre la foudre, la grêle, les inondations, les séismes, les glissements de terrain, etc.), elles n'y recourent pratiquement jamais en raison du coût élevé des primes de cette nature. Il apparaît ainsi qu'il existe une lacune certaine dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur. Il lui demande s'il ne pourrait pas remédier à cette situation afin d'aider les communes à réparer les dégâts qu'elles subissent à l'occasion d'intempéries exceptionnellement destructives. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — En dehors de l'aide qu'il accorde au titre du fonds spécial d'investissement routier, le ministère de l'intérieur octroie des subventions pour la réparation des dégâts occasionnés par des calamités publiques à certains bâtiments communaux qui, comme les mairies, relèvent de catégories d'opérations subventionnables sur son budget. Les subventions ainsi attribuées sont toutefois réservées aux collectivités qui se trouvent dans l'impossibilité de supporter les conséquences financières des dommages subis. Dans l'intérêt bien compris des collectivités locales, il ne paraît pas, en effet, possible de généraliser la formule de ces concours. Le système consistant à accorder des subventions pour la remise en état des immeubles ou des équipements endommagés présente certes des avantages dans la mesure où il permet d'alléger le poids financier des travaux de réparation. Il ne saurait être toutefois considéré comme une solution satisfaisante par les collectivités locales puisqu'il laisse à la charge de ces dernières une partie des frais engagés, ce qui, en cas de dommages importants, peut avoir des incidences très lourdes sur le budget des communes dont la capacité financière est réduite. L'aide apportée par l'Etat et en particulier par le ministère de l'intérieur au titre des calamités est d'autre part prélevée sur les crédits destinés à l'équipement des collectivités locales. Etant donné que ces crédits s'inscrivent dans des limites que les nécessités de l'équilibre budgétaire ne permettent pas de modifier, un accroissement du volume des subventions pour la réparation des dégâts occasionnés par les calamités se traduirait nécessairement par une diminution de l'aide apportée à la réalisation d'équipements nouveaux, ce qui ne manquerait pas d'avoir des incidences sur la politique d'investissement des communes. Il semble donc qu'en dehors des calamités particulièrement graves, pour lesquelles il est inévitable de faire appel à des mesures mettant en œuvre la solidarité nationale, la solution la plus conforme à l'intérêt des collectivités locales consiste à s'assurer pour couvrir les conséquences financières de risques contre lesquels, dans un souci de bonne gestion, les collectivités publiques, au même titre que les particuliers, doivent se prémunir. Il en est ainsi de ceux qui sont liés à des phénomènes météorologiques qui se manifestent avec une certaine fréquence si l'on considère l'ensemble du territoire national (foudre, grêle, orage, etc.). Le coût des primes, qui est le même pour les collectivités locales que pour les particuliers s'agissant de couvrir des risques analogues, ne paraît pas devoir être un obstacle à la souscription d'assurances complémentaires. Les charges qu'elles représenteraient seraient en tout état de cause moins lourdes à supporter que les sacrifices financiers que doivent consentir les communes, même bénéficiant de l'aide de l'Etat, pour remettre en état leurs biens non assurés. Il est à noter d'ailleurs que les collectivités locales ont toujours la possibilité d'obtenir de meilleures conditions en mettant en concurrence les compagnies

d'assurances ou en se groupant en syndicats afin d'obtenir une économie de prime. Il est signalé à l'honorable parlementaire que pour permettre aux communes de souscrire des assurances bien étudiées et adaptées à la nature des risques auxquels leur patrimoine est exposé, les services du ministère de l'Intérieur, de concert avec ceux du ministère de l'économie et des finances, ont mis au point des modèles de contrats auxquels les préfets ont assuré une large diffusion.

Régie Renault (gardes intérieures).

22748. — M. Grotteray rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que des troubles se sont produits ces derniers mois à l'intérieur et aux abords des usines Renault. Il lui demande dans quelles conditions des gardes intérieures ont été mises sur pied dans certains établissements, et en particulier à Billancourt, de quels effectifs et de quels moyens elles disposent. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Les entreprises industrielles et commerciales ont la possibilité, en application des articles 19 et 36 du décret du 14 août 1939, d'instituer des services de gardiennage pour assurer la sécurité intérieure de leurs immeubles. Elles peuvent, dans les conditions prévues par les textes ci-dessus, solliciter des autorisations de détention et, exceptionnellement, de port d'armes pour les personnels chargés d'assurer cette mission. La Régie nationale des usines Renault a, conformément aux dispositions qui précèdent, créé un service de sécurité générale qui a pour rôle d'assurer en permanence, de jour comme de nuit, pendant les jours ouvrables comme pendant les congés, le gardiennage des portes et la protection contre le vol. Indépendamment du service de lutte contre l'incendie, des équipes de circulation, des agents de surveillance des vestiaires et des personnels administratifs du service de sécurité générale, 311 gardiens en uniforme, souvent anciens ouvriers de la régie, assument ces missions et sont placés sous l'autorité d'un chef de service. Les usines de Billancourt et leurs annexes occupent 35.000 personnes et s'étendent sur 85 hectares de terrain. Le 18 décembre 1958, le préfet de police a accordé à la Régie nationale des usines Renault, sur sa demande, une autorisation de détenir des armes de défense. En aucun cas ces armes ne peuvent être portées à l'extérieur de l'entreprise sur la voie publique. Elles sont stockées sous la responsabilité du chef du service de surveillance. Elles ne sont distribuées qu'aux gardiens chargés d'assurer la protection contre le vol lors des transferts de fonds qui s'effectuent trois fois par mois pour la paie du personnel. Dès la fin de ces missions de protection, les armes sont rendues à l'agent responsable de leur conservation.

Régie Renault (meurtre d'un jeune militant politique).

22754. — M. Mitterrand demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut l'informer des conditions dans lesquelles un responsable du service intérieur des usines Renault a pu obtenir l'arme avec laquelle il a abattu un jeune militant politique. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Le responsable du service intérieur des usines Renault n'était titulaire d'aucune autorisation de détention ou de port d'arme. Quant aux conditions dans lesquelles il a pu obtenir le pistolet, ce point relève de l'information judiciaire actuellement en cours.

Distances des débits de boissons.

22801. — M. de Bénouville rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 72-36 du 14 janvier 1972, complétant le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, dispose que « sur avis de la commission mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 39 du présent code, les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer, dans certaines communes, et sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles des débits de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie ne pourront être établis à proximité de débits de même catégorie déjà existants ». Les dispositions ainsi rappelées donnent lieu à des interprétations diverses. Certains considèrent que ce texte ajoute à la liste des établissements qui doivent être protégés (liste que l'article L. 49 du code des débits de boissons qualifie expressément de limitative) les débits de boissons existants. Une telle interprétation reviendrait à dire que la liste prévue à l'article L. 49 n'est pas limitative. Certaines autres interprétations font remarquer que le texte précité ne précise à aucun moment qu'il y a annulation partielle, complément ou modification de l'article L. 49. D'ailleurs ce texte complète la partie réglementaire du code des débits de boissons et non la partie législative. En outre, les sanctions qu'il prévoit sont tout à fait différentes de celles correspondant à l'article L. 49, notamment les infractions au décret n'entraînent ni fermeture du débit, ni annulation de la licence.

Enfin, le décret ne paraît pas viser la totalité des départements, mais seulement « certaines communes » du département, ce qui est l'indice d'un caractère exceptionnel. La décision à prendre par les préfets doit être prise sur avis de la commission mentionnée à l'article L. 39, c'est-à-dire de la commission des transferts dits « touristiques ». Le décret en cause, suivant ses interprétations, semble donc ne concerner que les transferts « touristiques », son but étant de sauvegarder l'aspect du voisinage des lieux ou bâtiments intéressants pour le tourisme et d'éviter que l'installation de nombreux débits ne détériore cet aspect. Il lui demande laquelle des deux interprétations ainsi résumées est la bonne. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Le décret n° 72-36 du 14 janvier 1972 n'a pas eu pour objet de donner aux préfets le pouvoir d'ajouter, par une mesure réglementaire à portée générale, les débits de boissons déjà existants, à la liste des édifices et établissements limitativement énumérés par l'article L. 49 du code des débits de boissons autour desquels est légalement institué un périmètre de protection. Le nouveau texte permet aux préfets d'user éventuellement de leurs pouvoirs de police pour interdire dans certaines communes de leur département l'installation par transfert de nouveaux débits à proximité d'établissements similaires déjà existants. Le fait que la décision à prendre par les préfets doive intervenir après avis de la commission mentionnée à l'article L. 39 du code des débits de boissons signifie simplement que la compétence de cette commission se trouve étendue et ne se limite pas aux transferts touristiques.

Election de quatre sénateurs pour les Alpes-Maritimes.

22895. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'Intérieur si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à modifier les dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs, pour que le département des Alpes-Maritimes puisse dorénavant être représenté par quatre sénateurs et ce d'une manière conforme à son évolution démographique. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Il convient de rappeler qu'aux termes de la Constitution, le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales de la République et que l'importance démographique des départements n'a été qu'un des éléments d'appréciation retenus lors de la répartition des sièges de sénateur. Or l'évolution accusée par le dernier recensement général de la population ne traduit pas des bouleversements tels qu'ils justifieraient un réexamen général du problème, le cas des Alpes-Maritimes ne pouvant, bien évidemment, être traité à part.

Publicité lumineuse (effets sur la santé publique).

22984. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'Intérieur que dans les villes actuellement tendent à se répandre pour des motifs commerciaux de nouveaux systèmes d'éclairage et de publicité lumineuse (feux clignotants intermittents et feux tournants). Il est permis de se demander si les citoyens soumis à longueur d'année dans certains quartiers aux agressions des enseignes lumineuses à feux intermittents ou tournants n'en subissent pas de dommages graves dans leur santé. Il lui demande si ce problème a déjà été étudié et, dans l'affirmative, les conclusions de ces études. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur s'appliquent pour l'essentiel, indistinctement à l'affichage publicitaire et à la publicité lumineuse. Cette dernière ne fait l'objet de dispositions spéciales que dans de rares cas particuliers. Il en va notamment ainsi du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956, qui interdit toute publicité comportant des éléments lumineux ou réfléchissants susceptibles d'être vus par les usagers des autoroutes. Une commission interministérielle, constituée sous les auspices de M. le ministre des affaires culturelles, est actuellement chargée de préparer une refonte de l'ensemble des dispositions relatives à l'affichage publicitaire, y compris la publicité lumineuse. Les travaux de cette commission se poursuivent activement. Le ministre de l'Intérieur a signalé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les préoccupations de l'honorable parlementaire. Ce point sera étudié le moment venu par la commission interministérielle visée plus haut.

JUSTICE

Prisons.

21953. — M. Stehlin demande à M. le ministre de la Justice s'il peut faire connaître le montant approximatif des dégâts survenus à la suite des récents incidents qui se sont produits dans certains établissements pénitentiaires. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse.

	MAISON CENTRALE de Toul.	MAISON D'ARRÊT de Nancy.
	Francs.	Francs.
1° Dégâts aux bâtiments.		
Réparations aux toitures, verrières, charpentes, vitreries, plafonds	530.000	706.000
Installations à refaire (chauffage, sanitaires, réseau électrique)	380.000	435.000
Aménagements intérieurs et de sécurité	»	77.000
2° Matériel et mobilier détruits.		
Matériel et mobilier de bureau, de détention et d'ateliers....	270.000	251.000
Livres scolaires et de bibliothèques	20.000	Minimes.
Cuisine, matériels d'incendie, appareils audiovisuels.....	10.000	17.000
3° Autres dégâts occasionnés.		
Paquetage et effets d'habillement des détenus détruits.....	286.000	134.000
Produits alimentaires consommés ou détruits.....	»	21.000
Dégâts à des particuliers (personnel pénitentiaire, concessionnaires de travail pénal)...	7.300	26.000
Totaux	1.503.300	1.667.000

Il faut ajouter à ce chiffre les dégâts importants dont un groupe d'extrémistes, prétendant soutenir l'action en faveur des détenus, s'est rendu coupable à l'annexe du 52, boulevard Raspail, où se trouve la direction de l'éducation surveillée. Ce jour-là, le 17 janvier 1972, les grandes glaces du hall ont été brisées et les bordures d'aluminium détériorées. Le rétablissement des glaces ainsi que les travaux immédiats de nettoyage des vitres cassées, d'enlèvement des traces de liquide incendiaire et de montage d'une clôture provisoire ont donné lieu à un devis estimatif de 60.000 francs.

Testaments.

22032. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de la justice que les partages effectués par testament sont en principe enregistrés au droit fixe. Cette règle comporte toutefois une exception : si le partage a été effectué par un testateur entre ses descendants à l'exclusion de toute autre personne, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel, lequel est beaucoup plus élevé. Cette exception semble constituer une injustice puisqu'elle correspond à un traitement plus dur des enfants cohéritiers que des ascendants, collatéraux ou neveux bénéficiaires des libéralités d'un parent défunt. En outre, on comprend mal pourquoi la loi exige qu'une personne autre que les descendants figure parmi les bénéficiaires du partage pour que l'acte puisse être enregistré au droit fixe. Il lui demande s'il ne peut pas envisager le dépôt d'un projet de loi précisant que le partage d'un héritage entre enfants ne doit pas être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui des autres héritiers (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions n° 6763 de Mme Cardot, sénateur, n° 511 de M. Maurice Faure, député, n° 1103 et 3327 de M. Viltet, député, n° 1123 de M. Fontanet, député, n° 1287 et 3396 de M. d'Aillières, député, n° 3400 et 9152 de M. Palmero, député, n° 2132 de M. Schloer, député, n° 2243 de M. de Précaumont, député, n° 4927 de M. Nessler, député, n° 5006 de M. Lepidi, député, en 1967 ; n° 7735 de M. Palmero, député, n° 7554 de M. Kaufmann, député, n° 7879 de M. Fosset, sénateur, n° 7882 de M. Minot, sénateur, n° 7888 de M. Giraud, sénateur, n° 8031 de M. Chavanac, sénateur, n° 8106 de M. Ménard, sénateur, n° 2784 de M. Lelong, député, en 1968 ; n° 3360 et 8429 de M. A'duy, député, n° 8490 de M. Fosset, sénateur, n° 8493 de M. Giraud, sénateur, n° 8500 de M. Minot, sénateur, n° 8427 de M. Dasslé, député, n° 8678 de

M. Brousse, sénateur, en 1969 ; n° 7939 de M. Delorme, député, n° 10670 de M. Peugnet, député, n° 11069, 13810 et 13912 de M. Santoni, député, n° 9361 de M. Deblock, sénateur, n° 13798 de M. Berger, député, n° 13733 de M. Beauguette, n° 13810 de M. Godon, n° 15400 de M. Cousté, député, en 1970, n° 16994 de M. Palewski, député, n° 18781 de M. Delachenal, député, n° 18957 de M. Beauguette, député, n° 16885, 19004 et 19834 de M. Dasslé, député, en 1971 ; n° 20279 du 12 octobre 1971 de M. Valenet, député, n° 20441 du 20 octobre 1971 de M. Bustin, député, n° 20831 du 10 novembre 1971 de M. Alduy, député, n° 21491 du 14 décembre 1971 de M. Vancalster, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période — cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguette à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 1969, p. 4448 et 4449) et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, Débats Sénats, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions.

Saisie.

22193. — M. Durieux expose à M. le ministre de la justice que, dans une ville où demeurent applicables les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 la location d'un appartement a été, à compter du 1^{er} septembre 1966, consentie à une personne moyennant un loyer mensuel de 150 francs. En octobre 1971 un huissier, par lettre, a fait connaître au preneur de son intention de porter le montant de ce loyer à 200 francs à compter du 1^{er} novembre 1971, soit une majoration de 35 p. 100 que n'accepta pas le preneur, ce dont il avisa l'huissier. En date du 21 décembre 1971 intervinrent deux exploits d'huissier, l'un signifiant écagé, l'autre faisant commandement de payer la somme de 100 francs (soit 50 francs de majoration pour chacun des mois de novembre et décembre 1971) ; absent lors de l'intervention de l'huissier, ce locataire procéda le 5 janvier 1972 au retrait en mairie de ces deux exploits ; rentrant chez lui le 6 janvier 1972 en fin de journée, il constata qu'un huissier avait, détériorant la serrure, procédé à l'ouverture de la porte de son domicile en présence d'un commissaire de police à l'effet de procéder à la saisie gagerie de tous les meubles et objets mobiliers garnissant les lieux loués. Après avoir exposé qu'en l'état actuel de la question la créance prétendue de 100 francs a présentement atteint le montant de 219,65 francs et considérant la particulière protection dont la législation en vigueur a entendu entourer le domicile du citoyen, il lui demande si tous les faits rapportés ci-avant reflètent une exacte application des législations correspondantes et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à éviter pour le recouvrement d'une somme aussi modique le recours à de tels moyens. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — La question posée se rapporte aux circonstances particulières d'un cas d'espèce. En conséquence, pour répondre en pleine connaissance de cause, il pourrait être diligenté une enquête si les éléments nécessaires à son identification étaient portés à la connaissance de la chancellerie qui ne manquerait pas d'en faire connaître directement les conclusions à l'honorable parlementaire.

Racisme.

22455. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la recrudescence du racisme en France. Il lui fait observer, en effet, que les actes de discrimination, de haine raciale ou d'incitation au racisme se multiplient presque quotidiennement dans une partie de la presse, ainsi que dans le domaine du logement, dans celui du travail et de l'emploi ainsi que dans le secteur commercial. Ce racisme frappe non seulement les étrangers, qu'ils soient de couleur ou qu'ils soient originaires des pays d'Afrique du Nord ou du Moyen-Orient, mais encore des citoyens français, naturalisés, originaires des anciennes possessions coloniales françaises, natif des départements et territoires d'outre-mer, ainsi que ceux dont l'origine, supposée ou non, est israéliite. Malheureusement, bien que ces actes soient contraires aux droits de l'homme et aux principes généraux et fondamentaux de la République française, le droit pénal comporte de graves lacunes qui ne permettent pas de poursuivre et de réprimer les actes de racisme. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il envisage de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, dès l'ouverture de la prochaine session ordinaire, de la proposition de loi déposée par le groupe socialiste le 7 avril 1971 (n° 1662) tendant à compléter ou modifier les articles 187 et 416 du code pénal afin

de réprimer les actes de discrimination ou de ségrégation raciales ou religieuses; 2° s'il envisage de demander à l'Office de radiodiffusion-télévision française la diffusion de plusieurs émissions d'information sur la condition des travailleurs étrangers en France, sur l'importance qu'ils représentent pour l'économie française, sur le racisme dont ils sont victimes, ainsi que certains nationaux, et également pour rappeler à l'opinion publique les principes fondamentaux des droits de l'homme et des conventions internationales en la matière. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — La proposition de loi n° 1662 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est à rapprocher des propositions de loi n° 131, 293, 308, 313 et 344 présentées au cours des précédentes sessions de l'Assemblée nationale par des parlementaires d'appartenances diverses: ces propositions de loi ont en effet pour objet commun la lutte contre le racisme et tendent à cette fin à modifier non seulement le code pénal mais également la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées. Il convient d'observer que, lorsqu'ils sont saisis d'actes de discrimination raciale, les tribunaux ont la possibilité de retenir diverses qualifications déjà prévues par la loi, et notamment: la diffamation ou les injures publiques envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée, lorsqu'elles ont pour but d'exciter à la haine, infraction prévue et réprimée par les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; le refus de vente ou de prestation de service, puni par l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, dans le cas de professionnels refusant de vendre des produits ou de fournir des services à des clients en raison de leur appartenance raciale, nationale ou religieuse. Enfin, les tribunaux peuvent prononcer la dissolution des associations racistes comme contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public en application des articles 3 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Il pourrait donc être permis de penser que l'état actuel de notre droit permet d'assurer une répression efficace des manifestations ou des comportements de caractère raciste qui, en France, demeurent exceptionnels. Cependant, il n'en reste pas moins vrai que les actes d'inspiration raciste sont particulièrement odieux et qu'il peut, en conséquence, paraître utile de prévoir à leur encontre une répression plus ferme et de caractère spécifique. C'est pourquoi le Gouvernement, qui a déjà demandé au Parlement au cours de la première session parlementaire de 1971, le vote de loi autorisant l'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, étudie actuellement les amendements d'ordre juridique ou technique qui pourraient être apportés aux propositions de loi dont il s'agit, en vue d'une décision définitive sur l'inscription éventuelle de ces propositions à l'ordre du jour du Parlement. La dernière partie de la question posée par l'honorable parlementaire concerne les programmes diffusés par l'Office de radiodiffusion-télévision française lesquels n'entrent pas dans le champ des pouvoirs de tutelle reconnus à l'Etat par la loi portant statut de cet établissement. Les responsables de l'Office consultés sur cette question ont souligné que les problèmes en cause renaient particulièrement leur attention et qu'ils avaient en permanence la préoccupation, eu égard à leur importance, de les exposer de la façon la plus complète et la plus satisfaisante. Ce souci s'est traduit par de nombreux reportages ou débats réalisés soit pour les « journaux » soit pour les magazines d'actualité. A titre d'exemple, et pour ne s'en tenir qu'à ces derniers temps, il peut être rappelé que dans le cadre de l'émission « Plein cadre » du mois de janvier une longue séquence consacrée à l'immigration a été diffusée sur la deuxième chaîne de télévision; qu'une autre, réservée à la condition des travailleurs étrangers à Paris, a été présentée le 7 mars 1972 sur la première chaîne par les journalistes de « Une Première », ou encore que la retransmission, le 13 mars dernier, sur France-Inter, d'un gala organisé par une association de lutte contre le racisme a permis à de nombreuses personnalités d'éclairer les auditeurs sur ces questions. Il va sans dire que l'Office ne manquera pas de continuer à présenter au public, sous la forme appropriée, les informations nécessaires en la matière.

Administration pénitentiaire.

22619. — M. Schloesing signale à M. le ministre de la justice l'inquiétude qui règne dans le personnel de la maison centrale d'Eysses. Il semble, en effet, que les effectifs du personnel de surveillance de cette centrale soient très insuffisants pour assurer la sécurité du personnel et lui permettre de mener à bien ses autres tâches. Si les conditions de détention des détenus tendent à s'améliorer grâce à des activités nouvelles et surtout grâce au dévouement et à la compétence de l'ensemble du personnel, ces activités nouvelles ne sauraient être possibles qu'avec un personnel plus nombreux pouvant consacrer plus de temps à des tâches

autres que la surveillance. Compte tenu de l'inadaptation des locaux, la pratique fréquente et généralisée d'un sport est rendue impossible. Il lui demande s'il envisage d'accroître rapidement les effectifs de la maison centrale d'Eysses. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Les effectifs du personnel nécessaire pour assurer le fonctionnement de chaque établissement pénitentiaire sont déterminés en tenant compte de sa capacité et des particularités qui lui sont propres. C'est le cas pour la maison centrale d'Eysses. Il est exact, cependant, que par rapport au tableau d'effectifs, trois emplois de surveillants se trouvent vacants, mais ils vont être pourvus d'ici la fin du mois d'avril. Par ailleurs, toute création d'activités nouvelles au profit des détenus qui exigerait du personnel supplémentaire sera subordonnée à l'affectation des renforts indispensables. Toutefois, il convient de préciser que, d'ores et déjà, les détenus peuvent pratiquer un sport (football notamment).

Validité d'une clause de non-concurrence.

22850. — M. Cazenave demande à M. le ministre de la justice quelle est la validité d'une clause insérée dans un acte interdisant aux membres d'une famille qui font partie d'une société anonyme de participer directement ou indirectement, que ce soit à titre d'employeurs, de salariés, de courtiers, de prospecteurs, de démarcheurs ou de représentants à une activité similaire à celle de ladite société, et ce pendant vingt ans et dans un rayon de 50 kilomètres, la même interdiction s'appliquant, pour la même durée, aux descendants des membres de cette famille. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Il ne peut appartenir qu'aux tribunaux d'apprécier souverainement, en fonction des éléments de l'espèce, la validité d'une clause de non-concurrence. Il convient de rappeler cependant qu'une jurisprudence constante admet que puisse être prévue, dans les contrats de vente de fonds de commerce, une clause d'interdiction de rétablissement du vendeur et dans les contrats de louage de services une clause d'interdiction faite à l'employé de concurrencer son ancien employeur après l'expiration de son contrat. Ces clauses portant atteinte aux principes de liberté de commerce, d'une part, et de liberté de travail, d'autre part, les tribunaux se montrent attentifs pour en consacrer la validité. Ils les déclarent nulles quand elles ont une portée illimitée et les valident lorsqu'elles sont limitées quant à l'objet, ainsi que dans le temps, l'espace et les personnes auxquelles elles s'appliquent.

Agressions des chauffeurs de taxi (peines prononcées).

22969. — M. Michel Marquet rappelle à M. le ministre de la justice que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, répondant devant l'Assemblée nationale au cours de la séance du 27 novembre 1970 à une question orale qui lui avait été posée sur les mesures à prendre pour garantir la sécurité des chauffeurs de taxi qui font l'objet d'agressions nombreuses, disait qu'il était persuadé « qu'une application plus rigoureuse des peines qui sanctionnent de tels faits serait de nature à décourager les agresseurs ». Il ajoutait que M. le garde des sceaux partageait cette opinion et qu'il avait invité les représentants du ministère public à requérir dans toutes les affaires de ce genre des peines exemplaires. L'attention de l'opinion publique vient d'être attirée, il y a quelques jours, sur une nouvelle affaire qui a entraîné la mort d'un chauffeur de taxi. Il lui demande s'il peut lui indiquer, en ce qui concerne les agressions de ce genre commises au cours des dernières années, quel a été le délai d'intervention des décisions judiciaires prises à l'encontre des agresseurs de chauffeurs de taxi. Il souhaiterait savoir également quelle a été la nature des peines prononcées. Il lui demande enfin si les peines actuellement prévues lui paraissent suffisantes et s'il n'estime pas, au contraire, qu'il serait souhaitable de prévoir des peines plus exemplaires afin de décourager les agresseurs éventuels. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Les agressions dont sont victimes les chauffeurs de taxi, émeuvent à juste titre les membres de cette profession comme l'ensemble de l'opinion publique. Le garde des sceaux, en ce qui le concerne, peut confirmer à l'honorable parlementaire que les poursuites engagées en raison de tels faits sont conduites avec la plus grande diligence et que les coupables en sont déférés dans les meilleurs délais aux juridictions de jugement, devant lesquelles les représentants du ministère public ont reçu pour instructions de requérir des peines exemplaires. A cet égard, il convient de rappeler que les auteurs de ces agressions, lorsque la victime est décédée, encourrent la peine de mort qui, à deux reprises, a été récemment prononcée par les cours d'assises saisis d'affaires de cette nature.

Incendies de forêts (condamnations prononcées).

23010. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de la justice s'il peut compléter sa réponse à la question écrite n° 21889, parue au *Journal officiel* du 19 février 1972, en indiquant combien parmi les cinquante-sept condamnations prononcées par les cours d'assises en 1969 pour crimes d'incendies sont appliquées à des incendies de forêts. Il souhaiterait la même information lorsque les statistiques de 1970 et 1971 seront établies. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Le garde des sceaux n'est pas en mesure de compléter les renseignements fournis à l'honorable parlementaire, en réponse à sa question écrite n° 21889 du 13 janvier 1972 ; en effet, les éléments statistiques en sa possession, extraits du compte général de l'administration de la justice criminelle, mentionnent seulement la qualification des infractions réprimées à l'exclusion de toute autre indication sur les circonstances de leur commission.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire.

21742. — M. Pierre Lagorce souligne à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, la contradiction semblant exister entre, d'une part, le désir du Gouvernement, concrétisé dans le VI^e Plan, d'aider à l'industrialisation des régions rurales pour essayer, par la création d'emplois nouveaux, d'enrayer la dépopulation qui freine leur développement économique et, d'autre part, les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif. En effet, les industries ne consentiront à se décentraliser dans nos régions rurales que si elles y trouvent des conditions d'implantation au moins aussi avantageuses que dans les régions urbaines. Or, dans le département de la Gironde, par exemple, alors que l'agglomération bordelaise (avec, depuis peu, la presqu'île médocaine) bénéficie des taux de prime de développement industriel les plus élevés (25 p. 100 pour les créations d'établissements) le reste du département doit se contenter de primes au taux réduit de 12 p. 100. Il est évident que, dans ces conditions, les industries qui auront choisi de s'implanter en Gironde s'installeront de préférence autour de Bordeaux afin de pouvoir bénéficier d'une aide publique au taux maximum et délaisseront ainsi les communes rurales qui auraient le plus besoin d'une relance économique. Parmi toutes ces régions rurales particulièrement désireuses de s'industrialiser, la vallée de la Garonne est une de celles qui offrent aux industries susceptibles de s'y implanter les perspectives les plus intéressantes, tant dans le domaine de la main-d'œuvre, à cause des nombreux petits centres urbains très peuplés qui s'échelonnent entre Portes et La Réole, de part et d'autre de la Garonne, que dans celui des voies de communication, surtout lorsque sera construite l'autoroute Laprade-Langon. Mais encore faudrait-il que les chances de « l'axe garonnais » comme celles de toutes les autres régions rurales analogues du département soient les mêmes, au départ que celles de l'agglomération bordelaise, en matière d'aide à l'industrialisation, afin que les entreprises sollicitées puissent faire vraiment leur choix en toute liberté. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun d'uniformiser, dans l'ensemble de la Gironde, les primes d'équipement industriel à un taux supérieur au taux réduit de 12 p. 100 tout en prévoyant que cette prime puisse être « coup par coup » accordée à un taux allant jusqu'à 25 p. 100 lorsqu'il s'agira d'implantations industrielles susceptibles d'avoir une particulière importance pour l'expansion économique d'une région donnée. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Dans le cadre de la politique de décentralisation industrielle menée depuis plusieurs années en faveur des zones de l'Ouest et du Sud-Ouest afin d'y promouvoir une répartition équilibrée des activités, il est apparu nécessaire dans un premier temps de favoriser les implantations nouvelles dans les métropoles régionales. Les taux de primes de développement régional particulièrement avantageux qui sont prévus pour les programmes se réalisant dans une métropole telle que Bordeaux ou ses environs immédiats répondent à deux séries de préoccupations. En premier lieu, ces villes constituent, en raison de leur importance et de leur situation géographique, des centres de développement industriel où les problèmes d'emplois se posent avec une gravité particulière. Ensuite, il est certain qu'elles sont en mesure d'offrir aux entreprises les infrastructures d'accueil élaborées et les larges possibilités de recrutement de main-d'œuvre dont celles-ci ont besoin ; à partir d'une certaine taille, en effet, le choix d'une localisation pour un programme industriel obéit de manière impérative à des contraintes

d'ordre technique qu'une inclinaison financière, si forte soit-elle, ne saurait faire disparaître. C'est donc à la fois dans un souci d'efficacité et de réalisme que les métropoles ont été d'abord favorisées par un régime particulier. Toutefois, sans remettre en cause la politique des métropoles vers lesquelles seront orientés, comme par le passé, les investissements, dont la qualité et la dimension sont de nature à accroître leur rayonnement, la nouvelle réglementation du régime des aides récemment adoptée par le Gouvernement permet désormais de traiter de manière privilégiée les villes moyennes. Il est, en effet, prévu que les programmes industriels suffisamment importants pour avoir un effet d'entraînement notable sur l'économie régionale qui se feront dans ces villes, pourront bénéficier de taux de primes susceptibles d'atteindre, comme dans les métropoles, 25 p. 100 des investissements engagés pour les créations et 20 p. 100 pour les extensions. Cette mesure devrait être de nature à réanimer l'économie des villes moyennes de l'axe garonnais, de façon stable et solide, et devrait par-là même susciter une industrialisation, plus modeste, mais plus appropriée, des communes rurales. En outre, dans le système de droit commun applicable à l'ensemble de la région, si les taux de base restent inchangés — soit 12 p. 100 des investissements engagés pour les créations et 12 p. 100 pour les extensions — les plafonds par emploi, en revanche, sont relevés et passent de 13.000 à 15.000 francs pour les créations et de 7.000 à 12.000 francs pour les extensions. Les critères de recevabilité des extensions sont plus libéraux puisque, outre les cas prévus par la réglementation précédemment en vigueur, on peut maintenant primer la première extension suivant l'implantation de l'entreprise lorsqu'elle entraîne la création d'au moins 100 emplois supplémentaires. De plus, les programmes d'extension sont pris en compte sur une durée de trois ans et non plus de deux ans et demi. La procédure déconcentrée, d'autre part, est utilisée pour les programmes inférieurs à 5 millions de francs alors qu'auparavant le plafond était de 2 millions de francs. Enfin, les aides aux créations et décentralisations des activités tertiaires bénéficieront désormais à toute l'Aquitaine dans les mêmes conditions, à des taux de 10 p. 100 pour les services d'administration et de gestion, 15 p. 100 pour les activités de recherche et 20 p. 100 pour les décentralisations de sièges sociaux. A l'heure où le secteur tertiaire est devenu la source la plus importante de créations d'emplois, cette disposition qui, grâce à l'éventail des taux, permet une grande souplesse d'application, notamment dans la localisation des activités, répond directement aux préoccupations exprimées ci-dessus.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Ouvriers d'état de 4^e catégorie (conditions d'accès à cet emploi).

22929. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les ouvriers d'état de 3^e catégorie I. E. M., peuvent accéder à l'emploi d'ouvrier d'état de 4^e catégorie électromécanicien pour un recrutement départemental. Il lui rappelle que ces O. E. T. 3 bénéficient d'un préstage et d'un examen spécial pour être nommés dans ces emplois d'ouvrier d'état. D'après les instructions récentes, ce préstage et cet examen spécial seraient supprimés. De plus, un recrutement externe serait prévu à raison de 5 p. 100, avant même que tous les O. E. T. 3 I. E. M. prioritaires inscrits n'aient pu tenter leur chance. Il lui demande s'il ne serait pas possible de sauvegarder la promotion de ces ouvriers d'état de 3^e catégorie I. E. M. en maintenant le recrutement tel qu'il était prévu au Bulletin officiel du 9 décembre 1966. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'à la suite de la séance du 22 décembre 1971 du comité technique paritaire central compétent au cours de laquelle a été examiné un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 janvier 1964 relatif au recrutement, à la nomination, au stage, à l'instruction professionnelle et à la titularisation des ouvriers d'état de 4^e catégorie de la spécialité électromécanicien, des audiences ont été accordées, entre le 12 et le 24 janvier 1972, aux représentants des organisations syndicales concernées en vue de faire un point précis de leurs préoccupations à l'égard des nouvelles dispositions envisagées. En attendant que soient dégagées les solutions tendant, d'une part à régler la situation des ouvriers d'état de 3^e catégorie de la spécialité « Ouvrier des installations électromécaniques » au regard de leur accès à l'emploi d'ouvrier d'état de 4^e catégorie de la spécialité électromécanicien, d'autre part, à pallier les inconvénients susceptibles de découler de la suppression de la préformation professionnelle, les dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1964 précité et de l'instruction du 9 décembre 1966, demeurent en vigueur.

Emission d'un timbre (Paul-Louis Courier).

23024. — M. Berthoulin demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'estime pas possible d'inscrire, dans le cadre des émissions philatéliques de 1972, un hors-programme, afin de célébrer le bicentenaire de la naissance de Paul-Louis Courier. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — L'émission d'un timbre-poste pour marquer le deuxième centenaire de la naissance de l'écrivain Paul-Louis Courier a été suggérée par plusieurs personnalités. Cette proposition a été soumise, lors de la préparation du programme des émissions pour 1972, à l'examen de la commission consultative philatélique chargée d'effectuer une sélection parmi toutes les suggestions dont l'administration est saisie. Mais la commission, qui a dû opérer un choix extrêmement difficile entre de multiples requêtes présentant pour la plupart un intérêt certain, n'a pu en définitive retenir le timbre proposé. Compte tenu de la nécessaire limitation des émissions spéciales et du nombre très élevé des demandes en instance, la réalisation hors programme d'une figurine à la mémoire de Paul-Louis Courier ne peut être envisagée.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution.

22466. — M. Ansquer demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement s'il n'estime pas nécessaire : 1° d'examiner et de modifier le mode de calcul de la redevance de pollution qui aboutit à des distorsions lourdes de conséquences pour certaines entreprises selon l'importance de leur main-d'œuvre ; 2° de revoir l'étalement et la fréquence des prélèvements qui sont effectués aux stations d'épuration afin de disposer d'informations plus complètes lors du calcul des taux de redevance. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne l'éventualité d'une modification du mode de calcul de la redevance de pollution qui aboutirait à l'heure actuelle à des distorsions lourdes de conséquences pour certaines entreprises en raison de l'importance de leur main-d'œuvre, il est rappelé que les redevances dues aux agences de bassin sont assises sur les quantités de substances polluantes soit ajoutées au milieu naturel ou au réseau communal d'assainissement, soit déversées dans un dispositif d'épuration, pendant un jour de rejet normal au cours du mois de rejet maximum. Sauf demande expresse de l'assujéti, qui peut opter pour la mesure de l'assiette de la redevance brute, l'assiette est déterminée par un tableau d'estimation forfaitaire des coefficients spécifiques de pollution. Ce tableau, élaboré en concertation avec les branches industrielles intéressées et qui a reçu l'avis conforme du comité de bassin, prend en considération comme grandeur caractéristique de l'activité polluante la production de l'établissement (kilogramme de produit fini, quantité de matière première utilisée, etc.). Ce n'est que dans des cas limités tels les industries chimiques, les industries du pétrole et quelques activités peu polluantes (tabacs et allumettes...) que l'emploi est retenu comme unité de grandeur caractéristique. Des cas précis de distorsion lourdes de conséquences pour certaines entreprises ne sont pas apparus. Dans l'hypothèse contraire, il ne serait nullement exclu qu'une modification du tableau d'estimation forfaitaire soit étudiée, dans le sens d'une plus juste connaissance de la pollution, ainsi qu'il a déjà été procédé pour certaines branches industrielles, et sous réserve de l'avis conforme des comités de bassin. 2° S'agissant par ailleurs des modalités des prélèvements effectués aux stations d'épuration lors du calcul du taux de la redevance pour détérioration de la qualité de l'eau, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les prélèvements sont destinés à mesurer l'assiette de la prime pour épuration qui vient, le cas échéant, en déduction des redevances brutes, lorsque le redevable de l'agence a construit un dispositif d'épuration et le fait fonctionner. Ces prélèvements, et les analyses auxquelles ils donnent lieu, sont exécutés suivant des modalités identiques définies par les délibérations des agences financières de bassin. Leur exécution est effectivement limitée à l'heure actuelle en raison des possibilités des agences intéressées en moyens matériels et en raison de leur prix de revient qui atteint dans les cas les plus fréquents à 2.500 francs, à 3.000 francs, voire 5.000 francs. C'est pourquoi les agences ont prévu que l'assiette de la prime peut être évaluée forfaitairement. Néanmoins, il est précisé que cette estimation n'est possible que si, d'une part, les dispositifs d'épuration répondent aux caractéristiques fixées par délibération de l'agence et, d'autre part, s'ils sont en état normal de fonctionnement. De même il peut être effectué une mesure simplifiée (nombre réduit de prises d'échantillons, mesure rudimentaire du débit entrant dans la station, par exemple lorsque la qualité du rejet est suffisamment régulière).

Chasse.

22601. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la nécessité de préserver au maximum le gibier sédentaire qui éprouve de plus en plus de difficultés, dans le département du Pas-de-Calais, à se reproduire et à atteindre sa maturité. Dans cette optique, il est nécessaire que pendant la période légale de la chasse soient fixées des heures précises limitant le temps de chasse dans la journée. Le vœu de la fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais est de voir fixer les horaires suivants : de 9 heures à 18 heures en septembre ; de 9 heures à 17 heures les mois suivants. Il lui demande s'il peut prendre les mesures ainsi suggérées. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — La chasse étant désormais de sa compétence, il appartient au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, de répondre à cette question. La sauvegarde du gibier sédentaire sur tout le territoire national en vue d'une amélioration de la chasse rentre dans les préoccupations du Gouvernement. Dans cet objectif un projet de loi modifiant et complétant certains articles du code rural relatifs à la chasse a prévu la possibilité de limiter les jours et heures de chasse pour certaines espèces de gibier. Ce sont les préfets qui, après avis des fédérations départementales des chasseurs, fixeront les jours de la semaine et les heures en dehors desquels la chasse sera interdite pour des espèces déterminées de gibier comprenant principalement le gibier sédentaire. Ce texte mérite d'ultimes mises au point avant son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Action sanitaire et sociale.

9722. — M. Vignaux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les tâches des services des directions de l'action sanitaire et sociale s'accroissent continuellement, soit par l'extension des services existants, par exemple l'aide sociale et le service unifié de l'enfance et de la maternité, soit par la création de véritables nouveaux services, par exemple la tutelle des prestations sociales. Or, les effectifs sont très insuffisants. Ceux du corps de l'inspection, des secrétaires administratifs et des cadres C et D sont incomplets. En outre, la plupart des agents d'une catégorie déterminée se voient confier des tâches de la catégorie supérieure, sans complément de rémunération. Pour pallier la carence des pouvoirs publics nationaux, les départements sont dans l'obligation de recruter des agents départementaux dont le nombre atteint et dépasse même celui des agents de l'Etat comme c'est le cas dans le département du Gers. D'autre part, des charges croissantes sont ainsi transférées de l'Etat aux collectivités départementales. D'autre part, ces personnels ne bénéficient pas du statut des agents de l'Etat pour lequel ils travaillent. Ils ne sont, par exemple, pas admis à passer les concours internes ouverts par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale qui les emploie. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que : 1° les personnels départementaux en fonction dans les directions régionales et départementales de l'action sanitaire et sociale soient pris entièrement en compte par l'Etat, ce qui libérerait les finances départementales de charges qu'elles supportent indûment ; 2° le personnel départemental auxiliaire, y compris celui qui est affecté dans les services des affaires sociales, puisse être titularisé. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas en mesure d'apporter une réponse aux questions posées, qui font l'objet d'études à l'échelon interministériel.

Handicapés (assurances sociales).

18832. — M. Collière rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 70-1332 du 16 décembre 1970 créant un titre V à l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956 prévoit l'agrément de « Services de soins et d'éducation spécialisée à domicile » lorsqu'en raison d'indications particulières le placement en f. M. P. ou en I. M. Pro. n'est pas possible ou pas souhaitable. Il lui demande : 1° si le prix de journée de fonctionnement de ce service relève exclusivement des organismes de sécurité sociale, ou exclusivement de l'aide sociale après convention passée avec le département, ou s'il peut être pris en charge indistinctement par les caisses d'assurances sociales et par l'aide sociale ; 2° si le bénéficiaire du « service de soins et d'éducation spécialisée à domicile » peut être pris en charge à ce titre par sa propre assurance sociale, s'il est assuré personnellement, ou bien seulement au titre d'ayant droit d'un assuré social ; 3° si la prise en charge

peut être prorogée au-delà de vingt ans au moins pendant trois ans, comme le prévoit pour les I.M.P. et les I.M.Pro. la circulaire n° 24 SS du ministère des affaires sociales du 9 avril 1969. (Question du 11 juin 1971.)

Réponse. — La circulaire du 7 septembre 1971 relative au décret n° 70-1332 du 16 décembre 1970 modifiant et complétant l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956 concernant les conditions techniques d'agrément des établissements recevant des mineurs inadaptés précise notamment que le prix de journée de fonctionnement des services de soins et d'éducation spécialisée à domicile est un forfait comprenant l'ensemble des dépenses de l'équipe, salaire de chacun de ses membres, frais de déplacement, frais administratifs, le forfait étant dû pour chaque intervention de l'équipe ou d'un de ses membres auprès des enfants, dans la mesure, bien entendu, où ils agissent sous l'autorité et la responsabilité du médecin chef de l'équipe. Le préfet est compétent pour déterminer ce forfait, comme il l'est pour fixer le prix de journée des instituts médico-pédagogiques, en application des articles 5 (modifié par le décret n° 64-133 du 10 février 1964), 10, 11 et 18 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés. Ce forfait est pris en charge par les organismes d'assurance maladie, sur avis favorable du contrôle médical. S'agissant le plus souvent d'enfants, ceux-ci sont couverts en leur qualité d'ayants droit d'un assuré social. Néanmoins, comme la circulaire n° 24 SS du 9 avril 1969 l'a prévu en ce qui concerne le séjour des enfants inadaptés dans les instituts médico-éducatifs, il est possible de prolonger au-delà de vingt ans et au maximum pendant trois ans la prise en charge d'un forfait de soins et d'éducation spécialisés à domicile pour un adolescent gravement handicapé. Dans ce cas les intéressés doivent être assurés sociaux eux-mêmes. Ils le sont le plus souvent au titre de l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, assurance à laquelle, lorsqu'ils bénéficient de l'allocation aux handicapés adultes, ils sont affiliés d'office, leur cotisation étant prise en charge de plein droit par l'aide sociale, conformément à la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971. Enfin, dans l'hypothèse où les enfants et adolescents ayant besoin de soins et d'une éducation spécialisée à domicile ne pourraient être pris en charge par un organisme d'assurance maladie, l'aide sociale est susceptible d'intervenir sous réserve de l'appréciation de leurs ressources et de celles de leur famille. Le texte réglementaire prévoyant cette extension de l'aide sociale est actuellement soumis aux ministres intéressés.

Maladies de longue durée.

20525. — Mme Trolsier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 69-132 du 6 février 1969 : « Dans le cas où le bénéficiaire de la suppression (de la participation de l'assuré au tarif servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie) est demandé par l'assuré, la caisse est tenue de répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai vaut décision de rejet et ouvre droit au recours de l'assuré. » Or, il se trouve qu'en fait les caisses d'assurance maladie répondent rarement dans le délai qui leur est imparti par ce texte. Dans ces conditions, il ne reste aux intéressés que la possibilité d'engager un recours contre la décision de rejet à laquelle est assimilée l'absence de réponse. Mais cette possibilité reste théorique compte tenu de l'encombrement des organismes compétents. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour accélérer la réponse des caisses saisies par des assurés qui, par hypothèse, sont le plus souvent atteints des affections les plus graves. (Question du 25 octobre 1971.)

Réponse. — La décision accordant ou renouvelant l'exonération du ticket modérateur aux malades atteints d'une des affections figurant sur la liste fixée par l'article 1^{er} du décret n° 69-133 du 6 février 1969 ne peut être prise que sur avis du contrôle médical, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 69-132 du 6 février 1969. Si le malade est reconnu atteint d'une affection non inscrite sur la liste précitée, la décision prononçant la suppression de la participation est prise et renouvelable dans les mêmes conditions. Elle nécessite, en outre, l'avis conforme du médecin-conseil régional. Une enquête effectuée au niveau de la caisse régionale de Paris a permis de constater que sur 100 dossiers examinés 90 concernent une des affections inscrites sur la liste fixée par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 ; dans ce cas, l'avis du contrôle médical est donné dans un délai maximum de dix jours aux services administratifs ; les dix autres dossiers concernent des affections non inscrites sur la liste susmentionnée mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Dans ce dernier cas, les délais de réponse peuvent atteindre vingt à vingt-cinq jours, ces délais sont toutefois compensés par

le fait que la caisse rembourse les soins sans attendre la notification officielle du contrôle, dès que l'assuré en fait la demande. L'administration reste néanmoins consciente des retards apportés dans un grand nombre de cas au remboursement intégral des soins à des assurés atteints souvent d'affections graves ; elle se préoccupe de ce problème qui fait l'objet d'une étude en vue d'une modification de la réglementation permettant une simplification de la procédure.

Allocation de logement.

21749. — M. Denis (Bertrand) expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un ménage de salariés, bénéficiaire des allocations familiales, a acheté une maison. A ce moment-là, ils ont pu faire un certain nombre de réparations dans cette maison et, en particulier, l'ont aménagée suffisamment pour pouvoir bénéficier de l'allocation logement. Démunis de ressources suffisantes et ayant utilisé dans la restauration de l'habitat ancien toutes leurs disponibilités, les nouveaux propriétaires n'avaient pas installé le chauffage central. Ayant fait un nouvel emprunt pour l'installer, ils ont demandé l'allocation logement sur ce complément de travaux et se voient répondre que le décret du 30 juin 1961 ne permet pas de décomposer les travaux et de bénéficier d'une majoration d'allocation logement lorsque l'amélioration est réalisée en deux temps ; ce qui équivaut à pénaliser les plus modestes des accédants à la propriété. Il lui demande s'il ne voit pas la possibilité de modifier le décret du 30 juin 1961 pour porter remède aux inconvénients signalés ci-dessus. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Il est rappelé que, s'agissant de l'habitat et de la salubrité du logement au titre duquel l'allocation est demandée, les textes auxquels se réfèrent les articles 3 et 20 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 prévoient l'existence de conduits de fumée étanches ou de systèmes de ventilation spéciaux permettant l'adaptation de dispositifs de chauffage offrant toute sécurité. Il y a tout lieu de penser que cette condition s'est trouvée remplie dans le cas particulier puisque l'allocation de logement a pu être versée dès l'entrée dans les lieux du nouveau propriétaire. Par ailleurs, s'agissant de l'effort financier de l'accédant à la propriété, les dispositions conjuguées des articles L. 537 du code de la sécurité sociale et 11 et 12 du décret modifié du 30 juin 1961, susvisé, conduisent, en matière d'octroi et de calcul de l'allocation logement, à ne tenir compte des prêts contractés, en sus de ceux ayant servi à acheter ou à construire l'habitation proprement dite, que si lesdits prêts remplissent l'une des deux conditions suivantes : ou bien ils ont été contractés avant l'entrée dans les lieux et utilisés à payer des travaux portant notamment sur des éléments d'habitabilité et de salubrité de l'immeuble pris en considération pour l'octroi de l'allocation logement ; ou bien ils ont été contractés après l'entrée dans les lieux et utilisés à régler soit le solde des travaux de construction prévus dans les devis d'origine, soit le solde des travaux ayant conditionné la délivrance du certificat de conformité. Or, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le prêt destiné à financer l'installation du chauffage central ne remplit aucune des conditions ci-dessus mentionnées. En effet : il n'est pas intervenu avant l'entrée dans les lieux et, au surplus, il n'a pas servi à régler le solde de travaux conditionnant l'habitabilité et la salubrité du local. La modification du décret du 30 juin 1961, en vue de résoudre des cas particuliers de l'espèce, par dérogation aux normes régissant le droit commun, conduirait à prendre en considération les aménagements de toute nature apportés à un logement considéré déjà comme habitable et à prolonger au-delà du temps normal du prêt principal le service de l'allocation logement. Pour des raisons financières évidentes, il ne paraît pas possible, fût-ce pour un cas aussi digne d'intérêt que celui mentionné par l'honorable parlementaire, de modifier la réglementation rappelée précédemment.

Infirmiers et infirmières.

21812. — M. de Vitton demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il envisage de prendre pour que soit publié le code de déontologie des infirmiers et infirmières libres qui devait être promulgué au mois d'octobre 1970. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire qu'il poursuit actuellement avec le garde des sceaux, ministre de la justice, en liaison avec les représentants des professions paramédicales réglementées, la préparation, non pas d'un code de déontologie, mais de règles professionnelles applicables à l'ensemble de ces professions. Ces dispositions concernent donc tout naturellement les infirmiers et infirmières en exercice libéral dont la situation ne peut être considérée isolément. L'objet essentiel de ces règles est d'instaurer

une éthique professionnelle pour les auxiliaires médicaux et de prévoir une procédure disciplinaire afin de sanctionner les infractions à ces règles. Il est évident que l'élaboration d'un dispositif d'une telle complexité exige une étude juridique particulièrement minutieuse qui ne peut être menée à bien rapidement. En outre, le projet doit être soumis au vote du Parlement avant la promulgation des règles professionnelles. Aussi mon administration, qui n'est pas en mesure de fixer avec exactitude la date à laquelle les travaux aboutiront, ne pouvait-elle avancer le mois d'octobre 1970 comme terme de son étude. Il y a tout lieu d'espérer néanmoins que la mise au point définitive des règles professionnelles devrait intervenir dans un délai assez rapproché.

Assurances sociales (régime général).

21950. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème des remboursements de la sécurité sociale concernant les ordonnances d'ophtalmologie. Certains tarifs sont en effet demeurés sans changement depuis de nombreuses années. Par exemple, une facture de verres variants progressifs, qui s'élevait à la somme de 417,40 francs a été remboursée 115,66 francs. Il lui demande si ces tarifs de remboursement ne pourraient pas être revalorisés. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Pour l'essentiel, les remboursements des organismes d'assurance maladie au titre des articles d'optique-lunetterie sont calculés sur la base des tarifs fixés par un arrêté ministériel du 4 janvier 1963. Les tarifs, prévus par ce texte, correspondaient sensiblement aux prix réellement pratiqués à l'époque par les fournisseurs. Très rapidement cependant il est apparu que nombre d'entre eux, pour échapper à cette tarification, invitaient leur clientèle, indépendamment de tout impératif d'ordre médical ou technique, à choisir des types de verres différents de ceux référencés à la Nomenclature ainsi que des montures d'un prix supérieur. Il est évident que dans ces conditions, un nouvel aménagement des tarifs se serait traduit par un relèvement plus important encore des prix réellement pratiqués par les fournisseurs, les charges de la sécurité sociale se trouvant ainsi accrues, sans aucun bénéfice pour les assurés sociaux. L'étude de ce problème complexe est activement poursuivie par les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale qui s'efforcent, dans cette situation, qui est en effet très regrettable, de mettre au point des mesures propres à permettre aux assurés sociaux de bénéficier de conditions normales d'indemnisation par une revalorisation des tarifs, assortie de dispositions destinées à assurer effectivement le respect de ces tarifs par les fournisseurs. Il est permis d'espérer que ces études aboutiront à des résultats positifs dans un délai relativement rapproché.

Aide sociale.

22058. — M. Claude Martin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles les carnets d'aide médicale à domicile sont renouvelés à Paris, après une période d'examen par les services du bureau d'aide sociale qui peut durer plusieurs mois. Ainsi l'intéressé qui sollicite le renouvellement de son carnet doit attendre très longtemps, en raison de la lenteur de l'enquête administrative. Il en résulte que l'éventuel bénéficiaire est obligé de demander à la section du bureau d'aide sociale de son arrondissement des feuilles spéciales lui permettant d'obtenir le remboursement des frais médicaux qu'il a été amené à engager, ce qui nécessite des déplacements fréquents, provoquant notamment une grande gêne pour des personnes seules et malades. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soit accéléré l'examen des dossiers des intéressés ; 2° qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'aide médicale à domicile des bénéficiaires ; 3° que soient reconsidérés les circuits administratifs de l'aide sociale à Paris. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du règlement d'aide médicale à Paris, l'aide médicale à domicile est accordée pour la durée du traitement et au maximum pour un an. Pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, l'admission est toujours prononcée pour un an. Aux termes des instructions, maintes fois confirmées, adressées aux sections d'arrondissement du bureau d'aide sociale de Paris, ces sections doivent prendre toutes dispositions pour que les demandes de renouvellement soient formulées par les bénéficiaires deux mois avant l'expiration de la validité du carnet d'aide médicale. Il arrive parfois que les demandes soient déposées tardivement ou que la mise à jour du dossier ne puisse être effectuée dans le délai d'un mois imparti aux sections, ce qui a pour effet de retarder la décision. Afin que les personnes âgées et les malades atteints d'affections chroniques aient la possibilité de se faire soigner en attendant le renouvellement du bénéfice de l'aide

médicale à domicile, les sections du bureau d'aide sociale leur délivrent sur simple demande un ou plusieurs bulletins valables un mois suivant leurs besoins. A l'occasion de l'envoi aux sections d'arrondissement du bureau d'aide sociale des instructions rappelées ci-dessus, l'attention des directeurs de sections a été appelée sur la nécessité qui s'impose de délivrer des bulletins de soins dans un large esprit de compréhension et en considérant avec une particulière bienveillance le cas des personnes âgées. Sur le plan général, il est confirmé, enfin, qu'une réorganisation des circuits administratifs de l'aide sociale à Paris est effectivement à l'étude.

Enfance inadaptée.

22062. — M. Laine attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les termes de la circulaire interministérielle du 25 novembre 1971 qui risque de mettre en cause le fonctionnement des établissements privés spécialisés dans la réadaptation des mineurs infirmes mentaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'une convention collective nationale soit signée avec toutes les catégories de personnels intéressés en vue de mettre fin au malaise qui se manifeste dans tous ces établissements. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à préciser à l'honorable parlementaire que la circulaire du 25 novembre 1971 est intervenue en stricte conformité avec les dispositions de l'article 10 du décret du 3 janvier 1961 relatif à la fixation des prix de journée applicables notamment dans les établissements privés recevant des enfants handicapés aux termes duquel « le préfet a la possibilité de ne pas inclure dans le calcul du prix de revient prévisionnel l'intégralité des rémunérations dont le montant paraîtrait abusif ». Elle ne faisait que donner aux préfets quelques indications sur les conditions dans lesquelles il conviendrait de prendre en compte, pour la détermination des prix de journée, les dispositions résultant d'avenants de conventions collectives non étendues, de façon à introduire en cette matière une harmonisation à l'échelon national et à éviter des distorsions qui n'auraient pu être que difficilement comprises par les intéressés. Le Gouvernement peut d'autant moins se désintéresser de cette question que la charge du prix de journée de ces établissements incombe, en définitive, pour l'essentiel, aux collectivités publiques et à la sécurité sociale (cf. réponse du 10 décembre 1971 à la question orale d'actualité de M. Fouchier). Une seconde circulaire en date du 12 janvier 1972 a précisé et complété les dispositions de celle du 25 novembre dans des conditions qui devraient apporter dans l'immédiat tous apaisements utiles aux différents intéressés. Quant au problème de fond soulevé par la combinaison de deux législations, dont l'une garantit la liberté des conventions collectives et dont l'autre assure le nécessaire exercice du pouvoir de tutelle pour la fixation des prix de journée, son étude se poursuivra dans les mois à venir, de façon à aboutir à une solution définitive qui tienne un juste compte des intérêts des partenaires sociaux tout en précisant les droits, non moins légitimes, de la collectivité dans la détermination des principes régissant un secteur dont elle finance la plus grande partie des investissements et l'intégralité du fonctionnement. Les fédérations d'employeurs et d'employés de ce secteur ont été reçues par le directeur de l'action sociale et c'est en liaison avec elles que la solution de ce problème de fond, dont personne n'a nié l'existence, est recherchée. Parallèlement, les négociations engagées dans le cadre de la commission mixte paritaire siégeant au ministère du travail entre fédération d'employeurs et syndicats de salariés en vue d'aboutir à une harmonisation des conventions collectives applicables dans les établissements recevant des enfants handicapés se poursuivent. Il n'est pas possible, pour le moment, de préjuger l'aboutissement de ces négociations, dont il appartient d'ailleurs à M. le ministre du travail de suivre plus particulièrement le déroulement.

Orphelin (allocation d').

22098. — M. Dumortier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 1^{er} du titre 1^{er} du décret n° 71-504 du 29 juin 1971 portant application de la loi du 23 décembre 1970 (création d'une allocation en faveur des orphelins) mentionne : « Pour l'application de l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale, sont assimilés aux enfants dont la filiation légitime ou naturelle est établie les enfants qui ont fait l'objet d'une adoption plénière », ce qui établit une discrimination anormale à l'égard des enfants tributaires d'une adoption simple. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de mettre fin à cette anomalie touchant des cas particulièrement dignes d'intérêt. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne deux situations juridiques différentes que la législation sociale ne pouvait régler par des dispositions identiques. Si, en

Instituant l'allocation d'orphelin, le législateur a eu pour principal objectif de pallier certaines difficultés que crée au sein du foyer familial le décès de l'un des parents, il convient de rappeler qu'il a voulu aussi favoriser l'insertion dans un foyer d'accueil des orphelins de père et de mère et leur éviter ainsi le placement dans un établissement tel qu'un orphelinat. C'est d'ailleurs afin d'inciter à recueillir un enfant orphelin total que la condition de ressources prévue par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 n'est pas exigée de la tierce famille. Ainsi donc, les enfants qui ont fait l'objet d'une adoption simple et dont la filiation légitime ou naturelle est établie n'ouvrent droit à l'allocation qu'en cas de décès ou d'absence de leurs père et mère, étant donné que, dans ce cas, la filiation d'origine subsiste; mais alors ils ne peuvent être considérés comme orphelins du fait de l'absence ou du décès de leurs parents adoptifs. Par contre, l'adoption plénière rompt le lien avec la filiation d'origine; c'est pourquoi les enfants qui ont fait l'objet d'une telle adoption ne peuvent pas être considérés comme orphelins en cas d'absence ou de décès de leurs parents. Mais l'adoption plénière créant une nouvelle filiation, il était conforme aux règles du droit d'assimiler ces enfants aux enfants légitimes et de les considérer comme orphelins en cas d'absence ou de décès de leurs parents adoptifs.

Handicapés.

22188. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, relative à diverses mesures en faveur des handicapés, prévoit dans son article 9 que les bénéficiaires de l'allocation qu'elle institue seront affiliés d'office à l'assurance volontaire avec prise en charge automatique des cotisations par l'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que paraissent, au plus tôt, les décrets d'application de ce texte afin que les intéressés puissent effectivement bénéficier des heureuses dispositions prévues par la loi. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Le décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 portant application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés a été publié au *Journal officiel* des 31 janvier et 1^{er} février 1972. Il est complété par: 1° le décret n° 72-84 du 29 janvier 1972 portant modification du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 pris en application des articles L. 527 et L. 543-1 du code de la sécurité sociale; 2° le décret n° 72-85 du 29 janvier 1972 portant fixation des taux de calcul de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et de l'allocation des mineurs handicapés; 3° le décret n° 72-86 du 29 janvier 1972 fixant le montant de l'allocation aux handicapés adultes instituée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971; 4° l'arrêté du 29 janvier 1972 fixant le montant de la cotisation d'assurance volontaire prévue à l'article 9-1 (2^e alinéa) de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971.

Fonds national de solidarité.

22213. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les pensions de vieillesse, dont sont bénéficiaires certaines personnes âgées, ont été relevées mais que le plafond de l'allocation supplémentaire, qui vient en complément de ces pensions, est resté, lui, inchangé. Il en résulte que, pour de nombreux retraités, le total (pension vieillesse plus allocation supplémentaire) n'a pas varié. Pour ces retraités, les plus modestes, l'augmentation de leur pension est considérée comme illusoire. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever le plafond des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Contrairement à ce que semble supposer l'honorable parlementaire, chaque augmentation de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est accompagnée d'un relèvement des plafonds de ressources exigés pour l'octroi tant de cette prestation que des autres allocations non contributives de vieillesse. C'est ainsi que les décrets n° 71-1106 et 71-1107 du 30 décembre 1971 qui ont prévu les relèvements des prestations minimum de vieillesse au 1^{er} janvier et au 1^{er} octobre 1972 ont augmenté d'un égal montant les plafonds de ressources applicables aux personnes seules. Quant au plafond de ressources applicable aux ménages, il est en règle générale égal à 150 p. 100 de celui des personnes seules et est systématiquement relevé en conséquence. L'allocation supplémentaire a été majorée de 250 francs le 1^{er} janvier 1972 et les plafonds de ressources en vigueur sont passés simultanément de 4.900 francs à 5.150 francs par an pour les personnes seules et de 7.350 francs à 7.725 francs pour les ménages. Au 1^{er} octobre 1972, ces plafonds de ressources atteindront les chiffres de 5.350 francs pour une personne seule et de 8.025 francs pour un ménage.

Allocations de logement.

22242. — M. Boudon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certaines anomalies auxquelles aboutit la réglementation relative à l'allocation de logement. Pour les allocataires éventuels accédant à la propriété d'appartements anciens qu'ils rénovent, les sommes prises en compte mensuellement pour le calcul de l'allocation ne peuvent dépasser un plafond qui est immuable selon l'année d'acquisition et la date de première occupation des lieux. Les caisses d'allocations familiales considèrent que les travaux d'amélioration ne permettent pas d'appliquer « le plafond neuf » d'allocation de logement, ce dernier étant appliqué seulement pour les travaux d'aménagement conjugués avec des travaux d'agrandissement de telle sorte que la surface nouvellement construite s'avère supérieure à celle du logement ancien. Il lui demande si dans le cadre de la réforme de l'allocation de logement qui est en cours, il n'est pas envisagé de mettre fin à cette situation anormale. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Le critère à retenir pour le choix du plafond de loyer servant à calculer l'allocation de logement des propriétaires et accédants à la propriété qui, à l'aide d'un emprunt, font effectuer, dans leur résidence principale, des travaux assimilables à ceux d'une construction neuve, et donc primables par nature, sera reconsidéré dans le cadre de la réforme de l'allocation de logement actuellement à l'étude. Il est vraisemblable que la comparaison entre la surface nouvellement construite ou aménagée et celle de l'immeuble dans son état primitif, ne sera plus déterminante en la matière.

Assurances sociales (régime général) (assurance maladie).

22353. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le tarif de responsabilité des caisses primaires d'assurance maladie pour le remboursement des articles d'optique-lunetterie résulte, pour l'essentiel, d'un arrêté interministériel du 4 janvier 1963. En réponse à une question écrite de M. de la Malène (question écrite n° 18405, réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 1^{er} juillet 1971), il disait que « les problèmes posés par l'aménagement et la mise à jour dudit tarif font actuellement l'objet d'une étude de la part des services compétents du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il s'agit de problèmes complexes tant sur le plan technique que sur celui de la fixation des tarifs et qui demandent la mise au point de mesures propres à permettre aux assurés sociaux de bénéficier de conditions normales d'indemnisation par une revalorisation des tarifs assortie de dispositions destinées à assurer effectivement le respect de ces tarifs par les fournisseurs ». Il lui fait observer dans le cadre de l'étude entreprise que dans certains cas le port de lunettes correspondant aux modèles agréés par la sécurité sociale est soit impossible, soit contre-indiqué. Tel est le cas, par exemple, pour les personnes atteintes d'une très forte myopie qui nécessite le port de verres spéciaux et d'une monture adaptée à ces verres, les verres ordinaires étant trop épais ou trop lourds. Il en est de même en ce qui concerne la myopie de très jeunes enfants (de moins de cinq ans) qu'il convient de ne pas traumatiser en leur faisant porter des lunettes trop inesthétiques. Le port de lunettes adaptées ne peut au contraire que les encourager dès le plus jeune âge à porter des verres permettant une correction de la vue. On peut également citer la situation de certaines familles dont plusieurs enfants doivent porter des lunettes, ce qui implique des dépenses importantes. Ces familles sont souvent amenées, pour ne pas rendre trop apparent un défaut héréditaire, à acheter des montures et des verres dont le prix est relativement élevé. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que dans un certain nombre de cas particuliers, comme ceux qui viennent d'être exposés, la myopie puisse être considérée comme une infirmité. Dans de telles situations, l'opculiste devrait, par une prescription motivée, pouvoir ordonner des verres avec des montures spécialement adaptées qui entraîneraient le remboursement à 75 p. 100 des frais engagés. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Pour l'essentiel, les remboursements des organismes d'assurance maladie au titre des articles d'optique-lunetterie sont calculés sur la base des tarifs fixés par un arrêté ministériel du 4 janvier 1963. Les tarifs prévus par ce texte correspondaient sensiblement aux prix réellement pratiqués à l'époque par les fournisseurs. Très rapidement, cependant, il est apparu que nombre d'entre eux, pour échapper à cette tarification, invitaient leur clientèle, indépendamment de tout impératif d'ordre médical ou technique, à choisir des types de verres différents de ceux référencés à la nomenclature des articles d'optique médicale ainsi que des montures d'un prix supérieur. Il est évident que, dans ces conditions, un nouvel aménagement des tarifs se serait traduit

par un relèvement plus important encore des prix réellement pratiqués par les fournisseurs, les charges de la sécurité sociale se trouvant ainsi accrues sans aucun bénéfice pour les assurés sociaux. L'étude de ce problème complexe est activement poursuivie par les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale qui s'efforcent, dans cette situation, qui est en effet très regrettable, de mettre au point des mesures propres à permettre aux assurés sociaux de bénéficier des conditions normales d'indemnisation par une revalorisation des tarifs, assortis de dispositions destinées à assurer effectivement le respect de ces tarifs par les fournisseurs. Il est permis d'espérer que ces études aboutiront à des résultats positifs dans un délai relativement rapproché, et notamment en ce qui concerne les appareillages spéciaux qui peuvent être nécessaires en cas de myopie grave, en particulier lorsqu'il s'agit des enfants.

Assurances sociales (régime général) (assurance maladie).

22372. — M. Lamps attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance de remboursement pour les assurés sociaux du montant du prix des lunettes et verres correcteurs. Alors que le prix des fournitures a augmenté depuis dix ans de plus de 50 p. 100, le tarif du remboursement est resté inchangé, ce qui ne manque pas de causer un préjudice certain aux personnes qui ont un besoin impérieux de voir corriger leur vue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les tarifs des remboursements soient révisés. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Pour l'essentiel, les remboursements des organismes d'assurance maladie au titre des articles d'optique-lunetterie sont calculés sur la base des tarifs fixés par un arrêté ministériel du 4 janvier 1963. Les tarifs prévus par ce texte correspondaient sensiblement aux prix réellement pratiqués à l'époque par les fournisseurs. Très rapidement cependant il est apparu que nombre d'entre eux, pour échapper à cette tarification, invitaient leur clientèle, indépendamment de tout impératif d'ordre médical ou technique, à choisir des types de verres différents de ceux référencés à la nomenclature des articles d'optique médicale ainsi que des montures d'un prix supérieur. Il est évident que, dans ces conditions, un nouvel aménagement des tarifs se serait traduit par un relèvement plus important encore des prix réellement pratiqués par les fournisseurs, les charges de la sécurité sociale se trouvant ainsi accrues sans aucun bénéfice pour les assurés sociaux. L'étude de ce problème complexe est activement poursuivie par les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale qui s'efforcent, dans cette situation, qui est en effet très regrettable, de mettre au point des mesures propres à permettre aux assurés sociaux de bénéficier de conditions normales d'indemnisation par une revalorisation des tarifs, assortis de dispositions destinées à assurer effectivement le respect de ces tarifs par les fournisseurs. Il est permis d'espérer que ces études aboutiront à des résultats positifs dans un délai relativement rapproché.

Hôpitaux.

22384. — M. Sudreau expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le problème posé depuis quelques années aux commissions administratives et aux directeurs des hôpitaux, aussi bien par les retards avec lesquels sont fixés les prix de journée, que par les instructions qu'il donne tendant à la limitation de l'augmentation de ces derniers, dès lors que tous les experts savent que le prix de journée ne constitue pas un critère de gestion. Parmi les inconvénients que posent ces instructions, on peut relever que lorsque les prix de journée sont fixés tardivement, les hôpitaux ou bien ne peuvent pas facturer (parfois pendant plusieurs mois) et dans ce cas leur trésorerie se trouve en difficulté ou bien facturent au tarif de l'année précédente, mais ils sont alors obligés d'effectuer un double travail d'émission de titres de recettes qui entraîne en outre de la part des tiers payeurs des demandes d'explications et de justifications. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour obtenir que le prix de journée soit fixé au plus tard le 15 janvier de chaque année. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème posé par les conditions dans lesquelles sont fixés les prix de journée et diffusés les instructions envoyées aux préfets à cet effet. Il convient de noter, en premier lieu, que les directives dont il est fait état visent à donner des indications aux autorités de tutelle locales sur l'évolution économique prévisible en fonction des données comptables nationales, telles qu'elles sont connues au moment de l'élaboration de ces instructions et à préciser les hausses pouvant être acceptées compte tenu des impératifs sani-

lares et sociaux auxquels sont soumis les établissements bénéficiant d'un prix de journée fixé conformément à la réglementation hospitalière. Eu égard à la nécessité de donner des instructions se rapprochant le plus possible de la réalité, leur élaboration nécessite des rapports constants entre les départements de la santé publique et de la sécurité sociale et de l'économie et des finances; de ce fait, la circulaire relative à la fixation des prix de journée ne peut être diffusée qu'après que toutes ses conséquences ont pu être appréciées. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est pleinement conscient de ces difficultés. Aussi, à l'occasion de l'élaboration des textes d'application de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière s'attache-t-il à promouvoir des mesures permettant d'éviter la perpétuation de ces errements. Par ailleurs, étant donné que le prix de journée ne constitue pas effectivement le meilleur critère de gestion, les textes en préparation visent à développer l'analyse de gestion à l'intérieur des établissements hospitaliers; sur le plan pratique, une expérience de ce type est en cours au niveau de l'administration centrale. Il est donc permis d'attendre de ces diverses mesures une amélioration de la situation actuelle.

Assurances sociales (coordination des régimes).

22243. — M. Crespin rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les droits à pension vieillesse de certains assurés ayant cotisé au cours de leur vie professionnelle, d'une part, au régime général de sécurité sociale et, d'autre part, à un régime de non-salariés sont examinés en totalisant les périodes d'assurance ou assimilées accomplies sous les divers régimes. La pension de vieillesse incombant au régime général est proportionnelle aux périodes d'assurance retenues par ce régime par rapport au total des périodes validées pour l'ouverture de ce droit. En ce qui concerne les activités accomplies en qualité de non-salarié il est tenu compte non seulement des trimestres de cotisation mais également des trimestres gratuits attribués par le régime des non-salariés. Les retraites vieillesse du régime général de sécurité sociale étant beaucoup plus intéressantes que celles des autres régimes, l'assuré se trouve en fait pénalisé par la prise en compte de ces trimestres gratuits qui ne lui procurent qu'une augmentation de retraite insignifiante et le privent pratiquement d'avantages substantiels. Le préjudice subi pour cette raison est d'ailleurs particulièrement grave lorsqu'il s'agit de déterminer le régime d'assurance maladie qui doit assurer la protection sociale du retraité. Celui-ci dépend de l'organisme correspondant à son activité principale, celle-ci étant déterminée non seulement en fonction du nombre de trimestres de cotisations mais, pour ce qui est de l'activité non salariée, en fonction des trimestres gratuits qui lui ont été attribués. La prise en compte des « points gratuits » a pour effet de faire dépendre du régime d'assurance maladie des non-salariés des retraités qui auraient relevé du régime général si les principes retenus pour l'affiliation à l'un ou l'autre des régimes avaient tenu compte des seules périodes contributives. Dans les cas de ce genre les conséquences sont graves pour le retraité puisqu'il se trouve obligé de verser des cotisations élevées afin d'obtenir des prestations réduites alors que le régime général de sécurité sociale assure gratuitement des prestations plus importantes. Les points gratuits attribués par le régime des non-salariés constituent donc en matière de retraite et plus encore en matière de couverture maladie un véritable cadeau empoisonné et le fait de retenir ces points gratuits en ce qui concerne les règles de coordination entraîne donc une injustice caractérisée. Il lui demande si, pour les raisons qui précèdent, il envisage une nouvelle étude du problème de la coordination entre le régime général de sécurité sociale et les autres régimes de non-salariés. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour la coordination des régimes d'assurance vieillesse des salariés et des non-salariés a été pris dans l'intérêt des travailleurs ayant exercé successivement, simultanément ou alternativement des activités salariées et non salariées. Il est loin d'être aussi défavorable que ne le laisserait supposer l'intervention de l'honorable parlementaire puisqu'il permet, par le jeu de la totalisation des périodes valables ou assimilées ou validées gratuitement pour l'examen des conditions d'ouverture du droit, d'attribuer des avantages de vieillesse à des assurés qui, en l'absence de coordination, n'auraient aucun droit. Si les dispositions de ce décret étaient modifiées dans le sens souhaité, elles se retourneraient contre les intéressés en matière d'assurance vieillesse. Aussi n'est-il pas envisagé de procéder à une telle modification. Pour ce qui concerne l'assurance maladie, il résulte des dispositions de l'article 4-II de la loi du 12 juillet 1966 modifiée que le titulaire de plusieurs pensions de vieillesse est affilié au régime correspondant à l'activité qu'il a exercée à titre principal. Cette activité est, aux termes de l'article 7 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi, celle au titre de laquelle l'intéressé compte le plus grand

nombre d'années de cotisations. Cette dernière disposition a donné lieu à des interprétations divergentes et une étude a été entreprise à ce sujet. S'il n'est pas encore possible d'en préjuger les résultats, on se doit de noter que les validations gratuites traduisent des années d'activité effective dans la profession considérée, et qu'il n'est pas contraire à l'esprit de la loi d'en tenir compte dans le cadre de la recherche de l'activité principale d'un assuré.

Allocation de logement.

22552. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation de logement est accordée aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque des prestations familiales. Elle n'est versée qu'à celles qui consacrent à leur loyer un minimum de leurs revenus. Ce minimum est calculé en pourcentage sur les ressources totales des personnes vivant au foyer. Les ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation de logement sont tous les revenus imposables ou non, perçus au cours de l'année de référence. C'est ainsi que, bien qu'étant non imposable, doivent être prises en considération, pour l'appréciation des ressources, les prestations sociales, les subventions allouées par les collectivités, les sommes faisant l'objet d'une attribution unique, les pensions, les rentes allouées aux vieux travailleurs salariés, les indemnités particulières, l'indemnité de soins aux tuberculeux, les majorations pour assistance par une tierce personne, l'allocation compensatrice aux grands infirmes, les bourses de scolarité normales, les indemnités de logement. Il lui expose que son attention a été appelée sur ce problème par d'anciens pollomyélitiques qui s'étonnent que la majoration pour assistance d'une tierce personne qui leur est attribuée soit prise en compte dans les ressources retenues pour l'attribution de l'allocation logement. On ne comprend pas en effet les raisons pour lesquelles cette majoration, de même d'ailleurs que l'allocation compensatrice aux grands infirmes ou l'indemnité de soins aux tuberculeux, seraient retenues dans la définition de ces ressources. Il est évident, en fait, que ces diverses indemnités ou allocations servent, comme leurs dénominations l'indiquent d'ailleurs, à régler les charges particulières qui s'imposent à ces infirmes ou invalides. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les dispositions du décret n° 61-387 du 30 juin 1961 afin que ce type de revenus non imposables soit exclu des ressources à prendre en considération pour l'attribution de l'allocation logement. (Question du 19 juillet 1972.)

Réponse. — Dans le cadre de la réforme de l'allocation logement, actuellement à l'étude, la question des ressources prises en considération pour la détermination du loyer minimum fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Bonne note est prise à cet égard de l'observation faite par l'honorable parlementaire concernant certains types de ressources ayant le caractère de remboursements de frais.

Aide sociale.

22589. — M. Godon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite lorsqu'ils doivent recevoir des soins en clinique, les avantages de l'assistance médicale gratuite ne leur étant attribués que pour les séjours en centre hospitaliers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que cette mesure soit étendue aux cliniques conventionnées, ce qui permettrait à ces malades de bénéficier de l'égalité des soins et de la liberté du choix de leur médecin. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 31 du règlement type d'aide médicale, annexé à l'arrêté du 21 mai 1957, l'établissement vers lequel devra être dirigé le malade s'il est nécessaire de l'hospitaliser sera, en principe, l'hôpital auquel est rattachée la commune de résidence du malade. L'article 33 précise cependant qu'en cas de force majeure, ou lorsque l'établissement de rattachement ne possède pas de service spécial approprié, l'hospitalisation peut avoir lieu dans des établissements publics ou privés agréés. Toutefois cette mesure ne peut être qu'exceptionnelle, et ne saurait remettre en question la réglementation ordinaire.

Retraites complémentaires.

22662. — M. Calméjane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 8 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947, instituant un régime de prévoyance et de retraite des cadres, dispose qu'il sera attribué des points gratuits aux participants bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité, lorsque son taux est d'au moins 75 p. 100. Les services

étant alors validés jusqu'à soixante ans, les intéressés peuvent bénéficier de l'intégralité de leur retraite professionnelle, sans qu'il y ait application du coefficient d'anticipation, les points gratuits étant inscrits dès la date du constat médical de l'interruption de service. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de compléter les dispositions du décret n° 70-1277, par un texte qui étendrait à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, organisme gérant les retraites des agents auxiliaires et contractuels de l'Etat et des agents des administrations municipales, l'obligation d'appliquer à ses assurés le bénéfice des dispositions prises en faveur des cadres du secteur privé (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — 1° Il est précisé qu'en vertu de l'article 8 de l'annexe I de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, le salarié qui bénéficie pendant au moins trois mois consécutifs de date à date suivant son arrêt de travail des prestations en espèces de l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale a droit pendant toute la durée de service de ces prestations à l'inscription à son compte de retraite d'un nombre de points gratuits. Bénéficie des mêmes avantages le salarié qui en raison d'une blessure ou d'une maladie a été admis au bénéfice de la législation des pensions de guerre, si le degré d'incapacité au moment de l'attribution de la pension ou ultérieurement en raison de l'aggravation de l'état d'invalidité est des deux tiers au moins ou si en cas d'invalidité préexistante, la blessure ou la maladie a eu pour effet de porter aux deux tiers au moins le degré total d'incapacité. C'est exclusivement en conformité des règles applicables en matière d'assurances sociales qu'est apprécié l'état d'invalidité. L'inscription gratuite de points de retraite part suivant le cas soit de la date fixée comme point de départ de la pension de guerre soit de la date de la constatation médicale de l'aggravation et cesse : soit lorsque le degré d'incapacité devient inférieur à 50 p. 100 ; soit lorsque l'intéressé obtient avant soixante-cinq ans des assurances sociales une pension de vieillesse pour incapacité ; dans ce cas, le salarié peut demander au régime des cadres la liquidation de son allocation sans qu'il lui soit fait application des coefficients d'anticipation ; soit au plus tard au soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé. 2° La question soulevée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen concerté des administrations intéressées.

Médecine (enseignement).

22671. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 11 de l'arrêté du 30 décembre 1968, qui prévoyait la possibilité d'accorder aux docteurs en médecine justifiant de cinq années d'exercice, des dérogations particulières en ce qui concerne les modalités de formation pratique en vue de l'obtention du certificat d'études spéciales de psychiatrie, est resté jusqu'à présent inapplicable car les modalités d'application de ces dérogations n'ont jamais été précisées. Ainsi les médecins en exercice qui désirent obtenir le certificat d'études spéciales en psychiatrie sont-ils obligés de passer par la même formation que les étudiants qui n'ont ni leur maturité ni leur expérience. Il lui demande quelles raisons ont retardé la parution d'un texte attendu par un certain nombre de candidats et quels motifs empêchent encore l'application intégrale d'un texte qui devait avoir son plein effet à compter de 1971. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret avait été élaboré en vue d'attribuer des fonctions rémunérées aux docteurs en médecine mentionnés à l'article 11 de l'arrêté du 30 décembre 1968 relatif au certificat d'études spéciales de psychiatrie. Des difficultés d'ordres divers ont empêché de poursuivre la procédure conduisant à la publication de ce texte. De nouvelles dispositions ont été mises à l'étude et il y a tout lieu de penser qu'elles pourront prochainement être soumises à l'avis des organismes consultatifs compétents : le conseil supérieur des hôpitaux et la commission nationale de psychiatrie.

Hôtels et restaurants

(cotisations de sécurité sociale du personnel).

22699. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 4 de l'arrêté du 11 janvier 1972, relatif à l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, prévoit que les dispositions de cet arrêté doivent prendre effet du 1^{er} janvier 1972. Il lui fait observer que cette application rétroactive est en opposition avec les dispositions de l'article 2 du code civil d'après lesquelles « la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif ». La date de mise en vigueur dudit arrêté devrait, semble-t-il, être fixée d'après la règle posée par le code civil, soit un jour franc après

l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu du département. Il lui signale que, dans le cas de licenciement ou de démission d'un salarié survenu entre le 1^{er} janvier 1972 et la date à laquelle l'employeur a pu prendre connaissance du *Journal officiel*, Lois et décrets, du 20 janvier 1972, les indemnités compensatrices de congés payés n'ont pu être calculées que sur les rémunérations forfaitaires en vigueur avant la parution dudit arrêté. Il lui demande comment, dans ce cas, il convient de procéder afin d'éviter les contestations qui pourraient se produire du fait de la parution tardive de l'arrêté. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Les cotisations de sécurité sociale dues au titre du personnel des hôtels, cafés et restaurants, rémunéré aux pourboires versés directement par la clientèle sont fixées, forfaitairement, en fonction des emplois exercés, suivant un pourcentage du plafond de la sécurité sociale. Ce plafond est relevé, chaque année, pour tenir compte de l'augmentation générale des salaires intervenue au cours de l'année précédente. Le décret n° 71-1109 du 31 décembre 1971 a fixé à 1.830 francs par mois le plafond à appliquer aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 1972. L'arrêté du 11 janvier 1972, visé par l'honorable parlementaire, n'a fait que tirer les conséquences quant au classement, au regard de l'assiette des cotisations dues au titre du personnel des hôtels, cafés et restaurants rémunéré aux pourboires, du relèvement du plafond annuel de la sécurité sociale. Les cotisations, au surplus, ne sont exigibles que dans les quinze premiers jours du mois ou du trimestre suivant la terminaison de la période de travail considérée. Dans ces conditions et nonobstant la date de publication de l'arrêté, il est permis de soutenir — sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux — que les cotisations de sécurité sociale dues à la date normale d'exigibilité doivent être calculées sur la base des rémunérations forfaitaires fixées par ledit arrêté, même en cas de licenciement ou de départ volontaire intervenu au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1972 et la date de publication de l'arrêté. Les mêmes règles devraient — sous réserve de l'avis conforme du ministre du travail, de l'emploi et de la population, plus spécialement compétent pour en connaître — trouver application en ce qui concerne le décompte de l'indemnité compensatrice de congés payés.

Hôtels et restaurants (hommes et femmes de toutes mains).

22707. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans l'article 3 de l'arrêté du 11 janvier 1972 (*Journal officiel*, Lois et décrets, du 20 janvier 1972) fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, dans les emplois rangés en première catégorie, on trouve la mention « homme et femme de toutes mains (dans les établissements n'occupant pas plus de deux salariés) ». Il lui demande de bien vouloir préciser la nature des travaux relevant normalement de cet emploi et indiquer, notamment, s'il inclut ou exclut des contacts avec la clientèle. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Les personnels des hôtels, cafés et restaurants rémunérés aux pourboires sont, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, classés suivant une grille hiérarchique correspondant aux emplois exercés dans les établissements en cause. Dans cette grille figurent effectivement « les hommes et femmes de toutes mains employés dans les établissements qui n'occupent pas plus de deux salariés ». Cette catégorie vise le personnel utilisé à la fois pour le service de la restauration et les travaux de nettoyage. Les cotisations sont, en ce qui les concerne, calculées sur une assiette forfaitaire correspondant à la moitié du plafond de la sécurité sociale soit, depuis le 1^{er} janvier 1972, 915 francs par mois. Cette assiette forfaitaire comprend l'ensemble des rémunérations allouées aux intéressés, y compris les pourboires versés directement par la clientèle.

Obligations envers la sécurité sociale des employeurs de personnel salarié.

22708. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que tout employeur de personnel salarié ou assimilé — à l'exception des employeurs de gens de maison et de concierges — est tenu d'adresser à la sécurité sociale, avant le 1^{er} février de chaque année, une déclaration précisant les sommes perçues par chacun de ses salariés au cours de l'année civile écoulée. Le défaut de production de la déclaration nominative annuelle dans les délais prescrits donne lieu à l'application de sanctions. Il semble qu'il avait été admis (lettre ministérielle du 8 janvier 1962, U.N.C.A.F. 1962, tr. 6) qu'avant l'application des dites sanctions, les employeurs défaillants devaient être invités à produire les documents requis. Il lui demande si cette procédure est toujours en vigueur. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, relatif au recouvrement des cotisations, tout employeur de personnel salarié ou assimilé, à l'exception des employeurs de gens de maison et de concierges, est tenu d'adresser avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration faisant ressortir, pour chacun des salariés occupés dans l'entreprise, le montant total des rémunérations ou gains perçus entre le premier et le dernier jour de l'année civile antérieure. L'article 10 dudit décret dispose que le défaut de production, à l'échéance prescrite, de cette déclaration, donne lieu à l'application d'une majoration de cinq francs par salarié ou assimilé figurant sur le dernier bordereau ou la dernière déclaration produite par l'employeur, sans que le total des majorations puisse excéder 500 francs. Ces dispositions sont impératives. Certes, lors de la mise en vigueur du décret de 1961, l'administration a été amenée à recommander aux organismes chargés du recouvrement, dans les cas où manifestement le redevable pouvait arguer de son ignorance, à procéder à un rappel amiable avant d'appliquer les majorations prévues par le texte. Mais, après plus de dix ans d'expérience, les chefs d'entreprise ne sauraient valablement exciper de leur bonne foi pour s'abstenir de produire, en temps utile, la déclaration nominative annuelle des salaires, étant rappelé, au surplus, qu'une déclaration identique est exigible, à la même date et sur le même formulaire (sauf pour Paris), à l'intention des services fiscaux.

Orphelins (allocation d').

22723. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 71-504 du 26 juin 1971 pris pour l'application de la loi du 23 décembre 1970 prévoyant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé. Aux termes de ce décret, peuvent en bénéficier les personnes qui, satisfaisant aux autres conditions d'octroi (charge effective de l'enfant, âge et résidence de celui-ci), ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu au titre des revenus perçus par elles et par ceux de leurs enfants faisant l'objet d'une imposition commune au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'ouverture du droit. Certaines des personnes en cause qui sont imposées sur le revenu pour une somme très faible se voient cependant refuser de ce fait le bénéfice de l'allocation en faveur des orphelins. C'est ainsi qu'une employée municipale qui a payé 120 francs au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 1969 ne peut percevoir l'allocation orphelin dont le montant annuel est de 1.451,62 francs. Les conditions fixées en ce qui concerne le plafond des ressources permettant l'attribution de l'allocation en cause sont évidemment trop brutales, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification du texte en cause de telle sorte que soient prévus, par exemple, plusieurs plafonds successifs en fonction desquels pourrait être attribuée soit l'allocation à taux plein, soit une allocation orphelin à taux réduit. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — En instituant l'allocation d'orphelin, le législateur a eu pour principal objectif d'accorder une aide spécifique au conjoint survivant qui se retrouve seul pour assumer la charge de ses enfants. Il a, par ailleurs, jugé souhaitable d'étendre le bénéfice de cette prestation à la mère célibataire qui doit subvenir seule à l'entretien de son enfant ; mais les charges supplémentaires résultant des mesures récentes prises par le Gouvernement dans le domaine social sont limitées par les possibilités financières. Il a donc paru équitable de réserver, en priorité, l'attribution de l'allocation d'orphelin aux familles les plus défavorisées, ce qui a conduit à l'introduction d'une clause de ressources. Ici, comme en n'importe quelle autre matière, la fixation d'un plafond fait apparaître inévitablement des cas limites auxquels on ne peut qu'appliquer la législation en vigueur. Mais il convient de souligner que, pour éviter les inconvénients pouvant résulter de la cessation brutale du service de la prestation, le bénéfice de celle-ci est maintenu pendant une année civile supplémentaire aux personnes qui cessent de remplir les conditions de ressources exigées. En outre, des dérogations aux dites conditions ont été accordées aux veufs et veuves dont le conjoint est décédé récemment, ainsi qu'aux personnes victimes d'une diminution de leurs revenus en raison, par exemple, de chômage ou de maladie. Enfin, il faut rappeler que l'allocation est accordée, sans considération de ressources, aux personnes qui ont recueilli un enfant orphelin de père et de mère.

Pensions de retraite (engagés volontaires de la Résistance ou des F.F.L.).

22731. — M. Valleix appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des jeunes gens, et notamment des engagés volontaires de la résistance ou des F.F.L., qui, du fait des événements de la guerre 1939-1945,

n'ont pu être affiliés au régime de sécurité sociale. Il lui expose en effet que, suivant les dispositions de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, « les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension... ». Or, l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1946 prévoit que ces mesures ne sont applicables qu'aux seuls assurés déjà immatriculés à titre obligatoire. Il s'ensuit que de nombreux jeunes gens venant de terminer leurs études n'ont pas eu le temps d'exercer une activité professionnelle salariée et d'être immatriculés à la sécurité sociale avant leur incorporation, mobilisation ou engagement volontaire et se trouvent dans l'impossibilité de faire valider leur période militaire. Il lui fait remarquer le caractère inéquitable de la réglementation actuelle, qui pénalise, outre ceux dont l'appel a coïncidé avec la guerre 1939-1945, les jeunes gens qui, ayant terminé leur service légal, se sont engagés volontairement pour défendre leur patrie. Afin de mettre fin à cette situation anormale, il lui demande s'il n'estime pas devoir apporter à la réglementation précitée toutes modifications utiles en vue de la validation, pour le calcul de la retraite, des périodes militaires, ou assimilées, des jeunes gens n'ayant pas la qualité de salarié et n'ayant pas cotisé de ce fait à la sécurité sociale avant lesdites périodes. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Les dispositions des articles L. 342 et L. 357 du code de la sécurité sociale concernant la validation des périodes de services militaires et de certaines périodes de la guerre de 1939-1945 ont été prévues en faveur des assurés qui ont été contraints d'interrompre leurs versements de cotisations d'assurances sociales du fait de leur appel sous les drapeaux. La situation des jeunes gens qui ont été appelés sous les drapeaux ou se sont engagés volontairement dans la Résistance ou dans les F.F.L. avant d'avoir commencé à exercer une activité salariée est certes très digne d'intérêt. Mais il n'a cependant pas paru possible de faire prendre en charge, par le régime général des salariés, des périodes militaires accomplies par des personnes non assujetties à ce régime antérieurement à ces périodes.

Retraite des mères de famille.

22766. — M. de Gastines expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles, les mères de famille bénéficiaient, au titre de leurs activités familiales, d'une retraite qui leur sera attribuée à un âge qui tiendra compte du nombre de leurs enfants. Dès à présent, des cotisations vont être versées au titre des mères de famille en activité aux organismes concernés. S'agissant d'un système de répartition les cotisations ainsi collectées vont demeurer sans utilisation au moins aux fins spécifiques pour lesquelles elles vont être collectées, les nouvelles dispositions n'atteignant leur régime de croisière que dans de très nombreuses années. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique d'utiliser immédiatement le produit de ces cotisations pour faire bénéficier des avantages prévus toutes les mères de famille qui réunissent les conditions d'âge et autres requises par la loi sans se préoccuper de savoir si elles ont satisfait à ces exigences avant ou après la date de promulgation des textes législatifs et réglementaires. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Il est rappelé que les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale ne peuvent être attribuées qu'aux assurés, âgés d'au moins soixante ans, qui justifient d'au moins quinze années d'assurance valables ou assimilées. En affiliant obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, et de la majoration prévue aux articles L. 533 ou L. 535-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article 1092-1 du code rural, la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 a eu pour but de permettre aux bénéficiaires de ces allocations ainsi majorées d'acquiescer les droits à l'assurance vieillesse en totalisant des années d'assurance au titre de leurs activités familiales, comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Mais cette loi ne saurait avoir pour effet d'ouvrir des droits à pension de vieillesse à toutes les mères de famille qui, n'ayant pu être affiliées à l'assurance vieillesse au titre de leurs activités familiales, avant la date d'effet de la loi du 3 janvier 1972 précitée, ne totalisent pas encore le minimum de quinze ans d'assurance requis pour l'attribution de la pension vieillesse. D'autre part, il est signalé qu'en application de l'article L. 342-1 inséré dans le code de la sécurité sociale par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, à leur charge ou à celle de leur conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, peuvent, depuis le 1^{er} janvier 1972, bénéficier pour la

détermination de leurs droits éventuels à l'assurance vieillesse d'une majoration de leur durée d'assurance égale à un an par enfant élevé dans ces conditions. Mais en raison du principe de non-rétroactivité des lois, il ne saurait être procédé à la revision des pensions de vieillesse des mères de famille ayant obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1^{er} janvier 1972.

Accélération des liquidations et paiements des pensions de retraite de sécurité sociale.

22800. — M. Aubert signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les retards très importants pris par les services de sécurité sociale pour liquider les pensions de retraite. C'est ainsi qu'un retraité qui a racheté en janvier 1971 un certain nombre d'annuités n'a été avisé, malgré plusieurs rappels écrits ou téléphoniques, qu'au mois de décembre qu'il manquait une pièce à son dossier. Encore s'agissait-il d'une divergence d'interprétation sur la nature de la pièce à fournir. A la fin du mois de janvier 1972 il n'avait pas encore touché sa pension sur les nouvelles bases, bien qu'il ait adressé par retour du courrier la pièce manquante. Au moment où le Gouvernement manifeste sa volonté d'améliorer le sort des personnes âgées et où certaines d'entre elles consentent d'importants sacrifices financiers pour racheter leurs droits, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer le fonctionnement des services payeurs. Il lui demande également s'il ne serait pas possible de réformer les procédures afin que ce ne soient pas les assujettis qui soient, en fin de compte, chargés de transmettre les pièces de leurs dossiers entre des services qui appartiennent à une même administration. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — L'instruction des demandes de liquidation de pensions de vieillesse est une opération complexe nécessitant certains délais, qui s'établissent en moyenne à trois mois, mais sont nécessairement plus longs lorsque l'assuré a exercé au cours de son existence des activités de nature différente qui ont motivé son affiliation à plusieurs régimes de sécurité sociale, ce qui donne lieu à des liaisons entre les divers organismes intéressés en vue de l'application des règles de coordination fixées entre ces différents régimes. Les caisses régionales chargées de la liquidation des pensions de vieillesse du régime général des salariés ont été invitées à diverses reprises, et notamment dans le cadre de l'humanisation des relations de ces caisses avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire, le plus possible, ces délais et dans les cas où ils sont supérieurs à la moyenne, à procéder à la liquidation provisoire de la pension en vue de permettre le versement d'acomptes au profit du requérant, sans attendre l'achèvement de sa reconstitution de carrière. En ce qui concerne le cas particulier, évoqué par l'honorable parlementaire, où l'intéressé bénéficiait déjà, semble-t-il, d'une pension de vieillesse dont le montant devait être révisé à la suite du rachat de cotisations d'assurance vieillesse effectué par ce pensionné, il conviendrait, pour permettre de faire procéder à une enquête à cet égard, que soient précisés la dénomination de la caisse en cause et les nom et adresse de l'intéressé ainsi que son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale et le numéro de référence de l'avantage de vieillesse dont il est titulaire.

Plafond au-delà duquel certaines allocations non contributives sont recouvrées sur la succession de l'allocataire.

22808. — M. Missoffe expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 65-470 du 18 juin 1965 le montant auquel l'actif net d'une succession doit avoir été au moins égal pour que certaines prestations non contributives puissent être récupérées s'élevait à 35.000 francs jusqu'au 15 novembre 1969. A partir de cette date, en application du décret n° 69-1022 du 13 novembre 1969, cette somme a été portée à 40.000 francs qui est le chiffre encore applicable aujourd'hui ; or, dans le même temps, le salaire minimum est passé de 1,968 franc à 3,69 francs, ce qui représente une augmentation de 87,5 p. 100. L'indice des prix à la consommation est passé de 111,8 à 141,9, c'est-à-dire qu'il a augmenté de 26,83 p. 100. Le montant minimum de l'actif net successoral n'a, lui, enregistré qu'une croissance de 14,28 p. 100. Afin de tenir compte de la dépréciation monétaire enregistrée depuis 1965, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'actualiser ce montant en le portant à un niveau lui permettant de comprendre des successions de même valeur réelle qu'en 1965. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Le relèvement de la limite de 40.000 francs en vigueur depuis le 16 novembre 1969, et la réforme éventuelle des modalités de recouvrement sur l'actif successoral des arrérages versés au titre de certaines allocations de vieillesse, font actuellement l'objet d'études approfondies de la part des départements ministériels intéressés, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Réforme de l'internat des hôpitaux.

22809. — M. Jean-Pierre Roux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact, comme l'affirment certaines revues professionnelles médicales, qu'une réforme de l'internat des hôpitaux de deuxième catégorie est envisagée. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quel but se propose la réforme prévue et quelles en seraient les dispositions. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une réforme de l'internat en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires est à l'étude dans le cadre général de la réorganisation des études médicales entreprise par le Gouvernement en 1970. A cette occasion, une réforme éventuelle de l'internat en médecine des hôpitaux de villes non universitaires a été envisagée sans pour autant qu'il ait été question de supprimer la possibilité pour cette catégorie d'hôpitaux de disposer d'Internes en médecine. Les études se poursuivent en liaison notamment avec les organisations médicales professionnelles concernées. Compte tenu de l'état de ces études, il ne peut encore être donné de précisions sur les dispositions qui seront adoptées. Il peut, toutefois, être indiqué que le but général poursuivi est à la fois de préserver la formation que reçoivent les futurs médecins au cours du deuxième cycle des études médicales et de la compléter par une formation de haut niveau au cours du troisième cycle tout en maintenant le rôle nécessaire qu'occupent les internes dans les équipes médicales hospitalières pour assurer les besoins des malades.

Publication d'un décret concernant la loi sur la réforme hospitalière.

22810. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 23 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière dispose que « dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les conditions d'assouplissement de la gestion administrative et financière des établissements d'hospitalisation publics ». Il lui demande les raisons pour lesquelles ce décret qui aurait dû être publié au plus tard le 31 décembre 1971 n'est pas encore paru. Il souhaiterait savoir dans quel délai ce texte interviendra. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Le décret prévu à l'article 23 de la loi portant réforme hospitalière vise un certain nombre de mesures touchant la gestion des hôpitaux et en particulier leur régime financier. Il prévoit notamment une « harmonisation du remboursement des actes médicaux entre le secteur public et le secteur privé ». Il doit, par ailleurs, être rapproché de l'article 52 de la même loi qui prévoit une réforme de la tarification des soins dispensés dans les établissements. Cet ensemble de mesures fondamentales constitue la clé de voûte de toute la réforme hospitalière. Elle met en cause des problèmes complexes; elle comporte des répercussions dans de nombreux domaines tels que la sécurité sociale, l'aide sociale, le remboursement des actes, la comptabilité hospitalière, etc. Il est bien évident qu'une réforme de cette importance ne pouvait pas, en vertu du texte de la loi, intervenir dans le délai d'un an. Elle exige, en effet, un examen approfondi de tous les aspects du problème, en liaison avec le ministère des finances et l'ensemble des ministères intéressés. Elle exige également des expériences de simulation dans un certain nombre d'établissements représentatifs, expériences qui sont actuellement en cours et qui permettront de tester les conditions d'application pratiques des mesures envisagées et les résultats qu'on peut en attendre. Il n'est pas possible, au stade actuel de l'élaboration, de prévoir avec certitude la date à laquelle la réforme pourra entrer en application; cette date ne pourra en tout état de cause être antérieure au 1^{er} janvier 1973.

Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés (versement du produit des cotisations à des comptes de dépôt ouverts dans des établissements bancaires).

22896. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les modifications apportées à l'article 22 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 ont eu pour objet de permettre que le produit des cotisations de base, ainsi que la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, soient versées à des comptes de dépôt ouverts dans des établissements bancaires au nom de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, alors que, d'après la législation antérieure, le produit desdites cotisations était obligatoirement versé à un compte de dépôt ouvert au nom de la caisse nationale à la caisse des dépôts et consignations. La mise en vigueur de ces nouvelles dispositions est subordonnée à la parution

d'un décret qui doit fixer les modalités d'ouverture de ces comptes. Cependant, bien que plus de deux années se soient écoulées depuis la promulgation de la loi du 6 janvier 1970, le décret en cause n'a toujours pas été publié. Un tel retard a des conséquences sérieuses pour le régime puisqu'il entraîne une perte de recettes qui est de l'ordre de 15 millions de francs par an, soit pour 1970 et 1971 : 30 millions de francs de pertes. En effet, les fonds qui devraient transiter par l'intermédiaire des banques donneraient lieu à une rémunération au taux du marché monétaire, soit environ 5 à 5,5 p. 100 l'an, alors que, présentement, la rémunération octroyée par la caisse des dépôts et consignations est de 1 p. 100 l'an. Il est indispensable de mettre fin le plus rapidement possible à cette situation regrettable. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les raisons du retard apporté à la publication du décret dont il s'agit et lui donner l'assurance que toutes mesures utiles sont ou seront prises pour qu'elle intervienne dans les meilleurs délais. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Le décret, qui doit fixer les modalités d'application de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 pour tenir compte notamment des modifications apportées aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, est en cours d'élaboration. L'organisation du circuit des cotisations du régime dont il s'agit soulève des questions très complexes qui ont jusqu'à présent retardé l'intervention du décret. La recherche d'une solution acceptable est actuellement poursuivie en liaison avec le département de l'économie et des finances et l'honorable parlementaire peut être assuré de la mise en œuvre de toutes mesures propres à hâter la publication des textes d'application des dispositions législatives précitées.

Infirmières de la fonction publique.

22900. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières du corps interministériel de la fonction publique. Ces personnels, titulaires du baccalauréat ayant fait deux ou trois années d'études spécialisées, appartiennent au cadre B et n'ont pas bénéficié de réajustements indiciaires notables. De ce fait, ils se trouvent pratiquement au même niveau que les personnels classés en catégorie C récemment reclassés. Lors du dernier conseil supérieur de la fonction publique, en novembre 1971, il n'a pas été prévu de mesures en vue de la création de grades d'avancement dans ce corps comme cela l'a été fait pour de nombreux corps de personnels de catégorie B, tels les secrétaires administratifs, ainsi que pour les corps techniques et les corps de contrôleurs. Il s'ensuit que ces infirmières sont déclassées par rapport à ces corps ainsi que par rapport aux infirmiers et infirmières de l'assistance publique de Paris. Elle lui demande : 1° dans le cadre de la réforme de la catégorie B, s'il est prévu un reclassement indiciaire des infirmières de la fonction publique; 2° quelles sont ses intentions pour apporter une solution au déroulement de carrière de ces personnels. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Les infirmières non hospitalières de l'Etat, actuellement régies par le décret n° 65-693 du 10 août 1965, vont bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 1972, d'une amélioration appréciable de leur situation puisque leur ancienne échelle indiciaire 210-390 sera remplacée par l'échelle 260-405 (indices bruts); leur début de carrière se trouve ainsi supérieur à l'échelon de début de la catégorie B, fixé à l'indice 235 brut. Les textes nécessaires à cette amélioration sont actuellement en cours de signature et seront publiés dans un proche avenir. Il est exact que ces personnels n'ont pas de grades d'avancement analogues à ceux des infirmières des hôpitaux publics et des services hospitaliers d'Etat, cela tenant au fait que les fonctions de responsabilité et d'encadrement de surveillante et surveillante-chef des hôpitaux n'ont pas, actuellement, d'équivalent dans les services non hospitaliers de l'Etat. Les moyens d'améliorer les perspectives de carrière des infirmières de l'Etat, ainsi que les fonctions d'encadrement justifiées par les nécessités des services, font l'objet d'études aux échelons ministériel et interministériel; il n'est pas encore possible de préciser quelles solutions sont susceptibles d'être retenues.

Revalorisation des pensions de retraite basées sur plus de trente années de cotisations.

22923. — M. Sanglier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours des débats préalables à l'adoption de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 le Gouvernement et le Parlement ont reconnu, d'un commun accord, le caractère peu équitable des modalités retenues pour revaloriser les pensions de vieillesse de la sécurité sociale accordées, anté-

rieurement au 1^{er} janvier 1972, aux assurés ayant cotisé pendant au moins trente ans. Les raisons qui ont conduit à instituer un tel régime, caractérisé par une majoration forfaitaire de 5 p. 100 quelle que soit la durée de l'assurance et sanctionné par l'article 8 de la loi précitée, tiendraient à l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les organismes gestionnaires de ces pensions de déterminer l'exacte durée des années pendant lesquelles les assurés ont cotisé au-delà de la trentième sans consulter individuellement chaque retraité, ce qui nécessiterait de très longs délais. Cette argumentation paraît, à tout le moins, discutable car le nombre total des années de salariat est porté sur le formulaire d'établissement des demandes de pension qui sont adressées aux caisses régionales d'assurance vieillesse. En usant, le cas échéant, des moyens qu'offre l'informatique, ces dernières devraient donc être à même de déterminer, sans avoir à vaincre de grandes difficultés et surtout sans engager de correspondances avec les pensionnés, la durée exacte du temps de cotisation des intéressés. La revalorisation des pensions basées sur plus de trente années d'assurance pourrait de la sorte être modulée en fonction de ce temps. Il lui demande si les observations qui précèdent ne militent pas en faveur d'un réexamen de ce problème et de l'élaboration d'un projet de loi portant modification de l'article 8 de la loi susvisée du 31 décembre 1971. (Question du 11 février 1972.)

Réponse. — En raison du principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et du caractère définitif des pensions liquidées, les assurés titulaires d'une pension de vieillesse liquidée avec une entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 1972, date de mise en vigueur des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pourraient théoriquement n'être pas concernés par cette réforme. C'est par souci d'équité que la loi précitée du 31 décembre 1971 prévoit l'attribution, en faveur de ceux d'entre eux dont la pension de vieillesse a été liquidée compte tenu de trente ans d'assurance, d'une majoration forfaitaire unique de 5 p. 100. Il convient d'ailleurs d'observer que le décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 relatif à l'application de la loi susvisée ne prévoit l'attribution d'une pension de vieillesse compte tenu de 150 trimestres d'assurance qu'à compter de 1975; pendant la période transitoire de 1972 à 1975, les pensions ne seront en effet calculées que compte tenu des durées d'assurance maximum suivantes : trente-deux années en 1972, trente-quatre années en 1973, trente-six années en 1974. Or, une pension de vieillesse calculée compte tenu de trente années d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972 et majorée de 5 p. 100 correspond approximativement à une pension calculée compte tenu de trente-deux années d'assurance, durée maximale retenue en 1972. L'application échelonnée de cette réforme permet ainsi de pallier la différence de traitement qui aurait été constatée si le principe de la non-rétroactivité des lois avait été appliqué dans toute sa rigueur aux assurés dont les droits ont pris effet avant l'intervention de la loi susvisée.

Assurance volontaire des handicapés (prise en charge des cotisations).

22942. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des handicapés qui, jusqu'à l'âge de vingt ans, sont couverts par la sécurité sociale du père ou de la mère. A partir de cet âge, la couverture cesse et les intéressés doivent contracter une assurance volontaire, dont le taux augmente à partir de vingt-deux ans. C'est ainsi qu'une famille qui payait 99 francs pour le quatrième trimestre 1968 paye aujourd'hui 323 francs. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste, compte tenu de la charge, lourde à tous points de vue, que les intéressés constituent pour les parents, que la collectivité nationale prenne à son compte leur assurance. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — La réforme réalisée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a consisté à étendre, par l'institution d'une assurance volontaire, la couverture du risque maladie et des charges de la maternité aux personnes qui n'ont pu ou ne peuvent plus prétendre, soit à titre personnel, soit à titre d'ayant droit, au bénéfice de la sécurité sociale. La couverture des charges est assurée par une cotisation personnelle à la charge des intéressés, cotisation qui, pour l'assurance volontaire gérée par les caisses primaires d'assurance maladie du régime général, est calculée au taux de 11,75 p. 100 sur une assiette forfaitaire qui, pour les assurés volontaires âgés de moins de vingt-deux ans, est égale au quart du plafond de la sécurité sociale. Cette assiette est, pour les assurés âgés de plus de vingt-deux ans, fixée, au minimum, à la moitié dudit plafond. Le relèvement de la cotisation entre 1968 et 1972, dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, provient de ce que l'assuré en question a été, dans l'intervalle et compte tenu du fait qu'il a atteint 22 ans, classé dans la catégorie correspondant à des cotisations assises sur la moitié du plafond. Il faut noter, au surplus, que le plafond de la sécurité sociale est relevé, chaque année, en fonction de l'augmentation générale des salaires constatée. Mais, précé-

sément, dans le régime de l'assurance volontaire, et pour tenir compte du fait que certaines personnes, et notamment les handicapés physiques, ne peuvent faire l'effort contributif demandé, l'ordonnance de 1967 a prévu la possibilité de prise en charge, totale ou partielle, par l'aide sociale, des cotisations d'assurance volontaire. Cette prise en charge, au surplus, est de droit en ce qui concerne les personnes bénéficiaires de l'allocation aux handicapés majeurs instituée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés.

Secrétaires d'administration hospitalière (reclassement indiciaire).

23031. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que conformément au décret n° 59-707 du 8 juin 1959 et à la circulaire ministérielle du 3 décembre 1959, les secrétaires d'administration hospitalière en fonction dans les hôpitaux et hospices publics sont appelés à suppléer le directeur-économiste et à le remplacer de façon courante dans l'exercice de ses fonctions. L'échelle indiciaire de traitements de ces employés administratifs (Indices bruts 195-390) a été fixée par arrêté ministériel du 13 août 1965, modifié par arrêté du 7 janvier 1966 avec effet du 1^{er} janvier 1962. Ces agents n'ont donc bénéficié d'aucun reclassement depuis cette dernière date. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable, en raison des attributions professionnelles de ces agents dans les établissements hospitaliers de moyenne importance, d'envisager en leur faveur un reclassement indiciaire satisfaisant. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Il est exact que les secrétaires d'administration hospitalière en fonction dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics n'ont obtenu aucune augmentation catégorielle de traitement depuis le 13 août 1965. Cela tient essentiellement à ce que le projet de décret actuellement soumis contre-seing des ministres de tutelle prévoit que les intéressés seront purement et simplement reclassés dans l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers. Dans l'hypothèse où ce projet aboutirait favorablement, les intéressés verraient leur situation réglée au mieux de leurs intérêts.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Formation professionnelle.

21375. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 9 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, dispose que l'indemnité mensuelle attribuée aux travailleurs qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail est fixée, chaque année, compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Il lui précise que cette indemnité n'a pas été réajustée depuis le dernier relèvement du plafond de la sécurité sociale en janvier 1971, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de régulariser au plus tôt cette situation, en accord avec ses collègues les ministres intéressés, par la parution d'un décret au Journal officiel. (Question du 8 décembre 1971.)

Réponse. — Les indemnités attribuées aux travailleurs non titulaires d'un contrat de travail, suivant un stage de promotion professionnelle qui, en application de l'article 10 du décret n° 69-604 du 14 juin 1969 s'élevaient respectivement à 1.250 francs, 1.050 francs et 850 francs suivant les niveaux de qualification, ont été portées, à compter du 1^{er} octobre 1970, à 1.350 francs, 1.150 francs et 950 francs par l'article 1^{er} du décret n° 71-281 du 7 avril 1971. L'article 10 du décret n° 71-981 du 10 décembre 1971, pris en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, a réalisé une nouvelle majoration de ces indemnités qui, à compter du 1^{er} janvier 1972, s'établissent à 1.430 francs, 1.230 francs et 1.030 francs. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article 20 de ce même décret, les taux ci-dessus s'appliquent à tous les stagiaires concernés y compris ceux dont le stage a débuté avant la date du 1^{er} janvier 1972. Il doit enfin être souligné que, désormais, ils pourront faire l'objet de révisions annuelles par arrêté du Premier ministre.

Promotion sociale.

21649. — M. Andrieux signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les faits suivants : un ouvrier, ancien électromécanicien, s'est personnellement converti en qualité de maître auxiliaire en électronique dans un collège d'enseignement technique. Le bénéfice de la prime de conversion lui a été refusé

au motif qu'il n'avait pas suivi les directives de la direction du personnel pour son reclassement. Il lui demande si le droit à la prime de conversion est nécessairement lié à l'observation de ces directives. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Les indications données par l'honorable parlementaire ne permettent pas, dans le cas particulier auquel il fait allusion, d'apporter une réponse précise à la question posée. Dans ces conditions, le ministre du travail, de l'emploi et de la population ne peut que l'inviter à lui fournir par lettre toutes précisions complémentaires sur ce cas d'espèce de manière à permettre aux services d'effectuer une enquête à son sujet et de dégager la solution susceptible de lui être apportée.

Formation professionnelle.

21897. — M. Barberot rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, une indemnité mensuelle est versée aux travailleurs non titulaires d'un contrat de travail qui suivent un stage dit « de promotion professionnelle » à temps plein. Le montant de cette indemnité, qui varie selon le niveau de la formation reçue, est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Pour le niveau de qualification I-2, le montant de l'indemnité, fixé à 1.250 francs au 1^{er} octobre 1969, a été porté à 1.350 francs au 1^{er} octobre 1970, suivant ainsi le relèvement du plafond des cotisations de sécurité sociale intervenu au 1^{er} janvier 1970. Depuis lors, il semble qu'il n'ait subi aucun relèvement à la suite de l'augmentation du plafond des cotisations de sécurité sociale, qui a été appliquée à compter du 1^{er} janvier 1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le montant de ladite indemnité soit relevé dans les plus brefs délais possibles, conformément aux dispositions légales en vigueur. (Question du 22 octobre 1972.)

Réponse. — Les taux des indemnités mensuelles attribuées aux travailleurs non titulaires d'un contrat de travail suivant un stage de promotion professionnelle ont été majorés par l'article 10 du décret n° 71-981 du 10 décembre 1971 pris en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. En application de cet article, ces indemnités s'établissent, à compter du 1^{er} janvier 1972, aux taux suivants : 1.430 francs pour les niveaux de qualification I et II ; 1.230 francs pour le niveau III et 1.030 francs pour le niveau IV. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article 20 de ce même décret, les taux ci-dessus s'appliquent à tous les stagiaires concernés y compris ceux dont le stage a débuté avant la date du 1^{er} janvier 1972. Il doit enfin être souligné que, désormais, ils pourront faire l'objet de révisions annuelles par arrêté du Premier ministre.

Médaille du travail (dérogation pour la durée d'emploi).

22823. — M. Blary expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'à la suite de mise en pré-retraite ou de licenciement pour concentration d'entreprises, des travailleurs ne peuvent plus justifier des quarante-cinq années nécessaires pour l'attribution de la médaille d'or du travail. Il lui demande donc s'il compte prévoir dans ces cas la possibilité de dérogations pour l'attribution de la médaille du travail. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — La proposition tendant à accorder aux travailleurs placés en position de pré-retraite ou licenciés pour concentration d'entreprises des dérogations à la règle qui fixe le nombre d'années de travail requises pour l'attribution de l'échelon Or de la médaille d'honneur du travail mérite d'être examinée avec attention. Actuellement, des dérogations exceptionnelles d'une année au maximum peuvent être accordées aux salariés qui, en fin de carrière, ne remplissent pas tout à fait les conditions d'ancienneté. Mais les suggestions de l'honorable parlementaire seront examinées dans le cadre de l'étude entreprise en vue d'adapter les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail aux conditions nouvelles de l'emploi.

Médecine du travail (surveillance de l'hygiène des entreprises).

22833. — M. Andrieux demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si la circulaire TE 16/65 du 22 avril 1965 (Journal officiel du 7 mai 1965), et particulièrement le chapitre Surveillance de l'hygiène des entreprises, adaptation au travail, est recommandée à tous les services de la médecine du travail et pour l'ensemble des professions. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que la circulaire TE 16/65 du 22 avril 1965 relative à l'application du décret du 27 novembre 1952 a été remplacée par la circulaire n° 34 du 20 juin 1969 en raison de l'abrogation de ce décret par celui du 13 juin 1969. Cette circulaire du 20 juin 1969 explicite, notamment dans son titre IV, les dispositions réglementaires relatives à la surveillance de l'hygiène applicables à l'ensemble des entreprises relevant de la médecine du travail, qui sont énumérées à l'article 65 du livre II du code du travail.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Commerçants et artisans.

22170. — 28 janvier 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'urgence de certaines mesures à prendre pour améliorer la situation des commerçants et artisans. Un certain nombre de dispositions souhaitées par les intéressés sont de la compétence du Parlement et il est souhaitable de l'en saisir au plus tôt. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, dès le début de la prochaine session, la discussion des textes actuellement en préparation, en particulier ceux relatifs à l'amélioration du régime de protection sociale des catégories professionnelles concernées.

Office de radiodiffusion-télévision française.

22241. — 3 février 1972. — M. Bizet demande à M. le Premier ministre : 1° quels motifs justifient la médiocrité du programme télévisé présenté par la première chaîne, en soirée, le dimanche 30 janvier ; 2° s'il ne s'agit pas d'une erreur et si l'émission transmise à partir de 22 h 30 coïncidant n'était pas destinée au traitement expérimental de malades mentaux ; 3° quel est le prix de revient d'une telle émission et quels moyens il compte mettre en œuvre pour préserver les téléspectateurs de spectacles aussi décadents.

Mutualité sociale agricole.

22167. — 28 janvier 1972. — Mme Thome Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions très limitatives concernant les prêts accordés aux allocataires agricoles, que crée le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 relatif à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole. Ces prêts accordés sur la dotation de l'Action sanitaire et sociale permettaient de compléter, pour les accédants à la propriété, le financement de la construction d'un logement. Ces dispositions restrictives sont d'autant plus surprenantes qu'elles créent, pour les familles allocataires agricoles, une situation défavorable par rapport à celle des salariés des autres secteurs d'activité, qui bénéficient de prêts par l'intermédiaire de leur organisme de sécurité sociale. Elle lui demande donc s'il n'est pas possible de revenir sur une décision dont les effets sont générateurs d'un grave préjudice et d'autoriser les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole à poursuivre cette politique de prêts par prélèvement sur les fonds de roulement constitués à cette effet depuis plusieurs années, avec jusqu'alors son accord, et sans affectation de crédits supplémentaires pour les exercices à venir.

Mutualité sociale agricole.

22233. — 2 février 1972. — M. Léon Feix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'article 7 du décret n° 71-550 du 21 juin 1971, qui supprime la possibilité jusqu'alors reconnue aux caisses de mutualité sociale agricole d'attribuer, dans la limite des crédits budgétaires et dans le cadre de l'action sanitaire et sociale, des prêts à des familles au revenu modeste pour compléter le financement de la construction d'un logement : les allocataires agricoles se trouvent ainsi une fois de plus défavorisés par rapport à ceux des autres secteurs d'activité.

qui continuent de bénéficier de tels prêts par l'intermédiaire de leur organisme de sécurité sociale. Il lui exprime son inquiétude devant cette remise en cause du principe de la parité, dont il craint qu'elle soit délibérée puisque vient d'être rejetée une requête présentée par le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Île-de-France tendant à permettre de poursuivre cette politique de prêts par prélèvement sur le fonds de roulement constitué à cet effet depuis dix ans, et donc sans aucune affectation de crédits supplémentaires pour les exercices à venir. Il s'élève contre ces mesures discriminatoires qui constituent en outre une atteinte aux pouvoirs des conseils d'administration élus. Il lui demande en conséquence : 1° pour quelles raisons a été rejetée la requête présentée par le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Île-de-France ; 2° s'il n'estime pas indispensable, pour éviter toute discrimination à l'encontre des allocataires agricoles, de modifier les dispositions de l'article 7 du décret du 21 juin 1971 afin de permettre le rétablissement du régime antérieur des prêts.

Agriculture (personnel) : préposés sanitaires vacataires.

22261. — 3 février 1972. — **M. Jean-Claude Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des préposés sanitaires vacataires. L'article 2 du statut de leur fonction stipule : « Le ministre de l'agriculture peut mettre fin à la mission dont M. X... est chargé, sans indemnité, après préavis de un mois ». Une telle disposition engendre une incertitude grave qui hypothèque sérieusement l'avenir des personnels concernés. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible de reconsidérer les statuts de la profession et de les modifier dans un sens plus favorable à la garantie de l'emploi, les professionnels, pour leur part, souhaitant qu'une forme contractuelle d'engagement leur soit proposée.

Papier et papeterie.

22223. — 2 février 1972. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les accords envisagés entre les pays constituant la nouvelle Communauté européenne et les pays membres de l'A. E. L. E. qui n'envisagent pas d'entrer dans le Marché commun suscitent des inquiétudes dans l'industrie des papiers et celluloses. Il lui demande si l'abolition des tarifs douaniers ne va pas favoriser la Suède et la Finlande, pays dont les ressources forestières sont prépondérantes, sans introduire de compensation et s'il n'y a pas lieu de craindre que s'accroisse le déséquilibre du marché papetier européen au détriment de l'industrie papetière des pays de la Communauté. Quelles que soient les dispositions particulières, s'il est vrai que tout droit de douane cesse d'être perçu au-delà du 1^{er} janvier 1985 sur les importations de papier et de cartons en provenance de la Suède et de la Finlande, pense-t-on qu'à partir de cette date l'industrie papetière de la Communauté soit en mesure de lutter à armes égales, étant donné que le potentiel forestier de la Communauté ne pourra, d'ici là, atteindre un niveau concurrentiel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures seront prises pour permettre à l'industrie papetière française de demeurer compétitive.

Papier et papeterie.

22224. — 2 février 1972. — **M. Fagot** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'en réponse à une question écrite au sujet des difficultés de l'industrie papetière française, il répondait (question écrite n° 16985, réponse *Journal officiel*, Débats A. N., n° 38 du 20 mai 1971, p. 2005) que celles-ci étaient « dues à la fois à un ralentissement du marché et à une diminution sensible de ses marges du fait de l'augmentation considérable du prix des matières premières (bois et pâte) qui ne peut être répercutée intégralement dans les prix de vente ». Il ajoutait que le Gouvernement avait chargé un groupe de travail d'étudier ce secteur et de déterminer les actions à entreprendre pour améliorer cette situation. Il lui expose que l'abolition des tarifs douaniers qui résultera de l'élargissement de la C. E. E. et des accords envisagés avec les autres pays de l'A. E. L. E. provquera la disparition du seul élément qui compense en faveur de l'industrie papetière communautaire les avantages naturels et structurels de la Suède et de la Finlande, notamment en raison de l'abondance de leurs ressources forestières et des structures industrielles qui en découlent. L'inégalité tenant à la nature des prix de revient des matières premières mises en œuvre s'aggravera à coup sûr ; c'est pourquoi a été demandée la mise en exception des produits papetiers, ce qui équivaut au maintien des droits de douane à leur niveau actuel (12 p. 100 en moyenne) à

l'égard des pays non candidats. La commission européenne consciente de la gravité du problème s'est prononcée pour le régime d'exception tendant à aménager les mécanismes de libre échange à l'égard des produits papetiers. Sans maintenir totalement les propositions françaises, des mesures particulières à caractère transitoire ont été présentées. Il n'est pas possible de dire quelle sera la portée et l'efficacité des dispositions envisagées. Cependant, tous les droits de douane doivent cesser d'être perçus le 1^{er} janvier 1985 sur les importations de papier et de carton en provenance de Suède et de Finlande. Il convient qu'à cette date l'industrie papetière française et communautaire soit en mesure de lutter à armes égales avec ses concurrents scandinaves et finlandais. Or, il est à craindre que ces résultats ne puissent être obtenus malgré un programme communautaire de boisement et de soutien à l'industrie des pâtes qui doit atténuer le handicap actuel. Afin de réduire les risques, il est souhaitable qu'aucune concession nouvelle ne soit consentie aux pays candidats en cours de négociations. Il est indispensable que la période de transition (1973-1985) ne soit pas écourtée de même que ne saurait être envisagée une réduction de « gel tarifaire » de trois années (1973-1975). Il s'agit en effet d'une garantie minimale pour l'industrie papetière. Les clauses de sauvegarde doivent pouvoir être mises en œuvre si les conditions objectives de leur déclenchement sont réunies afin de rétablir éventuellement les droits de douane à taux plein. Il ne peut être envisagé que des concessions tarifaires soient accordées aux U. S. A. et au Canada à l'occasion de l'examen par le G. A. T. T. des accords de libre échange conclus entre la C. E. E. et les pays non candidats. Il conviendrait surtout de ne plus différer la mise en œuvre du mécanisme communautaire de soutien à l'industrie papetière européenne, celle-ci devant en particulier prendre la forme d'aides au reboisement. Il est en effet évident que l'accroissement de l'autonomie de la papeterie communautaire en matière d'approvisionnements en matières fibreuses est la condition nécessaire de son développement et par conséquent de son existence même. Il lui demande donc : 1° si le groupe de travail dont il faisait état dans sa réponse a terminé ses travaux ; 2° si ceux-ci ont porté sur les différents aspects du problème ; 3° quelle est la position du Gouvernement français à l'égard des suggestions ci-dessus.

Emploi.

22265. — 3 février 1972. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation créée aux travailleurs de la région de Creil (Oise) par la décision de fermeture d'une usine après son absorption par un groupe industriel. Cette décision venant s'ajouter à la fermeture d'une autre entreprise, à des réductions d'horaires, à d'autres licenciements dans d'autres entreprises, a des conséquences graves sur la population de Creil et de sa région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette fermeture et améliorer la situation de l'emploi.

Enseignants.

22158. — 28 janvier 1972. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement des professeurs du second degré à la suite de la publication de quatre projet de statuts dont il a saisi le conseil supérieur de la fonction publique et relatifs aux nouveaux statuts des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignements et des adjoints d'enseignement. Ces statuts auraient pour effet : 1° de compromettre le niveau de formation et de recrutement des professeurs du second degré ; 2° de fragmenter, au grand désavantage des intéressés, le corps ministériel des adjoints d'enseignement en vingt-trois corps académiques ; 3° de supprimer sans compensation les quelques possibilités de titularisation actuellement offertes aux maîtres auxiliaires ; 4° d'imposer aux enseignants un nouveau régime disciplinaire caractérisé par le renforcement des sanctions et la réduction des garanties disciplinaires. Par contre, ces projets n'apportent aucune réponse positive aux demandes présentées par les personnels en ce qui concerne la réforme de la formation et du recrutement des maîtres, la revalorisation de la fonction enseignante, l'amélioration des conditions d'avancement, du travail et d'emploi et la résorption de l'auxiliaire. Ces textes ont été élaborés sans qu'à aucun moment les organisations syndicales aient été consultées. En conséquence, il lui demande, comme il souhaite l'ensemble des enseignants, quelles mesures il compte prendre pour que tout texte de portée statutaire soit, dès le stade de sa préparation, soumis à une discussion avec les organisations syndicales représentatives, et ce dans le cadre d'un comité technique paritaire du second degré dont la création lui semble nécessaire.

Enseignants.

22185. — 29 janvier 1972. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtresses auxiliaires peuvent être affectées indifféremment dans un établissement d'enseignement public ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat. Il semble que leurs droits en matière de rémunération devraient être les mêmes dans un cas comme dans l'autre. Or, lorsque l'une d'elles doit prendre un congé de maternité elle ne perçoit aucun traitement si elle a exercé ses fonctions dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, par contre, elle le perçoit dans l'enseignement public. En outre, le calcul des périodes de repos rémunérées par la sécurité sociale n'est pas apprécié de la même façon dans les deux cas. Il lui demande quels motifs s'opposent à ce qu'une réglementation uniforme s'applique à ces deux catégories de maîtresses et qui mettrait fin à ces pratiques inéquitables.

Enseignants.

22202. — 31 janvier 1972. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un professeur d'enseignement général de collège qui a effectué au titre de l'éducation nationale, en qualité de maître auxiliaire dans l'enseignement technique, des services à temps partiel, soit douze heures de cours par semaine, et cela régulièrement pendant la totalité des deux années scolaires 1957-1958 et 1958-1959. Il lui demande s'il peut lui indiquer si ces services à temps partiel effectués en qualité de non-titulaire peuvent être pris en compte et validés : 1° pour la liquidation de la retraite de l'intéressé ; 2° pour son reclassement dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège.

Equipeement scolaire et universitaire.

22253. — 3 février 1972. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions particulièrement défavorables, dangereuses et pour tout dire, alarmantes, dans lesquelles fonctionnent l'enseignement du second cycle dans ce qui tient lieu de C.E.S. à La Réole. Les élèves sont effectifs dans des baraquements dont certains datent de quinze ans, sans préau, ni réfectoires, situés aux quatre coins de la ville. Ils sont donc obligés à des va-et-vient qui les amènent à traverser plusieurs fois par jour la R. N. 113 où la circulation est extrêmement intense, ce qui les expose à des risques permanents d'accidents, que ne peut prévenir un personnel de surveillance réduit. Or, la ville de La Réole qui avait figuré à plusieurs reprises sur les diverses listes des communes devant bénéficier de l'implantation d'un C.E.S. avait reçu l'engagement formel de l'Etat que son C.E.S. serait construit à partir de 1971. M. le préfet d'Aquitaine avait fait connaître le 3 juillet 1970 que cette construction était prévue pour 1973, sur un terrain acquis par la ville depuis 1963 et d'une superficie supérieure d'ailleurs à celle qui était exigée. Un gymnase, devant être utilisé par les élèves du futur C.E.S., était alors implanté en même temps qu'étaient aménagées les installations sportives extérieures nécessaires. En dépit de cela, tout laisserait maintenant à penser que ce C.E.S. tant espéré ne pourrait être financé que tout à fait en fin de période triennale, si toutefois des opérations peut-être non inscrites ne se révélaient plus urgentes à Bordeaux ou dans l'agglomération bordelaise. Les parents d'élèves, les enseignants, les élus locaux, craignant de voir repousser sans cesse, ou peut-être même annuler la construction du C.E.S. de La Réole, au bout de plusieurs années de démarches incessantes, viennent de protester énergiquement contre ces reports successifs, et ont envisagé, par une motion transmise à la préfecture, d'employer tous moyens qui leur sembleraient bons pour obtenir que soient tenues les promesses qui leur ont été faites. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre la décision ferme, définitive et sans équivoque de subventionner, comme initialement prévu, la construction du C.E.S. de La Réole pour 1973, et, en attendant et afin de témoigner sa sollicitude aux intéressés, de décider la nationalisation immédiate de l'établissement actuel.

Finances locales.

22200. — 31 janvier 1972. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il serait souhaitable d'entreprendre une action en vue de limiter le montant des dépenses de santé mises à la charge des budgets départementaux. Il conviendrait notamment de poursuivre un effort

de prévention, en augmentant les dépenses relatives à la lutte antituberculeuse, à la lutte contre les maladies vénériennes, etc. qui ont pour effet de diminuer les dépenses de soins incombant à la sécurité sociale ou à l'aide médicale. Des mesures devraient également être envisagées pour inciter les bénéficiaires de l'aide sociale à demander leur assujettissement à l'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles en vue de promouvoir une telle action.

Construction.

22330. — 8 février 1972. — M. Mazaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait qu'à la suite de divers événements relatifs à l'activité des sociétés financières de placement immobilier, certaines déclarations ont mis en cause les conditions dans lesquelles s'effectuent les rapports des promoteurs avec l'Etat. Dans le même temps, M. le ministre de l'équipement et du logement et M. le secrétaire d'Etat au logement signalent, au nom de l'Etat, avec le président de la fédération nationale des promoteurs constructeurs, un contrat de progrès, qui marquait à la fois l'amélioration de la concertation entre l'administration et la profession et la volonté des membres de cette profession de participer à une évolution harmonieuse de l'économie nationale. Les promoteurs constructeurs se sont vivement émus de la mise en cause de leur activité au moment où ils tentent d'accroître encore l'efficacité des structures et des méthodes de gestion de leurs sociétés et alors qu'ils ont conscience d'être responsables d'une partie importante de la production nationale. La part prise par les promoteurs constructeurs, qui construisent environ 100.000 logements par an, dans la satisfaction d'un besoin éminemment social, lui paraissant d'une importance primordiale, notamment pour la réalisation des objectifs du Plan, il lui demande quelle attitude le Gouvernement entend adopter à l'égard des promoteurs immobiliers.

Commerçants et artisans.

22386. — 10 février 1972. — M. Commenay demande à M. le Premier ministre : 1° que les projets ou propositions de loi concernant la situation des artisans et commerçants, et plus particulièrement l'amélioration du système de protection sociale de ces catégories puissent être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine session, lors des premières séances ; 2° qu'en conséquence, toutes dispositions soient prises pour que ces textes puissent faire l'objet d'un examen par les commissions compétentes et que les rapports soient distribués aux parlementaires pour le premier jour de la session d'avril 1972.

Libertés publiques.

22392. — 10 février 1972. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que la succession de scandales financiers, le système scandaleux de l'avoir fiscal, ont particulièrement ému l'opinion publique. La radio vient d'annoncer que le ministre de l'économie et des finances, auteur de la loi sur l'avoir fiscal, sera l'invité de la prochaine émission télévisée « l'actualité en question » au cours de laquelle il s'expliquera sur l'état actuel de la fiscalité. Il lui demande pour quelles raisons les députés de l'opposition qui, dès 1965, se sont opposés à cette loi, n'ont pas été invités à participer à l'émission et s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'une nouvelle atteinte à la liberté d'expression.

Emploi.

22401. — 10 février 1972. — M. Houël informe M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'il a été saisi par une délégation syndicale des travailleurs d'une entreprise de Villeurbanne accompagnée du conseiller général du canton, de la légitime inquiétude qui s'est emparée des salariés de cette entreprise par suite du non-respect, par la direction, des accords conclus en octobre 1969 au moment où fut prise la décision d'arrêter la fabrication des tracteurs à chenille ; de la crainte de se voir privés de leur emploi, et également du fait de la diminution des horaires dans une proportion d'un jour par quatorzaine de travail, ce qui a pour conséquence immédiate une baisse sensible du pouvoir d'achat de ces salariés. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre, en collaboration avec les ministères intéressés (développement industriel et scientifique, travail, emploi et population, économie et finances) pour que soient respectés les

accords d'octobre 1969 et pour que, dans l'immédiat, la Régie Renault prenne les dispositions nécessaires pour que soit assurée la pleine activité de cet établissement; 2° quelles dispositions il entend également prendre pour que la direction de l'entreprise puisse soit maintenir l'horaire actuel dans l'attente d'une solution rapide avec une légitime compensation de salaire (40 heures de travail payées 45), soit, par des commandes appropriées, procurer du travail aux salariés de l'établissement à concurrence d'au moins 45 heures de travail par semaine.

Service national.

22283. — 4 février 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que la circulaire n° EER/SE 2267 du 3 novembre 1971, adressée à MM. les ingénieurs généraux d'agronomie et à MM. les directeurs d'établissements d'enseignement agricole et vétérinaire, précise, page 2, que les jeunes gens dont la candidature a été agréée sont, à condition qu'ils poursuivent les études correspondant à leur demande, appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans. Il lui demande si ces dispositions sont bien applicables aux élèves qui poursuivent leurs études de technicien supérieur dans un établissement agricole.

Marché commun agricole.

22317. — 5 février 1972. — M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le contrôle des fruits exportés de France vers les pays de la Communauté européenne. Lorsque des producteurs ou des expéditeurs chargent des wagons de fruits destinés à l'exportation vers les pays de la C. E. E., ces wagons font l'objet d'un contrôle rigoureux de la part des contrôleurs français qui s'assurent que les fruits expédiés correspondent bien aux normes européennes. Ces wagons font l'objet d'un nouveau contrôle après avoir franchi la frontière par les services des fraudes des pays importateurs. On constate depuis deux ans que très fréquemment, et surtout en Allemagne, des wagons de fruits sont refoulés vers la France, les contrôleurs étrangers ayant une opinion différente de celle des contrôleurs français quant à la qualité de la marchandise exportée. Il n'est pas exclu que la rigueur ainsi manifestée corresponde à des directives des gouvernements des pays importateurs, celle-ci permettant de « casser les prix » et de ralentir les exportations françaises. En fait, dans un certain nombre de cas au moins, les fruits de ces pays importateurs arrivent à maturité après les nôtres. Le refus des fruits français facilite donc la vente des fruits plus tardifs de ces pays. Le procédé permet en outre aux pays en cause de ralentir l'entrée des wagons aux postes frontières, ce qui ne peut manquer de faire « tomber les prix ». Il lui demande: 1° si des mesures pourraient être envisagées pour régler le problème ainsi exposé, les recours correspondant à ces refus d'importation causant un grave préjudice à nos producteurs; 2° si l'on pourrait envisager la collaboration des contrôleurs étrangers avec les contrôleurs français sur nos marchés ou dans nos principales gares d'exportation; 3° si, ce qui serait sans doute préférable, ne pourrait être créé par le C. E. E. un corps de contrôleurs propre à tous les pays de la Communauté ayant pour mission d'assurer le contrôle de l'ensemble des exportations des pays membres de la C. E. E.

Enseignants.

22316. — 5 février 1972. — M. Louis Sallé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs qui ont distribué à leurs élèves, devant la porte d'entrée de leur lycée, des tracts émanant d'un parti politique incitant les élèves à la révolte contre le ministre de l'éducation nationale, cité nommément, et le chef d'établissement semblent devoir être soumis aux dispositions des circulaires des 12 avril 1934, 27 décembre 1934, 31 décembre 1936, 14 mai 1946 et 27 octobre 1960 interdisant toute distribution de tracts politiques « tant à l'intérieur qu'aux abords » des établissements scolaires et de la circulaire n° 70-212 du 28 avril 1970 rappelant l'interdiction de distribuer des tracts, de poser des affiches émanant d'une formation politique, de prendre la parole en public sur des thèmes de propagande et précisant qu'il est du devoir des maîtres et des administrateurs de l'établissement de s'opposer aux manifestations qui risquent de troubler la vie scolaire et de demander contre leurs auteurs une sanction disciplinaire, voire même judiciaire. Il lui demande: 1° si ces textes sont toujours applicables; 2° dans l'affirmative, le chef d'établissement ayant

rendu compte des faits à ses supérieurs hiérarchiques et demandé une sanction comme la circulaire du 28 avril 1970 lui en fait obligation, quelle peut être cette sanction disciplinaire et à qui en incombe l'initiative.

Examens, concours et diplômes.

22321. — 5 février 1972. — M. Maujoûan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, jusqu'à ces derniers temps, un élève venant de l'enseignement privé primaire doit pour passer dans l'enseignement public secondaire subir un examen ou contrôle, alors que l'enfant sortant du primaire public passe dans le secondaire uniquement au vu d'un livret scolaire favorable. Il lui demande s'il n'y a pas là une injuste anomalie, surtout maintenant que les professeurs sont rémunérés de part et d'autre par l'Etat.

Programmes scolaires.

22326. — 8 février 1972. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une correspondance parue dans le journal *L'Aurore* du 31 janvier 1972 à propos d'un livre de classe sur *L'Histoire de France*, utilisé en classe de troisième au lycée Condorcet. De nombreuses personnes se sont émues que le document en cause ne représente pas les événements avec l'objectivité de rigueur en la matière, mais qu'il ait, au contraire, une tendance politique nettement affirmée. Il lui demande qui est responsable du choix des livres de classe et en fonction de quels critères celui-ci est effectué.

Enseignants (enseignement technique).

22333. — 8 février 1972. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les chefs de travaux des lycées techniques. Cette fonction essentielle de l'enseignement technique nécessite un haut niveau de compétence dans des domaines très variés (pédagogie, organisation, administration, technique). Or, les titulaires de ces postes risquent de voir leur statut, déjà mal défini, ce qui explique une désaffection pour la profession et le recrutement, remis en cause par de récentes décisions. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, pour ces chefs de travaux de lycées techniques, actuellement en fonctions, en premier lieu un assouplissement des conditions leur permettant d'accéder à un indice identique à celui des nouveaux agrégés, et d'une manière plus générale, une amélioration des conditions de travail tant sur le plan administratif que financier.

Enseignants (enseignement technique).

22338. — 9 février 1972. — M. Peugnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chefs de travaux des lycées techniques. Il lui rappelle qu'une « indemnité de sujétion spéciale » vient d'être accordée aux chefs de travaux des collèges d'enseignement technique et que ce même avantage est refusé aux chefs de travaux des lycées techniques. Or, ces derniers ont très fréquemment, outre la charge des enseignements technologiques de leur lycée, celle des mêmes enseignements dans un collège d'enseignement technique annexé ou jumelé, ce qui constitue évidemment un surcroît important de travail et dispense l'administration de nommer un chef de travaux dans ledit collège d'enseignement technique. Dans ces conditions, il lui demande: 1° s'il ne croit pas opportun d'étendre aux chefs de travaux des lycées techniques chargés de collège d'enseignement technique annexé ou jumelé les dispositions favorables prises en faveur des chefs de travaux des collèges d'enseignement techniques; 2° dans la négative, s'il peut lui indiquer les raisons qui s'opposeraient à l'attribution de l'indemnité de sujétion sollicitée en faveur des chefs de travaux des lycées techniques.

Equipement scolaire et universitaire.

22360. — 10 février 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la construction d'une école normale d'instituteurs et d'institutrices dans le département du Val-de-Marne est unanimement réclamée par les enseignants et les

associations de parents d'élèves. Il est évident que l'existence d'une école normale dans un département est une nécessité impérieuse pour la formation des instituteurs et des institutrices. Il lui demande s'il peut envisager les dispositions financières qui permettront la construction de cette école normale dans les délais les meilleurs.

Enseignants (enseignement technique).

22380. — 9 février 1972. — **M. Antonin Ver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes qui se posent aux chefs des travaux des lycées techniques. En effet, afin de remédier au déclassement qui a affecté cette catégorie, il est prévu désormais de recruter ces personnels au niveau professorat supérieur (indice agrégé). Parallèlement, un concours interne, réservé aux chefs des travaux en fonctions, est envisagé. Ainsi pourraient bénéficier du nouvel indice ceux qui subiraient les épreuves du concours avec succès et ce pour exercer les mêmes fonctions qu'auparavant. Les autres, en dépit des preuves de leur dévouement, de leur compétence professionnelle, données depuis dix, vingt ans ou même davantage, resteraient à l'indice certifié. La situation créée par ce double indice pour une même fonction risque d'être préjudiciable aux chefs de travaux certifiés qui peuvent être mutés d'office s'ils occupent un poste important ou ne pas recevoir satisfaction dans leur demande de mutation au cas où des agrégés postulerait le même poste. En raison de l'effectif peu nombreux des chefs de travaux en fonctions, il lui demande s'il n'estime pas que des mesures plus libérales devraient être prises concernant les modalités qui leur permettraient d'accéder aux nouveaux indices, et s'il ne peut être envisagé de prévoir une amélioration de leurs conditions de travail et l'attribution de l'indemnité de sujétion pour ceux qui ont la charge d'un collège d'enseignement technique annexé ou jumelé à leur établissement principal.

Bruit.

22236. — 5 février 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les mesures annoncées par la presse pour combattre le bruit, dans toutes ses manifestations, rencontrent une vive approbation parmi la population urbaine. Il lui demande : 1° quels sont les devoirs et obligations des propriétaires d'immeubles en matière d'insonorisation. Il apparaît, en effet, que les textes sont imprécis et donnent lieu à contestation, notamment pour ce qui est des catégories de logements et de leur classement suivant qu'ils sont anciens ou nouveaux ; 2° s'il ne conviendrait pas que, à l'occasion des dispositions législatives annoncées par la presse, les responsabilités des propriétaires en ce qui concerne l'insonorisation des logements soient plus clairement établies.

Habitations à loyer modéré (H. L. M.).

22331. — 8 février 1972. — **M. Boulard** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° s'il a l'intention de publier prochainement le décret qui, en vertu de l'article 26-VI de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux H. L. M., doit fixer les conditions d'application des paragraphes II à V dudit article 26 relatif aux associés des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, bénéficiaires de contrats de location-coopérative ; 2° quelles dispositions seront prévues dans ce décret afin que les locataires-coopérateurs qui ne pourront devenir attributaires de leur logement et resteront locataires soient assurés de jouir de garanties équivalentes à celles que leur conférerait le contrat qu'ils avaient souscrit.

Bidonvilles.

22393. — 10 février 1972. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le drame qui vient d'avoir lieu dans un bidonville de Villeneuve-le-Roi provoquant la mort atroce d'une famille portugaise : le père, la mère et leurs trois enfants. Ce n'est que de justesse que six autres familles comprenant de nombreux enfants ont pu échapper à l'incendie des cabanes dans lesquelles elles vivaient. Elles sont aujourd'hui sans biens et sans argent et la municipalité de Villeneuve-le-Roi est intervenue pour obtenir leur logement à Orly, Valenton et Ivry. Sans la prompt intervention des pompiers le feu aurait dégénéré en une véritable catastrophe puisque une centaine de maisons de bois sont entassées dans ce bidonville. Or, **M. le maire de Villeneuve-le-**

Roi est intervenu à maintes reprises auprès du préfet du Val-de-Marne pour que cesse au plus vite une situation dont tout annonçait le drame et la catastrophe. C'est ainsi qu'il écrivait le 13 janvier 1970 : « Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de vous en entretenir à maintes reprises, nous risquons d'avoir à Villeneuve-le-Roi des accidents identiques à ceux d'Aubervilliers, voire encore plus graves en raison de la situation de bidonvilles et de micro-bidonvilles installés dans notre commune. Déjà nous avons eu des incendies provoqués par des chauffages de fortune... Nous sommes toujours dans la crainte que cela se reproduise, et ces baraquements serrés les uns contre les autres peuvent provoquer une véritable catastrophe ». Ces démarches se sont renouvelées maintes fois au cours des mois qui suivirent. Outre ces lettres, **M. le maire de Villeneuve-le-Roi**, conseiller général du Val-de-Marne, est aussi intervenu à maintes reprises au sein de cette assemblée. Chaque fois, soit par écrit, soit oralement, il a formulé des solutions concrètes de relèvement. Il ressort de toutes ces interventions que la responsabilité des pouvoirs publics et donc du Gouvernement se trouve particulièrement engagée dans le drame de Villeneuve-le-Roi. D'autre part, il est manifeste qu'en dépit des déclarations officielles sur la lutte contre les bidonvilles, contre les taudis dans lesquels sont entassés et exploités par de véritables marchands de sommeil des dizaines de milliers de familles de travailleurs immigrés, aucun effort d'envergure n'a été déployé par les pouvoirs publics pour mettre fin à cette situation scandaleusement inhumaine. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour l'indemnisation des familles sinistrées du bidonville de Villeneuve-le-Roi ; 2° pour le logement, dans les délais les plus brefs, de toutes les autres familles de ce bidonville ; 3° pour la mise en exécution d'un plan général de liquidation des bidonvilles, des micro-bidonvilles et des taudis dans lesquels sont entassés les travailleurs immigrés et leurs familles.

Musique.

22379. — 9 février 1972. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si les conditions dans lesquelles se produisent la plupart des formations musicales n'imposent pas leur inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

Tchad (avion militaire abattu).

22742. — 29 février 1972. — **M. Léon Felix** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** la question n° 22284 qu'il lui a posée le 4 février 1972 à la suite du voyage de **M. le Président de la République** au Tchad. Il lui demandait « les raisons pour lesquelles les gouvernants français aggravent encore leur position sur l'intervention militaire au Tchad, ce qui ne peut conduire qu'à sacrifier de nouvelles vies françaises et tchadiennes et à discréditer notre pays aux yeux de la grande majorité des habitants des pays récemment libérés ou qui luttent pour leur libération ». Une déclaration publique émanant d'un ancien chef d'état-major, général de l'armée de terre, laisse clairement entendre que son fils et deux autres officiers français ont été abattus « au cours d'une reconnaissance aérienne » le 18 février dernier, alors que plusieurs hélicoptères français ont également été touchés au cours de la même opération militaire. Il lui demande s'il peut lui fournir toutes précisions sur ces faits et de lui indiquer à quelle date toutes les troupes d'intervention seront retirées du Tchad.

Régie Renault (mort tragique d'un ouvrier gauchiste).

22747. — 29 février 1972. — **M. Grotteray** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les Français viennent de découvrir brutalement, à l'occasion de la mort tragique d'un ouvrier gauchiste, que des heurts se produisent régulièrement dans certaines usines de la Régie Renault, qu'il existe des organisations de défense et qu'un climat de violence semble se développer dans la plus grande entreprise française. Il lui demande s'il peut informer le plus complètement possible l'opinion publique sur la situation à l'intérieur de cette entreprise. Ces incidents évoquent en effet les prodromes de mai 1968, d'autant qu'au même moment l'agitation renaît dans certaines universités.

Indemnité pour travaux supplémentaires des cadres supérieurs communaux.

22796. — 1^{er} mars 1972. — **M. Messot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que bien qu'assimilés aux fonctionnaires de l'Etat, notamment en ce qui concerne les salaires, les cadres supérieurs communaux ont effectivement une situation totalement différente de leurs « homologues » de l'Etat. Ils n'ont de

supérieur hiérarchique que le maire élu et sont, de ce fait, souvent astreints à des horaires de travail qui sont fonction de la seule volonté du maire et sans aucune comparaison avec lesdits homologues de l'Etat. S'il leur est accordé une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, il leur est, par contre, impossible d'opposer une limite aux suppléments demandés car il n'a jamais été précisé le nombre d'heures qui sont rétribuées par cette indemnité forfaitaire. En conséquence, suivant les réponses à différentes questions écrites posées sur ce sujet, et notamment à la question n° 19645 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 17 novembre 1971), il lui demande s'il peut lui préciser : 1° le nombre d'heures de travail, par catégorie de personnel intéressé, qu'est censée, théoriquement, devoir couvrir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux cadres communaux ; 2° si la revalorisation des taux de base récemment intervenue sera rapidement rendue applicable aux agents en cause.

Conseils de classe

(indemnité accordée aux professeurs d'éducation physique).

22783. — 1^{er} mars 1972. — M. Verkindère signale à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'après publication du décret du 1^{er} décembre 1960 accordant une indemnité aux professeurs pour participation aux conseils de classe du premier cycle intervient la circulaire n° 633 EPS/3 du 23 mars 1961 précisant que les professeurs et maîtres d'éducation physique participant à ces conseils de classe avaient droit, comme il est normal, à cette indemnité. Le décret du 1^{er} décembre 1960 ayant été abrogé par un décret du 2 novembre 1971 et la circulaire du 23 mars 1961 ayant été enlevée du recueil des lois et règlements, il lui demande s'il peut préciser que l'indemnité prévue par le décret du 2 novembre 1971 doit être accordée aux professeurs et maîtres d'éducation physique qui participent aux conseils de classe.

Rapatriés (indemnisation).

22716. — 25 février 1972. — M. Raoui Bayou rappelle à M. le ministre des affaires étrangères les engagements pris par le Gouvernement lors du vote de la loi dite « de contribution nationale », le 15 juillet 1970, de rendre compte des négociations menées avec les Gouvernements d'Afrique du Nord afin de résoudre les problèmes d'indemnisation. Il lui demande : 1° si la publication du rapport annoncé est envisagée ; 2° au cas où le résultat de ces négociations n'apporterait pas une juste indemnisation aux rapatriés, s'il n'envisagerait pas une modification de la loi du 15 juillet 1970, qui n'établit qu'une réparation à caractère social et n'a aucun des critères d'une véritable indemnisation.

Service national (permissions agricoles).

22726. — 26 février 1972. — M. Jousseume rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la limitation à un an de la durée du service national ne permet plus de distinguer les permissions agricoles des permissions normales. Il est toutefois prévu pour tenir compte du caractère saisonnier des travaux agricoles, que les agriculteurs incorporés sous les drapeaux seront autorisés à choisir la date de leurs permissions à l'issue de leur classe. Ne peuvent cependant bénéficier de ces dispositions que les jeunes gens incorporés comme agriculteurs, c'est-à-dire ceux dont l'agriculture était l'activité principale dans l'année précédant leur incorporation. Il lui demande si les mêmes mesures peuvent être appliquées aux jeunes ostréiculteurs. En effet la crise que vient de traverser l'ostréiculture, crise pour la solution de laquelle l'Etat a fait un très gros effort, rendrait souhaitable que ces mesures soient étendues à la profession ostréicole afin de permettre aux jeunes ostréiculteurs d'apporter à l'exploitation familiale l'aide indispensable à certaines époques de l'année.

Déclaration au sujet de la présence américaine en Allemagne.

22734. — 28 février 1972. — M. Longequeue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale l'interview publiée le 17 février dernier par l'hebdomadaire économique « Les Informations », au cours de laquelle il a déclaré notamment : « Les circonstances étant ce qu'elles sont, la présence américaine en Allemagne est utile, même nécessaire. » Il lui demande de faire connaître si cette présence américaine, qu'il dit nécessaire en Allemagne, représente à ses yeux une protection pour notre pays.

Recherches franco-américaines (détection des sous-marins).

22814. — 2 mars 1972. — La presse américaine du 28 février 1972 a annoncé que les marines française et américaine vont entamer, en juillet prochain, un programme commun de recherche pour le développement d'un système de sonar destiné à la détection des sous-marins. M. Michel Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale : 1° que représente cette décision dans l'évolution de la politique de défense du Gouvernement, comparée à la décision de quitter l'organisation militaire de l'alliance atlantique ; 2° jusqu'à quel point il compte poursuivre cette intégration de la défense française au système américain ; 3° s'il existe un lien entre cette nouvelle orientation et les négociations engagées avec le Gouvernement britannique pour tenter de définir les bases d'une coopération dans le domaine des armes nucléaires. Il lui rappelle qu'il avait posé, le 14 septembre 1970, une question écrite sur la nature de l'ampleur et les conséquences de ces négociations et qu'il n'a reçu aucune réponse sur ce sujet.

Taux des frets entre la métropole et la Réunion.

22803. — 2 mars 1972. — M. Fontaine expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'à ses différentes interrogations adressées tant à lui-même qu'à son collègue des transports au sujet de l'évolution des taux de fret sur les relations maritimes entre la métropole et la Réunion, il lui a été à chaque fois rappelé que ces tarifs sont fixés librement par voie de concertation entre les armateurs au sein de la conférence de l'Océan Indien dite Cimacorem et que l'administration n'a juridiquement pas le pouvoir de les discuter. Cependant, les statistiques les plus officielles constatent que les augmentations cumulées au cours des dix dernières années se chiffrent à 80,62 p. 100. Considérant que les hausses constantes des taux de fret constituent un facteur important d'inflation du coût de la vie à la Réunion, puisque les importations constituent près de 80 p. 100 de la dépense intérieure brute du département, il lui demande s'il n'envisage pas de créer, au niveau local une caisse de compensation destinée à pallier les effets amplificateurs des hausses de prix subies en métropole conjugués avec les hausses des taux de fret et qui pourrait être alimentée par une taxe ad valorem sur les alcools importés et une participation de l'Etat.

Exonérations d'impôts sur les constructions nouvelles (subventions de compensation aux communes).

22692. — 25 février 1972. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les subventions revenant aux communes en compensation des pertes de recettes résultant des exonérations d'impôts dont bénéficient les constructions nouvelles. Les locataires paieront pour 1972 (dans la mesure où ils sont présents au 1^{er} janvier) le montant de la construction mobilière, mais l'Etat, pour d'obscures raisons techniques ne compensera pas la contribution « foncier bâti ». La commune en expansion est ainsi privée de recettes substantielles au moment même où elle fait des dépenses provoquées par la venue de nouveaux habitants. Ainsi sur le plan des chiffres, la commune de Floriac (Gironde) a inscrit, en 1971, 75.132,50 francs et en 1972 66.334,04 francs, alors que 650 logements nouveaux ont été mis en service au 1^{er} janvier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la compensation joue rapidement, en même temps que la contribution mobilière est recouvrée.

I. R. P. (B. N. C.) (plafond de déduction autorisé).

22694. — 25 février 1972. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable exerçant une profession libérale, rattaché à une caisse d'allocation vieillesse qui ne prévoit pas de régime complémentaire facultatif, a souscrit une assurance complémentaire au régime interprofessionnel de prévoyance. Il demande si les cotisations qu'il verse à ce titre et les rachats de points doivent être admis en déduction des recettes pour établir les bénéfices non commerciaux ou s'il faut appliquer le régime de droit commun de déduction à l'I. R. P. dont le plafond est limité à 5.000 francs.

Épargne-logement.

22700. — 25 février 1972. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation anormale à laquelle peut donner lieu, dans certains cas particuliers, l'application des dispositions de l'article 164-2 du code général des impôts. Il en

est ainsi, notamment, dans le cas d'un contribuable de nationalité française, qui a bénéficié d'un prêt d'épargne-logement pour l'acquisition d'un appartement et qui est nommé par l'administration ou l'entreprise qui l'emploie à un poste situé hors de France. En vertu de la réglementation relative aux prêts d'épargne-logement, il est interdit au bénéficiaire d'un tel prêt de donner son appartement en location pendant toute la durée du remboursement. Ainsi, dans ce cas, le contribuable ne perçoit aucun revenu de son logement et, cependant, en application de l'article 164-2 susvisé, il est imposé pour cet appartement sur une somme égale à cinq fois la valeur locative. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable dans un cas de ce genre, ou bien de supprimer l'interdiction de location, ou bien d'exempter le contribuable de tout impôt sur le revenu au titre de cet appartement.

Fermetures de salons de coiffure.

22702. — 25 février 1972. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite du coût croissant de la main-d'œuvre et des charges sociales, les artisans coiffeurs se trouvent placés dans une situation extrêmement difficile, puisqu'en raison du blocage des prix ils sont dans l'impossibilité de répercuter dans leurs tarifs les augmentations qu'ils doivent subir dans les différents composants du coût de leurs services. Cette situation entraîne des fermetures de salons de coiffure dont le nombre ne cesse de croître et cause un vif sentiment d'insécurité parmi les salariés qui se sentent menacés de licenciement ou de chômage partiel. Ces difficultés se font sentir de manière particulièrement vive dans le milieu rural en raison, d'une part, de l'exode de la population des communes rurales et, d'autre part, de l'existence d'un secteur de travail noir, difficilement contrôlable, qui constitue une concurrence déloyale pour les artisans coiffeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

T. V. A. (contribuables soumis au régime du forfait).

22704. — 25 février 1972. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour les contribuables soumis au régime du forfait, l'inspecteur procède à l'évaluation du montant de la T. V. A. déductible au titre des services et des biens qui ne constituent pas des immobilisations, c'est-à-dire au titre des achats de biens revendus ou consommés, et non pas d'après la totalité des achats effectués dans l'année, ainsi que cela est la règle pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel ou au régime simplifié d'imposition. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait normal que l'inspecteur remette au redevable, à la demande de ce dernier, une note précisant qu'en cas de cessation d'activité ou de cession d'entreprise, l'administration s'abstiendra de réclamer le paiement de la T. V. A. dont la déduction ne lui a pas été accordée, lors de la conclusion du forfait.

T. V. A. (crédit stock).

22709. — 25 février 1972. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 pris dans le cadre des mesures transitoires, les entreprises qui sont devenues passibles de la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1968 ont pu bénéficier, à raison de leur stock au 31 décembre 1967, d'un crédit de droit à déduction calculé en appliquant à la valeur comptable de ce stock les taux de la T. V. A. en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1968. Une partie de ce crédit a été immédiatement déductible de la T. V. A. due au titre des affaires réalisées à partir du 1^{er} janvier 1968. Le reliquat de crédit de taxe a été utilisable seulement à partir du 1^{er} janvier 1969 et sa récupération est étalée sur cinq ans. Il semble que l'application de ce texte soit limitée dans le temps à la période comprise entre le 1^{er} janvier 1968 et le 31 décembre 1968 et que, à compter du 1^{er} janvier 1969, les dispositions applicables aux entreprises qui deviennent assujetties à la T. V. A. soient celles de l'article 226 de l'annexe II au code général des impôts (ancien art. 69-E de l'annexe III au code général des impôts). Cette position est celle qui semble résulter des indications données dans l'instruction n° 69 du 3 mars 1969 (B.O. C. I. 1969-1-69) d'après lesquelles les entreprises qui deviennent assujetties à la T. V. A. après le 31 décembre 1968 bénéficient du crédit de taxe à raison de leur stock tel qu'il est défini par l'article 3 du décret n° 69-161 du 13 février 1969, la déduction de ce crédit pouvant être opérée sur la déclaration des affaires du premier mois de l'assujettissement. Dans ces conditions, une mutation de stock doit donc entraîner, pour les cessionnaires, la possibilité de récupérer la totalité de la T. V. A.

faclurée par le cédant à condition que cette mutation suive l'intervention postérieurement au 31 décembre 1968. Par contre, une mutation intervenue dans le courant de l'année 1968 obligerait le cessionnaire à étaler jusqu'au 31 décembre 1973 la récupération du reliquat de crédit résultant de l'article 1^{er} du décret n° 67-415 du 23 mai 1967. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude d'une telle interprétation.

T. V. A. (agricole).

22712. — 25 février 1972. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un aménagement ne pourrait être apporté à la situation des assujettis au régime ordinaire de la T. V. A. agricole, qui, selon l'instruction du 24 novembre 1969, paragraphes 25 à 27, doivent compter de la deuxième année d'imposition à la T. V. A., acquitter des acomptes trimestriels dont chacun équivaut au minimum au cinquième de l'impôt dû au titre de l'année précédente. Ceci crée actuellement des difficultés de trésorerie importantes au cas où cette deuxième année d'activité est différente de la première ce qui est le cas des marchands de bestiaux dont les fournisseurs agriculteurs ont opté à la T. V. A. au 1^{er} janvier 1971, des vignerons dont la récolte 1971 équivaut sensiblement au tiers de celle de 1970. Pien qu'il ne s'agisse pas d'un changement notoire d'activité, il serait souhaitable de prévoir la possibilité de réduire les acomptes provisionnels sur justifications chiffrées du redevable.

Masseurs-kinésithérapeutes (avantages fiscaux).

22714. — 25 février 1972. — M. Raoul Bayou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1970 la profession de masseur-kinésithérapeute-rééducateur était la seule à être conventionnée à 100 p. 100. Alors que la fédération représentant cette profession pour l'ensemble du pays élabore avec les organismes sociaux une convention nationale, ses membres s'inquiètent à juste titre de savoir s'ils pourront bénéficier des mêmes avantages fiscaux que ceux accordés aux médecins conventionnés. Sachant qu'aujourd'hui seuls dix-neuf départements restent conventionnés à titre collectif, il lui demande s'il ne jugerait pas souhaitable de revoir les positions adoptées jusqu'ici par le Gouvernement et le ministère des finances.

Société. Activité de profession libérale (T. V. A.).

22727. — 26 février 1972. — M. Marete demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'activité de profession libérale exercée par une société à responsabilité limitée ou une société anonyme est obligatoirement soumise à la T. V. A. en raison de la forme de la société et quelles sont les mesures prévues et les formalités à accomplir pour bénéficier de l'exonération de la T. V. A. dans le cas où les frais d'études et de recherches, par exemple, sont facturés à des personnes ou sociétés établies à l'étranger.

Baux commerciaux (déspécialisation).

22728. — 26 février 1972. — M. Claude Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est sa position concernant le régime fiscal auquel doit être soumise l'indemnité versée au propriétaire d'un local commercial en application de l'article 4 de la loi n° 71-585 du 16 juillet 1971 modifiant l'article 34-3 du décret du 30 septembre 1953. En effet, la loi sur la déspecialisation des baux commerciaux ne prévoit le versement d'une indemnité qu'en contrepartie du préjudice éventuel subi par le bailleur. En conséquence, ce versement ne peut être assimilé à un revenu, mais doit, au contraire, être considéré comme la contre valeur de la dépréciation d'un bien immobilier. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'une telle indemnité ne doit supporter aucun droit d'enregistrement ni être comprise dans le revenu du propriétaire concerné.

Résultats financiers des régimes maladie et vieillesse des artisans et des commerçants.

22756. — 29 février 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser s'il est exact que les régimes maladie et vieillesse des artisans et commerçants sont en déficit. Il lui demande également de lui indiquer : 1° le montant de ce déficit pour les dernières années ; 2° comment est financé ce déficit et l'importance de la contribution en pour-

centage et en valeur absolue de la contribution de solidarité des sociétés instituée en 1970; 3° quelle est l'avance de trésorerie du budget de la nation en pourcentage et en valeur absolue pour la même période; 4° quelles sont les perspectives prévisionnelles pour les années couvertes par le VI^e Plan.

Imposition des éleveurs ovins du département de l'Aude.

22761. — 1^{er} mars 1972. — M. Francis Vals expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par décision parue au Journal officiel du 22 décembre 1971, les éleveurs ovins du département de l'Aude ont été imposés sur la base d'un bénéfice imposable de 20 francs par brebis. Cette décision ayant provoqué une vive émotion parmi les éleveurs qui sont en proie à de nombreuses difficultés, il lui demande si elle est susceptible d'être rapportée ou amendée.

Etablissement du forfait T.V.A. des commerçants acheteurs de volaille et œufs sur les foires et marchés.

22763. — 1^{er} mars 1972. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les achats effectués par les commerçants marchands de volaille et œufs, et autres produits de basse-cour, sur les foires et marchés, ne donnent lieu à la délivrance d'aucune facture. Les vendeurs, étant des propriétaires récoltants ou petits producteurs, leur situation vis-à-vis de la T.V.A. est généralement obscure et pas toujours définie dans leur esprit. Il lui demande si les achats ainsi effectués doivent être considérés T.V.A. incluse dans le prix payé au comptant. Dans l'affirmative, il semblerait que la T.V.A. de ces achats puisse être prise en considération dans le décompte de la T.V.A. déductible pour l'établissement du forfait des taxes du chiffre d'affaires. Ainsi la réponse ministérielle n° 19152 à M. Gaudin, Journal officiel du 15 octobre 1971, page 4603, et à M. Duraffour, Journal officiel du 4 novembre 1971, page 5265, serait confirmée dans ses attendus, à savoir : « Sous le régime du forfait l'administration évalue la T.V.A. déductible au titre des achats, par rapport au montant des achats revendus ou consommés et non pas d'après le total des achats effectués dans l'année, ce qui est normalement la règle pour les entreprises soumises au régime réel ou au régime simplifié d'imposition. »

Imposition des plus-values de cession de terrains à usage agricole.

22771. — 1^{er} mars 1972. — M. Pierre Buron rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 150 ter 11 du code général des impôts les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux de terrains non bâtis sont soumises à l'impôt sur le revenu. Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ne sont pas imposables lorsque le prix de cession ou les justifications apportées par le redevable permettent de considérer qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir (art. 150 ter 13). Il expose le cas de deux frères et de leurs enfants qui désirent apporter à un groupement foncier agricole des terrains à usage de pépinières qui leur appartiennent, soit en propre, soit en indivision. L'évaluation de la valeur de ces terrains par un expert foncier fait apparaître une valeur réelle supérieure à 8 francs par mètre carré. Il lui demande si le fait pour le groupement foncier agricole de louer ses terres à une société d'exploitation par un bail rural à long terme peut être considéré comme une justification suffisante, pour l'exonération des plus-values lors de l'apport, qui permettra d'affirmer qu'il ne s'agit pas de terrains à bâtir.

Patente des entreprises de papeterie.

22772. — 1^{er} mars 1972. — M. Fagot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'industrie papetière exige des investissements lourds et très coûteux et que le chiffre d'affaires réalisé est toujours faible par rapport au coût de ces investissements. Or, l'industrie en cause est soumise à un accroissement permanent de ses charges parmi lesquelles figure l'augmentation de la contribution des patentes. La contribution des patentes est en effet établie à partir de valeurs locales déterminées elles-mêmes en fonction du prix de revient des investissements. De ce fait, l'industrie papetière supporte une charge de patente anormalement élevée.

C'est ainsi que dans une papeterie la contribution des patentes représentait, en 1969 et en 1970, 0,86 p. 100 du chiffre d'affaires. En 1971, elle est égale à 1 p. 100 du chiffre d'affaires. Si on calcule la charge de la patente en pourcentage du poids de papier vendu, on s'aperçoit que la progression est la suivante : 1,70 p. 100 en 1969, 1,87 p. 100 en 1970, 2,21 p. 100 en 1971. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que les conditions de calcul de la contribution des patentes ne soumettent pas l'industrie papetière à une charge excessive.

Indemnité pour travaux supplémentaires des agents communaux logés par nécessité absolue de service.

22797. — 1^{er} mars 1972. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agents communaux logés par nécessité absolue de service sont en principe exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Il semble cependant que la Cour des comptes (4 janvier 1967) ayant estimé que « le caractère exceptionnel de ces travaux en excluait la régularité » le paiement de certaines heures supplémentaires puisse être effectué. S'agissant de personnel ouvrier logé par nécessité absolue de service en compensation d'un travail déterminé, un agent peut être appelé, à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires pour des travaux autres que ceux qui lui sont imposés par la concession de logement. Il lui demande s'il peut lui préciser, vis-à-vis du comptable, dans quelles conditions des heures supplémentaires peuvent être payées aux agents logés par nécessité absolue de service et quelles sont, éventuellement, les pièces justificatives qui doivent être fournies.

Allongement de la carrière des cadres communaux.

22798. — 1^{er} mars 1972. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les arrêtés ministériels des 17 juillet 1968, 5 juin et 4 août 1970, ont allongé la carrière normale des cadres communaux. De ce fait, de nombreuses villes de France, dont certaines particulièrement bien connues du Gouvernement, ont accordé aux agents en cause une bonification d'ancienneté en compensation de l'allongement de carrière, entraînant un rappel de salaire depuis juillet 1968. Cette très louable initiative n'a pu cependant profiter à tous les agents intéressés, compte tenu que certains receveurs municipaux contestent la légalité et l'opportunité des arrêtés municipaux de reclassement et refusent obstinément d'effectuer les règlements correspondants. Cette attitude des receveurs municipaux est en totale opposition aux assurances contenues dans la lettre adressée le 28 juin 1971 par Monsieur le ministre de l'économie et des finances à Monsieur le président de l'Association des maires de France. Il lui demande s'il peut lui exposer son point de vue sur cette affaire précise et lui préciser quelles directives il entend donner pour que les mandats émis puissent être payés et que tous les ayants droit à ce reclassement, sans exception, puissent en bénéficier.

Allègement de l'imposition des rentes viagères.

22799. — 2 mars 1972. — M. Dassié demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'inégalité devant l'impôt entre les rentes provenant d'obligations dont le taux de rendement est souvent supérieur à celui des rentes viagères et qui bénéficient d'un forfait d'impôt de 25 p. 100 sans limite de plafond et les rentes viagères qui, lorsqu'elles dépassent 15.000 francs, supportent un impôt de 80 p. 100. Il lui semble bien qu'il y ait là une initiative à prendre, car les exonérations par tranches s'avèrent insuffisantes.

Taux des frets entre la métropole et la Réunion.

22804. — 2 mars 1972. — M. Fontelne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à ses différentes interrogations adressées tant à lui-même qu'à son collègue des transports au sujet de l'évolution des taux de fret sur les relations maritimes entre la Métropole et la Réunion, il lui a été à chaque fois rappelé que ces tarifs sont fixés librement par voie de concertation entre les armateurs au sein de la conférence de l'Océan Indien dite Cimaorem et que l'administration n'a juridiquement pas le pouvoir de les discuter. Cependant, les statistiques les plus officielles constatent que les augmentations cumulées au cours des dix dernières années se chiffrent à 80,62 p. 100. Considérant que les hausses

constantes des taux de fret constituent un facteur important d'inflation du coût de la vie à la Réunion, puisque les importations constituent près de 80 p. 100 de la dépense intérieure brute du département, il lui demande s'il n'envisage pas de créer, au niveau local, une caisse de compensation destinée à pallier les effets amplificateurs des hausses de prix subies en métropole conjugués avec les hausses des taux de fret et qui pourrait être alimentée par une taxe *ad valorem* sur les alcools importés et une participation de l'Etat.

Application de la loi sur les calamités agricoles à la Réunion.

22807. — 2 mars 1972. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 10 juillet 1964, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, si elle est applicable en droit à la Réunion, se heurte en fait pour son application à des difficultés d'ordre structurel et de coût de l'opération. C'est pourquoi devant la nécessité impérieuse de venir rapidement et efficacement en aide aux agriculteurs sinistrés, il lui demande s'il n'envisage pas de créer localement une caisse de compensation qui pourrait être alimentée par une taxe *ad valorem* sur les produits de luxe importés et dont les fonds recueillis pourraient être utilisés, après avis d'une commission *ad hoc*, conjointement avec le fonds des calamités publiques.

Situation des courtiers d'assurance crédit à l'égard de la T. V. A.

22811. — 2 mars 1972. — **M. Vallex** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à sa question écrite n° 15695 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 24 juillet 1971), relative à la situation particulière des courtiers d'assurance crédit à l'égard de la T. V. A. Dans cette réponse, il était dit que « des études sont en cours sur le plan national et sur celui de la Communauté économique européenne en vue d'examiner les problèmes de la nature de celui qu'il a évoqués ». Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études en espérant que des décisions rapides pourront être prises en faveur des courtiers d'assurance-crédit.

Politique céréalière française.

22818. — 2 mars 1972. — **M. Brugnion** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les producteurs de céréales redoutent que la politique agricole européenne ne doive être infléchi sous la pression des Etats-Unis, à la suite des accords récents, et lui demande de définir la politique du Gouvernement devant les exigences américaines et d'apporter aux producteurs français les apaisements nécessaires.

Femmes chefs de famille.

22821. — 2 mars 1972. — **M. Defferre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les femmes chefs de famille. Déjà défavorisées par rapport aux familles complètes, elles supportent de lourdes charges fiscales qui aggravent les problèmes auxquels elles doivent faire face en tant que chefs de famille et travailleuses. En effet, certains avantages sociaux ne sont accordés qu'après application du critère de non-imposition (pension orphelin, assistance judiciaire, bourses d'études, etc.) alors que les divorcées, dont la pension alimentaire est impossible, perdent le bénéfice d'une demi-part, et que les mères célibataires doivent supporter la double charge de leur vie familiale et professionnelle sans bénéficier d'aucun abattement. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent dans ce domaine et, en particulier, pour faire bénéficier les femmes chefs de famille : de l'égalité des parts fiscales ; de la déduction des frais de garde sur la déclaration des revenus ; de la déduction des frais de justice sur le montant de la pension alimentaire pour la déclaration des revenus ; de la réduction de 50 p. 100 du taux de la cote mobilière.

Nomination de commissaires de police.

22724. — 26 février 1972. — **M. Hinsberger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la direction de la police nationale recherche et examine actuellement les critères les plus sélectifs et les plus justes pour nommer en 1972 180 officiers de police principaux au grade de commissaire de police, et cela pendant trois années consécutives. Il lui rappelle qu'une

récente décision, prise dans le cadre du nouveau statut de la police nationale, applicable en 1972, permet de nommer directement, sans concours, au grade d'officier de police adjoint les gardiens de la paix, commis et agents administratifs de cette administration déclarés admissibles aux concours de commissaire de police. Cette mesure reconnaît donc explicitement une valeur certaine aux épreuves écrites de ce concours. Il lui demande s'il ne juge pas logique, rationnel et équitable de nommer en priorité, dès 1972, les officiers de police principaux ayant été déclarés admissibles aux concours de commissaire de police. Leur admissibilité à ces épreuves étant, d'une part, la preuve certaine et indéniable de leur formation juridique et administrative, de leur culture générale et de leurs capacités professionnelles et, d'autre part, l'expression de leur ferme volonté de devenir commissaire de police. En outre, beaucoup de ces officiers de police principaux ont été empêchés par la limite d'âge de trente-cinq ans de postuler à nouveau et le nombre de places offertes dans le passé était généralement beaucoup plus faible qu'actuellement, d'où une sélection plus rigoureuse. De plus, de 1954 à 1962, la majorité de ces officiers de police principaux exerçaient leurs fonctions en Algérie, dans des conditions difficiles ne leur permettant pas, durant cette période troublée, de préparer efficacement le concours de commissaire de police. Il lui précise enfin qu'une vingtaine seulement d'officiers de police principaux ont été admissibles aux concours de commissaire de police et que la nomination en priorité, dès 1972, de ce petit nombre de fonctionnaires au grade de commissaire de police ne léserait en aucune façon les intérêts des autres officiers de police principaux.

Incendie (dispositif d'alarme).

22730. — 26 février 1972. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un dispositif radio-électrique d'alarme qui est en cours d'expérimentation dans une ville de sa circonscription et qui relie une entreprise industrielle et le centre de secours principal de cette cité. Le procédé ainsi expérimenté permet d'établir une liaison rapide et efficace entre les postes périphériques (industriels ou communes éloignées) et un poste central (centre principal de protection civile ou centre de secours). L'essai satisfaisant de ce réseau a provoqué un vif intérêt parmi les représentants des collectivités locales de la région d'expérimentation. Il lui demande, en conséquence, si des études pourraient être entreprises par ses services techniques afin d'envisager une éventuelle généralisation de l'emploi de ce procédé, lequel permettrait d'assurer une meilleure sécurité contre l'incendie, soit qu'il s'agisse de bâtiments industriels directement reliés au centre pourvu de l'appareil de réception, soit d'incendie frappant des propriétés particulières.

Répartition de la taxe sur les spectacles entre communes fusionnées.

22795. — 1^{er} mars 1972. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions de communes a prévu la conservation des budgets d'aide sociale dans les communes qui désiraient s'associer, alors qu'il n'est prévu qu'un budget communal unique pour ces mêmes communes. Il lui demande comment devra être ventilée la taxe sur les spectacles, qui sera reçue par le budget communal unique, et qui devra être répartie entre les différents budgets d'aide sociale des anciennes communes.

Secrétariat général (administration police) (S. G. A. P.).

22820. — 2 mars 1972. — **M. Phillbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficiles conditions de travail des services du secrétariat général (administration police) (S. G. A. P.) résultant de l'accroissement et de la diversification des tâches qui leur sont imposées. En particulier les services du recrutement, des pensions, du contentieux et des finances doivent faire face à un surcroît de travail, tout en appliquant des méthodes nouvelles d'organisation et de gestion, ceci avec un personnel inchangé. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne compte pas accroître considérablement les effectifs, en particulier dans la division administrative et financière ; 2° si une indemnité ne pourrait être allouée aux fonctionnaires affectés dans le S. G. A. P., d'un montant équivalent à celle dont bénéficient toutes les catégories de personnels que gère le S. G. A. P. ; 3° si une amélioration du système de notation de ces fonctionnaires n'apparaît pas indispensable, afin que soit rétablie la parité avec les autres fonctionnaires employés dans les préfectures.

Frais de reliure des registres de l'état civil.

22753. — 29 février 1972. — M. Lebon expose à M. le ministre de la justice que la loi du 13 novembre 1932 (art. 6) a mis à la charge de l'Etat les frais de reliure des registres de l'état civil. Or, dans sa circonscription, le procureur de la République vient de retourner les mémoires présentés par le chef-lieu des Ardennes parce que les crédits mis à sa disposition sont insuffisants et ne lui permettent de satisfaire que les petites communes. Il lui demande si cette discrimination est régulière et ce qu'il entend faire pour assurer le respect de la loi à laquelle, moins qu'aucun autre, le ministre de la justice ne saurait se soustraire.

Allocation de logement (revenus pris en considération).

22705. — 25 février 1972. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, conformément aux instructions données à l'article 56 de la circulaire n° 110 S.S. du 10 septembre 1962, les organismes payeurs de l'allocation de logement doivent inclure dans les ressources du demandeur, pour le calcul du loyer minimum, certains revenus non imposables, et notamment les majorations pour tierce personne, allouées soit au titre d'un régime de sécurité sociale, soit au titre de l'aide sociale, ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que les bourses versées pour la durée normale de la scolarité correspondante. L'application de ces instructions a pour effet de priver certaines personnes du bénéfice de l'allocation de logement ou de réduire le montant de celle qui peut leur être accordée. Les bourses scolaires sont attribuées aux familles qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour faire instruire leurs enfants. La majoration pour tierce personne est destinée à permettre à un grand infirme de vivre en famille. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que ces catégories de revenus, qui constituent des aides compensatrices de charges de famille, soient assimilées à des ressources proprement dites et s'il n'envisage pas de les exclure de la liste des revenus pris en considération pour la détermination du loyer minimum.

Allocation de logement (personnes âgées).

22732. — 26 février 1972. — M. Aduy appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les lenteurs apportées à la publication des décrets d'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 parue au *Journal officiel* du 17 juillet 1971 concernant l'allocation logement aux personnes âgées. Les municipalités qui ont créé des bureaux d'accueil et d'information réservés aux personnes du troisième âge sont actuellement assaillies de demandes de renseignements et ne peuvent répondre aux légitimes sollicitations et aux espoirs qu'a fait naître l'annonce de la prise en charge d'une partie des loyers sans que le plafond des revenus ou le montant du loyer ne soient opposables. Il lui demande s'il peut lui préciser si le Gouvernement songe enfin à prendre une décision en la matière.

Régime vieillesse d'Alsace-Lorraine.

22735. — 28 février 1972. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certains cadres, qui ont travaillé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant 1930 se voient refuser la possibilité de rachat de leurs cotisations vieillesse pour les années antérieures à 1930, alors que le régime spécial d'Alsace-Lorraine a été entériné depuis 1918. Il lui demande s'il peut reconsidérer cette question à la lumière des intentions du législateur, qui a incontestablement voulu permettre aux cadres d'obtenir la prise en compte de leurs activités antérieures à leur affiliation au régime général de la sécurité sociale.

Allocation pour frais funéraires (ayants droit du retraité).

22739. — 28 février 1972. — M. Paquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au décès d'un salarié en activité, ses ayants droit perçoivent un capital égal à un trimestre de salaires plafonnés et destiné en particulier à couvrir les frais d'obsèques. Il lui demande s'il n'estime pas que dans le même ordre d'idées, il serait souhaitable d'accorder une allocation pour frais funéraires versée par les caisses de retraite dont dépend la personne décédée, aux ayants droit du retraité.

*Médecine du travail
(examen de médecine préventive pour les chômeurs).*

22750. — 29 février 1972. — M. Boudart expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans le cadre de la réglementation relative à la médecine du travail, sont prévus des examens périodiques (au moins une fois par an) des travailleurs en activité. Ces examens permettent, notamment, de dépister les maladies professionnelles ou non professionnelles, de manière que des soins appropriés soient donnés en temps voulu aux intéressés pour enrayer le développement de l'affection. Aucune mesure analogue n'a, jusqu'à présent, été envisagée en faveur des travailleurs sans emploi. Cependant, pour ceux qui sont en chômage depuis un an ou plus, il serait particulièrement utile de faire intervenir un contrôle médical, leur état physique étant bien souvent affecté par les privations dues à la faiblesse de leurs ressources. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude, en vue de prévoir l'organisation d'un système d'examen préventifs auxquels seraient soumis les travailleurs sans emploi, ces examens pouvant, semble-t-il, être confiés aux caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, celles-ci se trouvant, en contrepartie, dispensées de la prise en charge de soins parfois longs et coûteux.

*Négociations franco-algériennes
sur les prestations et transferts sociaux.*

22773. — 1^{er} mars 1972. — M. Fraudeau rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les négociations franco-algériennes sur les prestations et transferts sociaux qui s'étaient ouvertes au début de l'année ont été suspendues dans les premiers jours du mois de février. Ces négociations devraient aboutir à une convention concernant en particulier le droit des Français non coopérants en Algérie de verser leurs cotisations aux caisses françaises d'assurance vieillesse. Les Français qui ont continué à résider en Algérie après le 1^{er} juillet 1962 sont très inquiets de la suspension des négociations en cause, c'est pourquoi il lui demande quand celles-ci reprendront et s'il peut, dès maintenant, donner des assurances aux assurés en ce qui concerne la possibilité qu'ils aient de verser leurs cotisations au régime français d'assurance vieillesse.

*Paiement des cotisations arriérées
du régime d'assurance vieillesse des commerçants.*

22775. — 1^{er} mars 1972. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un commerçant inscrit au registre du commerce depuis le 1^{er} mai 1946 a déclaré au moment de la création du régime d'assurance vieillesse des commerçants et industriels que son activité commerciale avait débuté le 14 juillet 1950. Le versement de cotisations à ce régime étant obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1949, la caisse dont il dépend, avant la liquidation de ses droits à pension, lui a demandé de régulariser sa situation en versant les cotisations correspondant à la période du 1^{er} janvier 1949 au 1^{er} juillet 1950. Il lui demande si cet organisme de retraite peut réclamer le paiement des cotisations pour une période aussi éloignée ou si, au contraire, un délai de forclusion existe pour le paiement des cotisations arriérées.

Enfants handicapés (établissements spécialisés dans l'Essonne).

22784. — 1^{er} mars 1972. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés accrues qui assaillent un grand nombre de familles d'enfants handicapés en ce qui concerne leur transport depuis leur domicile aux établissements spécialisés qui les accueillent. C'est ainsi que dans l'Essonne, la caisse de sécurité sociale d'Etampes refuse de prendre en charge, depuis le 1^{er} novembre 1971, les frais de transport des enfants handicapés. Ce refus est justifié par le fait que la prise en charge au titre des prestations légales ne peut être envisagée, puisque les frais de ramassage sont inclus dans le prix de journée de l'établissement. Cette décision peut avoir des conséquences dramatiques pour certaines familles qui se verront contraintes de renoncer à envoyer leurs enfants dans cet établissement, risquant ainsi de compromettre les progrès acquis. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les parents ne fassent pas les frais des litiges existant entre les établissements spécialisés et les organismes officiels chargés de la détermination des prix de revient de ces établissements ; 2° s'il n'est pas possible d'envisager la prise en charge de ces frais de transport au titre des prestations supplémentaires ; 3° quel est le programme de construction d'établissements médico-pédagogiques et de centres d'aide par le travail pour le département de l'Essonne afin d'améliorer un équipement insuffisant à l'heure actuelle.

*Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés
(frais d'ambulance).*

22788. — 1^{er} mars 1972. — M. Léon Felix signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale une sérieuse anomalie que présente le décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968, relatif à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés. Un retraité non salarié ayant subi une grave opération et devant suivre un traitement cobalthérapique dans un établissement hospitalier éloigné d'une vingtaine de kilomètres de son domicile, se voit refuser le remboursement des frais d'ambulance parce que « les frais de transport ne figurent pas à la nomenclature des prestations prévues au décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968 ». Or, si le malade en question avait été renseigné correctement, il serait resté en clinique pendant toute la durée du traitement et son séjour aurait été pris en charge à 100 p. 100, le montant total des frais ainsi occasionnés à la sécurité sociale aurait été plus élevé que le montant des frais d'ambulance. Il semble que le cas évoqué soit assez répandu. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire et urgent de remédier à une telle lacune du décret n° 68-1009 et s'il n'envisage pas de prévoir dans la nomenclature des prestations le remboursement des frais d'ambulance pour traitement cobalthérapique.

Allocation d'orphelins (versement aux grands-parents).

22790. — 1^{er} mars 1972. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa réponse à la question n° 20745 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 22 janvier 1972) par laquelle il confirme que l'allocation en faveur des orphelins ne peut dans l'état actuel de la législation être versée à des grands-parents qui élèvent un enfant dont la mère est atteinte d'infirmité physique ou mentale. Il lui signale qu'il a examiné le décret d'application n° 72-83 du 29 janvier 1972 de la loi du 13 juillet 1971 que la réponse invoque comme une possibilité de compenser cette injustice. Or, l'article 12 du décret d'application de cette loi parue au *Journal officiel* du 1^{er} février dernier prévoit l'utilisation complète de l'allocation aux handicapés adultes pour l'entretien du handicapé lorsqu'il est hébergé dans un établissement avec prise en charge totale ou partielle au titre de l'aide sociale, de sorte que, même si la mère handicapée a droit à l'allocation aux handicapés adultes, cela ne laisse aucune aide aux grands-parents qui élèvent l'enfant. L'article 40 interdisant aux parlementaires de proposer une modification de la loi sur l'allocation en faveur des orphelins ou de celle en faveur des handicapés adultes, il lui demande s'il ne pourrait pas prendre une initiative parlementaire pour permettre à un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère, mais dont la mère handicapée est incapable d'élever l'enfant, de recevoir l'allocation en faveur des orphelins lorsque ce sont les grands-parents qui l'élèvent.

Allocation orphelin (absence d'un des parents).

22812. — 2 mars 1972. — M. Vallex rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que sa circulaire n° 44 SS du 30 juin 1971 a précisé que sont réputés orphelins de père et de mère, pour l'attribution de l'allocation orphelin, les enfants dont un parent est décédé et l'autre absent au sens de l'article 115 du code civil. En cas d'absence, l'allocation ne peut être accordée que sur justification du jugement déclaratif d'absence à compter du premier jour du mois de ce jugement. La circulaire précise que pour les enfants se trouvant dans cette situation les caisses d'allocations familiales devront donc exiger, outre une fiche familiale d'état civil ou l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant, la copie du jugement déclaratif d'absence. L'action en justice tendant à faire reconnaître l'absence peut être intentée si le parent disparu de son domicile n'a pas donné de ses nouvelles depuis au moins quatre ans. Il lui expose à partir d'une situation particulière les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de ces dispositions. Une enfant née en 1964 a été confiée en juin 1966 à une famille qui en assume la garde. La mère de cet enfant est décédée en septembre 1966. Un jugement de 1967 constate que le père se désintéresse complètement du sort de sa fille et confie celle-ci jusqu'à sa majorité aux personnes qui en assument la charge jusqu'à là. Le jugement exonère complètement la famille naturelle de toute participation aux frais d'entretien de la mineure et précise « que les allocations familiales, majorations, allocations d'assistance et autres prestations » auxquelles l'enfant ouvre droit seront versées directement par l'organisme débiteur aux personnes qui l'ont recueillie. Il est évident que le délai de quatre ans fixé par la circulaire précitée est exagérément long et que, d'autre part, l'établissement du jugement déclaratif d'absence demande un certain délai qui ne permettra pas à la famille en cause de percevoir très

rapidement l'allocation orphelin qui devrait être versée dans ce cas particulier. Il lui demande les mesures qu'il pense arrêter, à la fois par équité et dans l'intérêt des enfants, pour assouplir les dispositions de la circulaire du 30 juin 1971.

*Exonération du ticket modérateur
(malades atteints de certaines affections).*

22813. — 2 mars 1972. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969, l'exonération du ticket modérateur est accordée aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 69-133 de la même date, dès lors que l'existence de cette affection est reconnue par le contrôle médical. A l'issue d'une première période d'exonération, le bénéfice de la dispense de toute participation aux frais ne peut être renouvelé que s'il apparaît que l'affection nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il a été précisé aux caisses d'assurance maladie qu'un coût résiduel de 50 francs par mois constitue la limite au-dessous de laquelle il convenait de ne pas descendre pour accorder l'exonération du ticket modérateur. Toutefois, en réponse à la question écrite n° 17026 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 13 mai 1971) il disait que des études approfondies étaient en cours en vue d'examiner la possibilité d'un éventuel assouplissement des règles ainsi rappelées. Il lui suggère, en ce qui concerne les assouplissements envisagés, que soit précisée la durée pendant laquelle le malade doit supporter cette charge. Il serait également souhaitable de spécifier que tous les titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité bénéficient de droit de l'exonération. De même tous les enfants, quelle que soit l'affection dont ils souffrent, qui seraient titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, devraient être exonérés (il s'agit des enfants visés à l'article 285 du code de la sécurité sociale, deuxième alinéa, dernier sous-paragraphe). Enfin, le haut comité médical devrait reviser la liste des maladies fixées dans le décret n° 69-133 du 6 février 1969, celle-ci ne devant pas être statique, mais devant évoluer en fonction des thérapeutiques nouvelles, de leur coût, etc. Il serait évidemment souhaitable que la liste des vingt et une affections soit complétée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi exposées.

*Prise en charge par le régime général
des dépenses « maladie » de certains régimes spéciaux.*

22815. — 2 mars 1972. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 73 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) dispose que la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge, à compter du 1^{er} janvier 1972 : « la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité pour l'ensemble des travailleurs salariés en activité et retraités relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des gens de mer, des mineurs et des agents de la Régie autonome des transports parisiens ». La gestion de ces risques continue cependant à être assurée par les organismes propres aux régimes spéciaux en cause auxquels les intéressés restent affiliés. Des décrets doivent préciser pour chaque régime spécial les modalités d'application de ces dispositions et fixer les conditions dans lesquelles il sera justifié auprès de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés du montant des dépenses prises en charge par celle-ci et du produit des cotisations correspondantes. Estimant qu'à cette occasion le régime général ne doit pas — une fois encore — risquer de supporter des charges qui ne lui incombent pas, il lui demande s'il peut prendre toutes dispositions utiles pour que les textes d'application de la loi précitée n'aboutissent pas à mettre à la charge du régime général des dépenses qui ne seraient pas couvertes par des recettes d'un égal montant.

Maisons de retraite (vieillards non bénéficiaires de l'aide sociale).

22824. — 2 mars 1972. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'hébergement de vieillards dans des maisons de retraite revêt un aspect pénible pour les intéressés qui n'ont pas été admis au titre de l'aide sociale. Dans le cas d'intervention de l'aide sociale, la collectivité s'attribue 90 p. 100 des ressources de l'assisté, le complément du prix de journée étant à la charge du département. Pour les vieillards en placement libre, il arrive de plus en plus fréquemment que les produits des retraites et pensions, suffisants à l'administration pour couvrir le prix de pension journalier, ne suivent pas l'augmentation des tarifs d'hébergement. Si l'intéressé a bénéficié jusqu'alors d'une chambre individuelle, il se voit contraint de rejoindre le dortoir. Dans la plupart des cas, l'âge très avancé de ces titulaires de retraites incomplètes ou insuffisantes explique l'absence totale de

famille et le désarroi de ces personnes, seules devant les impératifs de l'administration, et le bouleversement des derniers temps de leur existence. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de protéger la situation des vieillards admis en maison de retraite communale ou départementale hors de l'aide sociale, en faisant obligation à ces organismes d'ouvrir un dossier d'assistance aux intéressés dès que leurs ressources ne couvrent plus l'augmentation des prix de journées, tout en leur conservant les conditions d'hébergement qu'ils avaient obtenues à leur entrée.

Caisse de retraite des expatriés.

22710. — 25 février 1972. — **M. Georges Caillaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la caisse de retraite des expatriés, 8, rue Colonel-Driand, Paris (1^{re}), a dans son assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1969, décidé la modification de ses statuts de 1964 refusant le droit à pension des veuves dont le mariage n'a pas précédé d'au moins deux ans la liquidation de retraite du mari. Cette disposition libérale donne satisfaction à de très nombreux assurés. Or, cette modification des statuts n'a pas encore été approuvée. Il lui demande s'il ne compte pas approuver rapidement cette modification.

Allocation de chômage (travailleurs saisonniers).

22720. — 25 février 1972. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la subordination à un seuil de 1.000 heures de travail de la réglementation en vigueur en matière d'aides publiques aux travailleurs privés d'emploi, s'avère extrêmement peu adaptée aux caractéristiques de certaines activités saisonnières, telle l'industrie de la conserve. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir une adaptation de la réglementation à ce cas particulier.

Grève du personnel des établissements de rééducation de jeunes inadaptés.

22764. — 1^{er} mars 1972. — **M. Henri Arnaud** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, qu'il avait attiré l'attention de son collègue, Monsieur le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur la circulaire n° 365 du 26 mai 1967 relative aux mesures à prendre en cas de grève du personnel d'un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public, en lui demandant si les dispositions de ce texte étaient applicables au personnel des établissements de rééducation de jeunes inadaptés relevant de la convention collective du 15 mars 1966. Dans sa réponse (n° 14481, *Journal officiel*, Débats A. N. du 26 décembre 1970), M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale disait que la question posée relevait « de la compétence de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population à qui la question a été transmise ». Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème soulevé.

Travailleurs français des régions frontalières demeurant à l'étranger.

22774. — 1^{er} mars 1972. — **M. Herman** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation particulière des travailleurs français des régions frontalières ayant dû élire domicile à l'étranger et exerçant en France leur activité professionnelle. Il lui expose que si le cas des frontaliers allant travailler à l'étranger a fait l'objet d'études approfondies, par contre il lui apparaît que le cas inverse n'a pas été évoqué. Pourtant, les intéressés, s'ils sont moins nombreux, méritent une attention particulière, notamment en raison du préjudice subi du fait de l'application des taux de change sur les salaires perçus en France. Or, cette situation tend à s'aggraver, notamment dans le cas des travailleurs frontaliers travaillant en France et demeurant en Belgique, l'application du taux de change sur les salaires des intéressés tendant à réduire celui-ci dans des proportions de plus en plus importantes. Se référant aux déclarations qu'il a faites lors de la discussion du budget de son département ministériel à l'Assemblée nationale le 27 octobre dernier et suivant lesquelles des négociations se poursuivent depuis un an à Luxembourg au sein du conseil des ministres des affaires sociales de la C. E. E., afin de fixer la réforme des fonds européen de l'emploi, celle-ci prévoyant des mesures à caractère social, à caractère industriel ou à caractère tarifaire, destinées à favoriser la mobilité de l'emploi dans les régions frontalières, il lui demande s'il n'estime pas que des mesures spécifiques destinées à protéger les intérêts de nos compatriotes, travaillant en France et demeurant à l'étranger, devraient être prises, cette main-d'œuvre frontalière constituant une réserve précieuse pour l'économie des régions concernées.

Résistants (reconnaissance de leurs droits).

22827. — 3 mars 1972. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le délai prévu pour la recevabilité des demandes des déportés, des internés, des combattants volontaires et des résistants désireux d'obtenir la reconnaissance de leurs droits est passé. Ces Français sont ainsi privés, par l'application de la forclusion, des droits que la nation devrait leur reconnaître pour les services qu'ils ont rendus à la patrie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir lever les forclusions pour ces combattants dont le dévouement doit être reconnu en dehors de tous délais administratifs.

Emploi (fermetures d'usines dans la région parisienne).

22829. — 3 mars 1972. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les fermetures d'usines de plus en plus nombreuses dans le bassin parisien et, en particulier, sur celle des ateliers de serrurerie de la Seine. Cette entreprise avait été créée avec la participation des houillères, pour reclasser les mineurs atteints par leurs fermetures. Alors que les commandes assuraient largement huit à dix mois de travail, ces ateliers ont déposé leur bilan en janvier 1972, ajoutant quelques centaines de chômeurs aux quelque 600.000 recensés dernièrement. Devant cet échec alarmant de la politique de reconversion annoncée par le Gouvernement, il lui demande si des mesures urgentes peuvent être prises pour enrayer la crise et pour éviter que de telles fermetures ne se reproduisent.

Création de Z. A. C. (consultation préalable des commissions départementales d'urbanisme commercial).

22878. — 7 mars 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** rappelle à **M. le Premier ministre** que, par circulaire interministérielle du 29 juillet 1969, complétée par une instruction du 4 septembre 1969 du secrétaire d'Etat au commerce, MM. les préfets avaient reçu les premières directives pour la création dans tous les départements d'un comité consultatif de commerçants chargé de leur donner des avis sur les problèmes d'urbanisme commercial. Il lui rappelle également que la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit dans son article 17 : « La création, la construction et l'implantation des magasins comportant une surface de vente supérieure à 3.000 mètres carrés feront l'objet d'une instruction particulière de la commission départementale d'urbanisme commercial, préalablement à l'octroi d'une autorisation administrative ». Il lui rappelle en outre que des zones à aménagement concerté sont quelquefois créées dans le seul but de construire des grandes surfaces et que s'agissant de telles zones, le promoteur est, en principe, dispensé de la demande de permis de construire. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de consulter systématiquement dans ce cas, les commissions départementales d'urbanisme commercial, préalablement à toute décision de création de Z. A. C.

Gestion d'un conseil municipal.

22928. — 9 mars 1972. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'à la suite de la réunion du conseil des ministres du 1^{er} mars, le porte-parole du Gouvernement, comme la presse l'a confirmé, a indiqué que le Président de la République avait fait connaître, lors de la réunion de ce conseil, que : « répondre aux parlementaires c'est respecter leurs droits ». Dans l'impossibilité où il se trouve d'interroger à ce sujet le Président de la République car la Constitution ne l'y autorise pas, il se trouve donc dans l'obligation de faire connaître au chef du Gouvernement qu'à la date du 31 décembre 1971 il a posé à M. Chalandon, ministre de l'équipement, une question n° 21677 qui n'a pas reçu de réponse. Cette question vise des attaques personnelles dont il a été la victime de la part de M. Chalandon et qui étaient exposées dans le texte suivant : « M. Vals demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° s'il est exact qu'il ait tenu au cours d'une cérémonie officielle à la mairie de Narbonne, le 20 décembre 1971, les propos rapportés par la presse régionale du lendemain à propos de la question du conseil municipal qu'il avait l'honneur de présider et notamment : « il y a un héritage qui n'est pas bon. J'ai été atterré en apprenant que le personnel municipal de Narbonne était supérieur à celui de la ville de Montpellier, cinq fois plus importante. Le budget communal de ce fait consacre ses 85 p. 100 aux dépenses de fonctionnement » ; 2° toutes ces affirmations sont fausses, et dans le cas où l'information des journaux serait exacte, il lui demande la source des renseignements qui l'ont amené à prononcer de telles contre-vérités ; 3° il serait, de plus, heureux de connaître s'il est maintenant devenu d'un usage courant pour un ministre dans l'exercice de ses fonctions, à l'occasion

de l'inauguration d'un tronçon d'autoroute, d'attaquer la gestion d'un ancien maire, député de surcroît, au cours d'une cérémonie officielle où celui-ci était absent, parce qu'il n'était point invité ». Il demande donc à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il entend prendre afin qu'une réponse soit apportée à cette question et que ses droits reconnus par le Président de la République soient respectés.

*Piscine de Longlaville (54)
(enseignement de la natation aux scolaires).*

22842. — 3 mars 1972. — M. Niliès attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le fait suivant : la commune de Longlaville (Meurthe-et-Moselle) a investi, sans obtenir de subvention, plus de 3.000.000 de francs dans la construction d'un complexe sportif, comprenant un bassin d'initiation à la natation de 12,50 mètres x 6 mètres. Le souci majeur de la municipalité a été, dès ces installations terminées, de les mettre, en priorité, à la disposition des écoles primaires, des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement technique. Leur plein emploi a pu être trouvé, dans le cadre de l'organisation du tiers temps pédagogique, grâce à une parfaite collaboration avec les inspecteurs départementaux de l'enseignement de Longwy et une coopération étroite avec des communes du bassin : Saulnes, Hussigny, Morfontaine, Beuville et Villers-la-Montagne. Le fonctionnement de cet ensemble sportif revient annuellement à la commune à 160.000 francs, l'amortissement des installations à 190.000 francs, sans autre recette que la participation des communes, se montant à 6.418 francs. Or, tous ces efforts viennent d'être anéantis par l'application des circulaires n° 71-441 et 71-286/B du 23 décembre 1971, relatives à l'enseignement de la natation à l'école élémentaire. En effet, cette circulaire prévoit que pour les piscines d'une superficie allant jusqu'à 375 mètres carrés, le rôle du maître nageur se résume, maintenant, à la surveillance, les cours de natation étant dispensés par l'instituteur qui, dans la presque totalité des cas, n'a pas la formation nécessaire. C'est ainsi que le bassin de Longlaville est actuellement inutilisé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des établissements scolaires un personnel qualifié pris en charge par l'Etat. Il serait impensable que les enfants soient privés de natation, dont la circulaire précitée souligne d'ailleurs tout l'intérêt et les bienfaits, particulièrement au niveau de l'école primaire.

Educateurs sportifs.

22905. — 8 mars 1972. — M. Cassabel attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le problème des éducateurs sportifs. En effet, au cours de la discussion générale de la troisième loi programme d'équipements sportifs, comme au cours de la discussion générale du budget de la jeunesse, des sports et des loisirs, le problème des éducateurs sportifs a été évoqué. Persuadé que ceux-ci et les animateurs sportifs peuvent beaucoup apporter au développement du sport en France et à son rayonnement, il lui demande si le statut des éducateurs et les conditions d'exercice de la fonction d'animateur sont sur le point d'être publiés.

Assurance des sportifs.

22906. — 8 mars 1972. — M. Cassabel attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le problème de l'assurance des sportifs. Depuis la mise en application de l'arrêté du 5 mai 1962, beaucoup de fédérations incluent le montant de l'assurance dans le prix de la licence ou obligent le pratiquant à verser une somme destinée à cette assurance. Ainsi, un sportif qui pratique quatre ou cinq sports, s'assure quatre ou cinq fois pour la même saison. Il paraît souhaitable de remédier à cet état de fait qui occasionne une dépense importante et superflue, c'est pourquoi il lui demande quelle mesure il envisage pour remédier à cette anomalie.

*Sport dans les établissements du second degré
(situation dans les Landes).*

22927. — 9 mars 1972. — M. Lavieille expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que la circulaire du 9 septembre 1971 tout en reconnaissant que l'objectif primordial à atteindre au niveau du second degré est la mise en œuvre effective de l'horaire hebdomadaire de cinq heures d'activités physiques et sportives, prévoit que, par souci d'uniformisation, les horaires d'E. P. S. seront de trois heures pour le premier cycle et de deux heures pour le deuxième cycle. Les élèves du second cycle pourront compléter cet horaire par une « pratique optionnelle » au sein des structures nouvelles, extérieures aux établissements scolaires.

Les personnes les plus qualifiées en la matière, les enseignants d'éducation physique estiment que cette circulaire ne résout en rien les problèmes de leur discipline. Ils considèrent qu'il s'agit d'un abandon de fait de l'objectif de cinq heures hebdomadaires d'E. P. S. et d'un système de répartition de la pénurie. Dans le département des Landes pour assurer les trois heures du premier cycle et les deux heures du second cycle prévues par la circulaire, il faudrait quinze créations de postes d'enseignants cette année. Or le département ne dispose que de quatre ou cinq créations par an. L'application de cette circulaire se traduirait donc par un abaissement de la moyenne horaire et la désorganisation pédagogique dans les établissements ayant des conditions de travail acceptables, sans pour autant que la situation des élèves plus défavorisés s'en trouve sensiblement améliorée. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer l'horaire hebdomadaire d'activités physiques et sportives.

Cinéma (studios de la Victorine).

22836. — 3 mars 1972. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre des affaires culturelles les multiples démarches qui ont été entreprises auprès de son ministère et de la direction générale du centre national de la cinématographie dans le but que soient prises toutes mesures favorables à la sauvegarde de l'activité des studios de cinéma et demande qu'à l'avenir soient pris en considération les avis des groupes d'études et accordée l'aide indispensable à la survie du cinéma français. Il lui demande en outre quelles sont, dans cet objectif, les mesures envisagées pour éviter que les producteurs n'aillent à l'étranger et en particulier pour que soit utilisée l'entreprise naguère prospère de Nice, « Les studios de la Victorine », relais national indispensable dont il faut retenir les bonnes conditions matérielles et climatiques, inutilisées actuellement ce qui est la cause de la mise à pied de son personnel, soit quelque 120 chômeurs, fait aux conséquences regrettables pour l'économie de la Côte d'Azur.

*Musées et théâtres nationaux.
(entrées à demi-tarif pour les personnes âgées).*

22890. — 7 mars 1972. — M. Marquet rappelle à M. le ministre des affaires culturelles que depuis 1969, en ce qui concerne la ville de Paris, des cartes permanentes d'accès gratuites dans les musées sont délivrées aux bénéficiaires de l'aide sociale à Paris. Cette mesure est évidemment intéressante mais il apparaît souhaitable de la compléter par des dispositions applicables à l'ensemble des personnes âgées. Il serait en effet souhaitable que celles-ci, dès lors qu'elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans, puissent bénéficier d'entrées à demi-tarif dans les musées et, éventuellement, dans les théâtres nationaux. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Revendications des anciens combattants.

22828. — 3 mars 1972. — M. Francis Vals rappelle à M. le ministre des affaires combattants et victimes de guerre les promesses faites par le Gouvernement, avant le vote du budget, et non encore tenues. En particulier : le rétablissement, en trois étapes, à partir de 1972, de la retraite du combattant au taux plein, pour tous les titulaires de la carte de combattant ; les majorations de 8, 6 et 4 points, respectivement pour les pensions de veuves de guerre au taux spécial, au taux normal, et au taux de réversion, et cela dans la perspective des 500 points ; la levée des forclusions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces engagements soient respectés, et, d'autre part, s'il compte faire venir en discussion, lors de la prochaine session, les propositions de loi tendant : 1° à créer une commission spéciale chargée d'établir un rapport sur les conditions d'application de l'article 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité, instituant un rapport constant entre le montant des pensions de guerre et celui des traitements bruts des fonctionnaires ; 2° à la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens militaires ayant combattu en Afrique du Nord.

Déportés et internés (osthénie).

22832. — 3 mars 1972. — M. Andrieux demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il considère que les dispositions prévues par la circulaire n° 591 B du 16 juillet 1963 permettent de revenir d'une façon plus large et bienveillante sur des décisions prises en application du décret n° 53-438 du 16 mai 1953 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évolution des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement et la déportation. Il lui demande

notamment si les nombreux Internés et déportés atteints d'asthénie avant juillet 1963 qui se sont vu refuser le bénéfice de la pension d'invalidité et de la reconnaissance du titre d'interné résistant peuvent espérer obtenir la possibilité de constituer un nouveau dossier de demande de pension.

Anciens combattants de 1914-1918 gazés de guerre.

22846. — 3 mars 1972. — M. Cousté expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un grand nombre d'anciens combattants de 1914-1918 sont atteints, l'âge venant, de troubles des bronches ou de la respiration. Il apparaît que, dans de nombreux cas, ces troubles sont la conséquence lointaine d'intoxications par les gaz subies par les intéressés au cours de la première guerre mondiale. Or, ceux-ci ne peuvent que très difficilement obtenir la reconnaissance de leur droit à pension. En effet, au cours des années, ils ont soit perdu les certificats d'hospitalisation qui leur avaient été délivrés, soit les pièces prouvant qu'ils avaient pu être intoxiqués au cours d'une attaque. Or il leur appartient de faire la preuve des liens de causalité entre la guerre et leurs troubles de santé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer ce lien de causalité comme établi lorsqu'il serait prouvé qu'à une date déterminée l'unité à laquelle appartenait le demandeur avait été soumise à une attaque par gaz et si l'intéressé appartenait à la même date à ladite unité. Une telle procédure aurait du reste peu de conséquences pécuniaires sur les crédits budgétaires affectés aux pensions en raison même du petit nombre de survivants actuels de la guerre de 1914-1918.

Anciens combattants des théâtres d'opérations extérieurs.

22868. — 4 mars 1972. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des retraités partis antérieurement au 1^{er} décembre 1964, date d'application du nouveau code des pensions de retraites. Certains d'entre eux, titulaires de la carte de combattant au titre des théâtres d'opérations extérieurs, ne peuvent prétendre aux bonifications de campagnes, n'ayant pas réalisé de « campagne double ». Or, pour certains, il est fait mention sur leur état militaire des termes « campagne simple + 1/2 campagne », qui ne sont pas repris dans le code des pensions de retraites, celui-ci ne faisant état que des campagnes simples ou doubles. Vu le petit nombre des intéressés, il lui demande si les bonifications pour campagnes doubles ne pourraient être accordées à ces anciens combattants.

Pension d'invalidité au taux du grade pour les militaires retraités avant la loi du 31 juillet 1962.

22893. — 7 mars 1972. — M. Bécam estime devoir attirer, à son tour, l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les conséquences de la modification apportée à l'article L. 48 ancien du code des pensions par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 relative aux pensions d'invalidité. Distinguant les retraités titulaires d'une pension d'invalidité ayant pris leur retraite après le 1^{er} août 1962 de ceux qui l'avaient prise avant cette date, cette loi défavorise ces derniers, le principe de la non-rétroactivité étant retenu. La France étant fort heureusement en paix depuis cette date, cette mesure revient à traiter moins convenablement les blessés de guerre que les victimes d'accidents survenus en service. Il estime qu'il est juste de maintenir la prééminence morale attachée aux blessures de guerre et en conséquence il lui demande s'il envisage de donner suite aux diverses observations qui lui ont été faites dans ce sens en proposant une modification du code des pensions par une mesure de caractère législatif à soumettre au Parlement.

Centre d'expérimentation du Pacifique (conditions d'affectation du personnel de la marine nationale).

22915. — 8 mars 1972. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les affectations dans la marine nationale au centre d'expérimentation du Pacifique, s'effectuent de deux façons. Le personnel peut obtenir, d'une part des postes « permanents » qui donnent droit au voyage payé par l'Etat et à un logement de fonction. Le personnel peut, d'autre part, s'engager pour un séjour de deux ans avec un congé d'un mois en métropole, voyage payé par l'Etat; dans ce cas le transport de sa famille, le cas échéant, s'effectue aux frais de l'intéressé ainsi que le logement de celle-ci. Ces deux types d'affectation, pour une durée de deux ans, et pour une famille de quatre personnes, entraînent une différence de revenus qui peut être évaluée approximativement à 30.000 francs. Or, il apparaît que dans certains cas, des militaires ont été invités à se porter volontaires pour le centre d'expérimentation du Pacifique,

la perspective leur étant présentée de bénéficier du premier type d'affectation. Sur place, il se trouve très souvent que les possibilités d'obtenir un poste « permanent » espéré se révèlent tout à fait illusoirs. M. Pierre Lelong suppose que ce n'est pas systématiquement que le ministère de la défense nationale pratique une procédure consistant à faire miroiter les avantages des postes « permanents » pour attirer le personnel dans le Pacifique. Il demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si, pour éviter des errements psychologiques regrettables, il ne serait pas préférable de décider qu'aucun changement d'affectation n'interviendra en cours de séjour, et d'en prévenir à l'avance les intéressés.

Intégration des personnels de l'ancien ministère de la France d'outre-mer.

22879. — 7 mars 1972. — M. Jacques-Philippe Vendroux expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que le décret n° 71-1015 du 17 décembre 1971 a ouvert un délai de trois mois aux fonctionnaires visés à l'article 6 de l'ordonnance du 29 octobre 1958, en position statutaire au 1^{er} janvier 1969, pour formuler une demande d'intégration dans un des corps latéraux créés par l'article 24 du décret du 8 décembre 1959. Selon l'interprétation donnée par les services du département les dispositions de ce décret auraient pour seul objet de permettre la réouverture de l'option en faveur des personnels qui remplissaient à l'époque les conditions requises par l'ordonnance du 29 octobre 1958 et le règlement d'administration publique du 8 décembre 1959 mais qui, pour diverses raisons, n'ont pu en bénéficier. En conséquence l'option serait ouverte aux seuls fonctionnaires réunissant ces conditions au 1^{er} novembre 1958. Il lui demande, d'une part, s'il peut lui confirmer cette interprétation, et, d'autre part, s'il ne serait pas possible d'envisager d'étendre aussi cette possibilité d'intégration aux fonctionnaires entrés dans un cadre administratif entre le 1^{er} novembre 1958 et le 1^{er} janvier 1969, plusieurs agents de cette catégorie en service à Saint-Pierre et Miquelon, notamment, étant intéressés par cette mesure.

Règlementation de l'exploitation des carrières.

22858. — 3 mars 1972. — M. Cazenave expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 portant modification de diverses dispositions du code minier, et le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait ou aux renonciations à celles-ci, ne contiennent aucune disposition prévoyant la distance minimum de sécurité qui doit exister entre, d'une part, la carrière dont la mise en exploitation est projetée et, d'autre part, les habitations et les routes environnantes. Ces textes ne contiennent pas non plus d'indications concernant l'inclinaison des bords de la carrière mise en exploitation. Il souligne, par ailleurs, la faiblesse des amendes prévues par le décret n° 71-791 du 20 septembre 1971 pour les infractions aux conditions de mise en exploitation des carrières. Il lui fait remarquer qu'il conviendrait d'établir une relation entre la surface sur laquelle porte l'exploitation projetée et la surface communale. Enfin, il souligne combien il serait souhaitable que soit entreprise une étude préalable des conséquences que peut avoir l'exploitation sur la nappe phréatique. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne ces différents problèmes.

Tiers provisionnel.

22848. — 3 mars 1972. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans les indications fournies aux contribuables dans l'avis de recouvrement du tiers provisionnel, figure une disposition précisant que, si le montant définitif de l'impôt de 1972 s'avère supérieur à l'estimation du contribuable, il sera astreint à payer outre le complément, la majoration de 10 p. 100 sur l'insuffisance du versement provisionnel ou sur une somme correspondant à l'acompte qui aurait dû être versé. Il lui précise que les contribuables commerçants doivent fournir leurs déclarations à la date du 29 février ou du 10 mars dernier délai et qu'en conséquence ils ont été peu nombreux à connaître le montant des impôts dont ils seront redevables au titre de 1972 avant la date du 15 février. Cette situation risque de pénaliser un certain nombre d'entre eux si leurs revenus, pour cette année, sont supérieurs à ceux de l'année précédente. Il lui demande quelles instructions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Ramassage scolaire hebdomadaire des internes en milieu rural.

22852. — 3 mars 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le grave problème financier que le ramassage scolaire hebdomadaire pose aux familles habitant en milieu rural dont les enfants sont obligatoires-

ment placés comme internes dans un établissement d'enseignement. Il lui demande si, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1973, il ne peut être prévu des crédits spéciaux afin de permettre une participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services de ramassage scolaire hebdomadaire; ou si, en l'absence d'une participation directe de l'Etat, il ne pourrait être envisagé d'attribuer des parts supplémentaires de bourse aux familles qui sont obligées de supporter de telles charges du fait que leurs enfants placés en internat sont invités à aller passer le week-end chez leurs parents.

Impôt sur les sociétés (charges déductibles).

22853. — 3 mars 1972. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par un arrêté en date du 16 décembre 1970 (req. n° 74.755, 7^e et 8^e s.s.), le Conseil d'Etat a énoncé le principe selon lequel, dans le cas où une entreprise conclut et exécute une convention stipulant l'acquisition par elle d'un élément d'actif dont le prix est fixé dans l'acte, et en contrepartie le versement par elle d'une rente viagère au cédant, le versement des arrérages, dans la mesure où le montant cumulé demeure inférieur ou égal au prix stipulé, constitue un paiement partiel ou total de ce prix au cédant et, pour le surplus, a le caractère d'une charge financière déductible des résultats de l'exercice jusqu'au décès du créancier. Il lui signale le cas d'une société en nom collectif qui, désirant céder l'immeuble qu'elle a acquis moyennant le versement d'une rente viagère, a dû racheter cette rente par le versement d'un capital. Du fait de la survie du créancier, le montant cumulé des arrérages versés a, depuis de nombreuses années, excédé le prix stipulé à l'acte. Il lui demande si, dans ces conditions, la somme versée pour le rachat de la rente conserve le caractère d'une charge financière, déductible à ce titre des bénéfices réalisés dans le cours de l'exercice de la cession de l'immeuble, ou imputable sur le montant des plus-values nettes à court terme lorsque la cession de l'immeuble a lieu en fin d'exploitation.

Mainlevée automatique de l'hypothèque quand la dette est éteinte.

22862. — 3 mars 1972. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains établissements prêteurs de fonds destinés à la construction n'indiquent pas sur les contrats la date limite de validité de l'hypothèque, qu'il faut inscrire en garantie et sûreté des emprunts consentis. Les emprunteurs qui ont fini de payer les annuités d'amortissement pourraient, à juste titre, considérer leur bien libre de toute servitude à l'expiration des contrats, or, la mainlevée de l'hypothèque n'est pas automatique. Alors qu'antérieurement au décret du 30 décembre 1955 l'hypothèque était perpétuelle, sa durée a été ramenée à 35 ans, quelle que soit la durée du prêt et plus récemment en 1967, l'hypothèque reste valable deux ans après le remboursement du prêt, mais ces dispositions ne jouent qu'en faveur des emprunts contractés depuis cette date. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que les dispositions de 1967 s'appliquent sans discussion à tous les contrats en cours, ou déjà terminés, pour permettre aux petits propriétaires d'obtenir sans frais la mainlevée de cette servitude sur leur bien, quand leur dette est définitivement éteinte, puisque contractuellement aucune durée n'était indiquée pour le maintien de la sûreté.

Taux applicable à divers amortissements agricoles pour les exploitants imposés au bénéfice réel.

22865. — 3 mars 1972. — **M. Colibeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions nouvelles relatives au régime des agriculteurs dont les recettes annuelles excèdent 500.000 F prévoient un régime comparable à celui appliqué aux B. I. C. Dès lors, les amortissements devront être pratiqués selon les usages. Il lui demande, en conséquence, quels seront les taux applicables, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux pour : les pieds de vigne (viticulture); les arbres fruitiers : poiriers, pommiers, cerisiers; les fraisiers; les plantations d'asperges; les rosiers (horticulture); l'instruction du 20 décembre 1971 ne donnant aucune indication sur ce point et se bornant à se référer à la notion usuelle de période normale d'utilisation.

T. V. A. : quotité déductible dans le cas d'assujettissement par option des locations.

22866. — 3 mars 1972. — **M. Colibeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la quotité de T. V. A., déductible dans le cas d'assujettissement par option des locations, reste incertaine. La doctrine administrative considère que la livraison, à soi-même, n'est pas obligatoire lorsque la première location n'est pas

soumise à la T. V. A. Dès lors, par application des principes généraux et, spécialement, l'article 226 de l'annexe II au code général des impôts, la T. V. A., déductible chez les nouveaux assujettis, est limitée au montant de la T. V. A. ayant grevé les biens atténués d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. Mais, quand l'option, qui prend effet au premier jour du mois où elle est exprimée, se situe à l'intérieur de la même année, il semblerait qu'il n'y ait pas d'atténuation de la T. V. A. déductible. L'exemple ci-après illustre cette situation : Immeuble destiné à la location : le certificat de conformité est délivré en mai, la première location intervient en juin et n'est pas soumise à la T. V. A. En juillet, option pour le paiement de la T. V. A. sur le loyer. La T. V. A. payée en amont devient déductible comme chez tous les producteurs. Il lui demande, dans cette hypothèse, si cette T. V. A. porte sur les quatre cinquièmes ou sur les cinq cinquièmes, l'année civile n'étant pas écoulée.

Relèvement des tarifs des salons de coiffure.

22871. — 4 mars 1972. — **M. Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation de la situation des artisans coiffeurs : les coûts des services de coiffure ont subi en 1971 les majorations de leurs composants (S. M. I. C., charges sociales, produits utilisés, gaz, électricité, fuel) sans possibilité de répercussion sur leurs prix par suite de l'application du plan anti-hausse. Les artisans coiffeurs ont, par devoir, accepté l'application de ce plan anti-hausse, mais ils ont dû, pour survivre, soit licencier du personnel, soit subir une baisse de leur rétribution personnelle et donc la dévalorisation de leur fonds artisanal. Le plan anti-hausse s'achevant le 15 mars 1972, il est demandé s'il est envisagé que la direction centrale du commerce et des prix puisse être autorisée, en accord avec la profession, à procéder à une révision en hausse des tarifs des salons de coiffure. La prolongation d'un blocage de prix dans cette profession ne fera qu'accroître un malaise certain auquel il convient de remédier dans un esprit de concertation et de compréhension.

Exploitation agricole (enregistrement et T. V. A.)

22874. — 7 mars 1972. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur envisage d'apporter (ou de céder) à une société anonyme (dont il est actionnaire) ayant un objet agricole, les éléments meubles dépendant de son exploitation agricole, qui est intégrée puisque partie de la production est traitée, stockée, conservée et vendue directement, mais sans transformation (plants de pommes de terre). Il lui rappelle que l'article 8 de la loi du 26 décembre 1969 et une constante jurisprudence fiscale prévoient l'exigibilité uniquement du droit fixe des actes innomés en cas de cession amiable par un fermier à son successeur des objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole. Il lui demande si en cas de cession par cette personne physique de la quasi-totalité des objets mobiliers composant son exploitation agricole à une société anonyme qui deviendrait ainsi son successeur, l'acte serait bien, comme il le suppose, enregistré au droit fixe des actes innomés; par voie de conséquence, il lui demande si l'apport de ces mêmes éléments mobiliers à la société anonyme serait bien enregistré au droit de 1 p. 100, le tout sans qu'il soit question d'évaluer les droits aux baux qui en matière agricole sont d'ailleurs incessibles. Il lui demande enfin si la location des terres et immeubles (avec certains meubles, devenus immeubles par destination) à la société anonyme rentrerait alors dans le cadre de la législation sur les baux commerciaux, compte tenu de la qualité du preneur (et dans ce cas si la location pourrait ou devrait être soumise au régime de la T. V. A. et à quel (aux) ou si cette location rentrerait dans le cadre du statut du fermage, et si dans ce cas il est possible d'envisager un bail à long terme, auquel cas il souhaiterait savoir quelle serait la position de l'administration fiscale au cas où les héritiers de cette personne réuniraient entre leurs mains, par suite du décès de leur auteur, la double qualité d'actionnaires de la société anonyme, locataire des terres et de propriétaires indivis des terres louées à la société anonyme.

Pensions des invalides et handicapés, déduction de 10 p. 100 du montant déclaré au titre de l'I. R. P. P.

22884. — 7 mars 1972. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon les prescriptions du code général des impôts, les salariés sont autorisés à opérer sur le salaire déclaré au titre de l'impôt sur le revenu une déduction de 10 p. 100 représentant leurs frais professionnels. Il lui demande si une telle déduction ne pourrait pas être étendue au bénéfice des pensions des invalides et handicapés étant donné que cette catégorie peut également justifier de frais spéciaux du même genre, frais causés par leur état de santé ou leur infirmité.

T. V. A. (sursis de versement à certaines entreprises).

22886. — 7 mars 1972. — **M. Collière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les redevances assujetties à la T.V.A. en 1968 qui ont opéré la déduction d'une somme calculée sur la moyenne mensuelle des achats de 1967, en application de l'article 6-I du décret n° 67-115 du 23 mai 1967 ont bénéficié dans certains cas d'une déduction supérieure au crédit réel défini par les articles 1 à 4 du même décret. Ces entreprises auraient dû réduire, à concurrence de l'excédent, les droits à déduction afférents à leurs achats des six premiers mois en 1968, mais il a été admis qu'il soit sursis à ce reversement. A ce jour, ces entreprises continuent à bénéficier de ce sursis et par là même d'un avantage de trésorerie incontestable. Toutefois, ce reversement ne peut être différé lorsque l'entreprise cesse son activité. Si cette dernière disposition est appliquée strictement, le reversement sera obligatoire si au décès de l'exploitant ses héritiers en ligne directe constituent une société de famille (S. A. R. L. ou S. N. C.) pour continuer l'exploitation. Très souvent l'importance de ce reversement sera telle que les héritiers seront obligés d'abandonner leur projet de société de famille et de rester dans l'indivision. En raison des inconvénients d'une telle situation, il lui demande si on ne peut pas considérer qu'il n'y a eu fait dans l'hypothèse de la poursuite de l'activité par une société de famille, aucune cessation d'activité véritable. Dans ce cas, il n'y aurait pas de reversement immédiat et la régularisation éventuelle incomberait à la société de famille continuant l'activité. Une telle interprétation irait dans le sens des dispositions très favorables prévues par l'article 41 du code général des impôts au bénéfice des sociétés de famille en matière d'imposition des plus-values de fonds de commerce.

*Exonération de la vignette automobile
(véhicules d'un comité de la Croix-Rouge française).*

22889. — 7 mars 1972. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 019 de l'annexe II du code général des impôts prévoit qu'un certain nombre de véhicules sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il lui expose à cet égard qu'un comité de la Croix-Rouge française utilise des camionnettes indispensables au transport du matériel utilisé lors de l'organisation des postes de secours destinés à participer à la sécurité routière. Cet organisme fait observer que la mise en place de ces postes de secours n'est possible que grâce à des activités bénévoles et que la plupart des postes sont installés à la demande de la protection civile. Il lui demande que les véhicules utilisés à cet effet soient exonérés de la vignette, celle-ci grevant un budget aux ressources très limitées.

Entreprises en faillite (montant des pertes de recettes pour les finances publiques et la sécurité sociale).

22898. — 8 mars 1972. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les importantes pertes de recettes pour les finances publiques qu'entraînent les faillites d'entreprises industrielles et commerciales, et lui demande s'il peut lui préciser : 1° quel est le montant total des impôts dont ces sociétés sont redevables envers le fisc pour les années 1969, 1970 et 1971 ; 2° quel est, pour la même période, le montant des cotisations dues par ces mêmes entreprises à la sécurité sociale et aux diverses caisses de retraite complémentaire.

Donation, droits d'enregistrement.

22899. — 8 mars 1972. — **M. Jean-Claude Petit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1968 Mme K. a fait donation entre vifs et au besoln par préciput et hors part d'une propriété rurale à ses enfants et petits-enfants, seuls présomptifs héritiers, dans les proportions suivantes : moitié à Mme A., sa fille, un quart à Mme B., autre fille, et dernier quart conjointement à Mlle C. et M. D., petits-enfants, venant par représentation de leur père décédé. Mme A. est décédée ensuite, laissant deux enfants M. E. et Mme F., pour seuls héritiers ; de sorte que la propriété objet de la donation de 1968 s'est trouvée appartenir pour un quart à Mme B., un quart à M. E., un quart à Mme F., et un quart conjointement à Mlle C. et M. D. En 1972, M. E. a acquis à titre de licitation faisant cesser l'indivision tous les droits de ses co-indivisaires. L'administration estime que le droit de partage de 1 p. 100 est dû sur la part de M. E. et Mme F. dans le prix, le partage de cette portion du prix constituant partage de la succession de Mme A., mais que le droit de mutation ordinaire est dû sur le surplus du prix, l'indivision de Mme B., Mlle C. et M. D. provenant d'une donation simple. D'après l'article 746 du conseil général des impôts, « les règles de perception concernant les soultes de partages sont applicables aux donations portant partage... ». Il convient d'observer que la limite entre les donations et les donations-partages n'est

pas très nette, que l'administration n'est pas liée par la qualification donnée par les parties, mais peut analyser la nature exacte de leurs conventions pour asseoir la perception des droits, de même que les intéressés peuvent invoquer cette nature exacte, en droit civil, pour en tirer les conséquences fiscales qui leur sont favorables, que l'intention de partage est manifeste dans la donation de 1968 ayant donné naissance à l'indivision, les parts y ayant été formées de manière inégale par « attribution » de la quotité disponible à Mme A., l'un des donataires, en plus de sa réserve. Il lui demande : 1° Compte tenu de la situation évoquée, des arguments précédemment exposés, et d'une réponse de M. le ministre de l'économie et des finances du 26 mai 1971 à M. Anquer concernant un cas semblable à certains égards, quel est le montant des droits qui doit être perçu sur le prix des parts vendues dans le cas d'espèce ; 2° si, compte tenu des litiges fréquents qui peuvent survenir sur la qualification des actes de donations simples et de donations-partages, il ne paraît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de la loi à toutes les indivisions ayant pour origine une donation, toutes les conditions de la loi du 26 décembre 1969 étant par ailleurs remplies.

*Fiscalité immobilière,
échange de terrains pour éviter une procédure d'expropriation.*

22913. — 8 mars 1972. — **M. Michel Jarot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 31 juillet 1968 dispose que, par dérogation aux dispositions de l'article 39 quinquies du code général des impôts, l'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée à la suite de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif des entreprises est différée de deux ans. Cette dérogation a été instituée afin de permettre aux entreprises de faire face plus aisément aux problèmes de trésorerie qui se posent toujours lors de la reconstitution des immobilisations expropriées. Une société en nom collectif « X » exerçant une activité commerciale est propriétaire depuis plus de cinq ans d'un terrain sur lequel reposent des constructions de faible importance. Cet immeuble figure à l'actif de son bilan dans les valeurs immobilisées (immobilisations). Or cet immeuble, compris dans le périmètre d'une zone à urbaniser, est frappé d'une déclaration d'utilité publique. L'entreprise pour éviter une procédure onéreuse, tant pour la commune que pour elle-même, accepte une solution amiable : par acte notarié portant échange, la société « X » reçoit de la commune un terrain d'une valeur sensiblement égale aux montants des indemnités qu'elle aurait perçues par l'intermédiaire d'une procédure d'expropriation. Ce terrain est destiné à recevoir la même affectation que celui cédé à la collectivité locale. Il lui demande si la plus-value nette à long terme réalisée le jour de l'échange peut bénéficier de la dérogation instituée par le dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 31 juillet 1968. Une solution contraire aurait le désavantage d'inciter les entreprises frappées par un arrêté portant déclaration d'utilité publique à recourir, dans tous les cas, à la procédure d'expropriation en négligeant toute solution amiable.

I. R. P. P. (minimum de déduction pour frais professionnels des parents d'adultes handicapés).

22914. — 8 mars 1972. — **Mme de Hauteclouque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour la détermination de leurs revenus imposables, les salariés qui ne désirent pas apporter la preuve de leurs frais professionnels réels peuvent retrancher de leur rémunération une déduction forfaitaire pour frais professionnels égale à 10 p. 100 de cette rémunération. Cette déduction proportionnelle au montant du revenu peut se révéler insuffisante pour les salariés disposant de faibles ressources. Afin d'améliorer leur situation, la loi de finances pour 1971 a institué un minimum de déduction pour frais professionnels dont le montant est fixé à 1.200 francs. Dans le cas où les deux époux exercent une activité salariée, chacun d'eux peut bénéficier de la nouvelle mesure. Elle appelle son attention à ce propos sur les déclarations de revenus des parents d'adultes handicapés et lui demande si ces dispositions pourraient être étendues également au salaire de l'handicapé adulte qui, à la charge entière de ses parents, travaille cependant dans un atelier protégé. Elle lui fait remarquer que ce salaire est d'ailleurs toujours inférieur au S.M.I.G. La mesure suggérée apparaît comme équitable en attendant que soit envisagée, dès que possible, l'exonération de l'impôt des modestes salaires des adultes handicapés.

*Déduction au titre de l'I. R. P. P.
du salaire des employés de maison.*

22916. — 8 mars 1972. — **M. Pierre Lucas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la position actuelle de l'administration des contributions concernant le salaire versé à des employés de maison. Cette position consiste à considérer le

salaires versé à ceux-ci comme une utilisation du revenu personnel et de ne pas le déduire pour le calcul de l'impôt de l'employeur. Elle conduit à une double taxation du revenu, à la fois chez l'employeur et l'employé, quoique la taxation chez l'employé puisse être plus faible, voire inexistante. L'article 156 du code général des impôts déclare que « le revenu imposable est le revenu net, c'est-à-dire que les dépenses effectuées en vue de l'acquisition du revenu sont déductibles de ce revenu ». Dans le cas du revenu d'un commerçant, d'un industriel ou d'une société la loi fiscale admet que les salaires qui ont été versés par l'entreprise soient déduits du produit des recettes qui constituent le bénéfice de cette entreprise. Les salaires versés constituent une charge de l'entreprise et, par conséquent, contribuent à diminuer le bénéfice. La femme qui travaille pourrait prétendre avec raison, dans la plupart des cas, que, pour avoir un revenu professionnel personnel, elle est obligée d'avoir une employée de maison la libérant des tâches ménagères : l'employée de maison contribue indirectement, mais de façon certaine, à l'acquisition du revenu et son salaire à une dépense effectuée en vue de l'acquisition du revenu. L'attitude de l'administration fiscale aboutit à priver d'emploi nombre de candidates ou candidats à l'emploi de maison, à obliger bien des personnes, principalement des femmes, ayant des qualifications supérieures, à se consacrer à des tâches matérielles, répondant mieux aux qualifications des employés de maison, enfin à taxer lourdement les personnes que leur âge ou leurs infirmités contraignent à l'emploi de gens de maison, les en privant parfois gravement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible ou souhaitable que, dans un certain nombre de cas très importants, soient déduits du salaire imposable le salaire de l'employée et des charges sociales : par exemple, pour les personnes âgées et les invalides, les familles de plus de deux enfants, les familles dans lesquelles la femme travaille ; cette mesure étant limitée aux salaires et charges des employés de maison effectivement nécessaires.

*Société Azote et produits chimiques (A.P.C.)
(réorganisation).*

22918. — 8 mars 1972. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le plan à moyen terme de la Société azote et produits chimiques (A.P.C.). Au lendemain de la fusion des potasses d'Alsace et de l'O.N.I.A., l'A.P.C., filiale chimique de l'E.M.C. se trouvait dans une situation difficile. Des efforts importants (compression de 25 p. 100 du personnel, économies diverses sur les frais généraux) n'ont donné que des résultats insuffisants. Aussi, la direction nouvelle a proposé à l'Etat garant des emprunts contractés par les sociétés mères, un plan de redressement soumis à l'examen de M. le ministre de l'économie et des finances, résultat de l'effort d'imagination, d'émulation et de documentation des ingénieurs et cadres de l'usine. L'idée de base est qu'il faut orienter vers l'acide phosphorique et les engrais complexes la plate-forme de Grand-Couronne en raison de son expérience passée, de son site sur la Basse-Seine et d'un marché très proche et que les plates-formes du Sud (Toulouse et Pardies) devaient être orientées vers une chimie plus fine, prélude à la régression progressive des engrais, conséquence de l'éloignement de la mer, des grands marchés agricoles et de la décroissance attendue du gisement de Lacq. N'ont été retenus, en nombre 1971, que les projets devant conduire à des réalisations offrant un T.R.I. de 12 p. 100. Ils sont au nombre de huit : à Grand-Couronne : atelier d'acide phosphorique, terminal d'acide phosphorique permettant la redistribution de P2 O5 fabriqué ou acheté ; atelier de sulfate de potasse et de phosphate bicalcique ; atelier d'engrais binaires PK. A Toulouse : ateliers de mélamine ; atelier d'emballages plastiques. A Pardies : atelier de pentaérythrite. La plupart de ces projets comportent une série d'accords soit avec d'autres fabricants, soit avec des vendeurs ou des clients qui se situent parmi les plus grosses sociétés mondiales. La direction des industries chimiques a donné son aval, mais c'est au ministre de l'économie et des finances qu'appartient la décision définitive. Or, l'intérêt des opérations envisagées explique que des concurrents, fatalement mis au courant de ces projets, s'efforcent de réaliser un plan analogue. Il est donc essentiel qu'une décision soit prise dans les délais les plus brefs, d'autant que le personnel avait accepté la réduction des effectifs comme contrepartie d'un effort de l'Etat dans le domaine des investissements et qu'il sait le caractère artificiel de l'actuelle survivance de l'entreprise. Il lui demande quand interviendra sa décision en ce domaine.

Exportations de farines de blé (T. V. A.).

22919. — 8 mars 1972. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les exportations de farines de blé, à destination de l'Afrique ou du Moyen-Orient, se font par bateaux. Il est impossible à un moulin, même important, d'approvisionner une seule fois un bateau. Il est donc

nécessaire que plusieurs moulins se groupent pour une même affaire d'exportation. Le marché est réalisé par l'un des moulins qui devient l'exportateur, les autres moulins prenant une participation sur ledit marché, participation qui est généralement proportionnée avec l'importance du moulin. Les moulins « participants » livrent à quel et facturent au titulaire du marché d'exportation qui est leur chef de file. Les factures sont visées par le service des douanes qui atteste l'exportation des marchandises. Toutes les marchandises livrées à l'exportation sont facturées en suspension de T.V.A. Les farines facturées par les meuniers participants au chef de file sont, bien entendu, facturées en suspension de T.V.A. Le titulaire du marché perçoit de l'O.N.I.C. le montant de la restitution prévue pour ramener le prix de la farine à la parité mondiale, il la verse ensuite au meunier participant. Le meunier participant perçoit directement sur la présentation de la facture visée par le service des douanes le montant de la taxe B.A.P.S.A. et de la demi-taxe de stockage (taxes sur le blé) des services fiscaux (section céréales). Le meunier titulaire du marché, considéré comme l'exportateur, a la possibilité d'acheter les blés nécessaires à la fabrication de sa part du marché en suspension de T.V.A. Le meunier participant, considéré comme exportateur par la section céréales des services fiscaux, n'a pas le droit de recevoir ses blés en suspension de T.V.A. Le montant de la T.V.A. sur le blé, nécessaire à la fabrication de la farine d'exportation, lui est remboursé lorsqu'il fournit un état n° 3518 aux services fiscaux. Il résulte de cette réglementation que le meunier participant est défavorisé car il fait l'avance de la T.V.A. sur le blé, cette avance constituant un « trou » dans sa trésorerie du fait que la meunerie, facturant la T.V.A. sur ses produits aux taux réduit de 7,50 p. 100 est constamment au « butoir ». Cela représente de plus une complication (fourniture d'états) tant pour le meunier que pour l'administration. Enfin, il y a un illogisme dans le fait que le meunier participant à un marché d'exportation et dont les factures sont visées par le service des douanes est considéré comme exportateur par une partie des services fiscaux, comme non exportateur par une autre partie de ces mêmes services. Il arrive également quelquefois que le meunier participant a une participation sur un marché plus importante que celle du titulaire du marché lui-même. Il lui demande donc si les meuniers qui fabriquent des farines d'exportation indirectement, c'est-à-dire qui facturent à un meunier exportateur et dont les factures sont visées par le service des douanes attestant l'exportation, ne pourraient pas être considérés comme exportateurs et autorisés à recevoir les fournitures nécessaires à la fabrication des marchandises exportées en suspension de T.V.A. puisque, de toute manière, la T.V.A. leur est remboursée selon une procédure compliquée.

Rapatriés (dédommagement pour avoirs bloqués dans les pays d'Afrique du Nord).

22925. — 9 mars 1972. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation insupportable que crée pour nombre de rapatriés français le blocage de leurs comptes dans des pays d'Afrique du Nord. Cette véritable dépossession, quoiqu'elle ne soit pas officiellement appelée ainsi, qui peut encore se prolonger pendant une durée indéterminée, ne donne droit à aucune indemnisation au titre de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Cette situation n'est d'ailleurs pas propre aux Français, mais d'autres pays ont pris, semble-t-il, des mesures de nature à dédommager au moins partiellement leurs ressortissants. Il en serait ainsi de l'Italie qui, non contente d'avoir voté une loi d'indemnisation de ses citoyens touchés par des mesures d'expropriation prises en Tunisie, retiendrait une partie du montant global de l'aide qu'elle accorde à ce pays en compensation des avoirs gelés en Tunisie appartenant à des Italiens. Il lui demande si la France ne pourrait pas s'inspirer de cet exemple à l'égard de l'ensemble des pays avec lesquels elle poursuit une politique de coopération et qui s'opposent au rapatriement en France des avoirs détenus chez eux par nos concitoyens.

*Collectivités locales
(remboursement de la T. V. A. sur les travaux et achats).*

22860. — 3 mars 1972. — M. Briot rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le Gouvernement utilisant la possibilité qui lui a été accordée par la loi de finances pour 1972 vient de décider un assouplissement sensible de la « règle du butoir » en application de laquelle les entreprises n'avaient pas toujours la possibilité de déduire la totalité de la T. V. A. qui grevait leurs achats. La mesure ainsi rappelée s'inscrit dans l'ensemble des dispositions prises récemment pour soutenir l'activité économique et le niveau de l'emploi. Tout en se félicitant de la mesure ainsi prise, il lui demande d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que le Gouvernement prenne en

matière de T. V. A. une autre mesure qu'attendent tous ceux qui ont la charge d'une collectivité locale, mesure permettant le remboursement des sommes dont ces collectivités s'acquittent au titre de la T. V. A. sur les travaux et achats qu'elles effectuent. Une telle disposition est absolument indispensable en raison des graves difficultés financières que connaissent la quasi-totalité des communes de France.

Départementalisation des services de secours et de lutte contre l'incendie.

22870. — 4 mars 1972. — **M. Lainé** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, après avoir pris connaissance de la décision par le conseil général de l'Essonne de départementaliser les services de secours et de lutte contre l'incendie, si cette formule n'est pas celle qui apporte présentement la meilleure solution aux difficultés de tous ordres rencontrées dans ce domaine par les communes. Il serait désireux de savoir s'il n'estime pas qu'il serait désirable d'inciter les départements à s'orienter vers une telle formule qui gagne chaque jour du terrain dans l'esprit des élus locaux. En effet, la disparité des structures des sapeurs-pompiers dans le domaine des effectifs, des temps de services, des congés, etc., malgré l'existence d'un statut qui n'a qu'une apparence nationale rend l'administration des corps de sapeurs-pompiers de plus en plus difficile pour les maires. De plus, la nature de certaines opérations comme le secours routier et la défense de certains biens qui appartiennent davantage au patrimoine national ou qui relèvent d'une économie intéressant tous les Français font que le cadre communal, à une époque où sont recherchés des regroupements légaux ou volontaires, ne correspond plus au cadre d'une organisation logique cohérente et efficace des secours, alors que le cadre départemental a déjà fourni la preuve de sa réalité bien vivante et les résultats obtenus sur le plan de la voirie, des adductions d'eau, de l'électricité, pour ne citer que ceux-là, sont le gage d'une réussite analogue pour les services d'incendie.

Agents des collectivités locales (travail à mi-temps).

22887. — 7 mars 1972. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice des fonctions à mi-temps pour les fonctionnaires de l'Etat ne concerne que les seuls agents de l'Etat titulaires en activité ou en service détaché qui occupent un emploi conduisant à pension du régime général des retraites. Le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 a précisé les modalités d'application de cette loi. A des questions posées sur l'extension du régime du travail à mi-temps en faveur des agents des collectivités locales il a été répondu que les services du ministère de l'intérieur procédaient à l'étude des modalités selon lesquelles pourront être étendues aux agents communaux les dispositions relatives au travail à mi-temps prises en faveur des fonctionnaires. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et si la parution de ce texte d'extension peut être espéré à bref délai.

Renforcement de la gendarmerie dans les cantons ruraux.

22894. — 7 mars 1972. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les brigades de gendarmerie stationnées dans des cantons ruraux ont à faire face à des difficultés toujours plus grandes en raison de l'augmentation des accidents de la circulation, des agressions et de la criminalité, des bagarres à la sortie des bals populaires et des vols de bestiaux dans les herbages. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit augmenté le personnel de ces brigades afin qu'il soit en mesure de remplir des tâches de plus en plus nombreuses, difficiles et dangereuses.

T. V. A. sur les travaux communaux.

22907. — 8 mars 1972. — **M. Fraudeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sur les charges des collectivités locales. L'assujettissement à la T. V. A. des fournitures et travaux des collectivités locales correspond au principe même de cet impôt qui frappe toutes les formes de consommation. Cependant la consommation intermédiaire des entreprises est exonérée grâce au jeu des déductions qui permet d'éviter une double taxation. Les déductions ne sont toutefois possibles que parce qu'en aval des entreprises se trouvent des consommateurs qui supportent l'impôt. Tel n'est pas le cas des collectivités locales qui jouent le rôle de consommateur final et qui, à ce titre, supportent l'impôt. En 1971, des aménagements de détail ont été pris à cet égard en faveur des départements et des communes. L'un de ces aménagements consiste en la récupération

de la T. V. A. correspondant aux immobilisations concédées ou affermées par les collectivités et leurs établissements publics. Un autre se traduit par l'exonération de la T. V. A. des subventions d'équilibre versées aux théâtres et compagnies théâtrales. Le troisième a pour effet de traiter les collectivités locales comme des agriculteurs pour leurs activités forestières et agricoles, ce qui leur permet de bénéficier du remboursement forfaitaire au titre de la T. V. A. payée à leurs fournisseurs. Abordant ce problème au cours de la séance du Sénat du 26 octobre 1971, **M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur** disait que **M. le ministre de l'intérieur** et lui-même comprenaient les préoccupations des élus locaux et que le maximum serait fait afin que des solutions progressives puissent être apportées aux problèmes financiers qui se posent aux collectivités locales et en particulier à celui qui résulte de l'imposition des travaux de ces collectivités à la T. V. A. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit dès maintenant envisagée une mesure qui aurait pour effet d'abaisser le taux applicable à certains travaux communaux qui peuvent être considérés comme prioritaires. Pour ces travaux au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 pourrait être substitué le taux réduit de 7,50 p. 100. Cette mesure pourrait s'appliquer annuellement à l'une des opérations entreprises par les communes qui demanderaient à en bénéficier. Le caractère prioritaire de l'opération en cause pouvant être déterminé par des critères qui seraient fixés sur le plan départemental par une commission *ad hoc*. Une autre solution pourrait être envisagée qui consisterait à faire bénéficier systématiquement du taux réduit une opération annuelle par commune lorsqu'il s'agit de constructions scolaires.

Syndicats à vocations multiples de l'Ariège (subventions accordées, travaux réalisés).

22930. — 9 mars 1972. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis une dizaine d'années, de nombreux syndicats à vocations multiples se sont constitués dans le département de l'Ariège. Ces groupements ont bénéficié de crédits plus ou moins importants afin d'accomplir des travaux divers. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, année par année, depuis leur création, le détail des subventions accordées en matière de voirie à chacun de ces syndicats et le montant des travaux correspondants réalisés.

Chargés de travaux dirigés des facultés de droit (possibilité d'être nommés auditeurs de justice).

22873. — 7 mars 1972. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 22, alinéa 2 (concernant notamment la possibilité pour les assistants des facultés de droit de l'Etat remplissant certaines conditions d'être nommés auditeurs de justice) de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative aux statuts des magistrats, peut également s'appliquer aux chargés de travaux dirigés des facultés de droit de l'Etat qui rempliraient lesdites conditions. Il lui fait remarquer que les conditions exigées pour postuler un poste d'assistant ou un poste de chargé de travaux dirigés paraissent être les mêmes. (A cet égard, référence est faite à une circulaire du ministère de l'éducation nationale du 18 mars 1963 [1°-b] concernant la gestion des assistants des facultés de droit et de sciences économiques.)

Baux commerciaux (projet de loi en préparation).

22875. — 7 mars 1972. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 26 mai 1971 fut évoqué un problème qui est au centre des rapports entre bailleurs et locataires de locaux commerciaux, celui du prix des loyers commerciaux. Après avoir fait part de ses réflexions sur ce problème, il concluait que le Gouvernement était conscient qu'une solution devait être apportée à cette question et qu'il se proposait d'étudier de quelle manière il serait possible de régler ce type de difficultés. **M. le Premier ministre** et plusieurs membres du Gouvernement ont récemment fait savoir que plusieurs projets de loi seraient déposés dès le début de la prochaine session parlementaire afin de régler les difficultés actuelles du commerce et de l'artisanat. C'est ainsi que **M. le Premier ministre** précisait que parmi ses préoccupations figuraient les problèmes que pose la fixation des loyers commerciaux. Il y a quelques jours encore, **M. le ministre de l'économie et des finances**, évoquant les problèmes du commerce devant l'assemblée permanente de la chambre de commerce et d'industrie, déclarait qu'il fallait pour les baux commerciaux « trouver une solution mesurée et équitable ». **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre de la justice** quelles dispositions doivent figurer dans le projet de loi tendant à modifier la législation sur les loyers commerciaux. Il souhaiterait en particulier

savoir si une plus grande justice dans leur fixation ne pourrait résulter de la création d'une juridiction spéciale qui aurait à connaître de la révision des baux commerciaux, juridiction qui pourrait s'inspirer de ce qui est fait actuellement en matière de baux ruraux. Présidée par un magistrat spécialisé, cette juridiction pourrait comprendre des représentants des propriétaires et des commerçants. Il serait également souhaitable que le texte en préparation prévoie des dispositions concernant les frais d'expertise. Il est évident que l'impartialité des experts serait favorisée par une mesure tendant à calculer les frais d'expertise sur la valeur des anciens loyers, c'est-à-dire des loyers fixés avant la révision à intervenir.

*Piscine de Longlaville (Meurthe-et-Moselle)
(enseignement de la natation aux scolaires).*

22841. — 13 mars 1972. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur le fait suivant : la commune de Longlaville (Meurthe-et-Moselle) a investi, sans obtenir de subvention, plus de trois millions de francs dans la construction d'un complexe sportif, comprenant un bassin d'initiation à la natation de 12,50 mètres sur 6 mètres. Le souci majeur de la municipalité a été, dès ces installations terminées, de les mettre, en priorité, à la disposition des écoles primaires, des collèges d'enseignement supérieur et des collèges d'enseignement technique. Leur plein emploi a pu être trouvé, dans le cadre de l'organisation du tiers temps pédagogique, grâce à une parfaite collaboration avec les inspecteurs départementaux de l'enseignement de Longwy et une coopération étroite avec des communes du bassin : Saulnes, Hussigny, Morfontaine, Beuveville, Villers-la-Montagne. Le fonctionnement de cet ensemble sportif revient, annuellement, à la commune, à 160.000 francs, l'amortissement des installations à 190.000 francs, sans autre recette que la participation des communes, se montant à 6.418 francs. Or, tous ces efforts viennent d'être anéantis par l'application de la circulaire n° 71-441 et n° 71-286/B du 23 décembre 1971 relative à l'enseignement de la natation à l'école élémentaire. En effet, cette circulaire prévoit que pour les piscines d'une superficie allant jusqu'à 375 mètres carrés, le rôle du maître nageur se résume, maintenant, à la surveillance, les cours de natation étant dispensés par l'instituteur qui, dans la presque totalité des cas, n'a pas la formation nécessaire. C'est ainsi que le bassin de Longlaville est actuellement inutilisé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des établissements scolaires un personnel qualifié pris en charge par l'Etat. Il serait impensable que les enfants soient privés de natation, dont la circulaire précitée souligne d'ailleurs tout l'intérêt et les bienfaits, particulièrement au niveau de l'école primaire.

*Assurance vieillesse des non-salariés
(reconnaissance de l'incapacité au travail).*

22849. — 3 mars 1972. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, pour la reconnaissance de l'incapacité au travail au sens de l'article L. 653 du code de la sécurité sociale, relatif à l'attribution des allocations de vieillesse des régimes de non-salariés, il sera fait application des mêmes critères que ceux applicables à compter du 1^{er} janvier 1972 pour l'attribution des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, en vertu du nouvel article L. 333 du code de la sécurité sociale dans la rédaction résultant de l'article 3 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971.

Prestations d'assurance maladie des régimes spéciaux des salariés.

22851. — 3 mars 1972. — M. Cazenave demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer : 1° quels sont les divers régimes obligatoires de sécurité sociale qui assument la couverture du risque maladie pour les salariés autres que ceux du commerce et de l'industrie affiliés au régime général ; 2° quelles sont les prévisions pour 1972 concernant le montant des recettes et des dépenses d'assurance maladie, pour chacun de ces régimes ; 3° quel est le nombre de cotisants, employeurs et salariés, pour chacun de ces régimes ; 4° s'il est exact que, pour combler le déficit important prévu pour les années à venir en ce qui concerne les prestations d'assurance maladie, il est envisagé d'augmenter le taux de la cotisation patronale due au titre de l'assurance maladie par les employeurs du commerce et de l'industrie ; 5° dans l'affirmative, s'il estime normal que ceux-ci soient pénalisés en étant obligés de combler le déficit des régimes autonomes.

*Cotisations vieillesse
demandées à un médecin ayant cessé son activité.*

22857. — 3 mars 1972. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le caractère abusif que présentent certaines dispositions réglementaires relatives au régime autonome d'allocation vieillesse des professions libérales. Il lui cite le cas d'un médecin qui a cessé d'exercer la médecine à titre libéral le 31 décembre 1968 et qui, pour l'année 1967, alors que le montant du forfait fixé par l'inspecteur des impôts était nul, s'est vu réclamer une somme de 1.756 francs à titre de cotisation à la C. A. R. M. F. Il lui demande s'il estime normal et équitable qu'une caisse d'allocation vieillesse d'une profession libérale puisse réclamer à l'un de ses anciens cotisants, plusieurs années après que ce dernier a cessé son activité libérale, une somme atteignant presque 2.000 francs alors que le revenu imposable au titre des professions libérales était nul et que, par conséquent, le montant de la cotisation a été basé uniquement sur le revenu salarial imposable de l'intéressé et celui de son conjoint, pour l'exercice considéré. Il lui demande également si, ainsi qu'il en a manifesté l'intention dans la réponse à la question écrite n° 9537 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 9 avril 1970, p. 838), il n'envisage pas d'apporter, enfin, une solution au problème posé par la disproportion qui peut exister entre le montant des cotisations d'assurance vieillesse dues par les personnes qui exercent une activité libérale à titre accessoire, ou de façon réduite, et le revenu professionnel non salarié que les intéressés retirent de cette activité. Il lui demande, enfin, s'il considère comme conforme à la législation en vigueur qu'un même salaire fasse l'objet de deux retenues au titre de l'assurance vieillesse, l'une en faveur du régime général de sécurité sociale, l'autre en faveur du régime autonome d'allocation vieillesse des professions libérales.

Gérants minoritaires de S. A. R. L. (retraites complémentaires).

22861. — 3 mars 1972. — M. Buot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'ordonnance du 7 janvier 1959 a assujéti les gérants de S. A. R. L. appartenant à un collège de gérance non majoritaire au régime de sécurité sociale et au régime de la convention collective des cadres du 14 mars 1947. L'ordonnance n'a toutefois prévu aucune disposition particulière concernant les droits des intéressés pour leur carrière antérieure au 7 janvier 1959. Or, la règle normale dans un régime de retraite par répartition est de ne valider les périodes sans cotisation que pour les activités qui doivent donner lieu à cotisation au moment où intervient la liquidation de la retraite. Dans le régime de l'Organic et de la C. N. R. E. (retraite complémentaire de l'Organic pour les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics) les retraites déjà liquidées et exigibles au plus tard au 1^{er} janvier 1959, c'est-à-dire avant la publication de la nouvelle définition du gérant non salarié, ont été maintenues sans changement. Du 1^{er} janvier 1949, date à laquelle les cotisations ont été réclamées dans les régimes de l'Organic et de la C. N. R. E. au 1^{er} janvier 1959 les gérants minoritaires de S. A. R. L. (bâtiment et travaux publics) en activité pendant cette période ont été légalement tenus de cotiser à ces deux régimes puisque pendant cette période ils ne remplissaient pas les conditions imposées pour être assujettis à la législation de sécurité sociale des salariés. Mais, pour leur carrière antérieure au 1^{er} janvier 1949 ces gérants ne peuvent actuellement faire valider leurs droits par la caisse de retraite des cadres : l'Agirc ayant fixé au 30 juin 1965 la date de forclusion pour procéder au rachat des cotisations pour la période du 1^{er} avril 1947 au 31 décembre 1948 permettant ainsi l'attribution de points gratuits pour la période antérieure au 1^{er} avril 1947 (date depuis laquelle les cotisations sont réclamées par les institutions de retraite des cadres adhérents à l'Argic). La loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 a accordé aux salariés ou assimilés qui avaient été exclus du régime obligatoire de sécurité sociale la faculté d'effectuer pour les périodes postérieures au 30 juin 1930 un versement rétroactif de cotisations leur permettant d'être rétablis au regard de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale dans les droits qu'ils auraient eus s'ils avaient pu cotiser normalement au cours de ces périodes. Le délai pour effectuer ce versement qui expirait le 31 décembre 1963 a été porté au 31 décembre 1972 par le décret n° 70-1198 du 17 décembre 1970. Il lui demande si les gérants de S. A. R. L. assujettis au régime de sécurité sociale depuis l'ordonnance du 17 janvier 1959 qui effectuent le versement rétroactif des cotisations, versement prévu par la loi du 13 juillet 1962 et le décret du 17 décembre 1970, ne peuvent également avoir la possibilité de racheter des cotisations à une caisse de retraite des cadres pour bénéficier des droits complémentaires à ceux acquis dans l'assurance vieillesse de sécurité sociale. Afin que ces gérants de S. A. R. L. ne soient pas lésés il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de l'Agirc afin que celle-ci fixe un nouveau délai pour le rachat des cotisations par analogie avec les dispositions résultant du décret n° 70-1198 du 17 décembre 1970.

*Assurance maladie du régime général
(taux de l'indemnité journalière).*

22880. — 7 mars 1972. — Mme Aymé de la Chevrelière rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en matière d'assurance maladie des salariés, l'indemnité journalière est égale à la moitié du gain journalier de base. Il faut entendre par gain journalier de base le salaire soumis à cotisations dans la limite du plafond (tranche A du salaire). En cas d'augmentation générale des salaires postérieure à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption du travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. Pour cette révision, le gain journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnité journalière est majoré par application de coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels. Pour les affections de longue durée, l'indemnité peut être servie pendant une période de trois ans calculée de date à date pour chaque affection. Elle lui fait observer que les cadres dont le salaire est parfois très supérieur au plafond et qui cotisent, tout au moins partiellement, sur l'ensemble de ce salaire voient l'indemnité journalière qui leur est attribuée en cas de longue maladie fixée, éventuellement pour trois ans, en fonction du plafond de sécurité sociale précédant le trimestre de l'arrêt de travail. La règle ainsi observée constitue une évidente anomalie, c'est pourquoi elle lui demande s'il peut modifier les dispositions applicables aux salariés intéressés afin que leur indemnité journalière, en cas de longue maladie, tienne compte des majorations de la tranche A.

Suspension du service de la pension d'invalidité des assurances sociales (exercice d'une activité salariée ou non salariée).

22885. — 7 mars 1972. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certains titulaires de pension d'invalidité de la sécurité sociale sont susceptibles d'exercer soit une activité salariée (art. 318 du code de la sécurité sociale et 61 du R.A.P. du 29 décembre 1945), soit une activité professionnelle non salariée (art. 253 du code de la sécurité sociale et 62 du R.A.P. du 29 décembre 1945). Il lui demande pour quelles raisons la réglementation concernant les conditions d'exercice de ces activités et les plafonds de ressources sont différents et s'il ne serait pas équitable de les harmoniser.

Gestion de la mutuelle nationale des étudiants de France.

22897. — 8 mars 1972. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la gestion de la mutuelle nationale des étudiants de France fait apparaître un déficit financier considérable. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation ; 2° s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises pour que cette organisation se consacre exclusivement aux buts qui sont la base de son institution : attribution de prestations complémentaires de celles accordées par la sécurité sociale étudiante, création et gestion d'œuvres sociales, développement moral, intellectuel et physique de ses membres.

Société mutualiste des fonctionnaires et agents de l'Etat de la Réunion.

22910. — 8 mars 1972. — M. Fontaine se fait l'interprète auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de la légitime émotion qui étreint les fonctionnaires et agents de l'Etat en service à la Réunion à l'annonce officieuse de la liquidation possible de la société mutualiste des fonctionnaires et agents de l'Etat (M.U. F. A.), dont le siège social est à Saint-Denis. Il lui demande quelle est son opinion sur ce sujet, considérant que la disparition d'un organisme qui fonctionne bien et à la satisfaction de tous les assujettis, ne paraît pas opportune.

*Vaccinations obligatoires
(réparation des dommages par l'Etat).*

22920. — 8 mars 1972. — M. Sanglier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les conclusions de deux instances juridictionnelles viennent de mettre en lumière les difficultés que crée l'actuel libellé de l'article L. 10-1 qui a été introduit dans le code de la santé publique par la loi n° 64-643 du 1^{er} juillet 1964. Cet article subordonne la prise en charge par l'Etat de la réparation des dommages directement imputables aux vaccinations obligatoires, à la condition que celles-ci aient été pratiquées dans des centres agréés. Pareille restriction jette une suspicion inacceptable sur les vaccinations effectuées par les méde-

cins agissant en clientèle privée. D'un point de vue strictement juridique, elle crée en outre entre les citoyens qui sont pourtant également assujettis à l'obligation vaccinale une discrimination que ne justifie en aucune façon l'avis émis le 30 septembre 1958 par la section sociale du Conseil d'Etat qui a conclu à l'obligation pour la puissance publique dans les circonstances qu'envisage la présente question, de réparer les conséquences dommageables des accidents consécutifs à des vaccinations, sous la seule réserve de l'appréciation souveraine du juge de la responsabilité. Par ailleurs, les dispositions législatives susrappelées paraissent être en contradiction avec celles faisant l'objet de l'article L. 257 du code de la sécurité sociale qui stipule que l'assuré choisit librement son praticien. Pour ces motifs, il lui demande si l'équité et les principes généraux de droit ne commandent pas d'apporter à l'article L. 10-1 du code de la santé publique une modification qui aurait pour effet d'étendre le champ d'application dudit article à tous les actes vaccinaux obligatoires, et ne le limiterait plus à ceux pratiqués dans des centres agréés.

*Allocation de logement de la loi du 16 juillet 1951
(Retard dans la publication du décret d'application).*

22921. — 8 mars 1972. — M. Sanglier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale combien il serait regrettable que la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 connût des retards dans son application. Ce texte, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1972, a, en effet, institué une nouvelle allocation de logement en faveur de catégories de personnes dignes d'un particulier intérêt puisqu'elles comprennent, notamment, les handicapés hors d'état d'exercer une activité et les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de plus de soixante ans et incapables au travail. Or, l'allocation en cause ne pourra être liquidée et mise en paiement qu'après publication d'un décret dont la préparation ne sera vraisemblablement pas achevée avant le mois de juin prochain, ce qui rendra très aléatoire une mise en œuvre effective au 1^{er} juillet 1972 des dispositions législatives dont il s'agit. Pour pallier les conséquences prévisibles de cette situation et pour abréger les délais d'attente des futurs bénéficiaires de l'allocation de logement il conviendrait que fussent données, dès maintenant, par voie de circulaire, les instructions permettant d'engager la procédure d'établissement des dossiers que nécessitera l'octroi de ladite allocation. Une telle initiative revêt — au demeurant — un caractère d'absolue nécessité à l'égard des personnes qui perçoivent actuellement, au titre de l'aide sociale, une allocation de loyer et qui se verront accorder en son lieu et place de cet avantage la nouvelle allocation de logement susmentionnée. Il est indispensable que la transition s'effectue, pour les intéressés, sans solution de continuité dans le paiement des prestations qui leur revient. Pour prévenir tout hiatus, des mesures adéquates doivent donc être adoptées sans attendre la publication du décret d'application de la loi du 16 juillet 1971. Il lui demande s'il envisage de les prendre à brève échéance.

Retraite des marins pêcheurs.

22869. — 4 mars 1972. — M. de Vilton expose à M. le ministre des transports que, durant la période de l'occupation, des marins pêcheurs suspectés de transport de résistants vers l'Angleterre se sont vu interdire de prendre la mer par les autorités allemandes. Il attire son attention sur le fait que les intéressés se trouvent ainsi privés, pour le calcul de leur retraite, des annuités correspondant au temps pendant lequel toute navigation leur était interdite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable qu'en accord avec ses collègues, les ministres intéressés, toutes mesures utiles soient prises pour valider les annuités correspondant aux mois d'immobilisation quand ces marins pêcheurs rapportent la preuve de l'interdiction qui leur était faite de naviguer.

Société nationale des chemins de fer (wagons restaurants).

22932. — 9 mars 1972. — M. Barberot demande à M. le ministre des transports s'il est bien d'accord pour que la restauration sur les lignes de chemins de fer soit assurée, comme par le passé, par une seule société et quelles instructions il compte donner pour que les personnels intéressés puissent être associés aux mesures qui pourraient être prises pour améliorer leurs conditions de travail, et également les prestations de service offertes à la clientèle.

*Transports en commun
(Arcueil, Cachan et Gentilly, liaisons de banlieue à banlieue).*

22933. — 9 mars 1972. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre des transports les difficultés rencontrées par la population de Cachan en ce qui concerne les liaisons de banlieue à banlieue et le prix de celles-ci. En effet, par exemple, les

habitants d'Arcueil, Cachan ou Gentilly, désirant se rendre à la sous-préfecture de L'Hay-les-Roses, doivent utiliser les lignes 187, 186 ou 286, puis la ligne 192 et s'ils souhaitent, de plus, se rendre à Créteil « ils sont astreints à un transbordement supplémentaire entre les lignes 192 et 392 » (réf. lettre du directeur des études

Travailleurs étrangers (Peñaroya).

22834. — 3 mars 1972. — M. Houël demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles dispositions il entend prendre pour que dans les délais les plus brefs, soient satisfaites les revendications justifiées des travailleurs immigrés employés à l'usine Peñaroya de Lyon-Gerland. Il saisit l'occasion pour lui rappeler la situation lamentable et sordide dans laquelle se trouvent la plupart des centaines de milliers de travailleurs immigrés dans notre pays, pour le plus grand profit des entreprises capitalistes et qui, comme le montre l'exemple de Peñaroya, subissent une surexploitation éhontée. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement pour améliorer le sort de ces travailleurs en France. Mesures d'autant plus nécessaires que le Gouvernement porte une énorme responsabilité dans la situation misérable des travailleurs immigrés de Peñaroya, en particulier, que dans celle en général de l'ensemble des travailleurs étrangers séjournant dans notre pays.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Rapatriés.

21689. — 24 décembre 1971. — M. Pierre Lucas rappelle à M. le Premier ministre qu'aux termes de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, un crédit de 500 millions de francs a été inscrit au budget de 1971. Il lui demande quelle a été l'utilisation à ce jour de cette somme. Il semble, en effet, qu'actuellement un très faible nombre de rapatriés, même prioritaires, aient perçu une indemnisation.

Examens et concours.

21615. — 21 décembre 1971. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à sa question écrite n° 15849 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 37, du 19 mai 1971) il disait qu'il envisageait d'étendre aux enfants d'origine polonaise, candidats au baccalauréat, le bénéfice des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 5 décembre 1969 et de leur permettre ainsi, sous certaines conditions, de substituer le polonais à l'une des langues autorisées au baccalauréat pour les épreuves obligatoires. Cette réponse datant maintenant de sept mois et aucune mesure n'ayant été prise jusqu'à présent dans le sens indiqué, il lui demande quand les dispositions envisagées pourront intervenir. Il lui fait remarquer que la solution envisagée pourrait d'ailleurs s'appliquer à des candidats au baccalauréat qui ne sont pas d'origine polonaise ou qui ne sont pas issus de famille d'origine polonaise.

Manuels scolaires.

21632. — 22 décembre 1971. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le problème ci-après figure dans un manuel de mathématiques spéciales en usage dans les établissements d'enseignement (Roger Godement, cours d'algèbre, exercice n° 13, p. 483) : « Sur la planète Mars on distingue en première approximation deux sortes d'opinions politiques : celles de droite et celles de gauche. D'autre part, les étudiants martiens se répartissent en deux associations : l'Union planétaire des étudiants martiens (U. P. E. M.) et la Fédération planétaire des étudiants martiens (F. P. E. M.). Sachant que les étudiants de gauche adhèrent à l'U. P. E. M., démontrez que la F. P. E. M. est apolitique. » Il lui demande s'il estime normal que l'enseignement des mathématiques serve à inculquer aux jeunes des sophismes politiques ridicules.

Enseignants.

21671. — 23 décembre 1971. — M. Gaudin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi, les 4 et 10 novembre, des quatre projets de statuts relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement. Mais ces statuts, élaborés en dehors de toute consultation des syndicats d'enseignement, ont suscité de la part de ceux-ci de telles protestations qu'ils ont été retirés de l'ordre du jour de la session. Il lui demande ce qu'il entend faire, quant à la concertation avec les Intéressés, avant de soumettre à nouveau ces projets de statuts à la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique, prévue pour la mi-février 1972. Il lui demande également si, d'une façon générale, il n'estime pas nécessaire que tout texte de portée statutaire soit, dès le stade de sa préparation, soumis à la discussion avec les organisations syndicales représentatives, autant que possible dans le cadre d'un comité technique paritaire du second degré dont la création semble être à présent d'une urgente nécessité.

Etablissements scolaires.

21692. — 24 décembre 1971. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont les résultats des élections aux conseils d'administration dans les collèges personnels enseignants et parents d'élèves pour les années 1968-1969, 1969-1970, 1970-1971, en indiquant le nombre des voix et le nombre des sièges obtenus par chaque organisation d'enseignants ou de parents d'élèves en distinguant les différents établissements : lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement technique et collèges d'enseignement général.

Education nationale.

21697. — 27 décembre 1971. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la vive émotion provoquée dans les milieux universitaires, scolaires et chez les élus par l'envoi exclusif à M. le président du conseil général d'une lettre concernant la situation de l'enseignement en Seine-Maritime. En effet, les analyses faites et les dispositions prises par M. le ministre de l'éducation nationale sont loin de correspondre à la réalité et aux besoins minima définis, tant par les organisations syndicales d'enseignants que les conseils de parents d'élèves et les élus, et notamment : 1° en ce qui concerne les structures d'accueil insuffisantes en raison des effectifs à scolariser ; 2° au niveau des écoles maternelles (notamment dans les zones à urbaniser en priorité et les zones rurales) où il n'est pas possible d'abaisser officiellement le nombre maximum d'enfants par classe ; 3° Au niveau de l'enfance inadaptée : plusieurs municipalités souhaitent l'ouverture de classes de perfectionnement et de nombreux centres d'enseignement secondaire devraient posséder une section d'éducation spécialisée pour adolescents, douze à seize ans ; 4° au niveau de l'enseignement secondaire : les réalisations annoncées pour 1972 sont celles déjà retenues lors de la session spéciale du conseil général et justifiant l'inqulétude de l'assemblée départementale. Par ailleurs, pour le second cycle, aucune décision n'est annoncée concernant la création d'un lycée à Neufchâtel, ainsi que le lycée polyvalent de l'ouest de Rouen dont l'urgence est pleinement admise ; 5° au niveau de l'enseignement technique : la carte scolaire est toujours aussi incomplète, car les établissements donnés comme des créations nouvelles (Neufchâtel-Yvetot) sont programmés depuis plusieurs années ; 6° pour l'enseignement supérieur, revenant sur des options prises antérieurement, aucune précision n'est apportée sur la programmation de l'U. E. R. de médecine et de pharmacie au Madrillet et du C. H. U., sinon une promesse de priorité pour les années à venir. De plus, en dépit de l'urgence unanimement reconnue de la création de l'U. E. R. de sciences et techniques du Havre, une objection de principe contestable est émise ; celle-ci contredit notamment les déclarations officielles qui ont précédé en juin dernier le vote de la loi d'orientation sur l'enseignement de la technologie. Enfin, il est nécessaire de souligner les créations notoirement insuffisantes de postes ; c'est ainsi que l'université de Rouen a été dotée d'un seul poste supplémentaire de maître de conférences. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser les mesures qu'il compte prendre sur les différents aspects de la situation de l'enseignement en Seine-Maritime.

Conseils municipaux.

21677. — 24 décembre 1971. — M. Vals Francis demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° s'il est exact qu'il ait tenu, au cours d'une cérémonie officielle à la mairie de Narbonne, le 20 décembre 1971, les propos rapportés par la presse régionale du

lendemain à propos de la gestion du conseil municipal qu'il avait l'honneur de présider et notamment : « Il y a un héritage qui n'est pas bon. J'ai été atterré en apprenant que le personnel municipal de Narbonne était supérieur à celui de la ville de Montpellier, cinq fois plus importante. Le budget communal de ce fait consacre ses 85 p. 100 aux dépenses de fonctionnement » ; 2° toutes ces affirmations sont fausses, et dans le cas où l'information des journaux serait exacte, il lui demande la source des renseignements qui l'ont amené à prononcer de telles contre-vérités ; 3° il serait de plus heureux de connaître s'il est maintenant devenu d'un usage courant pour un ministre dans l'exercice de ses fonctions, à l'occasion de l'inauguration d'un tronçon d'autoroute, d'attaquer la gestion d'un ancien maire, député de surcroît, au cours d'une cérémonie officielle où celui-ci était absent parce qu'il n'était point invité.

Conseiller fiscal.

22087. — 25 janvier 1972. — M. Poniatowski expose à M. le ministre de la justice que le principe de la réglementation de l'usage du titre de conseiller fiscal a été posé par l'article 39 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui précise qu'un « décret fixera les modalités d'application de cette réglementation ». Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, maintenant que le Parlement vient de voter le projet de loi relatif à l'unification de certaines professions judiciaires, que lesdits décrets d'application soient publiés dans les plus brefs délais possibles après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Départements d'outre-mer.

22101. — 26 janvier 1972. — M. Sablé rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'en janvier 1964 une résolution du parlement européen invitait la commission de Bruxelles à « accorder son soutien financier aux études et au développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'industrie, du commerce et du tourisme dans les pays des Caraïbes » ; que plusieurs missions se sont déjà rendues dans cette région, sauf à la Martinique et à la Guadeloupe. Il souligne que le 21 mars 1971, la commission a adopté un *addendum* à la proposition de décision prise le 1^{er} février de la même année par le conseil des communautés tendant à étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice de certaines dispositions de l'article 227 et des articles 123 à 127 du traité de Rome prévoyant la mise en œuvre du fonds social européen. Il lui demande s'il ne croit pas opportun, après l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché commun, de se mettre d'urgence en instance auprès des autorités compétentes pour demander l'application des décisions susvisées en faveur des départements d'Amérique.

Tabac.

22034. — 20 janvier 1972. — M. Maujoudan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le prix de revient d'un paquet de 20 cigarettes du type cigarettes de troupes.

Aménagement du territoire.

22046. — 21 janvier 1972. — M. Maujoudan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que diverses mesures financières, fort heureuses, ont été édictées en vue d'inciter les industriels à créer des emplois nouveaux, principalement dans les régions dont l'expansion est la plus souhaitable. Il lui demande : 1° quelles garanties sont prises pour éviter que certains industriels ne créent des emplois provisoires, et quelque peu fictifs, pour ensuite, la subvention touchée, congédier le personnel ; l'entreprise « bidon » tombe plus ou moins en faillite ou met son activité en veilleuse ; 2° dans cette éventualité, si la restitution de primes indûment versées est prévue.

Hôpitaux (personnels).

22054. — 22 janvier 1972. — M. Le Douarec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de décret portant statut des personnels administratifs des établissements publics d'hospitalisation, ce texte visant notamment les secrétaires médicales hospitalières. Il lui expose que ce projet de décret, qui a été soumis, avec son accord, au conseil supérieur de la fonction hospitalière, le 22 juin 1971, lui a été transmis, après mise en forme définitive, par son collègue de la santé publique et de la sécurité sociale, depuis plus de six mois. Compte tenu de l'importance de ce délai, ainsi que du découragement et des inquiétudes manifestés par les personnels intéressés qui se trouvent actuelle-

ment déclassés (catégorie C, groupe V) sans aucun espoir de promotion, il lui demande : 1° s'il envisage de donner rapidement son accord au projet qui lui est soumis ; 2° dans la négative, les raisons qui s'opposent à la décision attendue.

Finances locales (T. V. A.).

22076. — 25 janvier 1972. — M. Maujoudan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses interventions de parlementaires, et d'associations d'élus locaux, ont insisté sur le problème de la T. V. A. appliquée aux communes. Ces interventions montrent que la T. V. A. payée par les collectivités locales dépasse, souvent, les subventions dont bénéficient ces collectivités, au point que certaines d'entre elles auraient préféré ne pas être subventionnées, et ne pas être astreintes à la T. V. A. Il lui demande si, dans le cadre des assouplissements apportés actuellement au principe de la T. V. A., il compte reconsidérer l'application aux communes de cette fiscalité.

Amortissement (immobilisations).

22079. — 25 janvier 1972. — M. Icart demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment les dispositions de l'article 38 *quinquies* du code général des impôts et de l'article 23 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 doivent être interprétées. La combinaison de ces deux textes paraît, en effet, donner aux entreprises le choix entre deux modes de comptabilisation et d'amortissement des immobilisations : l'un taxe sur la valeur ajoutée comprise, l'autre hors taxe. Il lui demande si, dans ces conditions, une entreprise nouvelle qui, du fait d'investissements importants et d'un chiffre d'affaires insuffisant au départ, accumule les droits à déduction qu'elle ne pourra utiliser qu'après plusieurs années peut, sans formalité spéciale, amortir ses immobilisations sur leur prix de revient taxe comprise.

I. R. P. P.

22080. — 25 janvier 1972. — M. Icart rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par une circulaire en date du 28 mai 1963, l'administration a invité ses agents à ne pas faire application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts à l'encontre des personnes âgées dont les ressources ont diminué, lorsque le service n'a pas de raisons sérieuses de penser que les intéressés disposent de revenus non déclarés. Il lui demande s'il n'y aurait pas opportunité à formuler une règle identique en ce qui concerne l'application de l'article 180 du même code. L'expérience montre, en effet, que pour tourner la recommandation qui leur a été faite, certains agents retiennent, au cas particulier, les dépenses personnelles, ostensibles et notoires, à la place de l'évaluation forfaitaire des éléments du train de vie.

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

22081. — 25 janvier 1972. — M. Icart rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les plus-values à long terme réalisées par un commerçant individuel sont taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 10 p. 100 mais sont, néanmoins, par nature, des bénéfices industriels et commerciaux faisant partie intégrante de l'assiette de cet impôt. La taxation au taux réduit ne constitue, à cet égard, qu'une modalité particulière d'imposition. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si, dès lors que lesdites plus-values à long terme ont été mentionnées dans la déclaration annuelle des revenus et taxées en conséquence au taux réduit, il y a bien lieu de les prendre en considération dans la comparaison qu'il convient de faire entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, l'évaluation forfaitaire du revenu global d'après les éléments du train de vie ou les dépenses personnelles ostensibles et notoires, pour l'application des dispositions des articles 168 et 180 du code général des impôts ; 2° s'il y a lieu de prendre, de même, en considération, dans ladite comparaison, les produits des placements à revenus fixes soumis au prélèvement libératoire de 25 p. 100 en vertu de l'article 125 A dudit code et les profits immobiliers soumis au prélèvement libératoire de 15, 25 ou 30 p. 100 en vertu des dispositions de l'article 235 *quater* du même code ou de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 portant réforme des profits de construction, bien que ces revenus n'aient pas été mentionnés dans la déclaration annuelle des revenus.

Education nationale (cuisse des écoles).

22083. — 25 janvier 1972. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'application de la T. V. A. et de la taxe sur les salaires aux cuisses des écoles entraîne des charges croissantes pour ces dernières. Ces éta-

billements sans but lucratif participent au service public de l'éducation nationale, gèrent des cantines scolaires, organisent des colonies de vacances. Il est anormal que les caisses des écoles soient soumises à des impôts de quelque sorte que ce soit et jouent le rôle de collecteur d'impôt pour le compte de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il peut prendre des mesures en vue : 1° d'exonérer de la T. V. A. les caisses des écoles ou de leur rembourser sous forme de subvention les sommes qu'elles versent à l'Etat sur les achats qu'elles effectuent pour le bien de la population ; 2° de faire bénéficier les caisses des écoles pour la totalité de leur personnel des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à la suppression de la taxe sur les salaires dont bénéficient les communes, alors qu'une partie des personnels des caisses des écoles y est encore assujettie.

Calamités.

22085. — 25 janvier 1972. — M. Védriesse rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui a demandé à plusieurs reprises si le Gouvernement ne comptait pas prendre les mesures nécessaires pour le remboursement de la T. V. A. sur les travaux de réfection réalisés par les victimes de violents orages qui ont ravagé, le 18 août 1971, la ville de Montluçon et les communes environnantes. Par lettre du 30 novembre 1971, ce dernier lui a fait connaître qu'à son avis : « ...il n'apparaît pas possible de créer, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, une réglementation particulière aboutissant à l'exonération des travaux exécutés à la suite des sinistres ». Le Gouvernement venant de prendre une mesure exceptionnelle concernant l'assouplissement de la règle du butoir, permettant dès cette année, un remboursement supplémentaire de 1 milliard 200 millions de T. V. A. aux entreprises, il lui demande : 1° s'il n'estime pas immoral un prélèvement de T. V. A. effectué sur des sinistres, alors que dans le même temps la même T. V. A. serait remboursée aux grandes sociétés industrielles ; 2° et si, en conséquence, il ne juge pas nécessaire de faire droit à la légitime demande des sinistrés — dont la plupart sont de modeste condition — de se voir rembourser la T. V. A. sur les sinistres non couverts ou non intégralement remboursés par les compagnies d'assurances.

Carburants.

22110. — 26 janvier 1972. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les véhicules automobiles neufs de tourisme ou utilitaires sont passibles de la T. V. A. sur leur prix de vente total, le vendeur d'un véhicule étant autorisé à déduire de la taxe correspondant au prix de vente le montant de la taxe qui a grevé les produits entrant dans la fabrication dudit véhicule. Pour permettre l'enlèvement d'un véhicule par le client, le négociant doit nécessairement incorporer du carburant, et le prix de ce carburant se trouve inclus dans le prix de vente. Il lui demande si la taxe qui a grevé ce carburant est déductible de celle perçue sur le prix de vente dans les mêmes conditions que les taxes correspondant aux autres produits ou matières premières entrant dans la fabrication du véhicule.

I. R. P. P. (B. I. C.).

22115. — 26 janvier 1972. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer sur quel exercice une entreprise soumise au régime du bénéfice réel doit comptabiliser dans les charges déductibles du bénéfice brut pour la détermination du bénéfice imposable : 1° un rappel de cotisations de sécurité sociale mis à sa charge et se rapportant à des années antérieures ; 2° un rappel concernant des taxes sur le chiffre d'affaires se rapportant également à des années antérieures lorsque n'a pas été appliqué le régime de la déduction en cascade.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

22116. — 26 janvier 1972. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer combien, au 31 décembre 1971, il y avait d'agriculteurs assujettis à la T. V. A., et quelle augmentation cela représente par rapport à l'année précédente.

Baux ruraux.

22118. — 26 janvier 1972. — M. Alloncle demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le propriétaire d'un vignoble peut demander le règlement du montant du fermage en vin ou en cognac. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si ce propriétaire sera admis

à stocker son cognac et dans ce cas s'il sera considéré comme récoltant et de ce fait taxé sur le revenu foncier ou sur le revenu agricole. Cette question présente un intérêt particulier en raison de l'imposition d'une partie des agriculteurs au bénéfice réel.

Etablissements scolaires et universitaires.

22055. — 22 janvier 1972. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales a prévu la répartition des dépenses assumées par les collectivités pour la construction, le fonctionnement des C. E. G., C. E. S. et leurs annexes d'enseignement sportif. Ce texte a été complété par le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions analogues à celles qui viennent d'être rappelées soient prévues pour les écoles du premier degré, par exemple, lorsque l'une de ces écoles, dans une commune donnée, accueille plus d'un certain pourcentage (10 p. 100 par exemple) d'enfants résidant dans une autre commune.

Communes.

22124. — 26 janvier 1972. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un groupe de communes a constitué un syndicat à vocation multiple. Les budgets de chacune de ces communes ont une importance limitée car ils sont la conséquence du budget syndical grâce auquel sont menées les actions les plus importantes concernant cet ensemble de communes. Il lui demande, au cas où les communes en cause fusionneraient entre elles pour donner naissance à trois ou quatre communes sans que soit modifié le syndicat qui les associe, si les communes fusionnées pourront bénéficier de la majoration de 5 p. 100 des subventions d'équipement attribuées par l'Etat, telle qu'elle est prévue par l'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Il souhaiterait également savoir dans le cas où certaines communes de ce syndicat ne fusionneraient pas si elles seront tenues à l'écart de l'avantage en cause. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que la discrimination à faire pour l'attribution de cette majoration de subventions d'équipement serait très difficile, le budget syndical finançant les services communs aux quatorze communes qui en dépendent.

Baux commerciaux.

22061. — 22 janvier 1972. — M. Domnati rappelle à M. le ministre de la Justice que l'objectif essentiel de la loi du 12 mai 1965 a été de freiner la hausse des loyers commerciaux en indexant les révisions triennales sur la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction. C'est une mesure excellente qui a, partiellement tout au moins, remédié aux difficultés du petit commerce. Il convient cependant d'observer que cette disposition, qui a été intégrée dans le texte de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953, risque d'être remise en cause à la suite de l'arrêt de cassation n° 202, intervenu en audience publique le 5 février 1971. Cet arrêt a cassé une décision de la cour d'appel de Paris, en date du 4 février 1969, qui avait refusé tout effet à la clause d'un bail commercial, déclarée, par le contrat, « condition déterminante » de celui-ci et portant indexation du loyer révisé sur le salaire du manoeuvre maçon. L'arrêt de cassation s'est exclusivement fondé sur les dispositions de l'article 1172 du code civil, selon lequel « toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend ». La situation, paradoxalement, serait donc la suivante : ne s'agissant pas d'un refus de renouvellement de la part du propriétaire, mais d'une clause de nullité légale, ce dernier pourrait éluder toute indemnité d'éviction. Ce serait le résultat exactement inverse de celui du législateur de 1965. Cependant, il est patent que de multiples baux commerciaux ou d'habitation contiennent des clauses notoirement périmées ou prohibées, sans être pour autant nuls en totalité. Dans une affaire juridique certainement complexe, seule l'intention du législateur est nette, qui a été d'imposer le plafonnement des hausses triennales des loyers commerciaux à la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction. Observant donc d'une part que l'article 1172 du code civil, lié à « la chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs » n'est évidemment pas applicable en l'espèce, et d'autre part que la législation sur les loyers est d'ordre public, il lui demande s'il peut adresser les instructions qui s'imposent aux divers parquets.

Bilan d'activité.

22096. — 26 janvier 1972. — M. Boulay expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que depuis la création de son ministère, les atteintes à l'environnement se sont multipliées, soit du

fait de la pollution accrue des éléments naturels (eau et air en particulier), soit du fait des atteintes délibérées portées aux sites, notamment par des constructions effectuées à partir de dérogations diverses, en particulier à Paris et dans la région parisienne ainsi que sur le littoral méditerranéen. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut établir le bilan de son action depuis sa prise de fonction en indiquant notamment : 1° les dispositions législatives et réglementaires adoptées et mises en œuvre à son initiative ou avec son concours et les résultats obtenus de leur application ; 2° le nombre de poursuites engagées contre les personnes physiques et morales ayant pollué l'environnement, soit l'eau, soit l'air, soit la nature en général (dépôts d'ordures par exemple), en 1970 et en 1971 ; 3° le nombre de constructions publiques et privées auxquelles il s'est personnellement opposé — avec succès — et qui auraient, sans son opposition, soit porté d'irréparables atteintes aux sites, soit conduit à supprimer certains espaces verts dans les villes, soit porté atteinte à certains quartiers urbains typiques et anciens, soit fait augmenter le bruit, etc. ; 4° quels sont actuellement les projets de son ministère et quelles sont les principales difficultés qui s'opposent à leur réalisation (opposition d'autres ministères et lesquels, manque de moyens financiers, etc.) ; 5° quel a été, en 1970 et en 1971, le produit des amendes pénales encaissées par l'Etat à la suite des poursuites engagées contre les personnes physiques et morales ayant commis des infractions aux réglementations en vigueur dans les domaines qui intéressent ses services ; 6° quelles conclusions générales il tire de son action et quels lui paraissent être, à l'heure actuelle, les principaux facteurs de pollution de l'environnement ou d'atteintes à la nature et aux sites.

Retraites complémentaires.

22114. — 26 janvier 1972. — M. Poudevigne, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question écrite n° 16119 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 avril 1971, p. 1226), lui expose le cas d'un ancien cadre de l'entraide française qui a été employé comme chef de service, puis sous-directeur, à la délégation de l'entraide française en Algérie à Alger, et qui, à la suite d'une demande adressée à la caisse générale des retraites de cadres par répartition, a vu cette demande rejetée sous le prétexte que l'entraide française n'avait pas demandé l'extension territoriale de la convention. Il serait profondément regrettable qu'une discrimination soit ainsi maintenue entre les cadres de l'entraide française ayant exercé leurs fonctions en métropole et ceux qui les ont exercées en Algérie, au moment où celle-ci était territoire français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le droit à une retraite complémentaire soit reconnu aux anciens cadres de l'entraide française en Algérie.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

22173. — 26 janvier 1972. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la généralisation de la loi portant amélioration du régime de retraite de la sécurité sociale aux travailleurs indépendants. Il lui demande dans quel délai un texte sera présenté au Parlement pour que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficier d'avantages étendus aux salariés du régime général et aux ouvriers agricoles.

Fonds national de solidarité.

22148. — 27 janvier 1972. — M. Madrelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions légales actuellement en vigueur stipulent notamment que les revenus découlant de pensions militaires d'invalidité doivent être pris en considération pour le calcul des ressources en matière d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de prendre des mesures afin que la pension militaire d'invalidité n'entre pas dans le champ des ressources pour le calcul de l'attribution du fonds national de solidarité.

O. R. T. F. (publicité).

21763. — 4 janvier 1972. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le Premier ministre sur des informations parues dans la presse, selon lesquelles le lancement du journal hippique « Le Meilleur » a été assuré grâce à dix passages dans les stations de télévision de province. La plupart du temps le promoteur de ce journal apparaissait en compagnie de M. X. le roi du tiercé, qui, depuis, a comparu en justice. Il lui demande toutes précisions sur cette affaire et si des sommes ont été reversées à la télévision au titre de la publicité ainsi assurée.

Enseignants.

21743. — 30 décembre 1971. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les réactions des syndicats d'enseignants concernés par les quatre projets de statut relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement, à propos desquels le conseil supérieur de la fonction publique semble devoir être saisi, sans que les syndicats concernés aient eu l'occasion de faire connaître leur point de vue. Il lui rappelle : l'instruction du 14 septembre 1970, relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique (*Journal officiel* du 19 septembre 1970) adressée par M. le Premier ministre à MM. les ministres et secrétaires d'Etat, qui précise que le Gouvernement « donne un grand prix au dialogue qui doit exister, de façon permanente et à tous les niveaux, au sein même des administrations et services entre les représentants de l'Etat et ceux des agents. Il considère que les organisations syndicales constituent, vis-à-vis des pouvoirs publics, la voie naturelle de représentation des personnels de l'Etat ». Il lui demande : 1° s'il entend en conséquence saisir les syndicats intéressés, chacun pour ce qui le concerne, de ces projets de statut ; 2° dans la négative : a) quand l'instruction du 14 septembre 1970 a été abrogée ; b) quels sont les motifs qui justifient la non-consultation des syndicats intéressés ; c) sur quelles bases doit fonctionner désormais la concertation avec les personnels enseignants.

Théâtres nationaux.

22247. — 3 février 1972. — M. Mainguy expose à M. le ministre des affaires culturelles que dans un spectacle monté par le théâtre national populaire on peut assister à l'exécution d'un nouveau-né par cinq ou six voyous, l'un des acteurs soulageant sa vessie dans la voiture de l'enfant. Il lui demande si ce spectacle est subventionné et, dans l'affirmative, s'il estime qu'il est du rôle de l'Etat de continuer à encourager de tels spectacles.

Police.

22149. — 28 janvier 1972. M. Voilquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances à la suite des événements de Beaumes-Dames du 21 janvier dernier et de la protestation des élus et de la population de cette cité contre le transfert et la disparition du centre local des impôts s'il peut lui indiquer : 1° quelle autorité a pris cette décision ; 2° pour quelles raisons le dialogue a été refusé avec les élus locaux représentants qualifiés de la population ; 3° quels motifs ont justifié cet entêtement et militent en faveur d'une décision en contradiction avec les déclarations préconisant la revitalisation du monde rural ; 4° pourquoi une mobilisation de forces aussi importantes, plutôt que la négociation ; 5° quel est le coût de l'opération.

Alcools.

22152. — 28 janvier 1972. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si en sa partie législative le code général des impôts reprend essentiellement des dispositions adoptées par le Parlement, toutefois l'article 444 dudit code ainsi rédigé : « Le service des impôts (contributions indirectes) peut obliger les expéditeurs de boissons à substituer aux titres de mouvement de toute nature l'apposition sur les récipients de capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool, le vin et le cidre », n'est autre que le texte de l'article 72 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, prise alors que le pouvoir exécutif détenait également et momentanément le pouvoir législatif, prérogative du Parlement. Il souligne que ce mode d'imposition est loin de recueillir l'approbation générale des professionnels concernés. Il lui demande, en conséquence, s'il entend néanmoins persister dans la décision énoncée à l'article 1° de son arrêté du 26 mai 1971, alors que précisément une instruction administrative du 15 décembre 1971 vient de définir les modalités d'application du « bon de remis » auquel sont susceptibles de se substituer sur le plan pratique le congé ou la facture-congé, titres présentement en vigueur pour couvrir l'expédition des vins à la consommation.

Vignette automobile.

22157. — 28 janvier 1972. — M. Douzens demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'obligation d'apposer les vignettes sur le pare-brise des voitures automobiles a eu une heureuse incidence quant à la perception de cet impôt, comparativement aux recettes correspondantes de l'année passée.

Sociétés de construction.

22162. — 28 janvier 1972. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves préjudices financiers dont auraient été victimes depuis 1968 les actionnaires d'une société coopérative de construction de Marseille. Les actionnaires de cette société auraient été obligés de régler en 1969, sous menace d'expulsion par voie d'huissier, des appels de fonds supplémentaires relatifs à la T. V. A. « livraison à soi-même », soit globalement 332.000 francs. Il paraîtrait que cette somme aurait été laissée « en blanc » sur les documents remis aux actionnaires lors de leur entrée dans la société en 1968, et sur le plan de financement remis aux organismes chargés de l'octroi des primes et des prêts. Il lui demande : 1° si ce dernier renseignement est exact et si une telle procédure est régulière ; 2° si cette somme a été réellement versée aux services fiscaux et la suite donnée aux requêtes adressées par l'association de défense de coopérateurs le 22 décembre 1970 à **M. l'inspecteur général des finances** et le 29 juillet 1971 à **M. le président de la commission de contrôle des prêts publics** ; 3° quel est le montant de la somme dont la société coopérative est débitrice au titre de la T. V. A. « livraison à soi-même ».

Communes (personnels).

22172. — 28 janvier 1972. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines villes de France ont pris l'initiative d'accorder aux cadres supérieurs communaux une bonification d'ancienneté, justifiée par l'allongement de la carrière normale du fait des arrêtés ministériels des 17 juillet 1968, 5 juin et 4 août 1970. Les arrêtés municipaux individuels de reclassement accordant cette bonification n'ont pas été contestés par les autorités de tutelle mais le paiement du rappel correspondant est refusé par les receveurs municipaux qui contestent la légalité et l'opportunité des arrêtés municipaux. Cette situation, qui ne fait qu'accroître le légitime mécontentement des catégories de personnel en cause, apparaît en flagrante contradiction avec les termes de sa lettre adressée le 28 juin 1971, à **M. le président de l'association des maires de France**. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître son point de vue sur cette affaire et d'indiquer quelles directives il compte donner aux receveurs municipaux pour la régler.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
(I. R. P. P.).

22173. — 28 janvier 1972. — **M. de Montesquieu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut indiquer le nombre des contribuables titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour une incapacité de 40 p. 100 et au-dessus, qui, pour l'imposition des revenus de 1970, ont bénéficié des allègements prévus en leur faveur aux paragraphes VI et VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970).

Dommages de guerre.

22177. — 29 janvier 1972. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a eu connaissance récemment de la situation d'une personne âgée qui a reçu des titres nominatifs amortissables en trente ans en règlement d'une indemnité d'éviction qui lui était due au titre de dommages de guerre. En raison de son âge l'intéressée ne pourra certainement pas bénéficier des remboursements qui interviendront aussi tardivement. Il serait extrêmement souhaitable que les titres nominatifs en cause puissent être transformés, au besoin en plusieurs fois, par exemple en chèques sur le Trésor public. Il lui demande s'il peut envisager une modification de la législation en vigueur afin que les personnes âgées puissent bénéficier d'un règlement plus rapide de l'indemnité d'éviction dont elles sont titulaires, lorsque cette indemnité est inférieure à un certain montant.

Prix.

22178. — 29 janvier 1972. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement a arrêté un dispositif de lutte contre la hausse des prix (applicable pendant une durée de six mois, du 15 septembre 1971 au 15 mars 1972) qui repose sur un triple engagement des entreprises : 1° limitation à un taux maximum de 1,50 p. 100 de l'augmentation des prix des produits manufacturés et définition des moyens propres à assurer le respect de cet objectif (contrats anti-hausse) ; 2° maintien de la marge de distribution de ces mêmes produits aux niveaux atteints

en septembre 1971 ; 3° maintien pendant la même période de six mois des niveaux des prix atteints à la fin de 1971 par les prestations de services dans le cadre des conventions en vigueur. En contrepartie, le Gouvernement a décidé qu'aucune décision nouvelle d'augmentation des tarifs publics ou des charges susceptibles d'accroître les coûts de la production des entreprises n'interviendrait jusqu'au 15 mars 1972. Ce dispositif s'est concrétisé par un échange de lettres entre **M. le ministre de l'économie et des finances** et le président du C. N. P. F. ainsi que par la signature, début octobre 1971, d'avenants aux contrats de programme passés avec les industriels et par une réunion du comité national des prix. Il lui expose qu'en opposition avec la politique des prix ainsi rappelée certaines sociétés d'investissements immobiliers ont imposé à leurs locataires des hausses de loyer qui, pour l'année 1971, ont atteint et même dépassé 10 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas que pour renforcer la politique « anti-hausse » dont les éléments principaux viennent d'être rappelés, il conviendrait également que des dispositions soient prises afin que de telles augmentations de loyer ne puissent se reproduire au cours de l'année 1972.

Dépôt.

22192. — 31 janvier 1972. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le contrat de dépôt couramment dénommé consignation est, en matière commerciale, soumis à des règles données et si un commerçant peut valablement consigner à son acheteur un accessoire accompagnant la livraison d'une marchandise à un prix majoré de 50 p. 100 de celui accusé par ce même accessoire à l'état neuf.

Patente.

22196. — 31 janvier 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne exerce une activité de courtier en grains qui consiste pour elle à s'entremettre dans des transactions portant uniquement sur ces produits agricoles ; c'est ainsi que pour un exercice civil donné cette personne s'est entremise à l'achat de 107.000 tonnes de grains auprès de récoltants ou de coopératives de récoltants et de 37.000 tonnes de grains auprès de commerçants. Il lui demande : 1° à quelle rubrique du tarif des professions imposables à la patente ressortit l'activité ainsi décrite ; 2° suivant quelles modalités s'établit l'imposition correspondante.

Fiscalité immobilière.

22198. — 31 janvier 1972. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 238 *decies* du C. G. I. prévoit, en cas d'apport d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé au sens de l'article 150 *ter* à une société civile de construction répondant aux conditions définies à l'article 239 *ter*, que la plus-value dégagée est, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, taxée au titre de l'année de la dernière cession par la société des immeubles ou fractions d'immeubles construits par elle sur un terrain faisant l'objet de l'apport. En tout état de cause, l'imposition doit être établie, au plus tard, au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions. L'article 238 *undecies* prévoit les mêmes dispositions lorsque la cession du terrain est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, avec, au surplus, l'imposition immédiate en cas de cession des immeubles remis avant l'expiration du délai de cinq ans. Il lui demande comment, dans le cas d'un ensemble horizontal dont la réalisation peut s'étaler sur dix ans : 1° il faut interpréter la notion d'achèvement d'immeubles ; 2° il convient, ensuite, de computer le délai de cinq ans.

Fiscalité immobilière.

22199. — 31 janvier 1972. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une décision du 11 mars 1968, complétée par une instruction du 8 juillet 1968, a aménagé les modalités d'imposition à la T. V. A. des ventes de locaux d'habitation compris dans les immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et achevés avant le 1^{er} janvier 1968. Les redevables sont autorisés à déduire de la taxe calculée sur le prix de vente, une somme égale à 17,647 p. 100 — ce taux applicable aux ventes de l'année 1969 — de la base, hors taxe, d'imposition retenue — ou qui aurait dû être retenue — pour l'imposition de la livraison à soi-même. Cette mesure a été rendue applicable à la première mutation d'un local consécutive au partage d'une société de construction transparente, par suite des dispositions de l'instruction du 11 février 1969. Il lui demande

si, dans le cas d'un contribuable qui a reçu en partage d'une société régie par la loi du 28 juin 1938 un local revendu en 1969, le crédit de T. V. A. accordé peut également porter sur le complément du prix de revient dudit local constitué par : des travaux supplémentaires effectués en 1966 et 1967 et une commission versée à un cabinet d'affaires lors de l'acquisition des parts sociales en 1965. Cette extension paraît justifiée en raison de la mesure générale qui a été prise en vue d'accorder à tous les contribuables un crédit sur stocks détenus au 31 décembre 1967, à la suite de la modification des taux de T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1968.

T. V. A.

22203. — 31 janvier 1972. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 18388 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 28 août 1971, p. 4011), lorsqu'un bien d'exploitation est cédé à un autre utilisateur avant le terme de la troisième année qui suit celle de son acquisition, cette cession est exonérée de la T. V. A. ; mais le cédant peut délivrer au nouveau détenteur du bien une attestation mentionnant le montant total de la T. V. A. ayant grevé l'acquisition atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année éoulée depuis la date de cette acquisition. Il doit lui-même reverser le même nombre de cinquièmes de la taxe initialement déduite. Si ce même bien est cédé à un commerçant qui se livre au négoce des appareils d'occasion, avant le terme de la période définie par l'article 210 de l'annexe II au Code général des impôts, cette cession est soumise à la T. V. A., en application des dispositions de l'article 24 de l'annexe IV au Code général des impôts. Or, l'article 210 de l'annexe II fait mention d'un délai défini comme suit : « avant l'expiration de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance ». On constate ainsi que la computation du délai prévu à l'article 210 susvisé s'effectue différemment suivant que la cession est faite à un autre utilisateur ou à un négociant en matériel d'occasion. Il semble d'ailleurs que c'est ce que fait apparaître nettement la réponse ministérielle à laquelle il est fait ci-dessus référence. Cependant, dans les feuillets édités par le ministère de l'économie et des finances, direction générale des impôts, sous la référence T. V. A. 3 D 1412-3, la position prise par l'administration est contraire à celle qui résulte de cette réponse ministérielle. Afin d'éviter les difficultés qui peuvent résulter de ces interprétations contraires d'un même texte, il lui demande, s'il peut préciser quel est, sur ce point particulier, la position définitive de l'administration.

Viande.

22239. — 2 février 1972. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les éleveurs de bovins ont de temps en temps la chance de pouvoir vendre du bétail gras dans des qualités extra. Dans ce cas, les cours pratiqués au kilogramme de viande net sur pied ont oscillé dans l'année 1971 entre 9 francs et 14 francs. Or, le contrôle des prix n'admet pas la répercussion exacte du prix d'achat sur l'ensemble des morceaux provenant de ces bêtes de grand choix, mais seulement sur certains morceaux, le prix de base de la revente de ces morceaux admis par le contrôle des prix étant fixé à un plafond qui varie entre 8 francs et 8,50 francs le kilo de viande net sur pied. Il en résulte que les bouchers spécialisés dans cette viande sont tentés de recourir à des artifices lorsque leur clientèle demande des morceaux exceptionnels. Il en résulte également un frein pour la vente de ces mêmes animaux par les producteurs, qui constitue pour ceux-ci une heureuse compensation aux difficultés que rencontrent les productions animales. Il faut observer que les produits de luxe français ou étrangers n'entrent pas, sauf erreur, dans le décompte du prix de la vie : le foie gras et les truffes ne sont pas un élément de revient du panier de la ménagère, pas plus que le champagne. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux bouchers détaillants qui justifient un prix d'achat élevé de viande exceptionnelle et qui remplissent toutes les conditions d'affichage désirées, de répercuter sur l'ensemble des morceaux le prix réel des animaux exceptionnels qu'ils débitent à leur clientèle.

Marchands de biens.

22246. — 3 février 1972. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse faite à la question écrite n° 19174 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 28 août 1971, p. 4012) précise que « lorsqu'ils donnent en location des locaux à usage d'habitation ou commercial en attendant de les revendre, les marchands de biens sont, en vertu de l'article 257-6° du code général des impôts, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des loyers encaissés, quelle que soit la qualité du locataire. Dès lors, dans les deux cas envisagés par l'honorable parlementaire, la société

doit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée à raison des locations qu'elle consent. » Cette réponse est susceptible d'apporter des distorsions dans le prix des loyers ou dans le profit que peut raisonnablement attendre le marchand de biens, selon qu'il s'agit d'un immeuble construit avant 1948 ou ne bénéficiant pas des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. La loi du 1^{er} septembre 1948 ayant bloqué le prix des loyers, il s'ensuit que la T. V. A. ne peut être répercutée au locataire dès lors qu'il s'agit d'une personne physique et d'un local à usage d'habitation ; c'est donc le marchand de biens qui voit son légitime profit diminué du montant de la T. V. A., soit à peu près du quart du revenu qu'il peut attendre. Dans le cas d'un immeuble qui n'est pas soumis à la limitation des loyers résultant de la loi du 1^{er} septembre 1948, le marchand de biens pourra répercuter sur son locataire la T. V. A. ; dans ces conditions c'est le locataire qui verra son loyer augmenté dans une proportion égale. Du point de vue du locataire nous nous trouvons en présence de trois possibilités : ou bien, l'immeuble est soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 et le loyer ne sera pas augmenté ; ou bien l'immeuble n'est pas soumis à la loi de 1948, et si le locataire est une personne physique non commerçante, le loyer ne sera pas non plus touché ; ou bien l'immeuble n'est pas soumis à la loi de 1948, et si le propriétaire est un marchand de biens le loyer sera augmenté, pour être ensuite réduit le jour où le marchand de biens aura revendu l'immeuble. Du point de vue de l'économie ces variations de loyers ne sont pas justifiables. Dans les faits, l'on constate souvent, que lorsqu'un immeuble est acquis par un marchand de biens, c'est que cet immeuble est tombé dans l'actif d'une succession qui n'a pu payer les droits et se voit contrainte de vendre ce bien. Le locataire n'est évidemment pas responsable de cette situation et ne devrait pas en pâtir. L'application des mesures prévues dans la réponse ministérielle précitée incite les marchands de biens à se désintéresser des immeubles soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 qui, de ce fait, deviennent invendables. Il lui demande s'il envisage pour les raisons qui précèdent une modification des dispositions prévues par cette réponse.

Fonctionnaires (indemnité de résidence).

22249. — 3 février 1972. — M. Stirn rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'indemnité de résidence attribuée aux fonctionnaires varie en fonction du lieu où ils résident. Depuis l'intervention du décret n° 70-393 du 12 mai 1970, il existe cinq zones de salaires pour le calcul de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat, quatre de ces zones donnant lieu à un abattement de taux par rapport à la première zone. Il résulte de l'existence de ces différentes zones que la rémunération d'un agent en poste dans une zone de plus fort abattement est inférieure de 5,13 p. 100 à celle d'un fonctionnaire résidant à Paris. Le Gouvernement a jusqu'à présent considéré que les écarts maintenus entre les traitements correspondant aux zones extrêmes étaient bien moindres que ceux qui existent dans le secteur privé entre les salaires payés par les entreprises parisiennes et ceux versés par les entreprises de province. Il est difficile de retenir un tel argument car rien ne justifie apparemment que les fonctionnaires des petites communes aient une rémunération inférieure à celle versée aux agents des grandes villes. En supposant même que les loyers dans ces petites communes soient inférieurs à ceux des villes importantes, il arrive souvent que les dépenses d'alimentation et celles qui correspondent à l'habillement soient plus élevées en province qu'à Paris. En ce qui concerne plus spécialement le bocage normand et en particulier la ville de Vire, rien ne justifie son classement en zone de plus fort abattement. Il lui demande en conséquence s'il envisage une suppression des abattements de zones applicables à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Impôts (direction des) : personnel.

22255. — 3 février 1972. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un fonctionnaire des contributions indirectes, retraité depuis moins de cinq ans pouvait sous le régime de la loi du 6 octobre 1919, article 10, sans risquer d'être poursuivi pour le délit d'ingérence, s'employer comme chauffeur, manutentionnaire, comptable, etc., chez un simple redevable de la taxe sur le chiffre d'affaires non assujéti à l'exercice, donc non soumis au contrôle direct à l'époque de son activité.

Fonctionnaires.

22268. — 3 février 1972. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la circulaire VI 68-18 du 12 janvier 1968 qui précise certaines conditions pour autoriser la suppléance d'un fonctionnaire, et notamment indique que la durée probable d'absence doit être supérieure à trente jours quand l'effec-

tif total des personnes de service est supérieur à 50. Cela n'est pas sans provoquer des difficultés dans le service. Il lui demande s'il n'entend pas faire modifier cette circulaire, afin qu'un agent malade puisse être remplacé après quinze jours de maladie, et modifier en conséquence les autres dispositions de l'arrêté.

Crèches.

22271. — 3 février 1972. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la lenteur apportée à l'attribution des subventions destinées à la construction d'une crèche à Pierrefitte (93). Il lui précise que le projet qui entre dans le cadre de « l'opération 100 millions » de la caisse d'allocations familiales correspond à celui agréé par les services de l'équipement de la préfecture de Seine-Saint-Denis où un dossier a été déposé en mai 1971. La ville de Pierrefitte, qui compte 20.000 habitants et ne dispose d'aucun établissement de ce type, souhaite commencer les travaux rapidement de manière à satisfaire au plus tôt la population dans ce domaine. La municipalité venant d'apprendre que le dossier devait faire l'objet d'un nouvel examen des services du ministère de l'équipement et du logement dont la décision ne serait connue que dans quelques mois, il lui demande : 1° Quelles mesures il compte prendre afin de réduire au minimum les délais d'attribution des subventions à la ville de Pierrefitte ; 2° quelles dispositions il envisage d'appliquer à l'avenir afin d'éviter les lenteurs administratives en matière de subventions.

Stations thermales, climatiques et de tourisme.

22230. — 2 février 1972. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) que la suppression des chambres d'industries thermales par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 a entraîné la disparition d'une instance de concertation qui n'était pas aussi inutile qu'il avait pu paraître à première vue, entre responsables de l'exploitation, de l'animation et du développement des stations thermales et climatiques : représentants des services publics concernés, des municipalités, de l'hôtellerie, du corps médical ainsi que des activités thermales, récréatives et touristiques. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'envisager le rétablissement de cet organe de dialogue et de coordination sous une forme peut-être renouvelée.

Sites (protection des).

22266. — 3 février 1972. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement que, malgré le sursis à statuer prononcé le 26 juillet 1971 par arrêté de M. le préfet des Alpes-Maritimes sur une demande d'extension de carrière sur le territoire de la commune de Tourrette-Levens (06), l'entreprise visée par cet arrêté a irrégulièrement ouvert un chantier d'extraction de pierre sur les flancs de la colline dénommée Le Mont Revel, sise sur le territoire de cette commune. Ces travaux menacent d'entraîner la destruction d'un site archéologique dont le classement est en cours d'étude au ministère des affaires culturelles, et portent une grave atteinte à l'admirable site touristique des gorges du Paillon, constituant la base du mont Revel. Il lui demande pour quelles raisons l'application de l'arrêté précité, dont la violation est caractérisée, n'a pas été contrôlée par les services administratifs responsables.

Handicapés.

22180. — 29 janvier 1972. — M. Marette rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les décrets d'application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, parue au Journal officiel du 14 juillet 1971, et relative à diverses mesures en faveur des handicapés, n'ont pas encore été publiés à ce jour et lui demande quand il compte publier ces décrets étant donné le préjudice que cette situation cause à de nombreuses familles.

Pensions de retraite.

22204. — 31 janvier 1972. — M. Bertholot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des employés d'une grande banque privée française. Ces salariés ont obtenu, en mars dernier, l'accord de la direction pour l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-huit ans pour les femmes et les anciens combattants et soixante ans pour les hommes. Le projet soumis réglementairement au comité Inter-bancaire des retraites le 16 juin 1971 fut transmis à son ministère

le 21 juillet 1971. Après de nombreux atermoiements, son ministère vient d'annoncer qu'il se refusait à donner un avis favorable à des projets d'abaissement de l'âge de la retraite en ce moment. Alors que le chômage se développe de plus en plus dans le pays, qu'il frappe les jeunes dans un très grand nombre, il est absolument inadmissible que le Gouvernement refuse d'entériner une décision prise par l'employeur et qui n'est, ni à la charge de l'Etat ni à la charge de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le projet qui lui a été soumis reçoive l'accord favorable qu'il mérite.

Journalistes.

22222. — 2 février 1972. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des correspondants de presse qui ne sont pas titulaires de la carte d'identité des journalistes professionnels, créée par la loi du 6 août 1935, et ne bénéficient pas des dispositions de la loi du 6 août 1963 relative à l'affiliation des journalistes pigistes au régime général de la sécurité sociale. Il lui rappelle que les intéressés ne peuvent en effet être affiliés au titre de l'article L. 242-3 du code de la sécurité sociale, lequel ne prévoit cette affiliation que pour les seuls journalistes professionnels et assimilés, au sens de l'article 29 b du livre 1^{er} du code du travail, qui sont rémunérés à la pige. Les correspondants de presse, considérés comme collaborateurs occasionnels non journalistes, se trouvent donc exclus d'une profession à laquelle ils appartiennent de fait, ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi et ne peuvent prétendre aux divers avantages sociaux (prestations de sécurité sociale, garantie en cas d'accident du travail). Certes, les intéressés peuvent s'affilier au régime volontaire d'assurance maladie de la sécurité sociale, mais cette affiliation ne porte que sur les risques maladie et maternité, à l'exclusion de toute garantie sur les accidents du travail. Compte tenu de l'importance des fonctions assumées par les correspondants de presse, ces fonctions étant souvent les mêmes que celles des journalistes professionnels, il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier la réglementation actuellement en vigueur de telle sorte que les intéressés, n'exerçant que la seule activité de correspondant de presse et pour un seul journal, soient assujettis par leur employeur au régime général de sécurité sociale.

Handicapés.

22226. — 2 février 1972. — M. Pierre Lucas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, malgré une lecture attentive du Journal officiel et des fascicules budgétaires, il arrive difficilement à réaliser quelles ont été les améliorations obtenues en faveur des handicapés physiques dans le budget 1972, et quelles sont les majorations de crédit qui leur sont affectées par rapport à 1971. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles à ce sujet.

Départements d'outre-mer (prestations familiales).

22245. — 3 février 1972. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer les raisons qui ne lui ont pas permis d'étendre au département de la Réunion les revalorisations du taux des allocations familiales intervenues successivement les 1^{er} août 1970 et 1^{er} août 1971, s'élevant respectivement à 4,5 p. 100 et 5,3 p. 100. En outre, il lui demande s'il envisage dans un proche avenir l'extension de ces mesures et dans l'affirmative si les dispositions à intervenir auront un effet rétroactif. Par ailleurs il lui fait observer que ces retards accumulés et systématiques dans l'extension des améliorations des prestations familiales et sociales portent un sérieux coup à l'importance généralement accordée dans les milieux officiels au principe de la parité globale.

Aérodromes.

22257. — 3 février 1972. — M. Destremau demande à M. le ministre des transports : 1° s'il est exact que le terrain de Toussus-le-Noble ait actuellement une superficie de 67 hectares et non de 128 hectares comme cela a été officiellement annoncé ; 2° s'il est exact que ce terrain de 67 hectares doit être porté, dans un premier temps, à 198 hectares, ce qui est le triple de sa superficie de départ ; 3° s'il est exact que ce terrain ainsi agrandi serait ensuite relié à celui de Guyancourt, extrêmement proche, et que la plate-forme aurait ainsi plus de 500 hectares.

Licenciements.

22159. — 28 janvier 1972. — M. Léon Feix attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le véritable coup de force par lequel la direction d'une entreprise des Yvelines vient de licencier dix-sept travailleurs (dix ingénieurs, cinq techniciens et deux ouvriers professionnels). Le prétexte invoqué est la conjoncture économique de l'entreprise. Or, les résultats de 1971 font ressortir un bénéfice effectif très appréciable. De plus, la société qui bénéficie de déductions d'impôts pour implantation de filiale à l'étranger, va profiter des récentes mesures de remboursement de la T. V. A. sur les investissements. Par ailleurs, la charge de travail est suffisante pour éviter tout licenciement. En réalité, la direction met en application les menues qu'elle a formulées à diverses reprises à l'encontre des organisations démocratiques et des militants syndicaux qui se refusent à faire son jeu : parmi les licenciés, quatre sont des militants responsables C. G. T., dont deux délégués élus au comité d'établissement. Ajoutons que les licenciements ont été décidés sans la consultation de l'inspection du travail, sans l'accord du comité d'établissement pour quinze licenciés sur dix-sept et que les conditions de l'emploi dans la région ne permettent pas d'envisager que les travailleurs licenciés puissent retrouver assez rapidement du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour amener la direction de cette société à réintégrer les dix-sept ingénieurs, techniciens et ouvriers arbitrairement licenciés.

Emploi.

22163. — 28 janvier 1972. — M. Gardin expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la situation de l'emploi s'aggrave de jour en jour dans le secteur Est de Marseille, en particulier la vallée de l'Huveaune. Après les licenciements ou fermetures d'usines, chez Coder, à La Glycérine, chez d'Huart, à France-Jouets, maintenant ce sont plus de deux cents travailleurs menacés dans les entreprises suivantes : Moteurs Baudouin, Rivoire et Carret et Couleurs de Provence (Ugine-Kuhlmann). Mettre délibérément au chômage des centaines de nouveaux travailleurs s'ajoutant au chiffre impressionnant des « sans emploi » dans la région marseillaise, plonger leurs familles dans une situation extrêmement pénible, faire supporter aux commerces, aux sous-traitants les conséquences de la liquidation de notre industrie s'ajoutent aux atteintes graves portées ainsi à l'économie marseillaise. Il lui demande : 1° s'il s'agit d'une volonté délibérée d'accroître la désindustrialisation de Marseille et de faire supporter aux travailleurs la restructuration des entreprises alors que celles-ci accroissent leurs réserves et accusent d'importants bénéfices ; 2° quelles mesures urgentes il compte prendre pour arrêter les licenciements et les fermetures d'usines dans ce secteur de Marseille.

Pensions de retraite.

22205. — 31 janvier 1972. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des employés d'une grande banque privée française. Ces salariés ont obtenu, en mars dernier, l'accord de la direction pour l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-huit ans pour les femmes et les anciens combattants et soixante ans pour les hommes. Le projet soumis réglementairement au comité interbancaire des retraités le 16 juin 1971 fut transmis au ministère de la santé publique le 21 juillet 1971. Après de nombreux atermoiements ce ministère vient d'annoncer qu'il se refusait à donner un avis favorable à des projets d'abaissement de l'âge de la retraite en ce moment. Alors que le chômage se développe de plus en plus dans le pays, qu'il frappe les jeunes dans un très grand nombre, il

est absolument inadmissible que le Gouvernement refuse d'enlainer une décision prise par l'employeur et qui n'est ni à la charge de l'Etat ni à la charge de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le projet reçoive l'accord favorable qu'il mérite.

Apprentissage.

22256. — 3 février 1972. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des adolescents sous contrat d'apprentissage de trois ans qui, en raison de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, ne peuvent obtenir leur C. A. P. qu'à dix-neuf ans. La législation actuelle ne leur attribue le bénéfice des allocations familiales que jusqu'à dix-huit ans : pendant la dernière année, de dix-huit à dix-neuf ans, ils perdent tout droit à cette allocation bien qu'ils ne puissent accéder à un emploi professionnel et soient encore à la charge de leurs parents. Pour pallier cette injustice, certaines caisses d'allocations familiales verseraient, pendant cette période, une indemnité équivalente à l'allocation familiale. Il lui demande : 1° si, en attendant l'application de la loi sur la réforme de l'apprentissage, une pareille mesure ne pourrait être généralisée ; 2° lorsque les parents appartiennent à la fonction publique, comment pourront-ils percevoir cette indemnité.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 18 mars 1972.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 643, 2^e colonne, 19^e et 20^e ligne de la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question n° 20917 de M. Maujoudan du Gasset, au lieu de : « ... expériences réalisées depuis deux ans par différents problèmes posés par les aspects nouveaux revêtus par la médecine préventive... », lire : « ... expériences réalisées depuis deux ans par différents organismes, a réuni un groupe de travail pour étudier les différents problèmes posés par les aspects nouveaux revêtus par la médecine préventive... ».

b) Page 649, 2^e colonne, 7^e ligne de la réponse de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population à la question n° 21395 de Mme Vaillant-Couturier, au lieu de : « ... ne doit pas être opérée que sur les rémunérations... », lire : « ... ne doit être opérée que sur les rémunérations... ».

II. — Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 1^{er} avril 1972.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 763, 2^e colonne, la question de M. Gernez à M. le ministre de la justice porte le numéro 22636 et non celui de 22626.

b) Page 765, 1^{re} colonne, la question de M. Bayou (Raoul) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale porte le numéro 21353 et non celui de 21358.

III. — Au compte rendu intégral de la séance du 4 avril 1972 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 5 avril 1972).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 798, 2^e colonne, 6^e ligne de la question n° 23416 de M. Paquet à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... d'accéder au professorat... », lire : « ... d'accéder au provisorat... ».